

N° 1598

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 décembre 2013.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

en conclusion des travaux d'une mission d'information

*sur la **révision des condamnations pénales**,*

ET PRÉSENTÉ PAR

MM. ALAIN TOURRET ET GEORGES FENECH
Députés

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : DEUX PROCÉDURES DISTINCTES POUR REVENIR SUR UNE DÉCISION PÉNALE DÉFINITIVE	19
I. LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES : UN RECOURS EXCEPTIONNEL DESTINÉ À RÉPARER LES ERREURS DE FAIT	19
A. DES DEMANDES STRICTEMENT ENCADRÉES PAR LA LOI	19
1. Des conditions préalables de nature à limiter l'accès à ce recours	19
a. Une procédure limitée à certaines décisions judiciaires	19
b. Une liste restreinte de requérants	21
2. Des critères de fond rarement réunis	22
a. Quatre cas d'ouverture prévus par la loi	22
b. L'appréciation rigoureuse du quatrième cas d'ouverture	25
B. UNE PROCÉDURE EN PLUSIEURS ÉTAPES CONFIEE À LA COUR DE CASSATION	34
1. La commission de révision, préalable obligatoire	34
a. Une commission juridictionnelle instituée en 1989	34
b. Une procédure faiblement formalisée	35
c. Un filtrage sévère des demandes	38
2. La Cour de révision, juridiction de jugement	40
a. La chambre criminelle statuant comme Cour de révision	40
b. Une procédure inspirée de celle de la Cour de cassation	41
c. Une décision d'annulation qui peut faire intervenir une nouvelle juridiction	41
3. Les conséquences juridiques de la révision	45
a. Le droit à une réparation intégrale du préjudice	45
b. Des mesures complémentaires de publicité	46

II. LE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES : UNE PROCÉDURE RÉCENTE ASSURANT LA RÉOUVERTURE DES PROCÈS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS DU CONDAMNÉ	47
A. LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS PÉNALES : UNE EXIGENCE EUROPÉENNE	47
1. La procédure de réexamen: la réparation d’une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales	47
a. L’approche européenne du réexamen	47
b. Le choix français de distinguer le réexamen de la révision	49
2. Des emprunts nombreux à la procédure de révision	50
a. Une commission de réexamen inspirée de la commission de révision	50
b. Une procédure proche de celle mise en œuvre par la Cour de révision	51
B. UN RECOURS PARTICULIÈREMENT OUVERT	52
1. Des possibilités de recours plus étendues qu’en matière de révision	52
a. La totalité des décisions de condamnation susceptibles de recours	52
b. Un recours introduit par un ensemble plus vaste de personnes et d’autorités	53
c. Un délai d’un an pour former la demande en réexamen	54
2. L’application souple des termes de la loi par la jurisprudence	54
a. Une violation de la Convention européenne des droits de l’homme	54
b. Des conséquences dommageables pour le condamné	55
C. UN RECOURS SOUVENT FAVORABLE AU REQUÉRANT, MAIS PEU UTILISÉ	57
1. Une remise en cause quasi automatique de l’autorité de la chose jugée	57
2. Un recours paradoxalement peu utilisé par les condamnés	58

SECONDE PARTIE : VINGT PROPOSITIONS POUR ENTOURER LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN D’UNE DÉCISION PÉNALE DE GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

I. CRÉER UNE COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION	61
A. UNE JURIDICTION UNIQUE POUR ASSURER LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS PÉNALES DÉFINITIVES	62
1. Une composition prévue par la loi	62
a. Une cour représentant toutes les chambres de la Cour de cassation	62
b. Un nombre fixe de magistrats	63
c. Des fonctions limitées dans le temps	63
2. Un examen impartial et concret de chaque demande	64
a. Assurer à la Cour une parfaite impartialité	64
b. Donner à la Cour les moyens de juger le fait	64

3. L'harmonisation des pouvoirs décisionnels.....	65
a. Généraliser la possibilité d'annuler une décision pénale	65
b. Assurer l'effacement de la condamnation du casier judiciaire du requérant	66
B. UNE COMMISSION D'INSTRUCTION INTERNE POUR FILTRER LES DEMANDES EN RÉVISION ET EN RÉEXAMEN.....	67
1. Une formation interne à la Cour dédiée à l'instruction des demandes en révision et en réexamen.....	67
2. Un rôle centré sur l'examen de la recevabilité des demandes	68
3. Donner une base légale claire aux pouvoirs d'investigation de la commission	69
C. LES DROITS DES PARTIES PLUS CLAIREMENT DÉFINIS	70
1. Donner des droits au condamné qui demande la révision ou le réexamen de sa condamnation	70
a. Codifier les prérogatives procédurales du requérant	71
b. Affirmer le caractère contradictoire de l'audience	71
c. Assurer au requérant l'assistance d'un avocat.....	71
2. Clarifier la place de la partie civile devant la Cour de révision et de réexamen....	72
II. FAIRE ÉVOLUER LES CONDITIONS DU RECOURS DE RÉVISION	73
A. CONSERVER LE CHAMP ACTUEL DE LA RÉVISION.....	73
1. Maintenir les contraventions en dehors du champ de la révision	73
2. Ne pas permettre la révision des décisions d'acquiescement	74
B. OUVRIR LA RÉVISION À DE NOUVEAUX REQUÉRANTS.....	76
1. Élargir le recours en révision aux personnes pacées, aux concubins et aux petits-enfants	76
2. Offrir au parquet la faculté de demander la révision d'une condamnation.....	77
C. CLARIFIER LA RÉDACTION DES CAS D'OUVERTURE	78
1. Qualifier, dans la loi, le doute nécessaire à l'aboutissement d'une demande en révision.....	78
2. Préserver la nature du recours en révision en renonçant à réparer le "mal-jugé" ...	79
3. Maintenir tous les cas d'ouverture dans un souci de sécurité juridique	80
III. AMÉNAGER LA PROCÉDURE CRIMINELLE POUR GARANTIR L'EXERCICE DU RECOURS EN RÉVISION	81
A. CONSERVER LES SCÉLLÉS PENDANT UNE DURÉE PROPRE À ASSURER UNE ÉVENTUELLE RÉVISION	82
1. Des progrès scientifiques qui rendent indispensable la conservation des scellés... ..	82
2. Une destruction des scellés qui intervient six mois après la condamnation définitive	83
3. Conserver les scellés criminels à la demande du condamné.....	85
B. PERMETTRE AU CONDAMNÉ DE DEMANDER LA RÉALISATION D'ACTES D'INVESTIGATION APRÈS SA CONDAMNATION.....	86

C. DONNER À LA JUSTICE LES MOYENS D'APPRÉCIER LE CARACTÈRE NOUVEAU OU INCONNU D'UN FAIT OU D'UN ÉLÉMENT.....	88
1. Assurer la mémoire de l'audience par l'enregistrement des débats des cours d'assises.....	88
a. Une faculté laissée à la libre appréciation du président de la cour d'assises	88
b. La nécessité de prévoir l'enregistrement obligatoire de l'ensemble des débats criminels.....	89
2. Parvenir à une meilleure motivation des arrêts de cours d'assises	89
a. La motivation minimale des arrêts de cours d'assises introduite par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale.....	90
b. Une motivation qui demeure insatisfaisante au regard des enjeux de la révision...	92
EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION	95
SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE LA MISSION D'INFORMATION.....	103
LISTE DES AUDITIONS CONDUITES PAR LA MISSION D'INFORMATION.....	106
ANNEXE 1 : CONDAMNATIONS CRIMINELLES AYANT ÉTÉ ANNULÉES DEPUIS 1989.....	109
ANNEXE 2 : ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS DE RÉVISION DEPUIS 1989.....	110
ANNEXE 3 : ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE RÉEXAMEN DEPUIS 2000.....	111
ANNEXE 4 : LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS PÉNALES DANS LES PAYS EUROPÉENS.....	112
CONTRIBUTIONS ÉCRITES DES PERSONNES ENTENDUES.....	123

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a décidé de créer, le 24 juillet 2013, une mission d'information sur la révision des condamnations pénales. Cette mission est la première de la législature à être composée de deux membres, l'un et l'autre rapporteurs. Fort de leurs expériences professionnelles passées, respectivement en tant qu'avocat et magistrat, vos rapporteurs ont souhaité évaluer le dispositif législatif actuel.

Vos rapporteurs ont décidé de conduire leurs travaux, ouverts à l'ensemble des membres de la commission des Lois, en toute transparence. C'est pourquoi les auditions ont été ouvertes à la presse et retransmises sur le site internet de l'Assemblée nationale, à l'exception de celles pour lesquelles les personnes ont souhaité être entendues à huis clos. De nombreuses contributions écrites, d'une très grande qualité, ont été remises à vos rapporteurs ⁽¹⁾.

Vos rapporteurs ont reçu 49 personnes, parmi lesquelles quatre anciens gardes des Sceaux, les plus hauts magistrats de la Cour de cassation, ainsi qu'un très grand nombre de praticiens, magistrats et avocats, mais aussi des chercheurs, juriste et sociologue. Les condamnés et les victimes, par le biais de l'audition d'associations, ont également été entendus. La commission nationale consultative des droits de l'Homme, comme la ligue des droits de l'homme, ont fait valoir leurs points de vue. Sur les aspects plus scientifiques de cette question, un laboratoire d'expertises médico-légales et la sous-direction de la police technique et scientifique ont pu contribuer à la réflexion de vos rapporteurs sur la conservation des scellés. En outre, vos rapporteurs ont tenu à donner une réalité plus concrète à leurs travaux, en recevant des journalistes, ainsi que des personnes directement impliquées dans ces procédures, comme MM. Denis Sez nec et Roland Agret. Ils

(1) Ces contributions figurent en annexe au présent rapport.

ont également été accueillis au sein de la commission de révision des condamnations pénales. Enfin, leurs réflexions se sont nourries de la lecture des décisions judiciaires les plus marquantes, dont le rapport se fait d'ailleurs l'écho ⁽¹⁾. Vos rapporteurs ont également souhaité rassembler, dans le présent rapport, les éléments statistiques épars qui ont pu leur être transmis, ainsi que des éléments de droit européen comparé ⁽²⁾.

La richesse de ces auditions comme la qualité des intervenants ont donné un éclairage inestimable aux travaux de la mission. Tous ont pu s'exprimer avec franchise et liberté et beaucoup ont eu le sentiment, partagé par vos rapporteurs, de participer à un moment important de l'histoire judiciaire.

*
* *

Une fois que la justice s'est prononcée sur le sort d'un accusé ou d'un prévenu, la condamnation est considérée comme définitive, dès lors que les voies de l'appel et de la cassation ne peuvent plus être empruntées. Cette caractéristique essentielle des décisions judiciaires porte un nom : l'autorité de la chose jugée. Sans elle, les décisions judiciaires seraient sans cesse remises en cause et les procès se multiplieraient. L'autorité de la chose jugée, en éteignant les litiges, est une condition essentielle de la paix sociale, mais elle est aussi indispensable à l'ordre juridique. En effet, quelle autorité aurait une décision qui pourrait être perpétuellement combattue ?

Mais, comme le professeur Henri Motulsky l'affirmait, « *l'institution de l'autorité de la chose jugée, socialement indispensable pour éviter que les procès s'éternisent, n'en est pas moins entachée d'un vice congénital : elle fait triompher la valeur de la sécurité juridique sur la valeur de la justice* » ⁽³⁾. D'ailleurs, la chambre civile de la Cour de cassation ne dit pas autre chose lorsqu'elle juge que le principe de l'autorité de la chose jugée « *est général et absolu et [qu'il] s'attache même aux décisions erronées* » ⁽⁴⁾. L'autorité de la chose jugée protège, en temps normal, l'ordre juridique et social ; mais ce principe ne tient plus face à une erreur judiciaire qui fragilise la vérité judiciaire et trouble parfois profondément la société, comme en témoigne l'impact des affaires Calas, Sirven, de La Barre ou Dreyfus.

La procédure de révision constitue précisément cette soupape de sécurité dont tout système judiciaire a besoin pour contrebalancer le principe de l'autorité de la chose jugée. Affirmer que la justice commet des erreurs ne doit pas conduire

(1) Le choix a été fait de mentionner l'identité complète des parties lorsque celle-ci avait été préalablement révélée par la presse.

(2) Cf. Annexe n° 4.

(3) H. Motulsky, « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », Dalloz, Chroniques, 1968, page 14.

(4) Décision de la première chambre civile de la Cour de cassation du 22 juillet 1986, n° 83-13359.

à jeter le discrédit sur l'institution ; l'erreur judiciaire est inhérente à la fonction de juger. Elle est d'ailleurs rarement fautive, le jugement n'étant que le résultat des éléments fournis, au moment du procès, à l'appréciation des magistrats. Tout l'enjeu de la révision repose d'ailleurs sur la survenance d'éléments nouveaux, à même de changer le verdict s'ils étaient à nouveau soumis aux juges. Dès lors, la procédure de révision peut être considérée comme un « *facteur d'ennoblissement de la justice* », car « *une justice qui reconnaît ses erreurs et les corrige, sans s'efforcer de les maintenir et de les dissimuler par de vaines formules, est une justice édifiante, qui ne peut inspirer que de la confiance et du respect* » ⁽¹⁾.

Toute la difficulté de la révision tient à la nécessité de concilier deux exigences apparemment contradictoires : d'une part, les impératifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, qui doivent limiter les exceptions au principe de l'autorité de la chose jugée ; d'autre part, la nécessité de réparer l'erreur judiciaire qui a conduit à la condamnation d'une personne innocente, mais également, dans certains cas, à l'impunité du coupable. L'une comme l'autre sont indispensables au bon fonctionnement de notre État de droit.

C'est donc un véritable dilemme qui est posé au législateur, que rappelle M. Henri Angevin, conseiller honoraire à la Cour de cassation : « *Entre les deux impératifs que constituent le respect de l'autorité de la chose jugée et la nécessité de réparer l'erreur judiciaire, la marge de manœuvre des législateurs est étroite. S'il est indispensable qu'une soupape de sûreté soit prévue pour permettre de réexaminer une décision répressive définitive lorsqu'il existe, sinon une certitude, du moins de suffisantes présomptions qu'elle a été prononcée à la suite d'une erreur de fait, l'exercice de ce recours exceptionnel doit, sous peine de ruiner le principe de l'autorité de la chose jugée, être subordonné à des conditions strictement déterminées* » ⁽²⁾.

*

* *

La nécessité de concilier l'autorité de la chose jugée avec la reconnaissance de l'innocence de personnes injustement condamnées est une préoccupation ancienne, ainsi qu'en témoigne l'histoire de la révision des condamnations pénales.

La France de l'Ancien régime connaît déjà la révision. Prévue par l'ordonnance criminelle du 26 août 1670, cette procédure permettait aux personnes injustement condamnées d'obtenir du Conseil du Roi des « lettres de

(1) J. A. Romeiro, « *La révision comme facteur d'ennoblissement de la justice* », Revue de science criminelle, 1970.

(2) H. Angevin, Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 622 à 626, fascicule n° 20.

révision ». Aux termes de l'article VIII ⁽¹⁾ du titre XVI de cette ordonnance, la procédure de révision était ainsi organisée : le condamné ou ses parents adressaient une requête circonstanciée au Conseil du Roi ; celle-ci était examinée par le chancelier, qui pouvait solliciter l'avis des maîtres des requêtes du Roi. L'affaire était ensuite examinée par le Conseil du Roi qui, s'il estimait la demande fondée, délivrait une lettre de révision qui devait, en application de l'ordonnance, être adressée aux juges à l'origine de la condamnation en cause. Néanmoins, il semble que cette dernière disposition n'ait pas été strictement appliquée et que les procès en révision se soient plutôt tenus devant de nouveaux juges. En effet, comme l'indiquait Guy du Rousseaud de La Combe, avocat au Parlement de Paris, dans son *Traité des matières criminelles* de 1762, « *on a peine à détruire son propre ouvrage, ce qu'il faut éviter, principalement en matière criminelle, où il s'agit quelquefois de la vie* ».

La procédure de révision de l'Ancien régime comportait donc des traits communs avec la procédure actuelle. Outre qu'elle ne pouvait qu'être favorable au condamné, et n'était dès lors pas ouverte aux parties civiles, la procédure de révision était conçue comme une procédure exceptionnelle. Comme l'indiquait Guy du Rousseaud de La Combe dans l'ouvrage précité, « *à cause des conséquences, par rapport à la force des choses jugées, les lettres de révision ne s'obtiennent pas aisément, il faut de grands et puissants moyens, soit dans la forme, soit au fond ; dans la forme, des nullités essentielles de la procédure ; au fond, une iniquité évidente dans la condamnation par l'innocence du condamné sur le crime qui lui était imputé* ». Si le Conseil du Roi ne statuait pas sur le fond de l'affaire, son arrêt était, comme celui de la Cour de révision actuelle, presque synonyme de reconnaissance de l'innocence du condamné.

Cette procédure disparut lors de la Révolution, l'instauration du jury populaire et l'octroi de certaines garanties aux prévenus et accusés rendant inutile une procédure de révision qui permettait auparavant de réparer les errements d'un système corrompu, guidé par le régime des preuves légales et riche d'erreurs judiciaires. Néanmoins, en 1793, la révision des condamnations pénales fut de nouveau admise, mais dans des hypothèses extrêmement limitées. Un décret ⁽²⁾ fut ainsi pris le 15 mai 1793 afin de remédier à une erreur judiciaire flagrante : deux personnes distinctes avaient été condamnées à 16 ans de travaux forcés pour un même vol de mouchoir. C'est là une première brèche ouverte dans le droit révolutionnaire, qui ne cessera de s'élargir par la suite.

En effet, alors qu'en 1795, la révision était absente du code des délits et des peines du 3 Brumaire an IV, elle fut rétablie par la Cour de cassation au

(1) « Pour obtenir des lettres de révision de procès, le condamné sera tenu d'exposer le fait, avec ses circonstances par requête qui sera rapportée en notre Conseil, et renvoyée, s'il est jugé à propos, aux maîtres des requêtes de notre hôtel, pour avoir leur avis, que nous voulons ensuite être rapporté à notre Conseil ; et si les lettres sont justes, il sera ordonné qu'elles seront expédiées et scellées ; et pour cet effet, elles seront signées par un Secrétaire de nos commandements ».

(2) Décret du 15 mai 1793 relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier, et font la preuve de l'innocence de l'une ou l'autre partie.

tournant du siècle, par une décision du 9 vendémiaire an IX. Dans l'affaire qui a conduit à cette décision, le tribunal du Haut-Rhin avait prononcé deux condamnations distinctes pour un seul et même fait de vol. Un recours en révision, fondé sur le décret du 15 mai 1793, avait été intenté, mais son auteur avait été débouté par la Cour de justice criminelle, qui avait jugé que le recours en révision créé en 1793 avait été implicitement abrogé par l'adoption du code de l'an IV. La Cour de cassation, en indiquant que ce code ne faisait pas obstacle à l'application dudit décret, rétablit ainsi la procédure de révision dans le cas de deux jugements inconciliables.

Par la suite, le premier Empire mit en place une procédure de révision plus complète à l'occasion de la rédaction du code d'instruction criminelle de 1808. Si la volonté du législateur est encore timide, la croyance en l'infailibilité du jury populaire et la sacralisation de ses décisions commencent à se fissurer, comme en témoignent les propos du comte Berlier, orateur du Gouvernement, au cours de la séance du 30 novembre 1808 : *« Longtemps, Messieurs, on a cru que toute révision, quelque plausible qu'en fût le motif, était incompatible avec l'institution du jury (...) en admettant des causes de révision, l'on eût craint d'attaquer la base même sur laquelle repose tout le système de notre procédure criminelle. Sans doute cette crainte eût été et serait encore légitime, s'il s'agissait de généraliser la révision et de l'appliquer hors du petit nombre de cas où il y a, soit erreur évidente, soit du moins une juste présomption d'erreur (...) Toutefois, et bien que les condamnations erronées doivent être rares dans un tel système, il sort de la main des hommes, et sa perfection n'est pas telle que l'erreur n'y puisse pénétrer jamais »*.

Toutefois, afin de préserver l'autorité de la chose jugée, seuls trois cas peuvent conduire, en 1808, à une nouvelle instruction et à la révision d'une condamnation pénale confiée à la Cour de cassation. Les deux premiers cas d'ouverture sont la simple traduction du bon sens. Lorsque deux personnes sont condamnées pour un même crime par deux jugements différents, que ces deux jugements ne peuvent se concilier – les personnes, par exemple, ne peuvent être complices – et qu'ils sont nécessairement la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre, alors l'article 443 du code d'instruction criminelle prévoit que les deux jugements sont cassés et qu'une nouvelle instruction est ouverte afin d'établir l'identité du coupable réel. Par ailleurs, lorsqu'une personne a été condamnée pour un homicide commis sur une prétendue victime qui se révèle vivante, alors *« l'individu supposé mort (...) efface, par sa seule présence, toute idée du crime »*⁽¹⁾ et l'article 444 assure la révision de la condamnation. Le cas d'ouverture prévu par l'article 445, qui réside dans la condamnation d'un témoin à charge pour faux témoignage, est moins évident que les deux premiers. En effet, il est possible que ce faux témoignage ne soit pas seul à l'origine de la condamnation, auquel cas de nouveaux débats sont nécessaires pour établir la culpabilité ou l'innocence du condamné.

(1) *Motifs du Livre II, Titre III, chapitre I à IV du code d'instruction criminelle présentés par le comte Berlier, orateur du Gouvernement, au corps législatif lors de la séance du 30 novembre 1808, p. 99.*

Les dispositions du code d'instruction criminelle, dont la procédure actuelle de révision est l'héritière, ouvrent de façon volontairement limitée le recours en révision, comme l'indiquent les propos tenus par l'orateur du Gouvernement lors la présentation du texte au corps législatif : « *C'est ici qu'une grande circonspection est nécessaire, car tout excès serait nuisible, et, sans les limites tracées avec sagesse et précision, ce ne serait plus la justice appliquée à quelques espèces, mais l'arbitraire planant sur toutes, et tendant, sous de frivoles prétextes, à tout remettre en question* » ⁽¹⁾.

Toutefois, le caractère restrictif du code d'instruction criminelle devait conduire à l'introduction, en 1813, d'une procédure de révision gracieuse, ordonnée par l'Empereur lui-même, en dehors des cas prévus par le code.

Une affaire particulière est à l'origine de ce nouvel élargissement de la procédure. Sébastien Ellenbergh, condamné en 1806 pour s'être rendu complice d'un vol commis par Gérard Garçon, est finalement innocenté par de nouveaux juges d'instruction ; le vrai coupable, dénoncé par Gérard Garçon, ne peut cependant plus être poursuivi, l'affaire étant prescrite. Le cas de Sébastien Ellenbergh, dont l'innocence est pourtant évidente, n'entre pas dans les dispositions du code d'instruction criminelle : aucune autre condamnation ne peut effacer la sienne, aucun faux témoignage n'a été produit. Certes, Sébastien Ellenbergh aurait pu bénéficier d'une grâce, prérogative impériale. Néanmoins, la grâce a un sens bien différent de la révision, puisqu'elle conduit à reconnaître indirectement la culpabilité du condamné. C'est pourquoi, par une lettre-patente du 10 décembre 1813, Napoléon enjoint à la Cour de cassation de réviser l'arrêt en cause.

D'autres affaires conduiront à plusieurs évolutions de la procédure de révision au cours du XIX^e siècle. L'affaire dite du courrier de Lyon de 1796 est notamment à l'origine de la modification intervenue en 1867. En 1796, une diligence est attaquée entre Paris et Lyon ; une somme importante est dérobée et le postillon, assassiné. Plusieurs hommes sont arrêtés dans les jours qui suivent ; l'un d'entre eux, le sieur Guénot, est relâché, mais ses papiers lui sont confisqués. En allant les récupérer au tribunal, il rencontre Joseph Lesurques, un ami d'enfance, qui accepte de l'accompagner. Alors qu'ils attendent le juge, deux témoins qui devaient déposer les identifient comme étant les auteurs du crime. Joseph Lesurques, qui clame son innocence, est condamné à mort la même année. En 1801, un autre homme, condamné pour ce même crime, confirme, avant son exécution, l'innocence de Joseph Lesurques. En 1864, alors que la famille de Joseph Lesurques demande le remboursement des frais de justice qu'elle a injustement payés, le Gouvernement s'engage à modifier le code d'instruction criminelle.

(1) Ibid, p. 98.

En 1867, une loi est votée qui, si elle ne modifie pas les trois cas d'ouverture prévus par le code d'instruction criminelle, ouvre le recours en révision à la matière correctionnelle et aux décisions de toutes les juridictions, y compris militaires. Par ailleurs, pour permettre à la famille Lesurques de demander la révision du procès de Joseph Lesurques, la loi du 29 juin 1867 ouvre à la famille du condamné décédé la possibilité de demander une révision. Jusqu'alors, une telle révision, posthume, n'était possible que dans le cas de l'homicide inexistant. Néanmoins, cette loi ne suffit pas à assurer la révision de la condamnation de Joseph Lesurques, qui l'avait pourtant motivée. En effet, en 1868, la Cour de cassation rejette la demande de la famille, puisque la condamnation incriminée n'est pas strictement inconciliable avec celles des autres auteurs de l'infraction...

Lors de l'examen de ce texte, le député Louis Martel avait déposé un amendement tendant à créer un quatrième cas d'ouverture, reposant sur la notion d'erreur de fait, qu'il défendait ainsi : « *au lieu de circonscrire d'une façon extrêmement rigoureuse et limitative les cas dans lesquels la révision des procès pourra avoir lieu, on ouvre une voie qui donne toujours satisfaction à un innocent condamné* »⁽¹⁾. Il avait également été question, pendant les débats, d'octroyer une réparation aux condamnés reconnus innocents. Mais il faudra attendre 1895 pour que le législateur fasse évoluer le droit sur ces deux points.

En effet, après l'émotion suscitée par deux condamnations non révisées, celles de Joseph Borras⁽²⁾ et Pierre Vaux⁽³⁾, le législateur, par la loi du 8 juin 1895, organisa la possibilité d'une réparation tant pécuniaire que morale du préjudice subi et ajouta le « fait nouveau » aux trois cas d'ouverture existants. Néanmoins, il ne donna le pouvoir de demander la révision sur le fondement d'un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, ou de la production de pièces inconnues lors des débats, qu'au ministre de la justice, limitant ainsi fortement son emploi.

Le code de procédure pénale adopté en 1958 reprend, pour l'essentiel, les dispositions du code d'instruction criminelle. Ce n'est qu'à partir des années 1980 qu'une nouvelle évolution législative se dessine, dans le cadre cette fois de

(1) Cité par F. Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle, 1867*, p. 523.

(2) En 1886, dans l'Aude, un régisseur et sa femme sont assassinés par trois hommes. Des témoins désignent notamment Joseph Borras comme étant l'auteur des faits. Il est condamné en 1887. Le véritable auteur des faits est arrêté peu après, mais bénéficie d'un non-lieu. Joseph Borras est finalement gracié par le Président de la République mais ne sera jamais innocenté, le cas d'ouverture relatif au caractère inconciliable de deux condamnations n'ayant pas été admis par la Cour de cassation.

(3) Lorsque des incendies criminels éclatent à Longepierre, Pierre Vaux, conseiller municipal en opposition au maire Henri Gallemard, est dénoncé par ce dernier et accablé par le témoignage de Balleaut, l'homme de main du maire. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1852. Quelques mois plus tard, de nouveaux incendies sont perpétrés, pour lesquels Henri Gallemard et son complice Balleaut sont arrêtés. Ce dernier avoue être l'auteur des premiers incendies, mais n'est cependant condamné que pour des faits postérieurs à la condamnation de Pierre Vaux. Ce dernier meurt en 1884 au bagne. Ses enfants introduisent un recours en révision, repoussé en 1886 au motif que les deux condamnations ne sont pas inconciliables.

l'affaire Mis et Thiennot⁽¹⁾. En octobre 1983, M. Robert Badinter, alors garde des Sceaux, dépose devant le Parlement un projet de loi modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de l'organisation judiciaire et relatif à la personnalisation et à l'application des peines, ainsi qu'à la révision des condamnations pénales. Si ce projet de loi n'a jamais pu être examiné, la proposition de loi de M. Michel Sapin, qui en reprenait les principaux éléments, a, quant à elle, débouché sur la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales.

La loi du 23 juin 1989 a apporté d'importantes modifications à la procédure de révision des condamnations. S'inspirant d'une jurisprudence quasi centenaire de la Cour de cassation⁽²⁾, la modification de l'article 622 du code de procédure pénale a conduit à n'exiger qu'un doute sur la culpabilité du condamné, au lieu de la certitude de son innocence, pour examiner la demande de révision. La loi a également permis aux condamnés, et non plus seulement au ministre de la justice, de demander la révision d'une condamnation sur le fondement d'un fait nouveau. Enfin, le filtre jusqu'alors exercé par le garde des Sceaux a été confié à une juridiction nouvelle, la commission de révision des condamnations pénales.

Ainsi, depuis 1989, la procédure de révision est mise en œuvre par deux juridictions spécifiques. Le recours est d'abord introduit auprès de la commission de révision des condamnations pénales, chargée du filtrage et de l'instruction des demandes. Si elle estime que la demande répond à l'un des quatre cas de figure prévus par la loi, elle saisit alors la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant comme Cour de révision, qui a seule le pouvoir d'annuler une condamnation pénale, avec ou sans renvoi à une juridiction de fond.

En 2000, l'affaire Hakkar a conduit le législateur à faire à nouveau évoluer le contentieux des décisions pénales définitives. Alors que la France est condamnée, en 1995, par le juge européen pour ne pas avoir offert au condamné un procès équitable, la réouverture du procès est impossible au regard du droit français. Pour remédier à cette situation choquante, le Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la présomption d'innocence, crée une procédure distincte de la procédure de révision : la procédure de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁽³⁾, mise en œuvre par une commission unique rattachée à la Cour de cassation.

(1) En 1946, le corps d'un garde-chasse est retrouvé dans un étang de l'Indre. Deux jeunes chasseurs sont soupçonnés, Raymond Mis et Gabriel Thiennot. Ils avouent leur crime sous la torture, avant de se rétracter quelques semaines plus tard. Ils sont néanmoins condamnés, en 1947, à quinze ans de travaux forcés. Graciés en 1954 par le Président Coty, ils ont formé plusieurs recours en révision depuis cette date, qui ont tous échoué. Pour la Cour de cassation, les éléments nouveaux à l'appui des demandes de révision n'étaient pas de nature à établir l'innocence des condamnés.

(2) Dès 1899, la Cour de cassation accède à des demandes de révision lorsqu'un « doute sérieux » sur la culpabilité du condamné existe.

(3) Article 89 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence.

Depuis 1989, le droit français connaît donc deux procédures distinctes, ouvertes aux condamnés ⁽¹⁾, permettant de revenir sur une condamnation pénale définitive : la révision des condamnations pénales mentionnée aux articles 622 à 626 du code de procédure pénale, et le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la CEDH prévu aux articles 626-1 à 626-7 du même code.

Depuis 1989, 3 358 demandes ont été présentées à la commission de révision, qui a rendu, pour l'heure, 3 171 décisions ⁽²⁾. Parmi ces demandes, 2 122 ont été jugées irrecevables, 965 ont été rejetées et 84 seulement ont conduit à la saisine de la Cour de révision. Au total, depuis 1989, 84 décisions ont été prises par la Cour de révision, dont 51 décisions d'annulation et 33 décisions de rejet. En matière de réexamen, la commission de réexamen n'a été saisie que de 55 demandes depuis sa création, en 2000, et elle a fait droit à 31 d'entre elles ⁽³⁾. Ces procédures ont un taux de succès radicalement opposé : alors qu'une demande en révision a 1,5 % de chances d'aboutir, une demande en réexamen aboutit dans 56 % des cas.

Enfin, à titre anecdotique, il convient de noter qu'une troisième voie de réformation extraordinaire existe, dont le champ est cependant limité aux condamnations pour outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre. Instauré par la loi du 25 septembre 1946 ⁽⁴⁾, ce recours ne peut être mis en œuvre que par la Société des gens de Lettres. C'est grâce à cette procédure que, par exemple, la condamnation de Charles Baudelaire pour son ouvrage *Les Fleurs du Mal* a pu être révisée en 1949. Néanmoins, l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs ayant été supprimée depuis le 1^{er} mars 1994 et le recours ne pouvant être exercé que dans un délai de vingt années, cette procédure est vouée à s'éteindre très prochainement.

*
* *

Pour certains, le temps d'une réforme de grande ampleur serait dépassé, l'instauration d'un appel des décisions de cour d'assises et les développements de la police technique et scientifique limitant fortement le risque d'une erreur judiciaire. Au contraire, pour vos rapporteurs, la qualité du système judiciaire se

(1) Si les procédures de révision et de réexamen sont également ouvertes aux autorités judiciaires, elles se distinguent d'autres voies de réformation exceptionnelles qui ne sont pas ouvertes aux condamnés. Notamment, les dispositions de l'actuel article 620 du code de procédure pénale permettent au garde des Sceaux, par l'intermédiaire du procureur général, de dénoncer à la Cour de cassation des arrêts ou jugements contraires à la loi. D'ailleurs, cette procédure a pu être utilisée, par le passé, pour remédier à des erreurs judiciaires. C'est le cas, par exemple, des affaires Mauvillain et Deveaux. Dans les deux cas, de simples irrégularités de procédure ont permis d'assurer la réouverture d'un procès, là où la révision avait échoué à le faire faute d'éléments nouveaux.

(2) Cf. Annexe n° 2.

(3) Cf. Annexe n° 3.

(4) Loi n° 46-2064 du 25 septembre 1946 ouvrant un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre.

mesure à l'aune de sa capacité à réparer ses erreurs, aussi rares soient-elles. Dès lors, même si l'on doit se réjouir du tarissement théorique des erreurs judiciaires, il est nécessaire de mener à bien cette évaluation du droit existant, afin de formuler, le cas échéant, des recommandations propres à en assurer le perfectionnement. Les auditions conduites par vos rapporteurs ont rapidement fait apparaître le caractère perfectible des procédures de révision et de réexamen et certains aspects de la question les ont particulièrement interpellés.

En premier lieu, comment expliquer que seules 8 condamnations criminelles ⁽¹⁾ aient été révisées depuis 1989 ? Le faible nombre de décisions d'annulation en matière criminelle doit être mis en regard avec les résultats de l'introduction, depuis le 1^{er} janvier 2001, de l'appel des décisions des cours d'assises. Entre 2003 et 2005, 1 262 condamnés ont été rejugés en appel ; les cours d'assises d'appel ont prononcé un acquittement dans 64 cas, soit 5 % ⁽²⁾. Même s'il est difficile de comparer ces données, les décisions rendues en appel étant le fruit de l'appréciation nouvelle portée par une autre juridiction sur un même dossier, elles témoignent néanmoins du fait que le nombre de révisions est probablement inférieur au nombre d'erreurs judiciaires.

Par ailleurs, comment est-il possible qu'en dépit des progrès scientifiques importants intervenus ces dernières décennies, dans l'analyse des informations génétiques, des traces papillaires, des écritures, des voix ou des odeurs, dont on aurait pu s'attendre à ce qu'ils entraînent un accroissement significatif des révisions fondées sur l'émergence de faits nouveaux, aucune évolution significative ne semble être intervenue ?

Enfin, pour quelles raisons la loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales n'a-t-elle entraîné aucune modification substantielle dans l'examen des demandes en révision ? En effet, la saisine de la juridiction de révision est demeurée stable depuis la réforme : alors que le garde des Sceaux adressait environ 3,2 saisines par an à la Cour de cassation, la commission de révision saisit la Cour de révision de 3,4 demandes par an en moyenne. La commission de révision joue donc tout autant son rôle de filtre que ne le faisaient assurément, avant 1990, les services de la Chancellerie. De la même façon, le nombre de décisions d'annulation rendues par la Cour de cassation n'a pas réellement évolué depuis 1989. En moyenne, entre 1983 et 1988, la Cour de cassation a prononcé, par an, 1,83 décision d'annulation et une décision de rejet ; depuis 1989, la Cour de révision a rendu, en moyenne, par an, deux décisions d'annulation et 1,32 décision de rejet, soit des ordres de grandeur très proches. Enfin, la jurisprudence de la Cour de révision n'a pas évolué malgré les modifications législatives ; il semble qu'un doute sérieux sur la culpabilité du condamné soit toujours nécessaire à la révision.

(1) Cf. *annexe n° 1*.

(2) L. Chaussebourg et S. Lumbroso, « Les décisions des cours d'assises d'appel : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice*, n° 100, mars 2008.

Entre ces deux impératifs contradictoires que sont la préservation de l'ordre juridique et la réparation d'une erreur judiciaire, le choix est aisé, tant est insupportable la pensée que des innocents puissent subir les effets d'une condamnation pénale. Pour autant, il ne saurait être question de faire des procédures de révision et de réexamen des voies de recours ordinaires, assimilables à l'appel. C'est pourquoi ces recours doivent nécessairement être entourés de certaines conditions. Mais, si ces procédures doivent demeurer exceptionnelles, elles doivent également aboutir toutes les fois que la demande est légitime. Si la voie du législateur est étroite, vos rapporteurs sont convaincus, comme Mme Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la justice, que la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire ne peut qu'être renforcée par la correction des erreurs judiciaires.

Afin d'évaluer l'opportunité d'éventuelles modifications législatives, il convient, dans une première partie, d'analyser le fonctionnement des procédures de révision et de réexamen ; ensuite, dans une seconde partie, vos rapporteurs, se faisant l'écho de la Cour de cassation et de la quasi-totalité des personnes entendues par la mission, proposent que soient apportées certaines modifications au droit existant.

PREMIÈRE PARTIE : DEUX PROCÉDURES DISTINCTES POUR REVENIR SUR UNE DÉCISION PÉNALE DÉFINITIVE

La procédure pénale offre aujourd’hui deux moyens aux personnes condamnées de soumettre à nouveau à la justice une affaire sur laquelle elle s’est pourtant définitivement prononcée : la révision et le réexamen. Ces deux procédures ont pour effet commun de permettre la réouverture du procès dans le cas où une erreur, de fait ou de droit, vicie profondément la décision judiciaire. D’ailleurs, certains condamnés actionnent la procédure de réexamen concomitamment ou ultérieurement à une demande en révision, dans l’unique but d’accéder à un nouveau procès.

I. LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES : UN RECOURS EXCEPTIONNEL DESTINÉ À RÉPARER LES ERREURS DE FAIT

Les statistiques disponibles montrent que la révision des condamnations pénales définitives est extrêmement rare (cf. *supra*), notamment en matière criminelle, avec seulement 8 révisions depuis 1989⁽¹⁾. Cependant, ces chiffres sont susceptibles d’être interprétés de façon radicalement opposée : ils peuvent être révélateurs du bon fonctionnement d’un système judiciaire qui ne connaîtrait qu’un très faible taux d’erreur ou, à l’inverse, indiquer que la procédure de révision telle qu’elle existe aujourd’hui est trop restrictive pour assurer la réparation de l’intégralité des erreurs judiciaires potentiellement commises.

A. DES DEMANDES STRICTEMENT ENCADRÉES PAR LA LOI

Afin de prévenir toute utilisation dilatoire de la procédure de révision et de lui conférer un caractère exceptionnel, les demandes en révision font l’objet d’un encadrement légal et d’une interprétation jurisprudentielle qui limitent son usage.

1. Des conditions préalables de nature à limiter l’accès à ce recours

Des conditions préalables tenant à la nature de la décision attaquée comme à la qualité du requérant permettent de cerner les contours de la révision telle qu’elle existe aujourd’hui en France.

a. Une procédure limitée à certaines décisions judiciaires

Seules certaines décisions judiciaires sont susceptibles de faire l’objet d’une révision. En effet, l’article 622 du code de procédure pénale dispose que

(1) L’annexe n° 1 présente la liste des décisions de révision intervenues en matière criminelle depuis 1989.

« la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit ».

— **Une décision ayant acquis un caractère définitif**

Seules les **décisions définitives, passées en force de chose jugée**, peuvent faire l'objet d'un recours en révision. Ainsi, la révision ne peut être mise en œuvre qu'une fois les voies de recours classiques définitivement fermées. Dans le cas contraire, il existerait une confusion néfaste entre les voies de recours habituelles que sont l'appel et la cassation, et la procédure exceptionnelle que constitue la révision.

Une décision encore susceptible d'appel ou de cassation, une décision frappée d'un appel dont l'issue est encore inconnue, une condamnation contre laquelle un pourvoi en cassation a été formé et qui n'a pas encore été rejeté, ou encore une condamnation par défaut contre laquelle l'opposition est encore possible ne sauraient donc être révisées.

Il importe peu que ces voies de recours aient été empruntées, ou non, par le requérant : la demande sera déclarée irrecevable toutes les fois qu'un recours ordinaire est encore possible ou en cours d'examen. Toutefois, il convient de noter que le caractère définitif d'une décision pénale est apprécié au jour où la commission de révision statue, et non au jour du dépôt de la demande⁽¹⁾, selon une interprétation jurisprudentielle favorable au condamné.

— **Une décision pénale portant reconnaissance de la culpabilité**

En premier lieu, seules les **décisions émanant des juridictions répressives** peuvent faire l'objet d'une requête en révision. Bien que la rédaction actuelle soit plus laconique que celle qui avait cours avant 1989 – la loi indiquait alors que la révision d'une décision était possible « *quelle que soit la juridiction qui [avait] statué* » –, il est clair que les juridictions pénales de droit commun comme celles d'exception peuvent voir leurs décisions révisées. D'ailleurs, en janvier 1990, la Cour de cassation a annulé la condamnation à mort par contumace prononcée, en 1952, par le tribunal militaire de Metz à l'encontre d'un ressortissant allemand⁽²⁾.

Mais il ne suffit pas que la décision ait été prononcée par une juridiction répressive ; il faut également qu'elle soit de **nature pénale**. Ainsi, la décision qui émanerait d'une juridiction répressive statuant sur les seuls intérêts civils ne pourrait pas faire l'objet d'un tel recours.

En second lieu, l'article 622 du code de procédure pénale impose **que la décision dont la révision est demandée reconnaisse la culpabilité du requérant**. Cela ne signifie pas pour autant qu'une condamnation à une peine soit

(1) Décision de la commission de révision du 24 septembre 2001, n° 01-99046.

(2) Décision de la Cour de révision du 29 janvier 1990, n° 81-94.006.

nécessaire ; la simple reconnaissance de la culpabilité d'une personne, dans un jugement accordant une dispense de peine ou reconnaissant l'existence d'une cause d'exemption de peine suffit. De la même façon, le jugement ou l'arrêt appliquant à un mineur des mesures éducatives est susceptible de recours.

En outre, tant que la reconnaissance de la culpabilité persiste, le recours en révision est possible. Il est donc recevable après que la peine a été exécutée, que le condamné a été gracié ou que sa condamnation a été amnistiée. En effet, si la grâce a longtemps été perçue comme susceptible de remédier aux erreurs de fait entachant les décisions pénales, elle n'est en rien équivalente à la révision puisque, par définition, elle n'est qu'une mesure de clémence à l'égard d'une personne reconnue coupable d'une infraction. La même logique conduit à assurer la recevabilité du recours en révision en cas d'amnistie car, si les faits ne sont plus constitutifs d'une infraction, le condamné amnistié est réputé les avoir commis tant que sa condamnation n'est pas révisée. C'est pourquoi les lois d'amnistie passées ont généralement précisé que leur application ne faisait pas obstacle à une action en révision.

A contrario, les décisions pénales n'emportant pas reconnaissance d'une quelconque culpabilité, comme les **décisions d'acquiescement ou de relaxe, ne sont pas susceptibles d'être révisées**. Cette disposition interdit donc toute révision *in pejus*, défavorable à la personne acquittée ou relaxée, et cela quand bien même celle-ci serait confondue, par la suite, par de nouveaux éléments. Cette rédaction conduit également à écarter, par exemple, une décision ordonnant la révocation d'un sursis, qui n'emporte pas reconnaissance de la culpabilité.

— *Une condamnation pour un crime ou un délit*

L'article 622 du code précité n'ouvre le recours en révision qu'aux condamnations pour crime ou délit, les contraventions se trouvant de facto exclues du champ de la révision. En 2009, dernière année pour laquelle des statistiques consolidées sont actuellement disponibles, 2 842 personnes ont fait l'objet d'une condamnation criminelle en première instance, et 522 en appel ⁽¹⁾. En outre, en 2009, en matière délictuelle, les tribunaux correctionnels ont condamné 536 326 personnes ⁽²⁾.

b. Une liste restreinte de requérants

La liste des personnes susceptibles d'introduire un recours en révision a été progressivement élargie au cours des deux derniers siècles. À partir de 1867, les membres de la famille du condamné ont pu demander la révision d'une condamnation, dans tous les cas de figure, lorsque l'intéressé n'était plus en mesure de le faire du fait de son décès. Surtout, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales, le condamné

(1) Annuaire statistique de la Justice, 2011-2012, p. 127.

(2) Ibid., p. 129.

peut saisir la justice d'une demande fondée sur l'apparition d'un fait nouveau, cas d'ouverture qui était auparavant exclusivement confié au garde des Sceaux.

Désormais, aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale, trois catégories d'autorités et de personnes peuvent, sur un strict pied d'égalité, demander la révision d'une condamnation. Ce sont :

- le **ministre de la justice** ;
- le **condamné** ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée ⁽¹⁾ du condamné, **son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel et ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.**

Depuis 1989, les personnes condamnées sont naturellement celles qui saisissent le plus la commission de révision des condamnations pénales. En effet, sur les 84 saisines de la Cour de révision intervenues depuis cette date, **seules 9 requêtes émanaient du garde des Sceaux**. Par ailleurs, la possibilité offerte au condamné de désigner expressément la personne qui pourra, après sa mort, engager une procédure de révision, n'a jamais été utilisée à ce jour.

Cette liste est considérée par la jurisprudence comme étant limitative, ce qui conduit au **rejet d'un certain nombre de requêtes**. Ainsi, les descendants d'un condamné, notamment ses petits-enfants, ne sont pas recevables à former une requête en révision une fois le condamné décédé s'ils n'entrent dans aucun autre des cas prévus par la loi. C'est pour cette raison que le petit-fils de Gaston Dominici n'a pu introduire lui-même un recours en révision. De la même façon, en 2001, c'est par le biais de la garde des Sceaux que la commission de révision a été saisie de l'affaire Seznec. La Cour de révision, après avoir constaté que M. Denis Seznec n'avait pas qualité pour agir, a néanmoins accepté qu'il puisse s'associer à la demande présentée par le ministre de la justice ⁽²⁾.

2. Des critères de fond rarement réunis

Au-delà des critères relatifs à la qualité du requérant et à la nature de la décision attaquée, la loi prévoit des conditions de fond pour accorder la révision d'une condamnation pénale.

a. Quatre cas d'ouverture prévus par la loi

En l'état du droit, une demande de révision n'est recevable que si elle prend appui sur au moins un des quatre cas d'ouverture prévus par l'article 622 du code de procédure pénale.

(1) *En application de l'article 122 du code civil, la personne qui a cessé de paraître à son domicile sans que l'on en ait eu de nouvelles pendant dix ans est déclarée absente et considérée comme décédée au regard de la loi.*

(2) *Décision de la Cour de révision du 14 décembre 2006, n° 05-82.943.*

Les **trois premiers cas d'ouverture** définis par le code de procédure pénale correspondent à des **situations extrêmement circonscrites**. Ils existaient déjà sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808 et ont traversé les siècles sans être réellement modifiés.

- Le premier de ces cas dits « déterminés » vise la présentation de « *pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide* ». Si, **après une condamnation pour homicide, des éléments indiquent que la prétendue victime était vivante** après la condamnation du requérant, alors la Cour de révision doit être saisie. C'est là une hypothèse d'école et aucune décision connue n'a été prononcée sur ce fondement.

- Le deuxième cas prévu par l'article 622 du code de procédure pénale, dont l'existence remonte à 1793, porte sur l'existence de **condamnations inconciliables**. En effet, si deux condamnations sont prononcées à l'encontre de deux personnes distinctes pour un même fait et qu'il est inenvisageable que ces deux personnes aient commis ensemble cette infraction, alors, de façon logique, cela signifie que l'un des deux condamnés est en réalité innocent.

Peuvent ainsi donner lieu à révision deux décisions définitives condamnant deux personnes pour un vol dont il est certain qu'il n'a été commis que par un seul individu ; il en va de même lorsque plusieurs individus ont été condamnés pour un même fait alors qu'un nombre inférieur d'auteurs est établi. En revanche, dès lors que les deux décisions ne sont pas parfaitement inconciliables, la révision ne saurait être admise. Depuis 1989, cinq annulations sans renvoi, qui concernaient toutes des décisions correctionnelles, ont été prononcées par la Cour de révision sur ce fondement.

- Enfin, le 3° de l'article 622 du code de procédure pénale prévoit que la révision peut être demandée lorsqu'« un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour **faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu** ».

La condamnation du faux témoin constitue un préalable indispensable à l'aboutissement de la demande en révision. Ainsi, si le témoin a été relaxé parce que l'imprécision de son témoignage ne procédait pas d'une intention coupable, la révision ne peut être mise en œuvre sur le fondement du 3° de l'article 622 du code de procédure pénale⁽¹⁾. En revanche, il importe peu qu'une peine ait été prononcée à l'encontre du faux témoin dès lors qu'il est reconnu coupable. Par ailleurs, la jurisprudence a depuis longtemps assimilé la subornation d'un témoin au faux témoignage.

Ce cas d'ouverture a donné lieu, en 1999, à la révision partielle de la condamnation d'un homme pour le viol de sa belle-fille et pour un attentat à la

(1) Dans un tel cas de figure – le témoignage était faux, mais l'infraction de faux témoignage n'est pas constituée –, le cas dit « indéterminé » (cf. infra) peut cependant permettre au condamné de demander la révision.

pudeur commis à l'encontre d'une amie de cette dernière⁽¹⁾. Celle-ci ayant été condamnée pour faux témoignage, la condamnation relative à l'attentat à la pudeur n'était plus justifiée. En revanche, la Cour de révision a considéré que le faux témoignage n'avait pas eu d'influence sur la condamnation pour viol et que celle-ci devait dès lors être maintenue.

Ces trois cas d'ouverture sont donc extrêmement difficiles à mettre en œuvre et ne peuvent en réalité aboutir que lorsque l'innocence du condamné est certaine. Notamment, la formulation des deux premiers cas d'ouverture ne laisse pas place à l'appréciation : c'est seulement si la victime de l'homicide supposé est vivante après la condamnation ou que les deux condamnations sont parfaitement inconciliables que la révision peut être accordée.

● Pour pallier le caractère fermé de ces cas originels, **un quatrième cas d'ouverture**, qualifié d'« **indéterminé** » par la doctrine, a été introduit en 1895. Jusqu'en 1989, lorsqu'un fait venait à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats étaient présentées, et qu'ils étaient « *de nature à établir l'innocence du condamné* », la révision pouvait être accordée. Cette formulation était cohérente avec l'économie générale du texte comme avec les exigences fixées pour les autres cas d'ouverture en matière d'innocence du condamné. Toutefois, après avoir fait une application stricte de la loi, la jurisprudence avait rapidement admis qu'un doute sérieux sur la culpabilité du condamné pouvait suffire à ordonner la révision d'une condamnation.

En 1989, le législateur, souhaitant ouvrir le recours en révision, a retenu une formulation qui devait laisser toute sa place au doute, aussi infime soit-il. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales, l'article 622 du code de procédure pénale rend la révision possible lorsqu'« *après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* ». Le législateur n'a volontairement pas retenu la notion de « doute sérieux » qu'employait alors la jurisprudence⁽²⁾. Ce faisant, il a clairement indiqué au juge qu'un doute simple devait *a priori* suffire à assurer une révision.

Au-delà du fait que la preuve de l'innocence n'a plus à être apportée, cette nouvelle rédaction pourrait, d'après M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, « *permettre à la Cour de révision d'annuler une décision de condamnation justifiée en fait mais mal fondée en droit* », par exemple lorsqu'il apparaît, dans le cas d'une condamnation pour meurtre, que l'intention homicide que l'on a prêtée au requérant est infondée. Le condamné n'est certes pas innocent, puisqu'il a commis des faits – il n'aurait dès lors pas pu obtenir la révision sous l'empire de la rédaction antérieure –, mais il n'est pas coupable de l'infraction précisément reprochée. Dans l'exemple évoqué, la

(1) Décision de la Cour de révision du 14 avril 1999, n° 98-87.055.

(2) Un amendement du Sénat a supprimé le mot « sérieux » qui existait dans la version initiale du texte.

révision de la condamnation peut permettre de modifier la qualification retenue au profit des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Toutefois, il semble que les pratiques anciennes de la Cour de cassation aient perduré en dépit de ce changement législatif et qu'un doute sérieux soit, dans les faits, toujours nécessaire (cf. *infra*).

Ce cas d'ouverture est, de loin, celui qui est le plus utilisé aujourd'hui, puisqu'il a été invoqué à titre exclusif dans 88 % des demandes qui ont conduit au prononcé d'une annulation par la Cour de révision depuis 1989. De fait, même lorsqu'un autre cas d'ouverture est avancé par le condamné, il n'est pas rare que ce cas indéterminé vienne également à l'appui de la demande pour mieux se prémunir contre tout risque de rejet ⁽¹⁾.

b. L'appréciation rigoureuse du quatrième cas d'ouverture

Une demande en révision fondée sur le 4^o de l'article 622 du code de procédure pénale doit être articulée autour d'un « *fait nouveau* » ou d'un « *élément inconnu de la juridiction au jour du procès* » qui soit « *de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* ». Si la jurisprudence accepte d'examiner toutes les formes de faits ou d'éléments qui lui sont soumis, elle retient en revanche une définition plus stricte de leur nouveauté et plus encore, du doute qu'ils doivent susciter pour que la révision aboutisse.

— Un fait ou un élément

La terminologie législative semble particulièrement large et susceptible d'accueillir un vaste ensemble de situations. Si le « fait » renvoie à un événement, un phénomène, un acte objectif, la notion d'« élément » comprend à la fois des choses plus palpables et subjectives, mais également les « *pièces* » qu'elle a remplacées dans la loi, en 1989. Ainsi, certains analysent la notion d'élément comme un synonyme d'éléments de preuve, au sens matériel. À l'inverse, pour Mme Christine Lazerges, présidente de la commission nationale consultative des droits de l'homme, la notion d'« élément » serait si large qu'elle engloberait la notion de « fait ».

Pour l'heure, la jurisprudence ne semble pas opérer de distinction entre le « fait » et l'« élément ». Elle a cependant **interprété de façon très extensive la notion de « fait »**, qui peut être une décision de condamnation postérieure au jugement, la découverte d'une cause légale d'irresponsabilité pénale telle que le trouble psychique ayant aboli le discernement du condamné, l'hospitalisation du condamné dans un lieu très éloigné de celui du crime, les découvertes permises par de nouvelles techniques scientifiques, la déclaration d'un tiers ou la rétractation de la victime, etc.

(1) Voir notamment la décision de la Cour de révision du 26 janvier 1994, n° 91-81552.

— *Un caractère nouveau ou inconnu*

En revanche, le caractère « nouveau » ou « inconnu » du fait ou de l'élément qui « *vient à se produire ou à se révéler* » constitue un critère plus déterminant.

La jurisprudence considère **comme « nouveau » le fait qui n'était pas connu lors de l'instruction et des débats devant la juridiction qui a prononcé la condamnation** dont la révision est demandée. Il importe peu que le fait en question ait préexisté à la condamnation ou même qu'il ait été connu du condamné : il peut indifféremment, aux termes de la loi, être « *produit* » ou « *révélé* »⁽¹⁾. Mais, si le fait ou l'élément invoqué a été soumis aux débats et était connu des juges ayant prononcé la condamnation, alors la demande doit être rejetée.

De façon concrète, la nouveauté du fait ou le caractère inconnu de l'élément sont examinés à l'aune des informations dont les magistrats de la commission et de la Cour de révision disposent, qu'elles proviennent du dossier d'instruction, des notes d'audience prises par les greffiers pendant le procès, de témoignages ultérieurs, voire de simples coupures de presse.

Or, dans le cas d'affaires criminelles, il n'est pas toujours aisé de savoir si tel fait était connu de la cour d'assises, la procédure suivie devant cette juridiction étant essentiellement orale et ses décisions n'ayant pas, jusqu'en 2012, à être motivées. Ainsi, la commission de révision fait régulièrement état des problèmes qu'elle rencontre dans ce domaine dans le cadre des rapports annuels de la Cour de cassation. Par exemple, en 2011, elle indiquait : « *la commission rencontre des difficultés pour se prononcer sur les demandes de révision en matière criminelle. L'absence de notes d'audiences détaillées et de motivation des arrêts des cours d'assises rend difficile l'appréciation de la nouveauté des faits ou des éléments invoqués à l'appui de la demande ainsi que l'impact qu'ils auraient pu avoir dans l'appréciation de la culpabilité du requérant* ».

Les obstacles rencontrés par les juridictions de révision semblent avoir des effets préjudiciables pour les requérants. En effet, comme l'a indiqué Me Dominique Foussard lors de son audition, l'incapacité de la commission comme de la Cour de révision à acquérir la certitude qu'un fait n'était pas connu de la juridiction de fond conduit à présumer qu'il l'était, et donc à rejeter un certain nombre de demandes faute d'information suffisante.

(1) Il convient de noter que, selon une certaine interprétation, les mots « *vient à se produire ou à se révéler* » ne seraient pas mis en facteur commun : le fait nouveau se produirait, tandis que l'élément inconnu se révélerait. La rédaction actuelle de l'article 622 ne permet ni d'infirmar, ni de confirmer cette interprétation.

**LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ADOSSÉES
À DES ACTES ADMINISTRATIFS**

La confrontation du droit pénal au droit administratif a, en matière de révision, des effets particuliers. Lorsqu'une condamnation pénale est adossée à un acte administratif – par exemple, une condamnation pour ne pas avoir quitté le territoire français après un arrêté d'expulsion, ou le fait de conduire un véhicule après s'être fait retirer son permis par l'autorité administrative –, sa révision n'est pas accordée lorsqu'elle s'appuie sur l'annulation de l'acte administratif en question du fait de son illégalité. En effet, la commission de révision considère que « *si l'annulation d'un acte par la juridiction administrative prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, elle ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal* » (décision de la commission de révision du 13 octobre 2008, n° 8REV043).

— Un doute sur la culpabilité du condamné

Enfin, point essentiel, l'impact de ce fait nouveau sur **l'appréciation de la culpabilité du condamné semble interprété de façon particulièrement restrictive** par la jurisprudence. En effet, l'examen des cas de rejet, comme des affaires dans lesquelles la révision a été acceptée (cf. *infra*), révèle que la notion de doute, telle qu'elle est comprise par la jurisprudence, est différente de la façon dont on l'appréhende en général. Deux conceptions du doute sont en effet apparues au cours des travaux conduits par vos rapporteurs :

– d'une part, le doute comme opposé de l'intime conviction et de la certitude qui l'accompagne ; selon cette conception, deux postures seulement sont possibles : soit le fait nouveau ne remet clairement pas en cause l'intime conviction, et la révision est rejetée ; soit le fait nouveau soulève un doute qui, même infime, doit conduire à ordonner la révision, sans préjuger de l'issue du procès ;

– d'autre part, le doute concret, gradué, étudié à l'aune de l'économie générale d'un dossier, et combattu jusqu'ici par d'autres éléments de preuve ; dans ce contexte, seul un **doute net, sérieux, raisonnable, faisant vaciller tout l'édifice intellectuel qui a conduit à la condamnation** est admis ; dans ce cas, seul peut assurer la révision de la condamnation l'élément qui, s'il avait été connu des juges, aurait vraisemblablement conduit à une décision différente.

Force est de constater que le législateur et le juge n'entendent pas le doute de la même façon. Là où le législateur conçoit abstraitement les situations, le juge doit appliquer la loi à des cas concrets, ce qui affecte nécessairement la façon dont il interprète la volonté du législateur.

D'ailleurs, les magistrats de la Cour de révision ne s'en cachent pas : M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa contribution écrite aux travaux de la mission, indique clairement qu'**un « doute raisonnable » sur la culpabilité du condamné est nécessaire à la**

révision. Ainsi, les faits ou éléments nouveaux doivent être « *suffisamment probants pour fragiliser la décision de culpabilité rendue par les juges de condamnation* ». Or, le doute raisonnable ne saurait être équivalent au doute sans qualificatif qui est prévu par la loi et qui est, dès lors, un doute simple. L'analyse des décisions d'annulation intervenues en matière criminelle montre que ce « doute raisonnable » est en réalité proche du « doute sérieux » qu'exige la jurisprudence depuis le tournant du XX^e siècle.

Le doute peut être qualifié de « sérieux » lorsqu'un autre coupable est désigné. Dans l'**affaire Dils**, c'est la probabilité élevée de la culpabilité d'une autre personne, déjà condamnée pour des faits similaires et présente sur les lieux du crime, qui conduit la Cour de révision à ordonner l'annulation avec renvoi en avril 2001. La décision de révision est d'ailleurs éclairante dans sa construction même, en ce qu'elle ne s'appuie, pour statuer, que sur les éléments à charge établis contre l'auteur véritable des assassinats d'enfants ⁽¹⁾. Dans l'**affaire Machin**, c'est également la certitude, fondée sur de multiples éléments probants, que les faits reprochés au condamné ont en réalité été commis par une autre personne, qui a conduit à l'annulation de la condamnation avec renvoi, comme en témoigne la décision de la Cour de révision (cf. *infra*).

L'AFFAIRE MACHIN

En décembre 2001, le corps d'une femme est découvert à proximité du pont de Neuilly. Au cours de l'enquête de voisinage menée par les services de police, il apparaît qu'une autre femme a été agressée verbalement par un homme à proximité du lieu du crime et à une heure proche de l'heure présumée du décès de la victime. Très vite, les soupçons se portent sur un homme qui a déjà été condamné pour une agression sexuelle dont le mode opératoire rappelle l'infraction dont le témoin a été victime. Le témoin le désigne, sur photographie, comme étant son agresseur, et la description qu'elle fait de ses vêtements correspond à des effets personnels retrouvés à son domicile. Celui-ci est alors placé en garde à vue et, au bout de plusieurs heures, il déclare être l'auteur des faits. Ses déclarations ne sont toutefois pas cohérentes avec la scène de crime et aucun matériel génétique ou empreinte papillaire lui appartenant n'est retrouvé sur le corps de la victime. En dépit de ses rétractations ultérieures, il est condamné en 2004 à 18 ans de réclusion criminelle, peine confirmée en appel, en 2005. Alors qu'il était en détention provisoire, en 2002, un second meurtre est commis sur une femme, au même endroit. Ni les enquêteurs ni les juges n'établissent alors de lien entre les deux affaires, qui présentent malgré tout des similitudes. Faute de pistes, l'enquête sur ce second meurtre s'arrête, jusqu'au jour où, en 2008, un homme se présente au commissariat de la Défense, avouant être l'auteur des deux meurtres. Ses déclarations sont extrêmement détaillées et circonstanciées. De nouvelles analyses génétiques sont ordonnées sur les scellés du premier homicide qui n'avaient pas été exploités auparavant ; les traces génétiques correspondent à l'ADN de l'homme en question. Peu de temps après, la ministre de la justice elle-même saisit la commission de révision qui, très vite, saisit à son tour la Cour de révision. En 2010, celle-ci prononce l'annulation de la condamnation avec renvoi, aux motifs que : « *Attendu que, dans la nuit du 3 au 4 mars 2008, D... C... s'est présenté au commissariat de police du quartier de La Défense en s'accusant des meurtres de M... B... et M... "D..." , qui s'est avérée être M... Y..., divorcée D..., en vue, disait-il, de soulager sa conscience dans une démarche religieuse ; Attendu que, dès ses*

(1) Décision de la Cour de révision du 3 avril 2001, n° 99-84584.

premières déclarations, il a décrit de manière très circonstanciée l'agression commise par lui sur M... Y... ; qu'il a précisé avoir réussi à la déséquilibrer en tirant sur son sac de sport, avant de la précipiter sur les marches de l'escalier où il lui avait porté plusieurs coups avec un couteau à pain dérobé dans l'institution religieuse qui l'hébergeait ; que, toujours selon son récit, la victime s'était défendue, et il avait dû lui mordre la main droite pour qu'elle lâche prise ; qu'après lui avoir porté le coup mortel et procédé, sur son corps, à un rituel de nature sexuelle et sanglante, il l'avait laissée couchée sur le ventre et s'était enfui en emportant son sac de sport dont il avait ultérieurement inventorié le contenu ; Attendu qu'à l'exception d'une seule rétractation, lors d'une audition en garde à vue, D... C... a ensuite réitéré ses aveux et les a maintenus tout au long de la nouvelle information ouverte sur ces faits ; Attendu que ses déclarations circonstanciées, tant sur le déroulement de l'agression et du meurtre que sur la tenue vestimentaire de la victime, la manière dont elle s'était défendue, l'arme qu'il avait utilisée, sont apparues compatibles avec les constatations des enquêteurs et des médecins légistes ; qu'il en va ainsi de l'indication donnée par lui de la morsure qu'il avait infligée à M... Y..., de nature à expliquer les constatations faites, lors de l'autopsie, sur la main droite de la victime ; Attendu que ces aveux sont corroborés par les traces de l'empreinte génétique de D... C..., relevées sur le ciré et sur le collant de M... Y..., puis sous l'un des ongles de la victime qui avait été prélevé ; que la présence de cette dernière empreinte génétique établit un contact physique entre D... C... et M... Y..., alors que ceux-ci ne se connaissaient pas ; qu'à l'inverse, aucune empreinte génétique de M... X... n'a été identifiée à l'occasion de ces nouvelles expertises effectuées avec des moyens techniques améliorés ; Attendu que s'ajoutent à ces indices matériels les précisions apportées par D... C... qui n'apparaissaient pas dans le dossier de l'information suivie contre M... X..., concernant le contenu du sac de sport, disparu, de la victime ; que, d'une part, selon D... C..., il avait pu retenir le nom de "D...", par la mention figurant sur la carte d'identité de M... Y..., antérieurement à son divorce ; que, d'autre part, d'après D... C..., le lecteur de compact-disc, contenait un disque "Johnny River", affirmation qui a été vérifiée postérieurement à ses dires, par la découverte de la pochette vide de ce même disque dans les affaires de la victime, récupérées par son frère ». En décembre 2012, la cour d'assises de Paris acquitte le requérant.

Il en va de même dans l'**affaire Abdelkader X. et Abderrahim Y.** qui a donné lieu à la décision d'annulation la plus récente. Le caractère circonstancié et concordant des déclarations des deux nouveaux accusés, leur renvoi en cour d'assises par le juge d'instruction, de même que l'absence de traces génétiques appartenant aux condamnés, poussent la Cour de révision à ordonner la révision de la décision de condamnation le 15 mai 2013 ⁽¹⁾. Dans cette affaire, qui n'a pas encore été rejugée, le doute est, semble-t-il, des plus sérieux.

L'AFFAIRE ABDELKADER X. ET ABDERRAHIM Y.

En 1997, le corps d'un trafiquant de drogue, tué à l'arme blanche, est retrouvé à Lunel, dans l'Hérault. Deux autres trafiquants sont rapidement soupçonnés, sur le fondement d'un témoignage. Ils affirment avoir remis cinq kilos de cannabis à la victime qui, après les avoir livrés à d'autres personnes, devait revenir avec la somme due aux deux condamnés pour l'acquisition du produit stupéfiant. Ils sont condamnés en 2004 à vingt ans de réclusion criminelle, sans preuve matérielle formelle. Dès 2007, les deux condamnés, qui n'ont eu de cesse de clamer leur innocence, font un premier recours en révision, rejeté par la commission. En 2009, une nouvelle information judiciaire est ouverte à la demande de la

(1) Décision de la Cour de révision du 15 mai 2013, n° 12-84818.

commission, à l'occasion de laquelle tous les scellés prélevés sur la scène de crime sont cette fois analysés. Leur expertise génétique révèle la présence d'un autre homme, jusqu'alors inconnu de fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Mais, quelques mois après, il est inscrit par hasard dans ce fichier : la supérette dans laquelle il travaille a été victime d'un vol et tous ses employés sont inscrits au fichier. Convoqué par la gendarmerie nationale, il avoue les faits et fournit l'identité de son complice, disculpant ainsi les condamnés. Les deux hommes auraient assassiné la victime pour lui dérober les cinq kilos de résine de cannabis que celui-ci devait leur remettre contre de l'argent.

Dans les **affaires Guillaume X. et Rida X.**, moins médiatiques, le doute qui permet la révision est également plus que sérieux : le fait nouveau rend impossible la commission de l'infraction. Dans l'affaire Rida D., le requérant affirme, certificat à l'appui, s'être trouvé hospitalisé dans un centre psychiatrique au moment de la commission des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner pour lesquelles il a été condamné à 14 ans de réclusion criminelle ⁽¹⁾. Dans l'affaire Guillaume X., le requérant demande la révision du jugement par lequel il a été reconnu complice d'une importation illicite de cocaïne depuis le Brésil. En effet, l'acquittement ultérieur des auteurs de l'infraction principale, qui avaient, eux, fait appel du jugement de 2003, remet clairement en cause la complicité reprochée au requérant. C'est pourquoi la Cour de révision a été amenée à considérer comme un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné la reconnaissance, par la justice, de l'inexistence d'un fait principal punissable ⁽²⁾. Dans les deux cas, ce sont des éléments extrêmement probants, mettant en œuvre une impossibilité pratique – Rida X. n'a pas pu commettre l'infraction reprochée, puisqu'il était hospitalisé au moment des faits – ou juridique – il ne saurait y avoir de complicité sans infraction principale –, qui ont appuyé les demandes en révision.

Les mêmes observations peuvent être faites sur les décisions d'annulation intervenues en matière correctionnelle. Ainsi, la condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour une infraction à la législation sur les chiens dangereux est annulée par la Cour de révision lorsqu'une expertise vétérinaire démontre que le chien en question n'appartenait pas à une espèce soumise à cette législation, car proche du labrador et non du rottweiler ⁽³⁾. De la même façon, la rétractation d'une prétendue victime d'agression sexuelle, qui avait dénoncé des faits imaginaires et désigné le requérant parmi les personnes que les services de police lui avaient présentées au cours d'une parade, corroborée par une enquête du parquet de Paris, a conduit la Cour de révision à renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction ⁽⁴⁾.

À l'inverse, l'examen de certaines décisions de rejet de la Cour de révision montre qu'un doute simple ne suffit pas à assurer la révision d'une décision pénale.

(1) *Décision de la Cour de révision du 14 octobre 1998, n° 96-85082.*

(2) *Décision de la Cour de révision du 24 mai 2006, n° 05-86081.*

(3) *Décision de la Cour de révision du 8 février 2005, n° 04-85708.*

(4) *Décision de la Cour de révision du 24 juin 2009, n° 08-86070.*

Dans l'**affaire Leprince**, le requérant est accusé en septembre 1994 du meurtre extrêmement brutal et violent de la famille de son frère. Dénoncé par sa femme, sa fille et l'enfant de deux ans rescapée du massacre, il avoue le meurtre de son frère en garde à vue, puis devant le juge d'instruction, avant de se rétracter. Aucun élément matériel ne vient étayer la thèse de l'accusation. Comme le note la commission de révision, « *les principaux éléments à charge retenus contre Dany X... sont les accusations portées contre lui par sa femme Martine C... et sa fille Célia, âgée de 16 ans à l'époque des faits, ainsi que par les propos de Solène, âgée de 26 mois lors du drame* »⁽¹⁾. Déjà, au moment du procès, les déclarations de la mère et la fille n'étaient pas tout à fait cohérentes – « *la mère et la fille déclarent avoir vu la même scène au même moment, sans s'être vues réciproquement* »⁽²⁾ – et les souvenirs flous de la principale accusatrice ont évolué au cours de l'instruction.

Pourtant, l'accusé est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en décembre 1997. À partir de 2005, le condamné saisit la commission de révision de plusieurs faits parmi lesquels, après des investigations poussées, certains sont considérés par elle comme pertinents. Notamment, la commission tire des résultats de l'expertise médicale ordonnée sur Martine C. que « *les importantes pertes de mémoire dont Martine C... fait état et ses nouvelles déclarations concernant les faits dont elle disait avoir été témoin et auxquels elle n'exclut pas d'avoir aujourd'hui pris part, constituent un élément nouveau au regard des charges qui ont été retenues contre Dany X...* ». De la même façon, les vérifications de la commission de révision, qui n'avaient pas été faites pendant l'instruction, ont conforté la chronologie trouble des événements.

Alors que la commission de révision avait considéré disposer d'éléments nouveaux de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, allant jusqu'à ordonner la suspension de la peine du requérant, la Cour de révision a rejeté la requête en révision. Elle a considéré, d'une part, « *qu'on ne saurait accorder aucune valeur probante à de simples "fragments de récits" (...) recueillis dans le cadre d'une relation de confiance d'ordre médical* » et que « *s'il demeure une interrogation sérieuse sur le délai dans lequel les crimes ont pu être commis, il importe de constater que cette interrogation a existé dès le début des investigations, et était parfaitement connue de la juridiction au jour du procès* »⁽³⁾.

Il faut admettre qu'au regard des autres affaires qui ont pu conduire à une révision, les faits avancés par la défense, pourtant soutenus par la commission de révision, n'ont pas le caractère éclatant du faux témoignage de la victime ou de la révélation de l'identité d'un autre coupable potentiel. Néanmoins, il est clair qu'il existe, pour reprendre les termes de la Cour de révision, une « *interrogation sérieuse* » sur les circonstances exactes du crime et, partant, sur la décision de

(1) Décision de la commission de révision du 1^{er} juillet 2010, n° 05-REV145.

(2) Ibid.

(3) Décision de la Cour de révision du 6 avril 2001, n° 10-85247.

condamnation. Mais, pour la Cour de révision, les éléments apportés par les investigations de la commission de révision n'ont ni la force probante, ni le caractère nouveau nécessaire à la révision.

Dans l'**affaire Seznec**, la commission comme la Cour de révision ont analysé de façon approfondie la thèse de la défense, selon laquelle Guillaume Seznec aurait été victime d'une machination policière. Elles ont, dans le cadre de l'examen de la requête présentée par Mme Marylise Lebranchu, alors garde des Sceaux, procédé au réexamen de nombreux témoignages intervenus depuis les faits. Si la commission a reconnu l'existence d'éléments troublants – notamment, la personnalité de Boudjema X., vendeur de voitures que devaient rencontrer Guillaume Seznec et Pierre Quémeneur mais qui n'avait pas été retrouvé à l'époque du procès, et ses possibles liens avec l'inspecteur Pierre Bonny qui avait participé à l'enquête –, la Cour de révision a invalidé l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, considérant qu'aucun n'avait de force probante suffisante, du fait de leur caractère indirect, très différé ou de la santé mentale de leur auteur, pour bouleverser le dossier soumis, en 1924, aux jurés. Le doute, il est vrai léger⁽¹⁾, qu'a pu avoir la commission de révision n'a pas été partagé, à l'incompréhension de beaucoup d'observateurs, par la Cour de révision.

L'AFFAIRE SEZNEC

Le 25 mai 1923, Guillaume Seznec, maître de scierie à Morlaix et Pierre Quémeneur, conseiller général et négociant en bois, se rendaient ensemble à Paris, dans la Cadillac de Guillaume Seznec, pour y conclure une affaire d'achats et de revente de véhicules américains d'occasion. Guillaume Seznec revenait à Morlaix le 28 mai 1923, mais Pierre Quémeneur disparaissait à jamais. Le 13 juin, sa famille recevait un télégramme du Havre, signé de la victime, indiquant qu'il rentrerait dans quelques jours et que tout allait pour le mieux. Le 20 juin, les effets personnels de la victime étaient trouvés dans la gare du Havre, avec notamment une promesse de vente, datée du 22 mai, par laquelle Pierre Quémeneur s'engageait à vendre une propriété à Guillaume Seznec. Le 30 juin, un réquisitoire était délivré contre Guillaume Seznec pour assassinat et faux en écritures. Celui-ci niait les faits, indiquant qu'il avait laissé Pierre Quémeneur à Dreux, pour qu'il rejoigne Paris par le train, du fait des pannes fréquentes de sa Cadillac, et qu'il ne l'avait pas revu depuis.

(1) *La motivation de la décision de la commission de révision du 11 avril 2005 est extrêmement modérée en ce qui concerne l'appréciation du fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* : « Que, si la Commission de révision a plénitude de juridiction pour estimer que les conditions de la loi ne sont pas remplies et rejeter les requêtes qui lui sont soumises, elle a également pour mission de saisir la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, " des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises " ; que tel apparaît être le cas en l'espèce ; attendu que la découverte de la personnalité de Boudjema B..., identifié comme pouvant être l'homme avec lequel Guillaume X... et Pierre Y... avaient rendez-vous à Paris le 26 mai 1923, et les soupçons portant sur les relations que cet homme a pu avoir avec l'inspecteur de police Pierre B... au sein de la Gestapo en 1944 constituent des éléments nouveaux dont l'appréciation ne saurait relever de la seule Commission de révision ; attendu que, l'arrêt de la cour d'assises, non motivé, ne permettant pas de savoir sur quels éléments les jurés ont fondé leur intime conviction, il appartient à la chambre criminelle statuant comme Cour de révision d'apprécier si ces éléments nouveaux sont de nature, au regard des charges résultant du dossier, à faire naître un doute sur la culpabilité de Guillaume X... ; ».

Mais, pour la cour d'assises du Finistère, qui condamna Guillaume Seznec aux travaux forcés à perpétuité en 1924, le voyage à Paris était un prétexte inventé par Guillaume Seznec, l'homme qu'ils étaient supposés rencontrer n'existant pas ; Guillaume Seznec aurait assassiné Pierre Quémeneur et réalisé un faux au moyen d'une machine achetée au Havre le jour même où il aurait également envoyé un télégramme apocryphe à la famille Quémeneur. Guillaume Seznec fut finalement libéré en 1947.

Entre 1926 et 2000, Guillaume Seznec et sa famille ont présenté treize demandes au garde des Sceaux, toutes rejetées. En 2001, Mme Marylise Lebranchu, alors ministre de la Justice, saisit la commission de révision. Plusieurs éléments viennent à l'appui de la demande en révision. D'une part, l'homme que Guillaume Seznec et Pierre Quémeneur devaient rencontrer pourrait être Boudjema X. Celui-ci a été entendu à plusieurs reprises par la justice, en 1926 puis en 1956. Il a à chaque fois indiqué avoir rencontré Pierre Quémeneur lors d'une exposition, pour la vente, de voitures américaines, mais il a situé cette rencontre à une date antérieure à mai 1923. Mais, quand bien même ce rendez-vous aurait bien eu lieu, il ne remet pas en cause, pour la Cour de cassation, la culpabilité de Guillaume Seznec. Cependant, en 2001, un élément nouveau apparaît sur la personnalité de cet homme : Mme D. affirme le reconnaître comme étant celui qui l'a dénoncée à la Gestapo. La requête affirme également que Boudjema B. aurait été un agent de la Gestapo travaillant notamment avec Pierre Bonny, inspecteur stagiaire affecté auprès du commissaire Vidal qui a mené l'enquête. Il aurait truqué l'enquête pour assurer la condamnation de Guillaume Seznec. Deux témoignages, recueillis en 1948 et en 1956, indiquent que Pierre Bonny aurait révélé avoir lui-même déposé la machine à écrire dans l'atelier de Guillaume Seznec et que le témoignage prouvant l'achat de ladite machine au Havre par Guillaume Seznec en 1923 serait faux. Par ailleurs, en 2001, d'autres éléments sont avancés à l'appui de la requête : deux témoignages prouveraient que Pierre Quémeneur aurait été vu vivant après la date supposée de son assassinat ; Guillaume Seznec se serait trouvé à Saint-Brieuc le jour où il était supposé acheter la machine à écrire au Havre ; enfin, la machine présentée au procès de Guillaume Seznec ne serait pas la même que celle qui a été saisie dans son atelier. Ces éléments sont supposés confirmer la thèse d'une machination policière, orchestrée par Pierre Bonny pour couvrir un vaste trafic de voitures américaines, avancée depuis toujours par la défense.

La commission de révision a écarté, en avril 2005, un certain nombre de ces éléments, mais a toutefois considéré que la découverte de Boudjema X. remettait en cause le fait que Guillaume Seznec ait menti sur le but de son voyage à Paris et donc « l'appréciation globale de la crédibilité de ses propos » qu'a eue la cour d'assises. Par ailleurs, le lien qui aurait pu exister entre Boudjema B. et Pierre Bonny conduit la commission à s'interroger sur de possibles failles dans la conduite de l'enquête. Mais, pour la Cour de révision, rien ne prouve que Pierre Bonny ait pris une part importante dans l'enquête ; les témoignages situant Guillaume Seznec et Pierre Quémeneur à Houdan, non à Dreux, et indiquant qu'ils en sont repartis ensemble, contrairement aux dires du condamné, ne sont pas remis en cause par des éléments nouveaux ; la présence de Guillaume Seznec le 13 juin 1923 à Brest n'est pas invalidée par un quelconque élément nouveau ; divers témoignages indiquant que Guillaume Seznec n'aurait jamais été en possession de la machine à écrire saisie chez lui sont trop indirects et différés pour avoir une portée révisionnelle ; enfin, l'hypothèse selon laquelle Boudjema X. et Pierre Bonny se seraient connus à l'époque des faits n'est pas vérifiée, de même que celle selon laquelle les policiers auraient eux-mêmes fabriqué les faux en écriture. Elle rejette donc la requête en décembre 2006.

Au stade de la révision, le condamné n'a plus à bénéficier de la protection offerte par la présomption d'innocence. Pour autant, le doute devrait encore lui bénéficier et assurer la réouverture d'un procès. Or, la manière dont la jurisprudence conçoit le doute laisse apparaître que le condamné doit combattre, par le fait nouveau, les fondements mêmes de sa condamnation. Dans la procédure de révision telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui, la charge de la preuve est renversée : c'est au condamné d'apporter la preuve de son innocence.

B. UNE PROCÉDURE EN PLUSIEURS ÉTAPES CONFIEE À LA COUR DE CASSATION

La procédure de révision d'une condamnation pénale, pour aboutir, fait au minimum intervenir deux organes juridictionnels distincts, sinon plus. La demande est d'abord adressée à la commission de révision des condamnations pénales qui se prononce sur le fait de savoir si la requête lui paraît pouvoir être admise. Si tel est le cas, elle saisit alors la Cour de révision, qui examine à nouveau les éléments du dossier et peut annuler la décision de condamnation en renvoyant le condamné devant une juridiction pénale de fond, qui le jugera à l'aune de l'ensemble des faits. Ainsi, si un condamné a utilisé toutes les voies de recours à sa disposition, il se peut qu'il soit passé, en tout, devant une demi-douzaine de juridictions différentes avant de voir la condamnation initiale révisée.

1. La commission de révision, préalable obligatoire

En application du 5^e alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale, la requête en révision doit être adressée à une commission de cinq magistrats de la Cour de cassation qui dispose d'importants pouvoirs d'investigation pour évaluer la recevabilité de la demande.

a. Une commission juridictionnelle instituée en 1989

C'est seulement depuis 1989 que le filtrage des requêtes est opéré par un organe juridictionnel. Avant cette date, en effet, la loi confiait au garde des Sceaux le soin de saisir, par l'intermédiaire du procureur général, la Cour de cassation d'une requête en révision. Lorsque le condamné invoquait un cas d'ouverture dit « déterminé », le ministre de la justice était dans l'obligation de saisir la Cour de cassation. En revanche, lorsqu'un fait nouveau motivait la requête, la transmission de la demande était laissée à l'entière appréciation du garde des Sceaux, qui devait malgré tout prendre l'avis d'une commission mixte composée de trois magistrats professionnels et de trois directeurs du ministère, magistrats ou non, avant de saisir la Cour de cassation.

À partir des années 1980, l'important pouvoir de filtrage accordé au garde des Sceaux a paru susceptible de faire obstacle à des demandes en révision ; par ailleurs, la présence de directeurs d'administration centrale au sein de la commission n'a plus semblé opportune. L'ambition de la proposition de loi présentée par M. Michel Sapin était donc de procéder à une juridictionnalisation

complète de la procédure de filtrage, en confiant à une commission de révision exclusivement composée de magistrats le soin d'instruire les requêtes et d'écarter « *celles qui [étaient] manifestement irrecevables ou non fondées* »⁽¹⁾.

La loi n° 89-431 du 23 juin 1989 a donc institué une commission nouvelle, composée de cinq magistrats issus de la plus haute juridiction judiciaire, et à laquelle le ministère public participe par le biais du procureur général près la Cour de cassation ou de ses avocats généraux. Les membres de la commission de révision sont, depuis cette date, désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Celle-ci dispose de toute latitude pour choisir les membres au sein de toutes les chambres de la Cour, le président de la commission de révision étant toutefois nécessairement choisi parmi les magistrats de la chambre criminelle.

b. Une procédure faiblement formalisée

Le code de procédure pénale décrit peu la procédure applicable devant la commission et la façon dont elle peut mettre en œuvre ses pouvoirs d'investigation. En l'absence de précision législative, la commission de révision a déterminé elle-même les règles procédurales gouvernant l'examen des demandes et le déroulement de l'audience.

Dès réception de la demande en révision, la commission se fait communiquer le dossier de la procédure par le greffé de la juridiction dont la décision est attaquée et, bien que cela ne soit pas expressément prévu par la loi, son président nomme un rapporteur parmi ses membres, chargé d'examiner le dossier.

— *L'examen de la recevabilité de la demande*

La commission de révision des condamnations examine, en premier lieu, la recevabilité de la demande. La décision d'irrecevabilité peut être prise à plusieurs stades de la procédure devant la commission de révision. Elle peut notamment intervenir *ab initio*. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le président de la commission ou son délégué peuvent, par une ordonnance motivée, écarter les demandes manifestement irrecevables⁽²⁾. Comme l'indique la commission de révision dans le dernier rapport annuel de la Cour de cassation, « *des décisions d'irrecevabilité "ab initio" sont prises lorsque la demande porte sur une décision qui n'est pas une condamnation pénale définitive (arrêt de la chambre de l'instruction, arrêt de la Cour de cassation, condamnation civile...), lorsque le demandeur se borne à reprendre exactement la même argumentation que celle déjà rejetée à l'occasion d'une précédente demande ou à contester sa condamnation au motif qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable* ».

(1) Rapport n° 404 de M. Philippe Marchand fait au nom de la commission des Lois, novembre 1988, p. 6.

(2) Dernier alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale.

Lorsque la demande n'est pas manifestement irrecevable, la commission procède à son instruction. À l'issue de celle-ci, si le demandeur ne s'est pas désisté, la commission dans son ensemble peut déclarer la demande irrecevable. C'est notamment le cas lorsque la décision attaquée n'est pas définitive à la date de l'audience de la commission, lorsque le demandeur n'a pas qualité pour agir, que la demande ne se fonde sur aucun des quatre cas d'ouverture prévus par la loi ou qu'elle n'apporte aucun élément concret à l'appui de la demande.

— *D'importants pouvoirs confiés à la commission*

Le rôle de la commission de révision ne se limite pas à l'examen de la recevabilité de la demande. Ses **pouvoirs d'instruction** lui permettent également de vérifier si les conditions de fond posées par le législateur sont réunies. Le code de procédure pénale ouvre de très larges pouvoirs à la commission de révision, puisque le sixième alinéa de l'article 623 dispose qu'elle peut procéder, directement ou par commission rogatoire, « à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles ». Dans l'affaire Raddad, par exemple, la commission de révision a conduit des investigations extrêmement poussées : commission de trois experts pour déterminer la date de la mort, audition de nombreux protagonistes, commission d'experts en écritures pour déterminer si les inscriptions « *Omar m'a tuer* » pouvaient effectivement être le fait de la victime, analyses génétiques, etc. La commission a également pu procéder, dans le silence de la loi, à des écoutes téléphoniques.

Toutefois, toutes les affaires dont est saisie la commission de révision ne font pas l'objet d'autant de mesures d'instruction. Par exemple, en 2012, celle-ci n'a ordonné que 6 suppléments d'information parmi les 220 requêtes qu'elle avait à examiner⁽¹⁾, dont la nature est, qui plus est, variable. Comme l'a indiqué Mme Délou Bouvier, membre du Syndicat de la magistrature et ancien membre de la commission de révision, cet organe met assez rarement ses pouvoirs en œuvre. Par ailleurs, si la commission de révision dispose de pouvoirs d'investigation proches de ceux d'un juge d'instruction, elle ne saurait en revanche mettre en œuvre de pouvoirs coercitifs, tels que la délivrance d'un mandat de dépôt ou d'amené, ou encore la mise en examen d'une personne.

La commission de révision dispose également du **pouvoir de suspendre l'exécution de la peine du condamné**, en application de l'article 624 du code de procédure pénale. Cette mesure est mise en œuvre avec parcimonie par la commission de révision, qui ne suspend la peine d'un condamné que lorsque son innocence ne lui semble faire, en réalité, guère de doute. Dans l'affaire d'agression sexuelle imaginaire précédemment évoquée, la commission de révision a ordonné la suspension de la peine d'emprisonnement du requérant, comme elle l'a fait dans l'affaire Machin. Elle a également pu ordonner la suspension d'une peine d'emprisonnement avec sursis et du versement des réparations civiles⁽²⁾ d'une

(1) Rapport annuel 2012 de la Cour de cassation.

(2) Dans l'affaire ayant fait l'objet d'une décision de la Cour de révision du 29 février 2000, n° 98-87887.

peine de suspension d'un permis de conduire⁽¹⁾, d'une peine d'amende⁽²⁾ ou encore de la confiscation d'un animal⁽³⁾. D'après les informations transmises par Mme Martine Anzani, magistrate honoraire et ancienne présidente de la commission de révision, celle-ci n'a mis en œuvre son pouvoir de suspension que neuf fois depuis 1989, dont deux fois en matière criminelle.

La commission de révision peut également, depuis la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, assortir la suspension de la peine d'un certain nombre d'obligations que le condamné observera sous le contrôle d'un juge de l'application des peines. Il peut notamment s'agir, comme cela a été le cas dans l'affaire Leprince, d'établir sa résidence chez une personne désignée, de répondre aux convocations judiciaires, de s'abstenir de paraître dans certains lieux et d'entrer en relation avec certaines personnes⁽⁴⁾. Le condamné peut également être soumis, comme l'indique l'article 624, au port d'un bracelet de surveillance électronique mobile.

— *L'audience de jugement de la commission de révision*

Une fois l'instruction de la demande achevée, la demande est présentée au cours d'une audience réunissant les cinq magistrats membres de la commission de révision, le représentant du parquet et, le cas échéant, le condamné et son conseil, à l'issue de laquelle la requête sera transmise à la Cour de révision, rejetée ou déclarée irrecevable (cf. *supra*).

Là encore, **la procédure est définie de façon laconique** par l'article 623 du code de procédure pénale qui dispose qu'« *après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique* ».

En pratique, le magistrat en charge du dossier présente son rapport aux membres de la commission ; les observations orales du requérant ou de son conseil sont recueillies ; enfin, l'avocat général fait ses réquisitions. Dans le silence du texte, c'est un **débat contradictoire** qui s'instaure entre la commission de révision, le requérant et son conseil ; lorsqu'ils sont présents à l'audience, ils prennent la parole en dernier. De la même façon, même si la partie civile n'est pas avisée de la tenue de l'audience par la commission, celle-ci a pu accepter, par le passé, qu'une partie civile indirectement informée de la date de l'audience y

(1) Dans l'affaire ayant fait l'objet d'une décision de la Cour de révision du 5 janvier 2000, n° 99-83560.

(2) Dans l'affaire ayant fait l'objet d'une décision de la Cour de révision du 17 janvier 2007, n° 06-87833.

(3) Dans l'affaire ayant fait l'objet d'une décision de la Cour de révision du 8 février 2005, 04-85708.

(4) Décision de la commission de révision du 1^{er} juillet 2010, n° 05-REV145.

participe. Dans les faits, il est **rare que le requérant, la partie civile et leurs conseils participent à cette audience.**

Ces débats se tiennent en chambre du conseil, c'est-à-dire à huis clos, et le délibéré de la commission est nécessairement secret. En outre, comme le prévoit l'article 623, la décision – et elle seule – peut être rendue en séance publique lorsque le requérant le demande. En 2012, seules deux décisions ont fait l'objet d'une telle demande ⁽¹⁾.

c. Un filtrage sévère des demandes

La commission de révision est chargée, en application de la loi, du nécessaire filtrage des demandes destiné à ne soumettre à la Cour de révision que les demandes vraisemblablement fondées. En effet, en application de l'article 623 du code de procédure pénale, la commission saisit la Cour de révision « *des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* ». Si l'on s'en réfère au rapport établi en 1988 par M. Philippe Marchand au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, cette formulation doit uniquement permettre à la commission instituée en 1989 d'écarter les requêtes « *manifestement irrecevables ou mal fondées* ». Dès lors, la commission de révision ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation aussi grand que la Cour de révision et doit uniquement instruire et filtrer les demandes.

Il n'est donc pas anormal que la Cour de révision, qui se prononce *in fine* sur les demandes qui lui sont renvoyées par la commission, en rejette certaines que la commission de révision avait, elle, jugées admissibles. Étant un organe de filtrage, la commission doit avoir une appréciation plus large que la Cour ; si cette dernière ne rejetait jamais les demandes transmises, cela signifierait que l'analyse de la commission serait trop restrictive. Le parallèle peut d'ailleurs être fait avec l'instruction ordinaire. En effet, « *de même qu'il appartient au juge d'instruction d'ordonner le renvoi d'une personne mise en examen devant la juridiction lorsqu'il estime que les faits qui lui sont reprochés "constituent un délit" (...) ou "constituent une infraction qualifiée crime par la loi" (...), il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer, en dernier lieu, sur la réalité de ces infractions. En conséquence, la commission de révision doit se borner à transmettre les requêtes qui lui paraissent devoir être admises, à savoir celles pour lesquelles une décision de rejet n'est pas évidente* » ⁽²⁾.

Cependant, il est clair que c'est là une situation difficilement compréhensible pour les condamnés qui, passant le filtre de la commission, sont ensuite déboutés. Une ambiguïté existe dans ce texte, puisque, dans l'esprit des requérants et de leurs conseils, si la commission de révision a saisi la Cour de révision, c'est que leur demande paraît pouvoir être « admise » et « *que dans*

(1) Ibid.

(2) Contribution écrite de M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, aux travaux de la mission.

l'esprit de ses membres, il faudrait aller à la révision »⁽¹⁾. Plusieurs affaires, notamment les affaires Seznec et Leprince, ont donné lieu à de vives critiques de la Cour de révision, tant les médias étaient acquis à la cause des condamnés, aidés en cela par la décision positive de la commission de révision. Il faut admettre que **la rédaction de la loi laisse entendre que la demande est examinée successivement par deux organes distincts de révision, mais selon des critères identiques**. Une clarification de l'article 623 serait donc nécessaire pour distinguer plus nettement le rôle de la commission de celui de la Cour (cf. *infra*, deuxième partie).

Dans les faits, la rédaction actuelle de l'article 623 du code de procédure pénale a conféré à la commission de révision un **pouvoir de filtrage particulièrement important**, qui va au-delà du simple examen de recevabilité. D'ailleurs, comme l'a indiqué Mme Martine Anzani, magistrate honoraire et ancienne présidente de la commission de révision, « *le tri opéré par la commission prend de plus en plus d'importance et cette dernière, avant de prendre la décision de transmettre ou de ne pas transmettre le dossier à la cour, ne se borne pas à vérifier la nouveauté et la réalité du fait ou de l'élément invoqué mais elle recherche quelle aurait pu être son influence au regard des éléments existant au dossier qui avaient fondé la déclaration de culpabilité* »⁽²⁾.

À titre d'illustration, en 2012, seules 1,44 % des demandes ont passé son filtre : sur les 139 demandes ayant fait l'objet d'une décision cette année-là, la commission de révision en a déclaré 112 irrecevables, dont 38 *ab initio*, en a rejeté 25 et a saisi la Cour de révision de deux demandes en révision. Le constat est identique lorsque l'on observe les décisions rendues par la commission de révision depuis 1990. Depuis cette date, la commission de révision a rendu 3 171 décisions. Elle a déclaré 2 122 demandes irrecevables, en a rejeté 965 et a saisi la Cour de révision de 84 demandes (cf. tableau ci-dessous), ce qui fixe son **taux de saisine de la Cour de révision à 2,65 %**.

RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE RÉVISION DEPUIS 1990

Nombre de décisions rendues.....	3 171
Nombre de décisions irrecevables.....	2 122
<i>Pourcentage de demandes irrecevables sur le total des demandes</i>	67 %
Nombre de décisions de rejet.....	965
<i>Pourcentage des demandes rejetées sur les demandes recevables</i>	92 %
Nombre de demandes transmises à la Cour de révision.....	84
<i>Pourcentage des demandes transmises sur le total des demandes</i>	2,65 %

(1) Ibid.

(2) Contribution écrite de Mme Martine Anzani, magistrate honoraire et ancienne présidente de la commission de révision, aux travaux de la mission.

L'importance de ce pouvoir de filtrage se trouve renforcée par le fait que **la décision de la commission de révision n'est pas susceptible de recours**. Si l'appel de la décision de la commission était possible, alors cela reviendrait à priver le dispositif général du filtre qui existe aujourd'hui. Cependant, l'absence de recours est tempérée par le fait que **le dépôt des demandes n'est pas limité dans le temps**, ce qui permet à certains requérants, en cas de rejet par la commission ou la Cour, de soumettre à nouveau à l'avis de la commission leur dossier, complété ou non par de nouveaux éléments. Du reste, la commission de révision prend le soin de réétudier, à chaque saisine, l'ensemble des faits que le requérant a pu éventuellement lui soumettre au cours de ses requêtes passées, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 623.

2. La Cour de révision, juridiction de jugement

Une fois saisie par la commission de révision des condamnations pénales, la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, se prononce sur la nécessité d'annuler la condamnation prononcée à l'encontre du requérant.

a. La chambre criminelle statuant comme Cour de révision

Le code de procédure pénale est presque muet en ce qui concerne la composition de la Cour de révision. Son article 623 indique que la commission de révision « *saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision* », sans pour autant préciser la formation de la chambre criminelle dont il peut s'agir. Dès lors, la chambre criminelle peut siéger en formation plénière, mais elle n'y est nullement tenue. D'ailleurs, il semble que la Cour de révision ne réunisse, le plus souvent, qu'une partie des magistrats de la chambre criminelle.

De fait, la pratique des présidents successifs de la chambre criminelle a, semble-t-il, varié. Si certains avaient établi des règles tenant à la complexité du dossier – les affaires simples étaient traitées au sein de la section de la chambre criminelle dédiée aux décisions des cours d'assises, tandis que les affaires complexes relevaient de l'assemblée plénière –, d'autres ont préféré procéder au cas par cas ou laisser siéger les membres de la chambre criminelle qui le souhaitaient. Ainsi, la composition de la Cour de révision varie d'une affaire à l'autre ⁽¹⁾.

Pour certains, la liberté laissée à la Cour de révision porterait atteinte à l'impartialité de la juridiction. Qui plus est, pour Me Yves Baudelot, la collégialité de la Cour de révision ne serait qu'une collégialité de façade en raison du fait que seul le magistrat rapporteur désigné par elle aurait une réelle connaissance du dossier avant l'audience. Si vos rapporteurs ne peuvent s'associer à de telles appréciations, il est clair que **l'imprécision du texte ne peut que favoriser les soupçons de partialité** à l'égard de cette juridiction.

(1) Dans l'affaire *Leprince*, la Cour de révision était composée de dix-sept magistrats, contre une quarantaine dans l'affaire *Seznec*.

b. Une procédure inspirée de celle de la Cour de cassation

La Cour de révision, comme la commission de révision, dispose de pouvoirs d'investigation, qu'elle peut mettre en œuvre lorsque l'affaire n'est pas en état. Elle désigne alors un de ses membres pour procéder aux actes d'investigation nécessaires. La Cour met cependant rarement en œuvre ces pouvoirs, sauf lorsqu'elle souhaite approfondir les investigations menées par la commission – la Cour a, par exemple dans l'affaire Rida X., vérifié l'authenticité du certificat d'hospitalisation –, ou lorsque des éléments, non invoqués devant la commission, le sont devant elle.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour de révision doit se prononcer, à l'issue d'une **audience publique**, sur la demande qui lui est soumise. L'article 625 du code de procédure pénale fixe les grandes lignes de la procédure suivie devant la Cour : au cours d'une audience publique « *sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat* ». Outre la publicité de l'audience, la **place de la partie civile** diffère également de celle qui lui est reconnue devant la commission de révision : la partie civile est obligatoirement avisée de l'audience et peut y intervenir.

Comme la procédure suivie devant la commission de révision, la procédure de la Cour est **essentiellement écrite, très éloignée d'une procédure d'assises**. Notamment, les témoins, les experts, les services de police n'interviennent pas au cours de cette audience, alors même que leurs déclarations peuvent être d'une importance capitale pour resituer le fait nouveau par rapport au dossier que les premiers juges ont eu à juger. Le caractère essentiellement écrit de la procédure explique également que **les débats de la Cour de révision soient relativement brefs** par rapport aux débats des cours d'assises.

Enfin, comme la commission de révision, la Cour de révision peut prononcer la **suspension de l'exécution de la peine** du requérant, sans qu'un recours contre un éventuel refus soit possible.

c. Une décision d'annulation qui peut faire intervenir une nouvelle juridiction

À l'issue de l'audience publique, la Cour de révision statue sur la demande, qu'elle peut rejeter ou annuler (cf. schéma *infra*). Dans cette dernière hypothèse, l'annulation fait parfois intervenir une juridiction du fond, devant laquelle l'affaire est renvoyée par la Cour de révision.

— Le rejet de la demande en révision

La Cour de révision peut, en premier lieu, « *rejeter la demande si elle l'estime mal fondée* »⁽¹⁾. Depuis 1990, la Cour de révision a rejeté 33 des

(1) Article 625 du code de procédure pénale.

84 demandes en révision qu'elle a examinées, soit 39 %. Parmi les 84 demandes examinées par la Cour de révision depuis 1990, 15 portaient sur des condamnations criminelles ; la Cour en a rejeté 5 ; elle doit encore se prononcer sur les deux demandes transmises, en juillet 2013, par la commission de révision.

— *L'annulation sans renvoi de la condamnation*

Lorsqu'elle estime la demande fondée, la Cour de révision prononce l'annulation de la décision. L'article 625 du code de procédure pénale lui permet, dans certains cas de figure, de mettre directement un terme à la procédure de révision (cf. schéma *infra*).

Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats – par exemple, en cas de décès du condamné, d'amnistie ou de prescription de l'action publique –, la Cour de révision statue elle-même au fond. Dans cette hypothèse, les exigences de la Cour de révision en matière de doute sont extrêmement élevées et ce n'est que lorsqu'elle est absolument persuadée de l'innocence du condamné qu'elle annule sa condamnation.

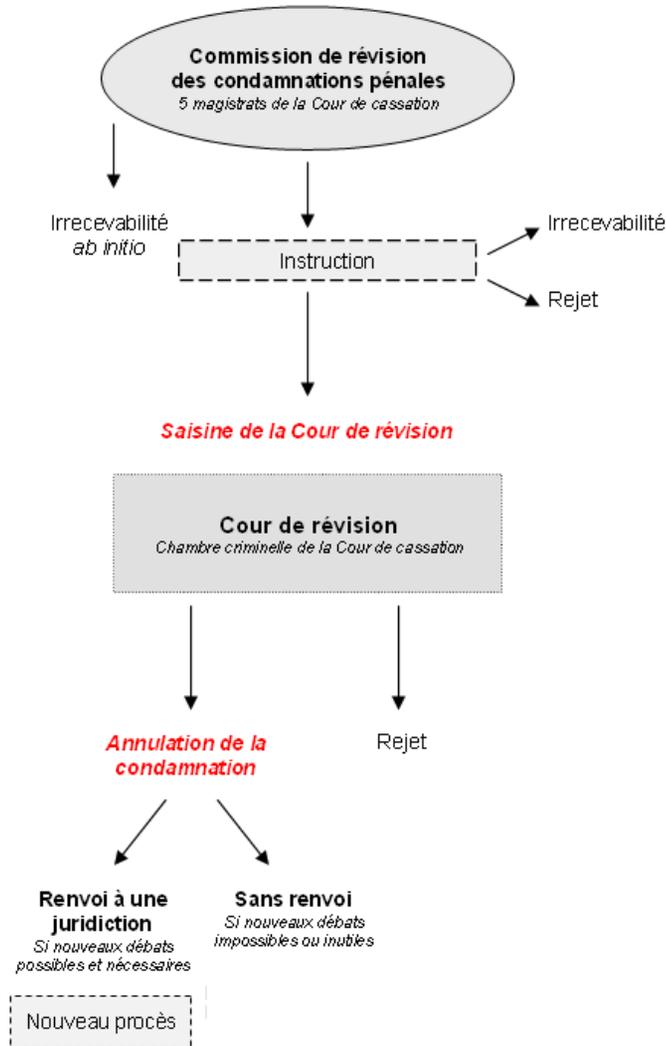
L'annulation est également prononcée sans renvoi lorsqu'elle ne laisse rien subsister à la charge du condamné qui puisse être pénalement qualifié. C'est par exemple le cas lorsque le requérant a été condamné pour une infraction qui n'a pas été commise, que le condamné bénéficie d'une cause d'irresponsabilité pénale découverte *a posteriori* et, de façon générale, lorsque le fait nouveau remet clairement en cause l'existence matérielle de l'infraction ou l'implication de son auteur. Dans un tel cas de figure, de nouveaux débats seraient parfaitement inutiles, puisque l'innocence découle directement de la reconnaissance, par la Cour de révision, de la réalité du fait nouveau invoqué.

La faculté qu'a la Cour de révision de juger elle-même au fond est largement utilisée, puisque **65 % des décisions d'annulation ne donnent pas lieu à renvoi**. C'est plus souvent le cas en matière correctionnelle, où les trois quarts des décisions sont annulés sans renvoi, comme le montre le tableau ci-après.

RÉPARTITION DES DÉCISIONS D'ANNULATION DE LA COUR DE RÉVISION DEPUIS 1990

Nombre de décisions d'annulation rendues.....	51
<i>Dont condamnations criminelles.....</i>	8
<i>Dont condamnations correctionnelles.....</i>	43
Nombre de décisions d'annulation avec renvoi.....	18
<i>Dont renvoi vers une cour d'assises.....</i>	6
<i>Dont renvoi vers une juridiction correctionnelle.....</i>	12
Nombre de décisions d'annulation sans renvoi	33
<i>Dont condamnations criminelles.....</i>	2
<i>Dont condamnations correctionnelles.....</i>	31
Taux de renvoi en matière criminelle.....	75 %
Taux de renvoi en matière correctionnelle.....	28 %

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION



— *L'annulation avec renvoi de la condamnation*

La Cour de révision renvoie l'affaire devant une juridiction du fond, de même ordre et de même degré, mais différente de celle qui a prononcé la décision annulée lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires.

En matière criminelle, le renvoi est quasi systématique. En effet, depuis 1989, huit condamnations criminelles ont été annulées, dont deux seulement sans

renvoi ⁽¹⁾. Dans les affaires criminelles, la Cour de révision semble faire montre d'une certaine prudence en renvoyant à une juridiction de fond le soin d'établir l'innocence du condamné. En réalité, renvoyer l'affaire la décharge d'un poids, et peut permettre aux éléments qui l'ont convaincue de gagner en force, en n'étant pas remis en cause, entre-temps, par une contre-expertise ou une rétractation postérieurement à sa décision. Au-delà, le renvoi de ces affaires peut permettre de comprendre comment l'erreur judiciaire s'est construite, comme l'a souligné Mme Valérie Mahaut, journaliste ; le nouveau procès est un moyen pour la justice de remettre les choses dans l'ordre, par l'établissement d'un parallélisme des formes entre la condamnation et l'acquittalment.

La juridiction de fond a alors pour tâche de rejuger le requérant à l'aune des éléments mis en lumière par la commission et la Cour de révision. Dans ce cas, la **règle prohibant la réformation in pejus** interdit à la nouvelle juridiction de condamner le requérant à une peine plus élevée que celle prononcée par la décision annulée. Pour le reste, la juridiction de renvoi dispose de toute latitude pour juger le requérant. Elle peut donc le déclarer à nouveau coupable des faits qui étaient à l'origine de la décision annulée par la Cour de révision. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans l'affaire Dils : en 2001, devant la cour d'assises de la Marne, statuant sur renvoi de la Cour de révision, le requérant a été condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle, et ce alors même que l'avocat général avait requis son acquittalment. Ce n'est qu'en 2002 qu'il sera définitivement acquitté, en appel.

Cependant, si l'on observe les condamnations correctionnelles et criminelles qui ont fait l'objet d'une annulation avec renvoi depuis 1990, il est clair que la décision de la Cour de révision conduit le plus souvent à une relaxe ou à un acquittalment. Ainsi, sur les six affaires criminelles renvoyées, cinq requérants ont été acquittés à l'issue de la procédure judiciaire. Quant aux affaires correctionnelles renvoyées devant les juges du fond, au nombre de douze, six d'entre elles ont d'ores et déjà été rejuguées, et cinq relaxes ont été prononcées.

LA RÉVISION, UNE PROCÉDURE RELATIVEMENT LONGUE

La procédure de révision est relativement longue. D'une part, l'élément éventuellement déclencheur de la procédure, le fait nouveau, apparaît bien souvent par hasard et longtemps après les faits. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette procédure n'est enserrée dans aucun délai légal, contrairement à la procédure de réexamen. Dans l'affaire Agret, le fait nouveau n'est révélé que dix ans après la condamnation, en 1973, de M. Roland Agret pour avoir commandité le meurtre d'un garagiste et de son employé : c'est en effet en 1983 que l'auteur direct du crime, qui avait dénoncé le requérant aux autorités, est condamné pour subornation de témoin dans la même affaire. D'autre part, même lorsque l'élément déclencheur de la procédure intervient dans des délais brefs, la procédure de révision est, en elle-même, relativement longue, du fait des délais d'instruction et des étapes successives qu'elle connaît. Dans l'affaire Machin, il s'écoule ainsi près de quatre ans entre la dénonciation du véritable coupable, en 2008, et l'acquittalment du requérant, la justice

(1) Il s'agit de l'annulation d'une décision, en 1990, visant une personne décédée depuis et de l'annulation partielle, en 1999, d'une condamnation pour attentat à la pudeur fondée sur un faux témoignage.

ayant attendu la condamnation du vrai coupable pour ouvrir le procès en révision. Ainsi, ce dernier, condamné en 2004, n'est acquitté qu'en 2012. Dans l'affaire Dils, le fait nouveau se produit en 1997, lorsque la présence d'un coupable potentiel sur les lieux du crime est révélée au hasard d'une audition datant de 1992, soit 8 ans après la condamnation du requérant ; mais celui-ci n'est acquitté que 5 ans plus tard, notamment du fait d'une nouvelle condamnation par la cour d'assises de renvoi, dont il a dû faire appel. Il en a été de même dans l'affaire Sécher, le requérant ayant été acquitté 11 ans après les faits et deux ans et demi après les rétractations de la plaignante.

3. Les conséquences juridiques de la révision

Si la procédure de révision est difficile à mettre en œuvre, ses effets juridiques sont complets en cas d'annulation de la condamnation. Outre l'anéantissement de la décision de condamnation, qui est réputée n'avoir jamais existé et disparaît donc du casier judiciaire, un véritable droit à réparation est organisé par l'article 626 du code de procédure pénale, qui couvre tant les aspects matériels de la détention injuste que le préjudice moral causé au condamné et à sa famille.

a. Le droit à une réparation intégrale du préjudice

Jusqu'en 1989, la réparation du préjudice causé par une condamnation injuste était facultative et devait être expressément demandée par le requérant. La réforme de la procédure de révision de 1989 en a opportunément fait un droit, tout en prévoyant une exception relative à « *la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile* » lorsqu'il est prouvé qu'elle « *est imputable en tout ou partie* » au condamné.

Ainsi, en 1998, lorsque Rida X., condamné pour un homicide qu'il n'a pas pu commettre puisqu'il était, au moment des faits, hospitalisé dans un établissement spécialisé, demande à être indemnisé pour les quatre années pendant lesquelles il a été incarcéré à tort, la commission d'indemnisation lui refuse toute indemnisation, au motif que ses déclarations erronées sur son emploi du temps n'ont pas permis au juge d'instruction d'établir la vérité et qu'il n'a pas été capable de donner en temps utile le bulletin d'hospitalisation qui aurait permis de l'innocenter. Or, dans les faits, il ne semble pas que le requérant ait volontairement omis de mentionner son internement à la date des faits reprochés.

Pour remédier à ce qui est apparu comme une disposition restreignant excessivement le droit à réparation, une modification a été introduite par la loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale. Notamment, l'exception relative à la non-représentation de la pièce ou la non-révélation de l'élément inconnu a été supprimée au profit d'une rédaction moins pénalisante : l'indemnisation est désormais refusée lorsque « *la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites* ». Seul ce cas de figure très particulier

justifie aujourd'hui que l'on prive une personne injustement condamnée de son droit à réparation.

Cette loi a également conduit à l'harmonisation de la procédure d'indemnisation d'un condamné reconnu innocent avec celle qui est mise en œuvre dans le cas d'une détention provisoire suivie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Désormais, le condamné reconnu innocent a le choix entre, d'une part, demander directement à la juridiction prononçant la décision l'innocentant de lui accorder cette indemnisation ou la demander, dans les six mois qui suivent la décision, au premier président de la cour d'appel du ressort de son lieu de résidence. Un recours contre la décision du premier président est alors possible devant la commission nationale de réparation des détentions.

Depuis la loi du 30 décembre 2000 précitée, la réparation du préjudice matériel et moral du condamné doit être « *intégrale* ». Ainsi, outre le salaire non perçu du fait de la détention et les frais d'avocat engagés pendant la procédure judiciaire, la dégradation de l'état de santé du condamné du fait des épreuves traversées pendant la détention est indemnisée. Quant au préjudice moral, il prend en compte, outre les effets psychologiques de la détention, les répercussions de la condamnation sur la vie sociale du condamné. Par ailleurs, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation peut demander réparation dans les mêmes conditions. Dans les faits, il s'agit principalement du conjoint et des enfants du condamné, mais la rédaction du texte est suffisamment large pour inclure tout tiers qui aurait également eu à subir les conséquences directes de la condamnation.

C'est en application du principe de réparation intégrale qu'un requérant récemment acquitté a reçu la somme de 197 352 euros au titre du préjudice matériel, 600 000 euros au titre du préjudice moral et 2 500 euros au titre des frais engagés, pour sept années passées en prison. La réparation intégrale s'applique également aux condamnations correctionnelles. Ainsi, une femme initialement condamnée pour dénonciation calomnieuse – elle avait accusé l'époux de sa sœur d'abuser de ses enfants –, qui a finalement vu sa condamnation annulée par la Cour de révision – l'homme en question a été reconnu coupable des faits sept ans après la dénonciation –, a obtenu de la commission nationale de réparation des détentions la somme de 45 000 euros pour quatre mois d'emprisonnement avec sursis ⁽¹⁾.

b. Des mesures complémentaires de publicité

Outre la réparation du préjudice moral, physique et matériel, le législateur a prévu des mesures de réparation à même d'assurer la réhabilitation sociale du condamné innocenté par les voies d'information que représentent les autorités administratives locales, les publications légales et les médias. Ainsi, en application du sixième alinéa de l'article 626, si le condamné le demande, la décision

(1) Décision de la commission de réparation des détentions du 5 décembre 2005, n° 05-CRD-026.

l'innocentant peut être affichée « *dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée* ». La décision peut également être insérée *in extenso* au *Journal Officiel*, à la demande du requérant, ou encore être publiée, par extraits, dans cinq journaux nationaux ou locaux choisis par la juridiction qui, dans les faits, tient compte des souhaits formulés par le condamné.

II. LE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES : UNE PROCÉDURE RÉCENTE ASSURANT LA RÉOUVERTURE DES PROCÈS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS DU CONDAMNÉ

La procédure de réexamen, mise en place par la loi du 15 juin 2000 à la suite d'une recommandation européenne, permet la réouverture d'une instance judiciaire lorsque la décision attaquée a été rendue en violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle a vocation à réparer les violations de la Convention ayant porté préjudice à un condamné en le replaçant dans la situation qui était la sienne avant que ne se déroule la procédure judiciaire à l'origine de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, selon le principe de *restitutio in integrum*.

A. LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS PÉNALES : UNE EXIGENCE EUROPÉENNE

Contrairement à la procédure révision, la procédure de réexamen d'une décision pénale définitive a été introduite récemment en droit français, sous l'influence directe des institutions européennes.

1. La procédure de réexamen: la réparation d'une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

L'introduction de la procédure de réexamen est liée à l'adhésion de la France à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : elle doit permettre de tirer les conséquences, en droit interne, d'une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme.

a. L'approche européenne du réexamen

Une affaire particulière est à l'origine de l'introduction, en droit français, d'une voie de recours parallèle à la révision des condamnations pénales. La France avait été condamnée, en 1995, par ce qui était alors la commission européenne des droits de l'Homme, pour n'avoir pas respecté le droit au procès équitable lors d'un procès qui s'était tenu en 1989. En effet, le requérant, accusé du meurtre d'un policier et de vol à main armée, avait été condamné à la réclusion criminelle à

perpétuité sans avoir assisté à l'ensemble des débats et sans y avoir été représenté par un avocat ⁽¹⁾. Mais, en dépit du constat d'une violation grave des principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il était juridiquement impossible, en droit français, d'ouvrir un nouveau procès.

Par une recommandation n° R(2000)2 du 19 janvier 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe enjoignit donc aux États parties à la Convention de créer les conditions, en droit interne, d'un réexamen des condamnations viciées par une violation de la Convention (cf. *infra*). Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe souhaitait rendre le réexamen de l'affaire possible dans deux cas de figure : d'une part, lorsque la condamnation était contraire, sur le fond, à la Convention ; d'autre part, lorsque la décision attaquée était profondément viciée par la violation d'un droit procédural garanti par la Convention. Tel que le Comité des ministres l'avait envisagée, la violation devait être d'une gravité telle qu'elle jetait un « *doute sérieux* » sur la condamnation prononcée.

RECOMMANDATION N° R (2000) 2 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LE RÉEXAMEN OU LA RÉOUVERTURE DE CERTAINES AFFAIRES AU NIVEAU INTERNE SUITE À DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000, lors de la 694e réunion des Délégués des Ministres)

« *Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,*

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») ;

Notant que, sur la base de l'article 46 de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties et que le Comité des Ministres en surveille l'exécution ;

Ayant à l'esprit que, dans certaines circonstances, l'engagement susmentionné peut impliquer l'adoption de mesures, autres que la satisfaction équitable accordée par la Cour conformément à l'article 41 de la Convention et / ou des mesures générales, afin que la partie lésée se retrouve, dans la mesure du possible, dans la situation où elle était avant la violation de la Convention (restitutio in integrum) ;

Prenant note du fait qu'il appartient aux autorités compétentes de l'État défendeur de déterminer quelles mesures sont les plus appropriées pour réaliser la restitutio in integrum, en tenant compte des moyens disponibles dans le système juridique national ;

(1) En l'espèce, le requérant avait souhaité obtenir le conseil d'un avocat qui n'avait pas pu se rendre disponible le jour de l'audience. Il avait alors demandé le report de l'audience, ce qu'avait refusé le président de la cour d'assises. M. Hakkar refusant d'être assisté par un avocat commis d'office, le procès eut lieu sans qu'il dispose d'un avocat.

Ayant toutefois à l'esprit que - ainsi que le montre la pratique du Comité des Ministres relative au contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour - il y a des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le réexamen d'une affaire ou la réouverture d'une procédure s'est avéré être le moyen le plus efficace, voire le seul, pour réaliser la restitutio in integrum,

I. Invite, à la lumière de ces considérations, les Parties contractantes à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la restitutio in integrum.

II. Encourage notamment les Parties contractantes à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque :

(i) la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et

(ii) il résulte de l'arrêt de la Cour que

(a) la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou

(b) la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée. »

b. Le choix français de distinguer le réexamen de la révision

La mention, par la recommandation européenne, d'un « *doute sérieux (...)* jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée » n'est pas sans rappeler les termes de la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation en matière de révision. En effet, si l'on considère que les règles de la procédure pénale sont conçues pour permettre à la vérité judiciaire d'émerger, alors leur non-respect peut conduire à douter du bien-fondé de la décision de la juridiction. La formulation de la recommandation européenne aurait dès lors pu justifier la simple extension de la procédure de révision au cas d'une violation de la Convention.

L'amendement initialement déposé par M. Jack Lang, alors député, au cours de la seconde lecture du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes prévoyait d'ailleurs la création d'un cinquième cas de révision, formulé de la sorte : « *5° Après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou de ses protocoles, lorsque la condamnation continue de produire ses effets et qu'une réparation équitable du préjudice causé par cette violation ne peut être obtenue que par la voie de la révision* »⁽¹⁾.

(1) Amendement n° 219, discuté au cours de la seconde lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 10 février 2000.

Cependant, c'est un dispositif distinct que le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. La procédure de réexamen fait l'objet d'un titre propre au sein du livre du code de procédure pénale consacré aux voies de recours extraordinaires, au sein duquel figure notamment la procédure de révision. En application de l'article 626-1 du code de procédure pénale, le réexamen d'une condamnation est acquis lorsque *« par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la "satisfaction équitable" allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme »*.

2. Des emprunts nombreux à la procédure de révision

Comme la procédure de révision, le réexamen est une voie de recours exceptionnelle destinée à remettre en cause une décision définitive de condamnation. Ainsi, bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, le législateur s'est largement inspiré de la procédure de révision pour mettre en place une procédure propre à assurer le réexamen d'une décision pénale définitive à la suite d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme.

a. Une commission de réexamen inspirée de la commission de révision

La juridiction de réexamen apparaît **directement inspirée de la commission de révision**. En effet, le choix a été fait de confier le réexamen d'une décision pénale définitive à un organe similaire, dans sa nature et sa dénomination : une « commission » rattachée à la Cour de cassation dont la présidence est assurée par un magistrat de la chambre criminelle.

Plus encore, la commission de réexamen, dans sa composition, peut être analysée comme un **perfectionnement de la commission de révision**. En effet, aux termes de l'article 626-3 du code de procédure pénale, cette commission est *« composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission »*⁽¹⁾. Ainsi, alors que toutes les chambres de la Cour de cassation peuvent être représentées au sein de la commission de révision, elles le sont nécessairement au sein de la commission de réexamen.

Cette composition, précisément fixée par la loi, a été unanimement saluée par les personnes entendues par vos rapporteurs. Elle assure en effet une certaine mixité à cette commission, en **réunissant de hauts magistrats aux horizons divers et aux méthodes différentes**. De fait, toutes les chambres de la Cour de

(1) La Cour de cassation comporte trois chambres civiles, une chambre commerciale, financière et économique, une chambre sociale et une chambre criminelle.

cassation sont directement concernées par l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Lorsque le droit au procès équitable n'a pas été respecté, peu importe qu'il s'agisse d'une instance criminelle ou civile. L'aspect pénal des dossiers traités semble finalement secondaire, la légère sur-représentation dont bénéficie la chambre criminelle au sein de la commission assurant une coloration pénale suffisante à cette dernière.

b. Une procédure proche de celle mise en œuvre par la Cour de révision

La procédure de réexamen partage également avec la procédure de révision une **certaine imprécision législative**. En effet, la procédure suivie devant la commission n'est guère décrite par la loi, à l'exception de la mention, à l'article 626-3, du caractère public de son audience, qui la rapproche de la Cour de révision : « *la décision de la commission est prononcée à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celles du ministère public* ».

Pour le reste, la pratique de la commission de réexamen est venue combler les silences d'un texte laconique en ce qui concerne l'application du **principe du contradictoire**. Ainsi, en pratique, ce dernier est respecté et lorsque le condamné, ou son avocat, est présent à l'audience – ce qui est rarement le cas –, il prend la parole en dernier, après les conclusions de l'avocat général.

Par ailleurs, lorsque la commission a été saisie de l'affaire Papon, en 2003, plusieurs **parties civiles** ont souhaité être associées à la procédure de réexamen. La commission s'est alors appuyée sur l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui dispose notamment que la procédure pénale doit « *préserver l'équilibre des droits des parties* » pour accorder aux parties civiles une place qui n'était pas prévue par la loi ⁽¹⁾. Depuis, la commission avise systématiquement les parties civiles de la date de l'audience, mais également de la possibilité qui leur est laissée de faire des observations écrites ou orales, à l'instar de ce que prévoient les dispositions relatives à la Cour de révision.

Le **fonctionnement interne de la commission de réexamen** est identique à celui des juridictions de révision. Lorsqu'elle est saisie d'une demande, la commission de réexamen nomme, en son sein, un rapporteur qui sera chargé d'examiner la demande et d'analyser, en premier lieu, sa recevabilité, avant d'étudier la nécessité de prononcer le renvoi de l'affaire devant une juridiction de fond.

En outre, la commission de réexamen dispose de **pouvoirs proches de ceux de la Cour de révision**. Lorsque la commission décide que l'affaire doit être réexaminée, elle peut soit la renvoyer à l'assemblée plénière de la Cour de cassation – lorsque la violation concerne la procédure devant la Cour de cassation, mais aussi lorsqu'elle nécessite une prise de position jurisprudentielle de sa part –,

(1) *Décision de la commission de réexamen du 16 octobre 2003, n° 03-RDH005.*

soit à une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision attaquée. Mais elle est tenue, comme la Cour de révision, de réexaminer elle-même l'affaire lorsqu'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats du fait, notamment, du décès du condamné ou de la prescription de l'action publique. D'ailleurs, l'article 626-4 du code de procédure pénale renvoie à l'article 625, relatif à la révision, pour donner ces pouvoirs à la commission de réexamen. Dans ce cas seulement, la commission de réexamen détient le pouvoir d'annuler la condamnation.

Enfin, la commission de réexamen peut ordonner la **suspension de l'exécution de la peine** du requérant en application de l'article 626-5 du code précité. Il convient ici de noter le caractère très protecteur des dispositions relatives à l'exécution de la peine au cours d'une procédure de réexamen. En effet, hormis le cas où la commission prononce d'elle-même la suspension de l'exécution de la peine, un mécanisme de remise en liberté automatique est prévu par le deuxième alinéa de l'article 626-5. Ainsi, lorsque la commission de réexamen a renvoyé l'affaire à la Cour de cassation ou à une juridiction de fond, la personne dont la peine n'a pas été suspendue est nécessairement libérée si la décision de la juridiction de renvoi n'est pas intervenue dans un délai d'un an, sauf si elle est détenue pour d'autres motifs. Du reste, avant l'expiration de ce délai, la personne est considérée comme étant placée en détention provisoire, ce qui lui permet de formuler des demandes de remise en liberté. Là encore, les règles relatives au réexamen semblent plus abouties qu'en matière de révision.

B. UN RECOURS PARTICULIÈREMENT OUVERT

La rédaction retenue par le législateur, comme l'interprétation des dispositions des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale, permettent, contrairement à la procédure de révision, de faire droit à de nombreuses demandes.

1. Des possibilités de recours plus étendues qu'en matière de révision

Si le champ d'application de la procédure de réexamen est relativement large, la mise en œuvre de cette procédure est enserrée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme.

a. La totalité des décisions de condamnation susceptibles de recours

Aux termes de l'article 626-1 du code de procédure pénale, toute décision pénale définitive reconnaissant la culpabilité du requérant peut faire l'objet d'un recours en réexamen. La rédaction retenue est très proche de celle qui régit le recours en révision, mais son application diffère en plusieurs points.

La décision doit, comme en matière de révision, avoir été prononcée par une juridiction pénale à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction. Cependant, il convient de noter que, si la révision d'un **arrêt de la**

Cour de cassation est impossible, puisque, par définition, celui-ci n'est porteur d'aucune condamnation, le réexamen d'une telle décision est possible. En effet, l'examen des débats parlementaires a conduit la commission de réexamen à considérer comme recevable une demande de cette nature ⁽¹⁾.

Par ailleurs, comme en matière de révision, la décision doit être définitive, et les voies de recours internes épuisées. Il convient de noter que cette condition est automatiquement satisfaite en matière de réexamen, puisque c'est également une condition préalable à la saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Enfin, le champ du réexamen s'étend à **toutes les infractions**. Ainsi, de simples contraventions peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen ⁽²⁾. À l'inverse, la révision n'accueille les contraventions que lorsqu'elles sont indissociables de la commission d'un crime ou d'un délit ⁽³⁾.

b. Un recours introduit par un ensemble plus vaste de personnes et d'autorités

Le recours en réexamen peut être introduit par un plus grand nombre d'acteurs que le recours en révision. En effet, en application de l'article 626-2 du code de procédure pénale, le réexamen peut être demandé par :

- le **ministre de la justice** ;
- le **procureur général près la Cour de cassation** ;
- le **condamné** ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ;
- les **ayants droit** du condamné, en cas de décès de ce dernier.

Ainsi, alors que la révision ne peut être demandée, au titre des autorités publiques, que par le garde des Sceaux, le **procureur général près la Cour de cassation** peut également introduire un recours en réexamen. Cependant, ni le ministre de la Justice, ni le procureur général près la Cour de cassation n'ont jamais saisi la commission de réexamen d'une telle demande.

Par ailleurs, alors que la révision est ouverte aux conjoint, enfants, parents, légataires universels ainsi qu'à ceux qui en ont reçu la mission expresse, le réexamen peut être mis en œuvre à titre posthume par les **ayants droit du condamné**, terme potentiellement très large. Toutefois, il convient de noter que le recours en réexamen n'est pas ouvert en cas d'absence déclarée du condamné.

(1) *Décision de la commission de réexamen du 15 février 2001, n° 00RDH002.*

(2) *Ibid.*

(3) *Décision de la commission de révision du 12 juin 2006, n° 05REV071 : la commission a considéré que la contravention de défaut de maîtrise était indivisible du délit d'homicide involontaire et que, partant, la Cour de révision devait être saisie de l'ensemble de ces infractions.*

c. Un délai d'un an pour former la demande en réexamen

Aux termes de l'article 626-3 du code de procédure pénale, la demande de réexamen doit être déposée dans un **délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**. Certains observateurs, comme Me Sylvie Noachovitch, ont considéré que ce délai était trop court pour permettre le dépôt des demandes. Il est vrai que certains pays européens connaissent des délais de recours nettement plus longs. En Finlande, par exemple, le requérant dispose d'un délai de cinq ans pour entamer cette démarche.

Toutefois, il semble, en pratique, que le délai prévu par le texte français ne constitue nullement un frein aux demandes. D'une part, aucune décision d'irrecevabilité n'a été prise en raison d'un dépassement du délai, ce qui témoigne de la bonne connaissance qu'ont les requérants des dispositions légales. D'autre part, les demandes sont généralement déposées très peu de temps après la décision de la CEDH, **le recours devant la CEDH étant bien souvent directement motivé par la perspective du réexamen**.

Ainsi, dans l'affaire Agnelet, le requérant a saisi la commission dans les trois jours qui ont suivi la décision de la CEDH, alors que celle-ci n'était pas encore définitive et que le Gouvernement français pouvait encore saisir la grande chambre de la Cour pour y renvoyer l'affaire. La commission de réexamen, ayant appris que le Gouvernement n'avait pas l'intention de saisir la grande chambre, a considéré que la décision de la CEDH était définitive par anticipation, afin de rendre la demande recevable. Ainsi, le délai d'un an semble suffisant pour permettre à toutes les demandes d'être formulées en temps utile.

2. L'application souple des termes de la loi par la jurisprudence

L'article 626-1 du code de procédure pénale pose plusieurs conditions cumulatives pour accorder le réexamen d'une décision pénale définitive. Une demande en réexamen ne peut aboutir que *« lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la "satisfaction équitable" allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme »*.

La jurisprudence a retenu une interprétation relativement souple des termes de la loi, rendant ce recours particulièrement ouvert.

a. Une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme

En premier lieu, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) doit constater que la condamnation dont le réexamen est demandé a été prononcée en **violation des dispositions de la Convention**. Ainsi, une demande

qui se contenterait d'évoquer des violations de la Convention, sans que ces violations aient été constatées, en l'espèce, par la CEDH, ne serait pas recevable⁽¹⁾. Il en va de même de la demande qui invoquerait un arrêt de la CEDH qui ne reconnaîtrait pas de violations de la Convention⁽²⁾, la commission de réexamen n'ayant pas le pouvoir de soulever elle-même d'éventuels manquements aux stipulations de la Convention.

Les violations de la Convention peuvent concerner tant les articles de la Convention portant sur des **garanties procédurales**, comme l'article 6, que d'autres articles de la Convention ou de ses protocoles additionnels conférant aux citoyens des **garanties de fond**. Ainsi, l'article 7 de la Convention, posant le principe de légalité des délits et des peines, et l'article 10 relatif à la liberté d'expression ont pu être invoqués à l'appui de demandes en réexamen.

La loi précise toutefois que seules les **violations d'une certaine nature et gravité** peuvent fonder une demande en réexamen. La jurisprudence a interprété de façon large ces dispositions. Ainsi, seule la violation du principe du délai raisonnable n'est pas, par nature, susceptible d'être réparée par le réexamen de l'affaire puisqu'un nouveau procès ne ferait qu'aggraver la situation et qu'elle est, en tout état de cause, sans lien avec la condamnation. Dans ce cas, la satisfaction équitable octroyée par la CEDH suffit à réparer le préjudice⁽³⁾. En revanche, lorsqu'une cour d'assises n'a pas vérifié si sa composition en faisait un tribunal impartial, alors qu'une demande sérieuse émanait en ce sens du condamné, la commission de réexamen a estimé que cette violation, par sa gravité, ne pouvait être réparée autrement que par un réexamen de l'affaire en question⁽⁴⁾. En l'espèce, le requérant, d'origine maghrébine, et son conseil avaient transmis à la cour d'assises une déclaration écrite faite par une tierce personne qui attestait avoir entendu l'un des jurés déclarer qu'il était raciste. La cour d'assises avait rejeté la demande de donner acte en considérant qu'elle ne pouvait le faire pour des faits qui s'étaient déroulés hors de sa présence⁽⁵⁾.

b. Des conséquences dommageables pour le condamné

La loi exige que le requérant ait subi les **conséquences négatives de la violation constatée par la CEDH**, notion interprétée de façon extensive par la jurisprudence puisque ces conséquences concernent l'emprisonnement, mais également les effets de la condamnation elle-même. Ainsi, une décision de condamnation avec dispense de peine peut donner lieu à réexamen, car l'existence même de la condamnation peut avoir eu des conséquences importantes sur la vie du condamné. Il en est de même des condamnations à des peines prononcées avec sursis, non encore mises à exécution, voire d'ores et déjà exécutées. De la même

(1) *Décision de la commission de réexamen du 15 février 2001, n° 00RDH002.*

(2) *Décision de la commission de réexamen du 4 octobre 2001, n° 01-00001.*

(3) *Décision de la commission de réexamen du 30 novembre 2000, n° 00RDH003.*

(4) *Décision de la commission de réexamen du 6 décembre 2001, n° 01-00002.*

(5) *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 avril 1996, Remli c. France.*

façon, de simples peines d'amende, délictuelles ou contraventionnelles, pourraient également constituer des « conséquences dommageables », s'il ne pouvait y être parfaitement remédié par l'octroi d'une « satisfaction équitable ».

L'article 41 de la Convention stipule que la CEDH accorde une « satisfaction équitable », sous la forme d'une indemnisation, à la partie lésée lorsque le droit interne de l'État membre ne permet pas d'effacer parfaitement les conséquences de la violation. À première vue, cette formulation semble difficilement conciliable avec la rédaction de l'article 626-1 du code de procédure pénale, qui ne semble permettre le réexamen que si cette indemnisation ne peut mettre un terme aux conséquences de la violation. En interprétant à la lettre ces dispositions, si la CEDH rejette une demande de satisfaction équitable, cela signifie qu'il n'y a pas de conséquences dommageables et que le réexamen n'a pas de raison légitime d'être demandé. Certains commentateurs ont même vu dans l'allocation d'une satisfaction équitable une condition de recevabilité du recours en réexamen, alors même que celle-ci peut ne pas avoir été demandée par le requérant.

Afin de ne pas fermer le recours en réexamen, la commission de réexamen a estimé que la satisfaction équitable ne devait pas être entendue comme une condition et que **la demande en réexamen était recevable, qu'une satisfaction équitable ait été accordée ou non**, dès lors que la violation, par sa nature et sa gravité, a eu des conséquences auxquelles seul le réexamen de l'affaire peut remédier.

Enfin, la loi exige l'existence d'un **lien de causalité entre la violation et les conséquences dommageables** dont le condamné peut pâtir : la violation de la Convention, par sa nature et sa gravité, doit avoir « entraîné » ces conséquences dommageables. Toutefois, ce lien est interprété de façon très large par la commission de réexamen, qui statue de façon favorable dès lors qu'une décision est entachée d'une violation de la Convention reconnue par la CEDH. Ses décisions se bornent généralement à rappeler la violation constatée par la CEDH en y ajoutant la formule suivante : « *Attendu que ces violations, par leur nature et leur gravité, entraînent pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'affaire peut mettre un terme* ». De fait, pour Mme Magali Lafourcade, magistrate et docteur en droit, cette **conception exclusivement matérielle du lien de causalité** conduit à ce qu'« *une violation du droit au procès équitable [induit] de façon quasi automatique une décision de réexamen* »⁽¹⁾.

(1) *Thèse de M. Lafourcade, La réouverture des procédures juridictionnelles consécutive à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'éclairage français, 2012, p. 455.*

C. UN RECOURS SOUVENT FAVORABLE AU REQUÉRANT, MAIS PEU UTILISÉ

Le réexamen est très souvent accordé par la commission de réexamen, dès lors que des conditions minimales sont remplies. Cependant, le recours en réexamen semble peu utilisé par les condamnés.

1. Une remise en cause quasi automatique de l'autorité de la chose jugée

Après avoir prononcé un certain nombre de décisions d'irrecevabilité dans les années qui ont suivi sa création, la commission de réexamen a par la suite, par un effet d'apprentissage, reçu nettement moins de demandes ne respectant pas les prescriptions légales.

DÉCISIONS RENDUES DE LA COMMISSION DE RÉEXAMEN DEPUIS 2000

Nombre total de décisions rendues	55
Nombre de décisions d'irrecevabilité	16
Nombre de décisions de rejet	7
Nombre de décisions de réexamen	31
Autres.....	1

Passé le stade de la recevabilité, le rejet des demandes est relativement rare. Ainsi, la commission de réexamen n'a pris, depuis 2000, que **7 décisions de rejet** sur 38 requêtes jugées recevables. Elles concernent dans plusieurs cas une violation du principe du délai raisonnable de jugement, ce que la commission ne considère pas comme un motif de réexamen. Il est également arrivé qu'elle rejette les demandes pour lesquelles la satisfaction équitable accordée par la CEDH lui semblait suffisante pour mettre un terme aux conséquences dommageables de la violation⁽¹⁾. Ces décisions, insusceptibles de recours, ferment donc définitivement la voie au réexamen de l'affaire.

Depuis sa création, la commission de réexamen a rendu **31 décisions dans lesquelles elle a conclu à la nécessité d'un réexamen**, ce qui représente 82 % des demandes recevables et démontre le caractère particulièrement ouvert de ce recours par rapport au recours en révision. L'affaire est ainsi réexaminée lorsque le condamné n'a pas été à même de préparer sa défense, soit qu'il ait été privé d'avocat, qu'il n'ait pas pu interroger le témoin ou la victime dont les déclarations ont conduit à sa condamnation ou qu'il n'ait pas pu se prononcer sur la requalification de l'infraction qui lui était reprochée⁽²⁾. Il en est de même lorsque le requérant a été condamné sur la seule base d'aveux formulés pendant sa garde à vue, en dehors de la présence de son avocat, celui-ci n'ayant pu légalement intervenir avant la 20^e heure de ladite garde à vue. D'autres affaires ont été réexaminées lorsque le principe d'égalité des armes n'avait pas été respecté. Notamment, la longueur excessive des débats devant la cour d'assises, plongeant

(1) Décision de la commission de réexamen du 15 février 2001, n° 00RDH002.

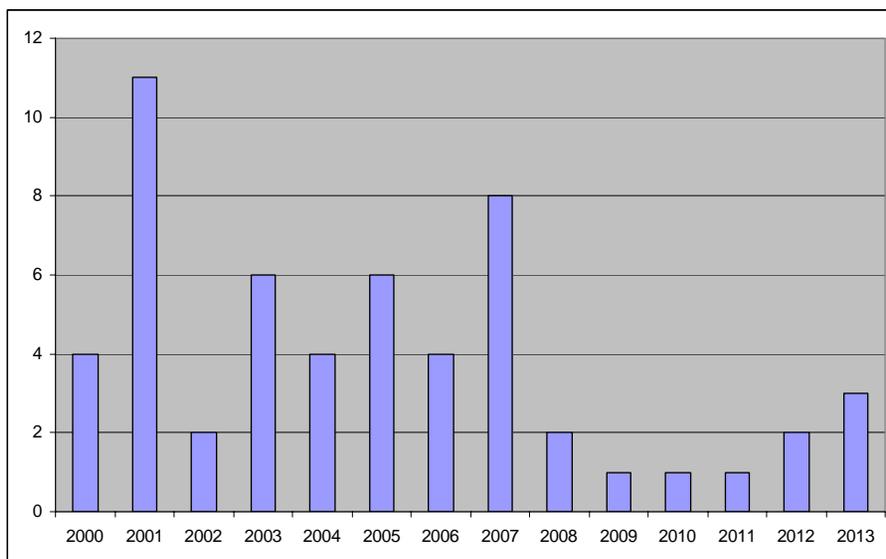
(2) Décision de la commission de réexamen du 11 octobre 2007, n° 07RDH004.

le condamné et son conseil dans un état de fatigue avancé – l’avocat de la défense avait commencé sa plaidoirie à 4 h 25 du matin, après quinze heures de débats –, constitue une violation qui doit être réparée par le réexamen ⁽¹⁾. Le fait de ne pas avoir pu introduire de recours en cassation ou de ne pas avoir été en mesure d’interjeter appel de la décision de condamnation du fait d’un internement psychiatrique sont également considérés comme des moyens de réexamen par la commission. Enfin, lorsque le condamné n’a pas été en mesure de comprendre la décision faute de motivation de l’arrêt de la cour d’assises, le réexamen est ordonné, comme ce fut récemment le cas dans l’affaire Agnelet ⁽²⁾.

2. Un recours paradoxalement peu utilisé par les condamnés

Bien que ce recours soit largement ouvert et qu’il conduise fréquemment à la réouverture du procès, il n’a été paradoxalement que peu utilisé par les condamnés et leurs conseils depuis sa création. En effet, la commission de réexamen n’a été saisie que de **55 requêtes au cours des quatorze dernières années**. Ainsi, en moyenne, la commission de réexamen est saisie de moins de 4 requêtes par an. Qui plus est, **les recours en réexamen ont nettement diminué depuis 2008** et il est arrivé que la commission ne soit saisie que d’une seule demande, ainsi que le montre le graphique ci-après.

ÉVOLUTION DU NOMBRE ANNUEL DE REQUÊTES REÇUES PAR LA COMMISSION DE RÉEXAMEN (2000-2013)



(1) Décision de la commission de réexamen du 24 novembre 2005, n° 05RDH003.

(2) Décision de la commission de réexamen du 31 janvier 2013, n° 13RDH001.

Certes, saisir la commission de réexamen suppose d'avoir auparavant saisi la CEDH et obtenu d'elle qu'elle constate une violation de la Convention. Cependant, dans certains cas où la commission s'attendait à être saisie après une condamnation de la France par la CEDH, le condamné n'a pas demandé le réexamen de l'affaire, comme l'a noté M. Philippe Castel, président de la commission de réexamen. Alors que certains commentateurs avaient craint, initialement, un engorgement de cette procédure, cette hypothèse ne s'est nullement réalisée.

Il peut sembler paradoxal que cette procédure, qui permet généralement la tenue d'un nouveau procès dès lors que certaines conditions préalables sont remplies, soit si peu utilisée par les condamnés, tandis que la procédure de révision, qui donne très rarement des résultats, fait l'objet de nombreuses demandes. Plusieurs raisons tendent à expliquer ce désintérêt :

- Tout d'abord, il convient de noter que la **procédure est relativement longue** car même si une instance unique décide du réexamen et qu'elle le fait dans des délais brefs, deux procédures, en amont – devant la CEDH – et en aval – devant une nouvelle juridiction de jugement – sont nécessaires au réexamen. Dans l'affaire qui a motivé la création du recours en réexamen, il s'est ainsi écoulé plus de dix ans entre la première condamnation, en 1989, du requérant, et le nouveau procès, qui s'est tenu en 2003 après que la commission de réexamen a décidé, en 2000, de renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction.

- Par ailleurs, si le recours est très ouvert, **le réexamen permet rarement au condamné de voir la condamnation substantiellement modifiée**. Dans de nombreux cas, la sentence initialement prononcée n'est pas atténuée ou dans des proportions qui ne satisfont pas les requérants. Il convient cependant de distinguer les violations qui portent sur des droits substantiels de celles qui concernent des droits procéduraux. Dans le premier cas, la relaxe ou l'acquittement paraît acquis en cas de réexamen, comme ce fût par exemple le cas de M. Noël Mamère, condamné pour diffamation publique en violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression⁽¹⁾, comme dans celui d'un requérant condamné pour un délit d'exécution de travaux sans permis de construire préalable, alors qu'il ne lui était pas possible de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et de savoir que les faits commis pouvaient entraîner une sanction pénale⁽²⁾.

(1) M. Noël Mamère avait été condamné en 2001 par la cour d'appel de Paris pour des faits de complicité de diffamation envers un fonctionnaire. Il avait, en 1999, sur le plateau d'une émission télévisée, accusé le directeur du Service central de protection contre les rayons ionisants d'avoir menti sur la dangerosité réelle du nuage de Tchernobyl. La CEDH avait condamné la France, en 2006, pour violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression, estimant qu'eu égard « à l'extrême importance du débat d'intérêt général dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient, la condamnation du requérant pour diffamation ne saurait passer pour proportionnée, et donc pour "nécessaire" "dans une société démocratique" au sens de l'article 10 de la Convention ». *Le réexamen de l'affaire avait été ordonné, en 2008, par la commission de réexamen et la juridiction de renvoi avait alors, de façon logique, relaxé M. Noël Mamère.*

(2) *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 octobre 2006, Pessino c. France.*

Il en va autrement des cas où le réexamen est demandé sur le fondement de violations procédurales. Seules deux affaires pour lesquelles la condamnation était viciée par une violation procédurale ont donné lieu à une relaxe depuis la création de ce recours. Notamment, dans une affaire où le requérant avait été condamné en 1998 à six ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants, il avait obtenu la condamnation de la France par la CEDH en 2003, pour ne pas avoir eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger ses accusateurs. L'affaire a été renvoyée, en 2005, pour réexamen et le requérant a finalement été relaxé, en 2007, grâce à la rétractation de ses accusateurs.

La procédure de réexamen est, en réalité, mal comprise. L'objet de cette procédure de réexamen n'est pas la modification, au fond, de la décision. Comme le note Mme Magali Lafourcade, magistrate et docteur en droit, « **un quiproquo s'est niché au cœur de la procédure de réexamen.** Elle vise une juste, efficace et complète réparation, dans le souci d'assurer la *restitutio in integrum*. Elle n'implique pas nécessairement une issue différente au procès réexaminé. Par exemple, le fait d'avoir été défendu par tel avocat de son choix ne garantit en effet pas une sentence plus clémente. Mais pour le condamné, il s'agit avant tout de réduire la sentence prononcée, voire d'obtenir la relaxe ou l'acquittement. Or, les décisions pénales obtenues à l'issue du nouveau procès déçoivent les condamnés qui en attendent plus que ce que la pratique du réexamen leur offre réellement »⁽¹⁾.

● Bien plus, faire réexaminer son affaire présente le **risque majeur de voir la juridiction de renvoi aggraver la sentence initiale**. S'il est admis, en matière de révision, que la *reformatio in pejus* est prohibée, comme elle l'est dans tous les cas où le recours est formé dans le seul intérêt du condamné, il en va autrement du réexamen. En effet, cette procédure trouve son sens dans le réexamen lui-même, tandis que la révision tend nécessairement à la disparition de la condamnation ou, du moins, à son adoucissement. La Cour de cassation a d'ailleurs clairement indiqué, en 2005, « *qu'aucune disposition légale ou conventionnelle [n'interdisait] d'aggraver le sort de l'accusé lors du réexamen d'une décision pénale, la cour d'assises de renvoi disposant, comme au cas de renvoi après cassation, de la plénitude de juridiction pour juger à nouveau l'accusé* »⁽²⁾. La commission de réexamen y voit une explication du faible nombre de requêtes dont elle est saisie : « *le petit nombre des requêtes dans les dernières années, alors que la France a fait l'objet de plusieurs condamnations en matière pénale par la Cour européenne des droits de l'homme, peut s'expliquer de plusieurs manières: les requérants obtiennent satisfaction sur le plan financier, ou se contentent d'une victoire morale, ou encore redoutent un nouveau procès qui leur fait courir le risque d'une aggravation de la peine* »⁽³⁾.

(1) Thèse de M. Lafourcade, La réouverture des procédures juridictionnelles consécutive à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'éclairage français, 2012, p. 408.

(2) Décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 2005, n° 05-80.988.

(3) « Activités 2011 de la commission de réexamen », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2011.

SECONDE PARTIE : VINGT PROPOSITIONS POUR ENTOURER LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE DE GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

La quasi-totalité des personnes entendues par la mission d'information a conclu à la nécessité d'apporter à la procédure de révision et, plus marginalement, à la procédure de réexamen, certaines modifications législatives. Si les suggestions n'étaient pas toutes identiques, vos rapporteurs ont néanmoins acquis la conviction qu'un changement législatif était nécessaire sur plusieurs points. Notamment, il est apparu que la création d'une juridiction unique statuant sur la révision et le réexamen des décisions pénales définitives était à même de répondre aux critiques adressées par beaucoup au système actuel. Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement la procédure de révision, une clarification des termes de la loi semble indispensable pour permettre à une demande en révision d'aboutir toutes les fois qu'elle est légitime. Enfin, une réflexion doit être menée sur la procédure criminelle elle-même qui, en l'état actuel du droit, fait à plusieurs égards obstacle au travail des juridictions de révision.

I. CRÉER UNE COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Les appréciations portées sur la Cour de révision par les personnes entendues par vos rapporteurs ont été très variables. Deux affaires, en particulier, ont alimenté de vives critiques à l'égard de la chambre criminelle statuant comme Cour de révision : l'incompréhension face au rejet de la demande de la ministre de la justice, dans l'affaire Seznec, n'a eu d'égal que les mouvements de l'opinion publique face à la réincarcération du requérant dans l'affaire Leprince. Cependant, cela ne doit pas conduire à jeter aveuglément l'opprobre sur la Cour de révision qui, dans ces deux affaires, a fait son travail avec toute la rigueur attendue. En réalité, ce sont les médias qui, en donnant le verdict pour acquis, sans livrer les éléments susceptibles d'invalidier l'hypothèse de l'innocence, entretiennent l'incompréhension de l'opinion publique.

Pour autant, vos rapporteurs estiment que certaines pistes doivent être explorées qui permettraient de répondre aux critiques qui pèsent actuellement sur la Cour de révision et d'assurer une plus grande acceptation de ses décisions. Afin d'éviter, à l'avenir, tout hiatus entre la commission de révision et la Cour de révision, une cour unique, réunissant en son sein l'instruction et le jugement des demandes en révision, pourrait être créée. Ensuite, pour tirer les conséquences de la nette filiation qui existe entre les procédures de révision et de réexamen, cette cour pourrait également avoir pour tâche d'examiner les demandes en réexamen. Au final, la mise en place d'une Cour de révision et de réexamen permettrait de donner une cohérence certaine à la réformation des décisions pénales définitives.

A. UNE JURIDICTION UNIQUE POUR ASSURER LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS PÉNALES DÉFINITIVES

La Cour de révision et de réexamen, dont la composition précise serait déterminée par la loi, aurait pour fonction d'examiner les demandes en révision et en réexamen. Elle remplacerait ainsi les trois juridictions qui interviennent aujourd'hui : la commission de révision, la Cour de révision et la commission de réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Des propositions novatrices, reposant sur la création d'une « juridiction nationale spécialisée [...] composée pour partie d'un jury sélectionné sur une base nationale et de magistrats spécialement désignés »⁽¹⁾ ou sur la participation majoritaire de personnalités qualifiées extérieures à la magistrature⁽²⁾ ont été évoquées devant vos rapporteurs. Ils ont toutefois souhaité que le nouvel organe demeure rattaché à la Cour de cassation : la remise en cause de l'autorité de la chose jugée devant rester exceptionnelle, c'est à la plus haute juridiction judiciaire qu'il revient d'en assumer, comme aujourd'hui, la responsabilité.

1. Une composition prévue par la loi

Pour éviter toute accusation relative à la partialité de la juridiction, la composition de l'organe unique de révision et de réexamen devrait être déterminée, à l'avance, par la loi.

a. Une cour représentant toutes les chambres de la Cour de cassation

La composition de la commission de réexamen, assurant la représentation de toutes les chambres de la Cour de cassation, est, de l'avis de tous, particulièrement opportune (cf. *supra*).

En assurant la **participation à la Cour de révision et de réexamen de magistrats aux horizons variés**, une telle composition permettrait de remédier aux critiques adressées à la chambre criminelle. Pour beaucoup, le fait que la chambre criminelle ait le **monopole de la révision** jette le doute sur sa capacité à remettre en cause des décisions pénales. Cette impression est alimentée, comme l'a souligné Me Valérie Rosano, par un taux de cassation nettement plus faible que les autres chambres⁽³⁾. Aussi vos rapporteurs souhaitent-ils que la Cour de révision et de réexamen soit ouverte à l'ensemble des chambres de la Cour de cassation et que la répartition du nombre de magistrats par chambre soit fixée à l'avance.

(1) Contribution de M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle, aux travaux de la mission.

(2) Contribution de Me Jean-Yves Leborgne aux travaux de la mission.

(3) En 2012, d'après le rapport annuel de la Cour de cassation, le taux de cassation de la chambre criminelle s'établissait à 6,6 %, contre 37 % pour les chambres civiles.

La **présidence de la Cour de révision et de réexamen** pourrait être obligatoirement confiée au président de la chambre criminelle, qui en serait ainsi membre de droit, afin de lui assurer une coloration pénale en lien avec la nature des décisions qu'elle réforme.

b. Un nombre fixe de magistrats

Comme l'a indiqué M. Jean-Olivier Viout, magistrat honoraire et membre du Conseil supérieur de la magistrature, l'indétermination de la composition de l'actuelle Cour de révision érode son **impartialité objective**. C'est pourquoi vos rapporteurs proposent que la Cour de révision et de réexamen soit composée d'un **nombre fixe de magistrats**.

Quant à leur nombre, il semble qu'un juste milieu doive être trouvé entre la taille des commissions de révision et de réexamen et l'assemblée plénière de la Cour de cassation. En effet, comme l'a indiqué M. Jean-Luc Moignard, président de la commission de révision, on ne délibère pas dans de bonnes conditions à quarante personnes, l'idéal s'établissant, selon lui, à **une cour réunissant entre 10 et 15 magistrats**.

Afin de permettre une représentation équitable de chaque chambre de la Cour de cassation, la Cour de révision et de réexamen compterait **18 membres, à raison de trois magistrats par chambre**, désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Parmi ces 18 membres, 5 magistrats seraient désignés pour siéger au sein d'une commission interne d'instruction des demandes en révision et en réexamen (cf. *infra*). Les 13 autres membres formeraient la **formation de jugement, qui statuerait en révision ou en réexamen** selon la nature de la demande soumise.

Proposition n° 1

Créer, auprès de la Cour de cassation, une Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, composée de 18 magistrats désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation et dont la présidence serait assurée par le président de la chambre criminelle, et nommer, en son sein, 5 magistrats qui formeraient une commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen.

Pour chaque titulaire, un suppléant serait désigné dans les mêmes conditions ; parmi les 18 suppléants, 5 auront vocation à assurer la suppléance des magistrats de la commission d'instruction, tandis que les 13 autres participeront à la formation de jugement en cas besoin.

c. Des fonctions limitées dans le temps

Les fonctions de membre de la Cour de révision et de réexamen devraient être **limitées dans le temps**. Cela permettrait d'assurer le renouvellement des magistrats siégeant au sein de cette juridiction et limiterait autant que possible les

cas dans lesquels des demandes successives sont examinées par les mêmes personnes. Toutefois, afin de permettre aux membres de la Cour d'acquérir l'expérience nécessaire à l'examen des demandes, une durée minimale pourrait également être prévue. Vos rapporteurs s'associent donc à l'idée de Mme Monique Radenne, ancien membre et ancienne présidente de la commission de révision, de nommer les membres de la Cour pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Une telle durée semble à même de concilier les exigences d'impartialité objective de la Cour avec la nécessité d'une spécialisation minimale des magistrats.

Proposition n° 2

Fixer à trois ans renouvelables une fois la durée des fonctions de membre de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales.

2. Un examen impartial et concret de chaque demande

Il importe de répondre aux deux critiques qui sont aujourd'hui formulées à l'encontre du fonctionnement de la Cour de révision : l'examen des demandes serait, d'une part, trop subjectif et, d'autre part, relativement abstrait.

a. Assurer à la Cour une parfaite impartialité

L'impartialité de la Cour serait, en premier lieu, assurée par la **séparation stricte des fonctions d'instruction et de jugement** (cf. *infra*).

Par ailleurs, même si cette règle est appliquée *de facto* par les hauts magistrats, il semble opportun d'inscrire dans la loi qu'**aucun membre de la Cour de révision et de réexamen ne peut instruire, rapporter ou participer au jugement d'une affaire qu'il aurait déjà eu à connaître** dans l'exercice de ses fonctions passées ou présentes, les membres de la Cour exerçant ces fonctions en plus de leurs fonctions habituelles à la Cour de cassation. La règle devrait être étendue aux **avocats généraux** qui représentent le parquet au cours de l'instruction et du jugement des demandes en révision et en réexamen.

Proposition n° 3

Fixer, dans la loi, les règles assurant l'impartialité des magistrats de la Cour de révision et de réexamen comme du parquet intervenant devant cette juridiction.

b. Donner à la Cour les moyens de juger le fait

Des critiques ont pu être adressées à la Cour de révision en ce qui concerne le déroulement de son audience. Dans la mesure où elle n'entend pas les témoins ou experts de l'affaire, il peut être difficile, pour les conseils des requérants, de donner un caractère vivant à certains éléments du dossier qu'ils estiment importants, mais qui, par écrit, n'ont pas le même poids. Pour

Me François Saint-Pierre, c'est précisément le caractère oral et contradictoire des débats d'assises qui permet de faire émerger certaines vérités.

Il est vrai que les magistrats sont placés dans une situation particulière : habituellement juges de la cassation, ils doivent ici se prononcer sur des éléments de fait à l'issue d'une **procédure essentiellement écrite**, ce qui relève, pour Mme Martine Anzani, magistrate honoraire et ancienne présidente de la commission de révision, d'une « *mission impossible* ».

Afin de donner les moyens à la Cour de révision et de réexamen de juger en fait, à l'issue d'une **procédure plus orale**, et d'encourager les hauts magistrats à **donner un tour plus concret à l'audience**, la loi pourrait expressément donner à la Cour de révision et de réexamen, statuant en révision, la **faculté d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire**.

Proposition n° 4

Donner à la Cour de révision et de réexamen statuant en révision la faculté expresse d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

3. L'harmonisation des pouvoirs décisionnels

Le rapprochement de la Cour de révision et de la commission de réexamen au sein d'une cour unique conduit également à harmoniser les pouvoirs décisionnels aujourd'hui à la disposition de ces deux juridictions.

a. Généraliser la possibilité d'annuler une décision pénale

La commission de réexamen ne dispose pas, à l'heure actuelle, de la faculté d'annuler une décision pénale définitive, sauf lorsque de nouveaux débats sont impossibles. Le code de procédure pénale renvoie alors aux dispositions relatives à la révision pour conférer à la commission de réexamen un pouvoir d'annulation. Pour M. Jean-Olivier Viout, il s'agit là d'une simple erreur rédactionnelle, qu'il appartient au législateur de corriger.

Cependant, **il ne semble pas opportun de permettre l'annulation de la décision pénale dans tous les cas de figure**. Notamment, lorsque la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales porte sur l'accès au pourvoi en cassation – comme ce fut notamment le cas dans l'affaire Papon ⁽¹⁾ –, la commission de réexamen renvoie à l'assemblée plénière de la Cour de cassation le soin de se prononcer, comme elle

(1) Maurice Papon avait été déchu de son droit à former un recours en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde qui l'avait condamné, en 1998, pour complicité de crimes contre l'humanité. À l'époque, il était en effet obligatoire de se constituer prisonnier pour former un pourvoi en cassation. En 2002, la Cour européenne des droits de l'Homme avait condamné la France pour violation de la Convention, au motif que la déchéance de ce droit constituait une entrave excessive au droit d'accès à un tribunal. La commission de réexamen, saisie par Maurice Papon, a fait droit à sa demande et a renvoyé l'affaire, en 2004, à la Cour de cassation, qui a finalement rejeté le pourvoi formé par le requérant.

aurait dû le faire, sur le pourvoi en question. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'un nouveau procès puisse avoir lieu : si la Cour de cassation rejette le pourvoi, il n'y a aucune raison d'annuler la décision pénale prise à l'issue d'une procédure contraire à la Convention.

En revanche, **lorsque l'affaire est renvoyée à une juridiction de fond** afin qu'un nouveau procès, respectueux des règles posées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ait lieu, **la décision attaquée devrait, en toute logique, être préalablement annulée**, comme c'est le cas en matière de révision.

Proposition n° 5

Permettre à la Cour de révision et de réexamen statuant en réexamen d'annuler la décision attaquée lorsqu'elle renvoie l'affaire devant une juridiction de fond.

b. Assurer l'effacement de la condamnation du casier judiciaire du requérant

Afin de prolonger les effets de l'annulation de la décision par la Cour de révision et de réexamen, il serait nécessaire d'assurer l'effacement de la condamnation du casier judiciaire du requérant.

À l'heure actuelle, si la décision d'annulation par la Cour de révision entraîne cet effacement, il n'en va pas de même en matière de réexamen. En effet, la condamnation rendue en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'étant pas annulée, elle continue d'exister dans l'ordre juridique et de produire des effets. Elle demeure donc inscrite au sein du casier judiciaire jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de condamnation la remplace, comme l'a souligné M. Philippe Castel, président de la commission de révision. Mais, lorsque le requérant est finalement acquitté ou relaxé, le casier judiciaire, qui est uniquement destinataire des décisions de condamnation, n'en est pas informé.

Dans le silence de la loi, le service du Casier judiciaire n'est donc pas en mesure d'effacer la condamnation injustifiée. Sauf à ce que le parquet général lui demande expressément de procéder à l'effacement de la condamnation, il est possible que celle-ci demeure inscrite au casier judiciaire. L'intervention du requérant peut s'avérer nécessaire pour assurer l'effacement de la décision infondée.

Afin que le service du Casier judiciaire national soit systématiquement informé de ces décisions et qu'il puisse procéder à l'effacement de la condamnation, il conviendrait prévoir que **l'annulation de la décision par la Cour de révision et de réexamen entraîne la suppression de la fiche** correspondante au sein du casier judiciaire.

Proposition n° 6

Prévoir que l'annulation de la décision par la Cour de révision et de réexamen entraîne la suppression de la fiche correspondante au sein du casier judiciaire.

B. UNE COMMISSION D'INSTRUCTION INTERNE POUR FILTRER LES DEMANDES EN RÉVISION ET EN RÉEXAMEN

La Cour de révision et de réexamen comporterait, en son sein, une commission d'instruction destinée à filtrer les demandes en révision et en réexamen. Composée de cinq magistrats désignés par l'ensemble des membres de la Cour, cette juridiction aurait pour tâche de s'assurer de la recevabilité des demandes adressées à la Cour et de la mise en état des dossiers.

1. Une formation interne à la Cour dédiée à l'instruction des demandes en révision et en réexamen

Au lieu de former une juridiction à part, exerçant dans des locaux éloignés et ne communiquant que peu avec la Cour de révision, la commission d'instruction qu'il est envisagé de créer serait interne à la Cour de révision et de réexamen. Cela permettrait de créer une certaine synergie entre ces magistrats qui participent à la même mission : assurer la réformation des condamnations pénales injustifiées. Il est également probable qu'une telle réforme conduirait à l'harmonisation des pratiques.

Pour des raisons de clarté et d'intelligibilité, vos rapporteurs n'ont pas jugé opportun de reprendre l'appellation de « commission de révision des condamnations pénales », qui entretient la confusion actuelle entre les fonctions des différentes juridictions de révision. Ainsi, une autre dénomination a fait consensus parmi les personnes entendues par la mission : celle de « **commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen** ».

Pour autant, vos rapporteurs ont conscience des règles relatives à la stricte **séparation des fonctions d'instruction et de jugement**, récemment rappelées par le Conseil constitutionnel en ce qui concerne le tribunal pour enfants⁽¹⁾. Ainsi, il devrait être prévu une stricte incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et celle de membre de la formation de jugement. Les cinq magistrats chargés de l'instruction

(1) *Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-147, QPC du 08 juillet 2011, considérant n° 11 : « Considérant que le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation ; que, toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ».*

des demandes en révision et en réexamen, comme leurs suppléants, n'exerceront aucune autre fonction au sein de la Cour de révision et de réexamen.

2. Un rôle centré sur l'examen de la recevabilité des demandes

Il existe aujourd'hui un malentendu fondamental, dans l'esprit des requérants et de leurs conseils, sur le rôle joué par la commission de révision des condamnations pénales. En effet, le sentiment d'un doublon entre les deux juridictions de révision prédomine. Cette ambiguïté est alimentée par la dénomination de la commission, à laquelle vos rapporteurs se proposent de répondre (cf. *supra*), mais également par la mission assignée à la commission par l'article 623 du code de procédure pénale, aux termes duquel celle-ci transmet à la Cour de révision les « *demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* ». De fait, la rédaction du texte conduit à ce que la commission de révision s'interroge, de la même façon que la Cour de révision, sur l'existence d'un fait nouveau comme sur le doute qu'il est susceptible de faire naître sur la culpabilité du condamné.

Afin de différencier le rôle de chaque organe, vos rapporteurs proposent de confier à la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen la mission d'examiner la **recevabilité de la demande** – nature de la décision, caractère définitif de la décision, qualité du requérant, existence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation, existence d'un cas d'ouverture, etc. – en utilisant, au besoin, ses pouvoirs d'investigation (cf. *infra*).

Lors de l'examen d'une demande en révision fondée sur l'inexistence de l'homicide, la commission devra vérifier que la victime supposée a bel et bien été vivante après la condamnation du requérant ; dans le cas du faux témoignage, elle aura pour tâche de vérifier la réalité de la condamnation du témoin ; dans le cas de condamnations inconciliables, la commission déterminera le caractère réellement inconciliable des deux décisions pénales.

Cependant, en ce qui concerne le cas d'ouverture « indéterminé », **la commission devra uniquement se pencher sur la réalité de fait nouveau ou de l'élément inconnu invoqué par le requérant**. En effet, comme le notait le professeur Wilfrid Jeandidier, « *dès que la commission prend parti sur l'incidence du fait nouveau sur la culpabilité, elle s'empare de l'intégralité du contentieux de la révision, avec le risque soit de court-circuiter la chambre criminelle, soit de rendre une décision ambiguë de saisine de cette chambre. Pour éviter le chevauchement entre les compétences de la commission et de la cour de révision, l'appréciation du doute sur la culpabilité devrait être l'apanage de la cour de révision, juge de la valeur du fait nouveau et aussi de sa définition. Quant à la commission, elle devrait avoir pour seule tâche de contrôler la recevabilité de la demande, ce qui implique l'appréciation du caractère nouveau ou non du fait*

invoqué »⁽¹⁾. Il appartiendra donc à la Cour de révision et de réexamen de déterminer si les éléments mis en lumière par la commission d'instruction sont de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Le rôle de la commission d'instruction sera évidemment moins important en matière de réexamen. Dans ce domaine, aucune instruction n'est, à proprement parler, nécessaire ; les demandes irrecevables pourront néanmoins être écartées par la commission d'instruction, qui ne transmettra à la Cour que les demandes en réexamen qui respectent les prescriptions légales.

En d'autres termes, la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen serait chargée de **mettre les dossiers en état** et de **transmettre à la Cour de révision et de réexamen les demandes qui ne sont pas irrecevables**. Elle disposerait donc de deux options : déclarer la demande irrecevable, *ab initio* ou après une instruction, ou la transmettre à la Cour de révision et de réexamen.

Proposition n° 7

Indiquer que la commission d'instruction transmet à la Cour de révision et de réexamen les demandes qu'elle juge recevables et, en ce qui concerne les demandes en révision fondées sur l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu, préciser que la commission transmet à la Cour les demandes pour lesquelles un tel fait ou élément a effectivement été produit ou révélé postérieurement à la condamnation.

3. Donner une base légale claire aux pouvoirs d'investigation de la commission

La commission de révision dispose, en théorie, de vastes pouvoirs puisqu'elle peut, aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale, procéder « *directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles* ». Pourtant, en pratique, **la mise en œuvre de ces pouvoirs d'investigation ne semble pas toujours aisée**. Si la commission de révision a, par exemple, considéré qu'elle pouvait ordonner des écoutes téléphoniques, elle s'est en revanche refusée à comparer l'ADN relevé sur un scellé aux profils inscrits au fichier national automatisé des empreintes génétiques. De la même façon, la rédaction elliptique de l'article 623 l'a empêchée de conduire l'audition de certains protagonistes de façon aussi poussée qu'aurait pu le faire un juge d'instruction en présence d'un avocat.

Pour mettre fin à cette **forme d'autocensure**, aisément compréhensible, de la commission de révision et répondre à ce que le Syndicat de la magistrature perçoit comme un « *vide juridique sidérant et sidéral* », il conviendrait se référer à l'article 81 du code de procédure pénale, qui définit les pouvoirs d'investigation du juge d'instruction qui « *procède, conformément à la loi, à tous les actes*

(1) W. Jeandier, « Révision de la condamnation du complice après relaxe de l'auteur principal », La Semaine Juridique Édition Générale, n° 26, 30 Juin 1999.

d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Cette solution semble préférable à celle qui consiste à ajouter explicitement de nouveaux pouvoirs, tels que les perquisitions et saisies, à la liste existante, qui présente toujours le risque d'être incomplète.

Proposition n° 8

Confier à la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen les mêmes pouvoirs d'investigation que ceux du juge d'instruction.

Par ailleurs, pour pallier l'absence de pouvoirs coercitifs propres à la commission d'instruction, une procédure nouvelle pourrait être créée, qui permettrait à la commission de demander l'ouverture d'une information judiciaire au parquet. Un tel dispositif serait particulièrement utile lorsque la commission, au cours de son instruction, en vient à soupçonner une tierce personne d'avoir commis les faits en question. Lorsque la commission de révision a été confrontée à de tels cas de figure, il semble que les parquets se soient parfois montrés réticents à ouvrir une nouvelle information judiciaire. Et, lorsque la demande de la commission a été acceptée, la nouvelle enquête a été confiée au même magistrat instructeur ou aux mêmes services enquêteurs que la première investigation... Encore une fois, l'impartialité du système judiciaire exige que la nouvelle information soit confiée à un juge d'instruction et à un service de police ou de gendarmerie qui n'ont pas eu à connaître du dossier.

Proposition n° 9

Permettre à la commission d'instruction de transmettre au parquet les éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une information judiciaire, lorsqu'il apparaît qu'un tiers est impliqué dans la commission de faits. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte à la suite de cette transmission, les investigations ne sont pas confiées à un magistrat instructeur et à un service de police ou de gendarmerie ayant déjà eu à connaître de l'affaire.

C. LES DROITS DES PARTIES PLUS CLAIREMENT DÉFINIS

Dans le silence de la loi, certains droits ont été accordés de façon prétorienne dans le cadre de procédures de révision ou de réexamen. Ces droits, qui concernent aussi bien le requérant que la partie civile, devraient être codifiés et harmonisés.

1. Donner des droits au condamné qui demande la révision ou le réexamen de sa condamnation

Afin d'aller au bout de la juridictionnalisation débutée en 1989, il serait opportun de préciser, dans la loi, la nature des droits du condamné au cours de la procédure de révision ou de réexamen.

a. Codifier les prérogatives procédurales du requérant

Dans le silence de la loi, la commission de révision a conféré certains droits aux requérants et à leur conseil. Comme l'a affirmé Me François Saint-Pierre, la commission de révision a d'ores et déjà admis certaines pratiques, comme la transmission d'une copie du dossier à l'avocat, et s'est montrée particulièrement diligente à accéder aux demandes d'auditions de témoins du requérant.

Vos rapporteurs estiment qu'il serait préférable d'**inscrire ces droits dans la loi**, d'autant plus que, dans le cadre de la procédure de révision, le condamné a été reconnu coupable par une décision judiciaire et, ne pouvant se prévaloir de la présomption d'innocence, il doit assumer seul la charge de la preuve.

Afin de lui permettre de bénéficier des moyens publics d'investigation, le requérant devrait, en premier lieu, pouvoir demander la réalisation d'actes d'investigation à la commission, comme sa propre audition, l'audition d'un témoin, l'organisation d'une reconstitution, la réalisation d'une expertise, la production d'une pièce, etc. La commission d'instruction aurait alors un mois pour statuer sur la **demande d'acte**, à l'instar du juge d'instruction en application de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'avocat du requérant devrait avoir **accès au dossier** dans les mêmes conditions que celles qui régissent l'information judiciaire. Notamment, une copie de tout ou partie des pièces de procédure pourrait lui être délivrée selon les règles fixées par l'article 114 du code de procédure pénale.

b. Affirmer le caractère contradictoire de l'audience

Lorsque le requérant ou son conseil est présent à l'audience, les juridictions de révision et de réexamen lui permettent, dans les faits, de prendre la parole en dernier, après les réquisitions du parquet. Là encore, la codification de cette pratique serait souhaitable et conférerait à l'audience devant la Cour de révision et de réexamen un caractère indéniablement contradictoire.

c. Assurer au requérant l'assistance d'un avocat

Le requérant devrait également être assisté, le plus souvent possible, par un avocat. En effet, actuellement, les articles 625-1 et 626-6 du code de procédure pénale n'offrent au requérant que la faculté d'être **assisté par un avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, ou par tout avocat régulièrement inscrit à un barreau**. S'il n'en connaît pas mais qu'il souhaite en avoir un, aucun avocat n'est cependant désigné d'office pour défendre son dossier.

Dans les faits, bien que l'aide juridictionnelle puisse être accordée en matière de révision et de réexamen, certains requérants ne font pas appel à un avocat, ce qui peut nuire à la qualité et à l'intelligibilité de la demande en révision ou en réexamen. Pour permettre aux requérants de bénéficier de l'assistance d'un

avocat, vos rapporteurs proposent de **rendre possible la commission d’office d’un avocat à la demande du requérant**. Afin de rendre ce droit tout à fait opérant, le requérant doit en être **informé, par la Cour de révision et de réexamen, après le dépôt de sa demande en révision ou en réexamen**.

Proposition n° 10

Permettre au condamné qui demande la révision ou le réexamen d’une condamnation pénale d’accéder au dossier, de demander des actes à la commission d’instruction, de prendre la parole en dernier à l’audience et d’être assisté par un avocat, au besoin commis d’office.

2. Clarifier la place de la partie civile devant la Cour de révision et de réexamen

La place de la partie civile diffère aujourd’hui selon qu’il s’agit de la procédure suivie devant la commission de révision, la Cour de révision ou la commission de réexamen. Si la place des parties civiles est explicitement reconnue devant la Cour de révision par l’article 625 du code précité, tel n’est pas le cas devant les commissions de révision et de réexamen : aucune place particulière n’y est faite à la victime et, plus largement, à la partie civile.

En pratique, la commission de réexamen, depuis 2003, avise systématiquement la partie civile des demandes dont elle est saisie, de sorte que celle-ci peut formuler des observations écrites ou orales et être présente à l’audience. À l’inverse, la commission de révision ne fait qu’accepter que les parties civiles indirectement informées de l’audience s’y présentent.

Une **harmonisation des dispositions légales** semble s’imposer, tant la partie civile joue un rôle croissant dans notre procédure pénale.

La partie civile devrait être **systématiquement avisée par la Cour de révision et de réexamen des demandes qui lui sont adressées**. Cependant, il n’apparaît pas opportun, dans le cas de la révision, d’aviser la partie civile dès le dépôt de la demande. En effet, la commission de révision est aujourd’hui saisie d’un certain nombre de demandes manifestement irrecevables, qui n’ont aucune chance d’aboutir et raviveraient inutilement la douleur de la victime ou de ses proches. Vos rapporteurs suggèrent donc que la partie civile ne soit avisée de l’existence d’une demande en révision ou en réexamen que lorsque la demande est renvoyée devant la formation de jugement de la Cour.

Au-delà, la partie civile devrait, au même titre que le requérant, être assistée d’un **avocat, éventuellement commis d’office, et accéder au dossier**⁽¹⁾. Vos rapporteurs estiment que la partie civile devrait également **intervenir dans le cadre de l’examen d’une demande de suspension de peine**, de la même façon

(1) Un tel droit a déjà été accordé, par le passé, aux parties civiles dans le silence de la loi. Dans l’affaire Marc Machin, les parties civiles ont pu, par une décision de la commission de révision, accéder au dossier.

qu'elle intervient aujourd'hui au stade de l'exécution de la peine. Elle devrait ainsi pouvoir déposer des observations écrites ou orales auprès de la commission d'instruction ou de la Cour de révision et de réexamen en réponse à une demande de suspension de peine émanant du requérant.

Proposition n° 11

Aviser de façon systématique la partie civile des demandes en révision ou en réexamen examinées par la Cour de révision et de réexamen, afin qu'elle puisse présenter des observations écrites ou orales, y compris sur une demande de suspension de peine, et lui permettre d'accéder au dossier et d'être assistée par un avocat, au besoin commis d'office.

II. FAIRE ÉVOLUER LES CONDITIONS DU RECOURS DE RÉVISION

Sans remettre en cause l'économie générale du recours en révision, il apparaît que plusieurs améliorations pourraient être apportées au dispositif actuel, tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, bien qu'il ne semble pas opportun de modifier le champ actuel de la révision, vos rapporteurs estiment que le recours en révision pourrait être étendu à de nouveaux acteurs, notamment pour prendre en compte certaines évolutions familiales et sociales. En outre, la rédaction des cas d'ouverture mériterait d'être clarifiée.

A. CONSERVER LE CHAMP ACTUEL DE LA RÉVISION

Le champ actuel des décisions pénales susceptibles de faire l'objet d'une révision apparaît satisfaisant. Notamment, vos rapporteurs ne sont pas favorables, pour des raisons tant pratiques que juridiques, à l'extension de la révision aux contraventions et aux décisions d'acquiescement.

1. Maintenir les contraventions en dehors du champ de la révision

Mme Christine Lazerges, présidente de la commission nationale consultative des droits de l'Homme, ainsi que M. Jean-Olivier Viout, magistrat honoraire et membre du Conseil supérieur de la magistrature, ont respectivement proposé que la révision soit étendue aux contraventions de la 5^e classe voire à toutes les catégories de contraventions. Comme l'a indiqué M. Jean-Olivier Viout, rien ne justifie, au plan des principes, qu'une condamnation pénale ne puisse pas être révisée, quelle que soit sa nature, dès lors qu'elle est entachée d'une erreur de fait.

En outre, pour Mme Christine Lazerges, l'adage latin *de minimis non curat praetor*⁽¹⁾ ne saurait être objecté à raison, tant il est vrai que certaines contraventions sont quasi-délictuelles : « la condamnation à une amende élevée

(1) Littéralement, le préteur ne s'occupe des choses sans importance.

pour une contravention de la 5ème classe (mentionnée au casier judiciaire) supporte bien la comparaison avec une décision de dispense de peine, contre laquelle un recours en révision est recevable ; elle ne saurait être assimilée aux "menus litiges" et autres "bagatelles" que vise l'adage évoqué ». Qui plus est, l'extension de la procédure de révision aux contraventions assurerait une harmonisation certaine de ce dispositif avec la procédure de réexamen.

Cependant, vos rapporteurs estiment qu'il serait inopportun d'élargir le champ de la révision aux contraventions. En effet, les contraventions ne revêtent *a priori* pas le **caractère infamant ou déshonorant** des condamnations criminelles et délictuelles. Lorsqu'une amende contraventionnelle est injustement prononcée, le trouble qu'en conçoit la société est sans commune mesure avec celui qui résulte de l'emprisonnement d'un innocent.

En outre, comme l'ont indiqué à la mission M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, et M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle, les modes de constatation et de preuve de ces infractions laissent une moindre marge d'appréciation au juge et limite donc le risque d'une décision erronée. Par ailleurs, dans le domaine contraventionnel, en particulier pour les contraventions de la 5^e classe, les voies de recours communes que sont l'appel et la cassation doivent suffire à faire réparer une éventuelle erreur.

Enfin, une attention particulière doit être portée aux **capacités de la Cour de révision et de réexamen à traiter une forme de contentieux** qui sera nécessairement nettement plus important, au plan quantitatif, que les demandes en révision criminelles et correctionnelles. Comme l'a indiqué M. Claude Mathon, avocat général près la Cour de cassation, la pugnacité des requérants serait telle, en matière de contraventions, que la juridiction de révision, qui doit déjà répondre aux demandes en révision en matière d'urbanisme et d'excès de vitesse délictuel, serait probablement noyée par l'afflux de demandes.

Ainsi, le **caractère exceptionnel de la procédure de révision** semble devoir être préservé par la limitation de son champ d'application aux infractions les plus graves.

2. Ne pas permettre la révision des décisions d'acquiescement

La question a également été soulevée d'étendre la procédure de révision aux décisions d'acquiescement, lorsque la certitude de la culpabilité est acquise ultérieurement au jugement. M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, a été le premier à émettre cette idée, ensuite évoquée par un certain nombre de personnes parmi lesquelles plusieurs représentants du parquet, Mme Michèle Alliot-Marie mais également l'Institut pour la Justice. Lorsqu'il apparaît qu'une personne acquittée a bel et bien commis le crime qu'on lui reprochait, on peut légitimement souhaiter qu'il existe un moyen légal de rouvrir l'enquête et de faire triompher la vérité car, comme l'a souligné le syndicat Force Ouvrière Magistrats, un acquiescement erroné constitue aussi une injustice.

Cependant, pour vos rapporteurs, plusieurs raisons justifient que l'on n'ouvre pas la procédure de révision aux décisions d'acquiescement.

Tout d'abord, la **règle non bis in idem** s'oppose à ce qu'une même personne soit jugée une seconde fois pour des faits identiques : en effet, « *une fois le procès pénal achevé, la décision définitivement rendue, qu'elle soit de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation, la personne poursuivie est quitte. Elle ne doit pas vivre sous la menace permanente d'un second procès à raison des mêmes faits. Il serait injuste qu'elle soit exposée à subir une seconde condamnation à raison de ces faits* »⁽¹⁾. La possibilité d'une révision, même limitée aux cas où la culpabilité est certaine, conduirait à ce que les personnes acquittées vivent dans la crainte perpétuelle de la découverte d'un élément les accablant à nouveau, à tort ou à raison.

Vos rapporteurs ont également été sensibles à l'argument développé par Mme Marylise Lebranchu, entendue en tant qu'ancienne garde des Sceaux : ouvrir la révision aux décisions d'acquiescement conduirait les victimes et les parties civiles qui seraient persuadées de la culpabilité d'une personne acquittée à **rechercher sans fin les preuves** de celle-ci. Quel apaisement assurerait une justice qui mettrait les victimes dans une telle situation ?

En outre, la procédure criminelle actuelle, en ouvrant au parquet la possibilité de **faire appel d'une décision d'acquiescement**, permet déjà de réparer une éventuelle erreur judiciaire en faveur de la personne jugée ou, à l'inverse, de s'assurer que le premier verdict était justifié au regard des éléments du dossier. Lorsque la justice s'est prononcée par deux fois en faveur de l'acquiescement, à l'issue d'une procédure longue où chaque élément a été passé au crible de l'accusation, il semble inopportun de permettre la réouverture dudit procès.

Enfin, même si l'on admettait le principe d'une réouverture des instances criminelles après une décision d'acquiescement, **la révision ne serait pas la procédure la plus appropriée** tant son histoire est **étrangère à la réformation in defavorem**. La réouverture d'un procès criminel après acquiescement, sur le fondement d'éléments nouveaux, a bien plus à voir avec la **réouverture pour charges nouvelles** qui est déjà possible après une décision de non-lieu rendue par la juridiction d'instruction. En effet, comme l'a indiqué à la mission Mme Martine Anzani, magistrate honoraire et ancienne présidente de la commission de révision, c'est l'action publique qui devrait alors être mise en branle, non pas pour revenir sur une décision pénale définitive, mais pour poursuivre l'œuvre de la justice. Or, cette question semble excéder le champ de la mission qui a été confiée à vos rapporteurs.

(1) F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 2009, p. 289.

B. OUVRIR LA RÉVISION À DE NOUVEAUX REQUÉRANTS

Certaines évolutions démographiques, sociales et juridiques devraient être prises en compte par la loi en ce qui concerne la détermination des personnes susceptibles d'introduire une demande de révision.

1. Élargir le recours en révision aux personnes pacsées, aux concubins et aux petits-enfants

Comme l'a suggéré M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, la révision pourrait être ouverte aux partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), de la même façon qu'elle est actuellement ouverte aux personnes mariées. Enfin, comme l'a suggéré le Syndicat de la magistrature, le recours en révision pourrait également être ouvert aux concubins. Ces modifications permettraient de **tenir compte des évolutions juridiques et sociologiques du couple**.

Par ailleurs, à l'exception des enfants du condamné, les descendants de personnes injustement condamnées ne sont pas admis à demander eux-mêmes la révision d'une condamnation pénale (cf. *supra*). Une telle règle peut se comprendre : seuls les contemporains du condamné – parents, conjoint, enfants, héritiers, proches qui auraient reçu de lui la mission expresse de demander une révision – pâtissent avec lui de sa situation et ont, dès lors, directement intérêt à agir, tandis que la nécessité de la révision peut sembler *a priori* moins pressante pour les descendants plus éloignés.

Vos rapporteurs considèrent cependant qu'il serait opportun d'ouvrir la révision, non pas à l'ensemble des descendants du condamné – cela conduira à ce que des procès puissent être théoriquement révisés des centaines d'années après –, mais à ses **petits-enfants**. Au-delà de la deuxième génération, si la condamnation litigieuse produit encore des effets sur la famille du condamné ou sur la société, il y a lieu de considérer que l'introduction d'une demande en révision par le garde des Sceaux ou le procureur général (cf. *infra*) permettrait de répondre à une éventuelle demande de révision de la part des descendants du condamné.

Proposition n° 12

Ouvrir le recours en révision aux personnes pacsées, aux concubins ainsi qu'aux petits-enfants.

L'ouverture du recours en révision aux petits-enfants pose, plus largement, la question de la justice mémorielle. Notamment, certains interlocuteurs ont attiré l'attention de vos rapporteurs sur la question de la réhabilitation des soldats fusillés pour l'exemple pendant la première Guerre Mondiale. L'ouverture du recours en révision aux petits-enfants conduira probablement à ce que leurs descendants utilisent cette voie afin de permettre la révision des condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires entre 1914 et 1918. Mais il est clair que, dans un tel cas de figure, la révision des condamnations pénales ne sera pas

aisée, les preuves de l'innocence des soldats fusillés, si tant est qu'elles aient existé, ayant probablement été détruites.

2. Offrir au parquet la faculté de demander la révision d'une condamnation

Le procureur général près la Cour de cassation n'a pas la possibilité, à l'heure actuelle, d'introduire un recours en révision. En revanche, il peut demander le réexamen d'une condamnation après le prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette asymétrie peut s'expliquer par le fait que le procureur général près la Cour de cassation est nécessairement informé des décisions de la Cour de Strasbourg ; il lui appartient, dès lors, d'en tirer toutes les conséquences. Au contraire, dans le cas d'une révision, le fait nouveau n'est pas nécessairement d'ordre juridique.

Cependant, afin d'harmoniser les deux dispositifs, **le recours en révision pourrait être ouvert au procureur général près la Cour de cassation, ainsi qu'aux procureurs généraux près les cours d'appel**. Au-delà de la cohérence de la procédure pénale, cela permettrait de favoriser les demandes émanant des autorités judiciaires elles-mêmes. Aujourd'hui, le ministre de la justice étant seul dépositaire de ce pouvoir, le parquet est contraint de passer par le garde des Sceaux pour demander une révision. Dans les faits, les services de la chancellerie n'ont jamais refusé à un procureur général l'exercice d'un tel recours ; par exemple, dans l'affaire Marc Machin, la révision a, en réalité, été demandée par le procureur général près la cour d'appel de Versailles. Cependant, le principe de séparation des pouvoirs serait mieux respecté si le recours du garde des Sceaux n'était conservé qu'à titre historique et exceptionnel.

En outre, les **attributions du parquet**, qui représente l'intérêt de la société, qu'il s'agisse de condamner ou d'innocenter, justifient cette modification de l'article 623 du code de procédure pénale. Par ailleurs, il serait également plus aisé, pour celui qui aurait intérêt à agir sans faire partie de la liste des requérants, de recourir au procureur général plutôt qu'au ministre lui-même, sans que le recours en révision ne s'en trouve exagérément ouvert. Enfin, cette proposition est cohérente avec celle qui consiste à permettre au condamné de demander au procureur de réaliser des actes d'investigations (cf. *infra*). En effet, si ceux-ci ont abouti à la révélation d'un fait nouveau, comme l'identité du vrai coupable, il n'est pas illogique que le procureur général près la cour d'appel en soit informé et puisse en tirer les conséquences.

Proposition n° 13

Élargir la liste des autorités susceptibles d'introduire un recours en révision au procureur général près la Cour de cassation ainsi qu'aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Certains se sont interrogés, au cours des auditions conduites par la mission, sur la **nécessité de continuer à confier cette prérogative au garde des Sceaux**. En effet, comme l'a fait remarquer M. Jean-Olivier Viout, magistrat honoraire et membre du Conseil supérieur de la magistrature, le garde des Sceaux ne peut plus adresser d'instructions aux magistrats du parquet dans des affaires individuelles depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique. Le principe de séparation des pouvoirs commanderait donc que le garde des Sceaux, membre de l'exécutif, ne puisse plus interférer avec le cours de la justice en demandant la révision d'une condamnation.

Pour vos rapporteurs, la possibilité d'introduire un recours en révision ne saurait être analysée comme une instruction individuelle donnée par le garde des Sceaux. Bien plus, ils estiment que la **conservation de cette prérogative historique** présente l'intérêt d'ouvrir le recours en révision à une autorité supplémentaire, sans remettre en cause le principe de séparation des pouvoirs. Par ailleurs, comme l'a souligné le syndicat Force Ouvrière Magistrats, la responsabilité de l'État fait qu'il est difficile d'exclure le garde des Sceaux de la liste des personnes susceptibles de demander la révision d'une condamnation.

C. CLARIFIER LA RÉDACTION DES CAS D'OUVERTURE

Les dispositions actuelles, en matière de révision des condamnations pénales, sont le fruit d'une évolution historique de plusieurs siècles. C'est pourquoi elles doivent être aujourd'hui modifiées, tant sur le fond que sur la forme.

1. Qualifier, dans la loi, le doute nécessaire à l'aboutissement d'une demande en révision

Vos rapporteurs ont acquis la conviction que la **loi du 23 juin 1989 n'a pas changé les pratiques judiciaires en matière de révision** : c'est toujours un **doute sérieux** qui, depuis le début du XIX^e, est en réalité exigé des juges (cf. *supra*).

Il est vrai que la notion de « doute » n'est pas des plus claires, comme en témoignent les innombrables débats philosophiques qui l'entourent. D'autres juridictions ont d'ailleurs choisi des formulations moins floues pour encadrer la révision de leurs décisions, comme l'a souligné M. Bruno Cotte, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et juge à la Cour pénale internationale. Il a ainsi indiqué à la mission que le statut du tribunal pénal international pour la Yougoslavie disposait, dans son article 26, que la révision d'une décision peut être demandée « *s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision* » ; de la même façon, l'article 84 du statut de

la Cour pénale internationale prévoit que la révision de ses décisions peut intervenir lorsqu'un fait nouveau est avancé qui, « *s'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent* ».

Telle est bien la question posée à la Cour de révision : l'élément nouveau aurait-il pu conduire à une issue différente, à un acquittement ou une relaxe, voire simplement à une peine moins sévère ? Au-delà de la déclaration d'innocence, c'est le droit à un nouveau procès, qui prenne en compte tous les éléments du dossier, y compris ceux qui sont apparus postérieurement, qui est en jeu dans la révision. Dès lors qu'il n'est pas certain que l'issue du procès n'aurait pas été modifiée par l'élément nouveau, la révision devrait être engagée. Sans bouleverser la rédaction actuelle, vos rapporteurs suggèrent de **modifier la loi de sorte à ce que le « moindre doute » puisse donner lieu à une révision** du procès en cause.

Proposition n° 14

Prévoir que la révision peut être demandée lorsqu'un fait nouveau ou un élément inconnu est de nature à faire naître le « moindre doute » sur la culpabilité du condamné.

Certaines personnes entendues par vos rapporteurs se sont opposées à cette qualification législative du doute. M. Robert Badinter, citant le doyen Carbonnier, a vu dans l'adjectif une forme d'« *acné du style juridique* ». Pour M. Pascal Clément, entendu en tant qu'ancien garde des Sceaux, un doute simple conduirait à remettre toutes les décisions judiciaires en cause. Pour l'Union syndicale des magistrats, qualifier le doute constituerait même un obstacle à l'appréciation *in concreto* du dossier. En outre, pour d'autres, la qualification serait inutile car **le doute exigé par la loi est d'ores et déjà, par son absence de précision, un doute simple**. Pointant la difficulté même de concevoir une échelle du doute, M. Bruno Cotte, dans sa contribution écrite, a souligné que « *quand on doute, on doute et l'on en tire les conséquences, a fortiori lorsque l'on est juge, et, si l'on ne doute pas, c'est que l'on est certain !* ». Certains se sont même montrés pessimistes quant à l'efficacité d'une telle modification ; notamment, pour les représentants du Syndicat de la magistrature, il n'y aura pas plus de révision sans doute « sérieux » car « *si le terme n'est pas dans la loi, il est dans les têtes* ». Pour mettre un terme à ce débat, et considérant que le droit pénal est familier de la gradation, vos rapporteurs estiment nécessaire de préciser l'intention du législateur sur ce point.

2. Préserver la nature du recours en révision en renonçant à réparer le "mal-jugé"

À l'heure actuelle, la révision nécessite que soit avancé un fait nouveau ou un élément inconnu par le condamné. Or, **il peut théoriquement arriver qu'un élément déterminant du dossier passe inaperçu**, soit que le juge d'instruction ne l'ait pas trouvé pertinent, que les avocats de la défense ne l'aient pas vu ou qu'il ait échappé à la vigilance des magistrats professionnels. Dans un tel cas de figure,

l'élément en question n'est pas porté à la connaissance du jury. Celui-ci n'ayant pas accès au dossier d'instruction et prenant sa décision sur la seule base des débats oraux qui se sont tenus devant lui, il peut donc être amené à voter en se fondant sur un ensemble non exhaustif d'éléments à charge et à décharge.

Au contraire, la commission de révision se fonde, entre autres, sur le dossier d'instruction pour déterminer le caractère inconnu d'un élément soumis à son analyse. Si l'élément figure au dossier, peu importe qu'il n'ait pas été soulevé pendant les débats : il n'est pas considéré comme « *inconnu de la juridiction au jour du procès* » par la commission, puisque les magistrats professionnels ont, quant à eux, accès au dossier. Mais, dans cette hypothèse, l'actuelle rédaction de l'article 622 conduit à rejeter la demande. C'est pourquoi certains ont proposé, à l'instar de Me Jean-Marc Florand et de M. Philippe Bilger, magistrat honoraire, que l'élément « non débattu » puisse, aux côtés du fait nouveau et de l'élément inconnu, donner lieu à révision.

Plusieurs raisons conduisent vos rapporteurs à estimer cette réforme inopportune. En premier lieu, une telle modification fait craindre qu'un nombre important de condamnés parvienne à extraire de leur dossier un quelconque élément non débattu, mais pas nécessairement pertinent, entraînant ainsi une **forte augmentation du contentieux**. Ce serait, en particulier dans les affaires financières, une « *source de difficultés inextricables* » d'après M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation.

Par ailleurs, **l'introduction de l'élément non débattu rapprocherait fortement la révision de l'appel**, en ce qu'elle permettrait de remédier, à l'instar d'une voie de recours ordinaire, au « mal-jugé ». Or, la révision comme le réexamen ne sauraient constituer une troisième voie de recours. Enfin, il appartient aux acteurs du procès, notamment à l'avocat de la défense, d'analyser finement le dossier pour porter à la connaissance de la cour tout élément pertinent en faveur de l'accusé ou du prévenu.

3. Maintenir tous les cas d'ouverture dans un souci de sécurité juridique

Vos rapporteurs sont conscients de la nécessité de modifier les dispositions relatives à la révision des condamnations pénales avec la plus grande prudence. Notamment, si l'idée de **fusionner les quatre cas d'ouverture** a paru intéressante, il leur semble, après un examen approfondi, qu'il soit plus sage de conserver le dispositif actuel. À première vue, les trois cas d'ouverture dits « déterminés » peuvent sans difficulté être inclus dans le dernier cas, « indéterminé » : la preuve de l'inexistence de l'homicide, la condamnation pour faux témoignage ou la découverte d'une condamnation inconciliable constituent autant de faits nouveaux ou d'éléments inconnus.

Cependant, il serait **risqué de fusionner les quatre cas d'ouverture**. De fait, si les trois cas d'ouverture déterminés semblent ouvrir automatiquement droit à l'annulation de la décision – avec, le cas échéant, un renvoi devant une

juridiction de fond dans le cas du faux témoignage, pour apprécier l'impact de celui-ci sur la condamnation –, le cas d'ouverture indéterminé nécessite qu'une appréciation soit portée, par la juridiction de révision, sur la possible innocence du condamné. La disparition des trois premiers cas d'ouverture pourrait **priver les requérants qui s'en réclament de la quasi-automaticité de l'annulation de leur condamnation**. Par ailleurs, il est possible que la disparition de ces cas déterminés conduise à ce que certains condamnés n'aient pas conscience de la possibilité qu'il leur est offerte de faire réviser leur condamnation lorsqu'ils se trouvent dans ces cas de figure particuliers.

Il apparaît pourtant **nécessaire de mieux articuler ces quatre cas d'ouverture**, tant les trois premiers apparaissent comme des déclinaisons du quatrième. Vos rapporteurs proposent ainsi d'inverser l'ordre de présentation des cas d'ouverture en plaçant le cas indéterminé en premier. Qui plus est, ce cas étant le plus utilisé, il n'est pas anormal de le faire figurer en premier au sein de l'article 622.

Proposition n° 15

Faire figurer le cas indéterminé avant les cas déterminés au sein de l'article du code de procédure pénale présentant les cas d'ouverture à révision.

Dans un même souci de **sécurité juridique**, vos rapporteurs ont été sensibles à la proposition de Mme Martine Anzani, magistrate honoraire et ancienne présidente de la commission de révision, de **rétablir la mention de l'innocence du condamné**. Ce motif de révision a disparu, en 1989, au profit de la notion de doute ; mais il aurait dû être conservé. Ainsi, le fait nouveau ou l'élément inconnu donnerait lieu à révision lorsqu'ils établiraient l'innocence du condamné ou qu'ils feraient naître un doute sur la culpabilité du condamné. Une telle rédaction permettrait à la Cour de révision et de réexamen de justifier pleinement une décision d'annulation sans renvoi.

Proposition n° 16

Prévoir que la révision peut être demandée lorsqu'un fait nouveau ou un élément inconnu établit l'innocence du condamné ou est de nature à faire naître le moindre doute sur la culpabilité du condamné.

III. AMÉNAGER LA PROCÉDURE CRIMINELLE POUR GARANTIR L'EXERCICE DU RECOURS EN RÉVISION

La faiblesse du nombre de révisions criminelles s'explique par la difficulté de faire émerger, parfois longtemps après le procès, un fait nouveau ou un élément inconnu. La destruction légale des scellés, dans de nombreuses affaires, ne permet pas de confronter les éléments matériels recueillis pendant l'enquête aux évolutions de la science. Et, en l'absence d'un véritable service public d'enquête, il est difficile, pour les condamnés parfois incarcérés, de mettre au jour un élément

à l'appui de leur requête en révision. Par ailleurs, l'absence d'enregistrement des débats comme de motivation des décisions de cour d'assises font obstacle à la juste évaluation du caractère « nouveau » du fait et de sa portée sur l'équilibre général du dossier par les juridictions de révision. Vos rapporteurs suggèrent certaines modifications des règles de procédure pénale afin de donner tous les moyens à la justice de réparer une éventuelle erreur.

A. CONSERVER LES SCELLÉS PENDANT UNE DURÉE PROPRE À ASSURER UNE ÉVENTUELLE RÉVISION

Actuellement, la très fréquente destruction des scellés en application de la loi entrave considérablement la procédure de révision, en empêchant la réalisation de nouvelles analyses qui, eu égard aux avancées scientifiques des dernières décennies, auraient peut-être permis de lever le doute sur la culpabilité du condamné.

1. Des progrès scientifiques qui rendent indispensable la conservation des scellés

La recherche scientifique a connu, ces dernières décennies, d'immenses progrès qui, appliqués aux investigations policières et judiciaires, ont permis à plusieurs personnes condamnées d'obtenir la révision de leur condamnation. Dans l'affaire Machin, les nouvelles analyses ordonnées par la commission de révision ont permis de disculper le requérant : l'ADN d'un autre homme qui avait ultérieurement avoué le crime a été retrouvé sur des scellés qui n'avaient pas été examinés lors de la première enquête. Dans cette affaire, c'est parce que les scellés n'ont, par hasard, pas été détruits, que leur analyse a pu confirmer l'innocence du requérant. C'est également la conservation des scellés judiciaires qui a permis, dans la dernière affaire criminelle renvoyée par la Cour de révision en mai 2013 (cf. partie I, *supra*), de mettre en évidence la participation au crime de personnes autres que les deux condamnés.

À l'inverse, la destruction des scellés peut constituer un obstacle insurmontable à la manifestation de la vérité. Ainsi, dans l'affaire Leprince, la destruction des scellés, en particulier l'arme du crime, a pu faire obstacle à la manifestation de la vérité, la quasi-totalité des scellés ayant été détruits sur ordre du procureur, en juillet 2001, quatre ans après la décision de condamnation. La destruction des scellés judiciaires a d'ailleurs motivé la mise en cause de la responsabilité de l'État par le condamné, qui invoquait, à l'appui de son recours, une faute lourde du procureur qui l'aurait privé d'une chance de voir son procès révisé. Cependant, le tribunal de grande instance de Paris a jugé, en juillet dernier, qu'il avait été fait une correcte application de la loi et qu'il n'y avait dès lors pas de faute lourde imputable à l'État dans ce dossier.

Les avancées scientifiques, en particulier dans le domaine génétique (cf. encadré ci-après), rendent indispensable la conservation des scellés judiciaires des affaires définitivement jugées.

LES PROGRÈS SCIENTIFIQUES RÉALISÉS DANS LE DOMAINE GÉNÉTIQUE

L'ADN, molécule présente dans chaque cellule du corps humain, est le support de l'information génétique qui définit chaque individu. En 1990, alors que les empreintes génétiques commençaient à être exploitées dans un cadre judiciaire en France, d'importantes quantités de matériel biologique – plusieurs milliers de cellules – étaient nécessaires à l'identification, après plusieurs semaines d'analyse, d'un profil génétique. À partir des années 2000, quelques centaines de cellules suffisent à l'analyse, à condition toutefois que l'ADN ne soit pas dégradé par son environnement. En effet, la lumière, la chaleur et l'humidité nuisent à la qualité et donc à l'exploitation de l'ADN, bien que de nombreux progrès aient été réalisés, au cours des dernières années, dans ce domaine. Il est désormais possible d'identifier une personne au travers de quelques cellules, de simples traces de contact ou d'infimes quantités de salive et ce, en quelques heures seulement. Par ailleurs, des tests d'orientation géogénétique permettent, même s'ils ne sont pas pratiqués en France, de connaître l'origine géographique de l'ADN analysé ou certains détails physiques génétiquement déterminés, appelés informations phénotypiques, comme le décollement des oreilles, la couleur des yeux, ou l'existence de fossettes.

Dans un futur proche, il sera possible de construire de véritables portraits-robots des individus à partir de leur ADN, de conduire plusieurs tests différents sur une même trace biologique, de dater les traces, d'identifier plusieurs ADN sur une même trace, et de travailler sur des ADN plus dégradés encore, comme l'ont indiqué à vous rapporteurs les directrices générales déléguées de l'Institut génétique Nantes Atlantique. De la même façon, des évolutions scientifiques interviennent sans cesse dans le domaine des analyses de voix ou d'écritures. L'analyse des odeurs prélevées sur une scène de crime a ainsi acquis une valeur probante indéniable, comme l'a souligné M. Éric Arella, sous-directeur de la police technique et scientifique à la direction de la police judiciaire. Ainsi, des scellés, mêmes anciens, pourront livrer de nouvelles vérités grâce aux futures techniques scientifiques.

2. Une destruction des scellés qui intervient six mois après la condamnation définitive

Cependant, une large partie de ces progrès scientifiques reste inexploitée en raison de la destruction des scellés qui intervient, en application de la loi, six mois après qu'une condamnation est devenue définitive.

Le délai de conservation des scellés judiciaires est défini par l'article 41-4 du code de procédure pénale, qui dispose notamment que « *si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un **délai de six mois** à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers* ». **Ne relevant plus de l'autorité judiciaire, les scellés appartiennent alors à l'État**, qui peut les vendre par l'intermédiaire des services du Domaine – s'ils revêtent une valeur marchande et que leur vente n'est

pas prohibée – ou les détruire, en particulier lorsqu'il s'agit d'une arme⁽¹⁾. Le procureur dispose en outre de la faculté de détruire les scellés dangereux, nuisibles ou illicites.

Le délai légal de conservation des scellés n'a pas toujours été aussi court. Avant la loi du n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, le délai de conservation était de trois ans. Mais l'afflux croissant de scellés déposés aux greffes des tribunaux et les capacités limitées de l'immobilier judiciaire ont conduit à chercher, dans la réduction de ce délai, une **certaine rationalisation**.

Le code de procédure pénale ménage cependant quelques **exceptions au principe de la destruction des scellés judiciaires**. Notamment, les enregistrements des auditions de mineurs⁽²⁾ et de personnes placées en garde à vue pour des faits criminels⁽³⁾ sont conservés pendant cinq ans à compter de l'expiration de l'action publique. Par ailleurs, les scellés à partir desquels un profil ADN inconnu a été enregistré au fichier national automatisé des empreintes génétiques sont conservés par un service spécialisé, le service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB), pendant une durée de quarante ans⁽⁴⁾.

Pour pallier une destruction trop rapide d'éléments de preuve importants qui empêche toute nouvelle exploitation dans le cadre d'une procédure de révision, le ministre de la Justice a adressé, le 16 mars 2011, une dépêche à l'ensemble des parquets tendant à encourager ces derniers à conserver les scellés au-delà du délai de six mois prescrit par la loi. Les magistrats y sont invités à conserver les scellés dans les affaires « *les plus délicates* », notamment lorsque la perspective d'une demande en révision ou en réexamen ne peut être exclue. Par ailleurs, la dépêche précise que « *parmi ces scellés, il est recommandé qu'une attention toute particulière soit portée à ceux qui sont rattachés à des procédures relatives à une atteinte grave aux personnes, et consistent en des restes humains et, sous réserve des circonstances de l'espèce, des armes, ou des documents, ou encore des objets et prélèvements, conservés dans les greffes ou les laboratoires, susceptibles de supporter du matériel biologique, déjà révélé ou non* »⁽⁵⁾.

Cette dépêche est **la traduction inachevée d'une demande récurrente de la commission de révision**, qui constate chaque année, dans les rapports de la Cour de cassation, « *la destruction de plus en plus fréquente et de plus en plus rapide, des pièces à conviction, après décision définitive, en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale, interdisant toute*

(1) Circulaire conjointe du ministre de la Justice et des libertés du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés, NOR : JUSB1134112C.

(2) Article 706-52 du code de procédure pénale et article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

(3) Article 64-1 du code de procédure pénale.

(4) Article R.53-20 du code de procédure pénale.

(5) Réponse du 26 février 2013 de la garde des Sceaux à la question n° 12574 de Mme Cécile Untermaier.

expertise complémentaire qui aurait pourtant pu être utile en raison notamment des progrès scientifiques »⁽¹⁾. La commission de révision avait d'ailleurs invité la Chancellerie, dès 2007, à prendre une circulaire enjoignant aux parquets de « *conserver les scellés dans les affaires les plus lourdes et délicates* »⁽²⁾, mais également dans celles « *où la culpabilité du condamné est contestée* »⁽³⁾ et « *tout particulièrement quand le condamné ou son avocat en font la demande* »⁽⁴⁾.

Cependant, comme l'indique Mme Christine Lazerges, présidente de la commission nationale consultative des droits de l'Homme, dans sa contribution écrite aux travaux de la mission, une dépêche ne constitue pas un instrument juridique adéquat, mais au contraire « *un **fondement textuel extrêmement fragile pour prévoir une dérogation à un article du code de procédure pénale*** ». Qui plus est, cette dépêche ne fait que recommander la conservation des scellés dans certains cas particuliers : elle n'a pas force obligatoire. Dès lors, vos rapporteurs souhaitent allonger la durée légale de conservation des scellés dans certains cas bien définis.

3. Conserver les scellés criminels à la demande du condamné

Pour permettre la conservation des scellés pendant une durée adéquate, plusieurs solutions sont envisageables. D'une part, en ce qui concerne la durée de conservation, certains ont proposé, à l'instar de M. le sénateur Jean-Pierre Michel, que les scellés soient conservés pendant une durée fixe de trente ans⁽⁵⁾ ou, comme M. Roland Agret, pendant celle de la prescription de la peine ; d'autres, comme Me Sylvie Noachovitch, ont fait observer qu'une **durée plus courte, de quelques années, mais renouvelable sans limite, permettrait de concilier la nécessité de la conservation et les contraintes liées à la gestion des scellés**.

Il a également été proposé de ne conserver les scellés que si le condamné en fait la demande ; au contraire, Me Sylvain Cormier a suggéré de laisser la décision au seul procureur de la République, afin de ne pas permettre à un individu qui se laisserait accuser à la place d'un autre d'empêcher la manifestation ultérieure de la vérité. Enfin, il a également été suggéré, notamment par les services de la Chancellerie, de limiter cette dérogation aux cas où le requérant a clamé son innocence.

Vos rapporteurs estiment nécessaire de **prendre en considération le coût lié à la conservation des scellés** – 48,2 millions d'euros ont été consacrés, en 2012, aux honoraires juridiques qui comprennent les frais liés à la gestion des scellés –, et, partant, de limiter autant que possible le champ de cette dérogation.

(1) Rapport annuel 2009 de la Cour de cassation.

(2) Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation.

(3) Rapport annuel 2011 de la Cour de cassation.

(4) Ibid.

(5) Proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues relative à la conservation des objets placés sous main de justice, enregistrée à la présidence du Sénat le 1^{er} août 2013.

Ainsi, il semble préférable de permettre la conservation des scellés pendant une **durée de cinq ans renouvelable**, si le condamné, informé par le procureur de leur destruction programmée, souhaite assurer leur conservation. Si le procureur n'accède pas à la demande du condamné, ce dernier pourra faire un **recours contre la décision** auprès de la chambre de l'instruction. Par ailleurs, afin de limiter le dispositif aux cas où la conservation est strictement nécessaire, seuls les scellés d'**affaires criminelles** devraient être conservés.

En revanche, vos rapporteurs ne sont pas favorables à ce que la conservation des scellés soit subordonnée à l'affirmation par le condamné de son innocence ou au fait qu'il ait fait appel de la décision de condamnation. Outre le fait que des personnes innocentes sont parfois amenées à avouer des faits qu'elles n'ont pas commis, plaider coupable relève parfois uniquement, dans les dossiers difficiles, d'une stratégie visant à limiter autant que possible une peine qui paraît inéluctable.

Proposition n° 17

Permettre la conservation des scellés criminels pour une période de cinq ans renouvelable lorsque le condamné, préalablement informé, s'oppose à la destruction des scellés ordonnée par le procureur conformément à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Plusieurs personnes entendues, notamment Mme Michèle Alliot-Marie, ancienne garde des Sceaux, ont suggéré que le procureur puisse **opérer un tri dans les scellés**, afin de distinguer ceux dont la conservation serait inutile, notamment s'il s'agit de scellés encombrants. Vos rapporteurs estiment qu'il serait difficile d'inscrire une telle pratique dans la loi, mais qu'en revanche une circulaire pourrait utilement indiquer qu'un tel tri, fait avec l'accord du condamné, est possible.

Enfin, cette proposition a vocation à être affinée au vu des résultats de l'étude menée par les services de la Chancellerie, à la demande de Mme Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le volume et la nature des scellés criminels actuellement conservés.

B. PERMETTRE AU CONDAMNÉ DE DEMANDER LA RÉALISATION D'ACTES D'INVESTIGATION APRÈS SA CONDAMNATION

Pour entamer une procédure de révision, il est nécessaire de soumettre un fait nouveau ou un élément inconnu à l'appui de sa demande. Or, bien souvent, les condamnés, notamment lorsqu'ils sont détenus, disposent de **ressources insuffisantes pour bénéficier des services d'avocats ou d'enquêteurs privés** et mener à bien des investigations susceptibles de faire apparaître un tel fait ou élément. Dans l'affaire Marc Machin, par exemple, l'absence de recours en révision avant 2008 s'explique principalement par le fait que le condamné ne

disposait pas du moindre élément nouveau à l'appui d'une requête. De fait, clamer son innocence ne suffit pas à ce qu'une demande soit examinée par la commission.

Et, lorsque le condamné dispose du conseil d'un avocat, ce dernier ne saurait, sans enfreindre une règle déontologique et procédurale fondamentale, conduire de lui-même une enquête approfondie. Comme l'a indiqué Me François Saint-Pierre, il arrive que l'avocat acquière la connaissance d'un élément nouveau, comme un témoignage innocentant son client, sans pouvoir lui-même interroger le témoin et sans que ce témoignage, dont il ignore s'il est réellement solide, puisse, en l'état, être soumis à la commission de révision. De fait, il existe une **méfiance légitime, en France, face aux enquêtes privées** : entendre soi-même un témoin est rapidement associé à une tentative de subornation et fait perdre toute validité au témoignage.

Ainsi, sauf à attendre que **le fait nouveau « tombe du ciel »**, selon les mots de M. Bruno Cotte, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et juge à la Cour pénale internationale, le condamné est rarement en mesure de faire émerger le fait nouveau par lui-même. C'est pourquoi plusieurs personnes entendues, comme Me Sylvain Cormier et M. François Fournié, magistrat, ont suggéré de permettre au condamné de demander au procureur la réalisation d'actes d'investigation complémentaires qui, par exemple, n'auraient pas été effectués lors de la première enquête ou qui, du fait des évolutions scientifiques, seraient susceptibles de donner des résultats inédits ou différents.

D'autres personnes entendues, notamment les représentants du Syndicat de la magistrature et Me Valérie Rosano, ont estimé préférable de présenter ces requêtes à la juridiction de révision elle-même, considérant que le procureur ne dispose pas d'une indépendance suffisante pour rendre ce droit nouveau tout à fait effectif. Le Syndicat de la magistrature a même souhaité confier la réalisation de ces investigations à un service policier spécialisé, sur le modèle des offices centraux de la police judiciaire, afin de créer un service public d'enquête au soutien de la révision et de confier ces investigations à un service différent de celui qui a mené la première enquête.

Pour vos rapporteurs, ce droit doit être **préalable et extérieur à la procédure de révision**. Il a pour vocation d'offrir une chance supplémentaire aux requérants injustement condamnés et de les mettre sur un pied d'égalité sans considération de leurs ressources personnelles ou de leur potentiel médiatique. Il doit également permettre de faire parvenir à la commission de révision des dossiers plus étayés – à l'inverse des faux et des éléments construits de toutes pièces qu'elle reçoit parfois, comme l'a souligné M. Guy Hugnet, journaliste –, mais aussi de décourager les recours qui n'ont aucune chance d'aboutir. Dès lors, si ce droit devait être invoqué devant la juridiction de révision elle-même, cela aurait pour effet d'enclencher, en quelque sorte, la procédure et de contraindre la juridiction de révision à préjuger de la recevabilité de la demande. Quant à la création d'un service central dédié à la conduite des investigations, il semble préférable, pour l'heure, de permettre au procureur de confier l'enquête à un

service de police ou de gendarmerie de son choix, sous réserve qu'il ne s'agisse pas du service ayant conduit l'enquête à l'origine de la condamnation.

Proposition n° 18

Permettre au condamné, préalablement à la saisine de la Cour de révision et de réexamen, de demander au procureur de la République la réalisation d'actes d'investigation.

C. DONNER À LA JUSTICE LES MOYENS D'APPRÉCIER LE CARACTÈRE NOUVEAU OU INCONNU D'UN FAIT OU D'UN ÉLÉMENT

Le succès d'une requête dépend notamment de l'appréciation que la juridiction de révision fera du caractère nouveau ou inconnu de l'élément invoqué à l'appui de la demande. Or, en l'absence d'un compte rendu intégral des débats ou d'une motivation précise de la décision de condamnation, il est souvent très difficile d'acquérir la certitude que le fait ou l'élément invoqué était bien inconnu des premiers juges.

1. Assurer la mémoire de l'audience par l'enregistrement des débats des cours d'assises

Il apparaît aujourd'hui indispensable de procéder à l'enregistrement systématique des débats des cours d'assises, cette faculté étant aujourd'hui très peu utilisée par leurs présidents.

a. Une faculté laissée à la libre appréciation du président de la cour d'assises

En l'état actuel du droit, l'enregistrement audiovisuel et sonore des débats des cours d'assises est prohibé par l'article 308 du code de procédure pénale. Cependant, ce même article permet au président de la cour d'assises d'ordonner l'enregistrement sonore de tout ou partie des débats. Il peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner l'enregistrement audiovisuel des dépositions de cette dernière. Les enregistrements sont ensuite placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

Dans les faits, il semble que **cette disposition pourtant ancienne** ne soit **guère utilisée par les présidents de cour d'assises**, alors que les micros et caméras ont d'ores et déjà une place reconnue dans les cabinets des juges d'instruction ainsi que dans les juridictions pour mineurs. Cet état de fait est d'autant plus dommageable que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, la commission de révision dispose d'un accès libre à ces enregistrements. D'ailleurs, elle rappelle fréquemment qu'il serait souhaitable que cet enregistrement soit rendu obligatoire, au minimum lorsqu'une partie le demande.

b. La nécessité de prévoir l'enregistrement obligatoire de l'ensemble des débats criminels

Il apparaît indispensable que les débats des cours d'assises soient intégralement enregistrés. En effet, à l'heure actuelle, **les notes d'audience sont trop minces pour déterminer si un élément a été débattu par la cour d'assises** et porté à la connaissance des jurés, tandis que les **coupures de presse** auxquelles la commission de révision est contrainte de recourir ne constituent pas une base parfaitement fiable.

Dès lors, vos rapporteurs sont favorables à l'extension de l'enregistrement des débats devant les cours d'assises qui, contrairement à la sténotypie, permet de **restituer les propos de chacun dans le respect du principe d'oralité** qui gouverne la procédure criminelle. Qui plus est, les salles d'audience étant d'ores et déjà sonorisées, une telle mesure n'entraînerait pas de coûts excessifs, contrairement à la réalisation d'un compte rendu intégral des débats de la cour d'assises qui nécessiterait la mobilisation de nombreux effectifs de greffiers.

En ce qui concerne la nature de l'enregistrement, les représentants de l'Union syndicale des magistrats ont attiré l'attention des rapporteurs sur le caractère potentiellement perturbateur d'une caméra. En outre, cette technologie serait soumise à un plus grand nombre d'aléas pratiques que l'enregistrement sonore. À l'inverse, Me Henri Leclerc, président honoraire de la Ligue des droits de l'Homme, s'est déclaré plutôt favorable à un enregistrement audiovisuel, plus adapté pour assurer une retranscription fidèle du déroulement parfois houleux des débats criminels. Vos rapporteurs proposent que **les débats soient obligatoirement et systématiquement enregistrés, de façon sonore ou audiovisuelle, ce choix étant laissé à la libre appréciation du président** de la cour d'assises en fonction, notamment, des moyens techniques disponibles ou de la sensibilité des débats.

Proposition n° 19

Enregistrer systématiquement les débats des cours d'assises, en laissant au président de la cour le choix d'ordonner un enregistrement sonore ou audiovisuel.

2. Parvenir à une meilleure motivation des arrêts de cours d'assises

Si les arrêts des cours d'assises sont, depuis le 1^{er} janvier 2012, motivés, il apparaît que cette motivation est encore insatisfaisante au regard notamment de la révision des condamnations pénales.

a. La motivation minimale des arrêts de cours d'assises introduite par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale

Depuis l'avènement du jury populaire consécutif à la Révolution française, les décisions des cours d'assises ne sont pas motivées autrement que par la réponse aux questions posées, par le président de la cour d'assises, aux jurés. L'émergence de l'intime conviction, mais aussi la solitude des jurés populaires qui jugeaient sans magistrat professionnel à leurs côtés jusqu'en 1941, rendaient en effet vaine toute tentative de motivation.

Depuis toujours et jusqu'à une date récente, la Cour de cassation a considéré que la reprise, dans l'arrêt, des réponses à ces questions satisfaisait toutes les exigences constitutionnelles et conventionnelles et tenait même lieu de motifs aux arrêts des cours d'assises. D'ailleurs, à l'occasion d'une série de questions prioritaires de constitutionnalité⁽¹⁾, le Conseil constitutionnel a été amené à constater, lui aussi, que l'absence de motivation ne contrevenait nullement aux principes du procès équitable et que la procédure devant la cour d'assises comportait suffisamment de garanties contre l'arbitraire pour que l'absence de motivation ne soit pas, en elle-même, inconstitutionnelle.

Cependant, sous l'influence de la jurisprudence européenne (cf. encadré ci-après), la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a introduit une exigence de motivation des arrêts de cours d'assises.

LA MOTIVATION DES ARRÊTS CRIMINELS DANS LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

La jurisprudence européenne considère depuis longtemps que l'absence de motivation d'un arrêt criminel n'est pas, en elle-même, contraire aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cependant, en 2009, l'une des chambres de la Cour a tenté de faire évoluer la jurisprudence européenne qui, jusqu'alors, considérait que les questions posées par le président pouvaient constituer une trame sur laquelle se fondait la décision et compensaient ainsi adéquatément l'absence de motivation. Dans cet arrêt, la chambre en question indique qu'« *une évolution se fait sentir tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des États Contractants. Dans sa jurisprudence, la Cour ne cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire* »⁽²⁾. C'est cependant une position plus nuancée que prend la Cour européenne dans son ensemble à la suite du renvoi, en grande chambre, de l'affaire Taxquet, tout en confirmant les conclusions rendues par la chambre sur la violation de la Convention par la Belgique. En effet, en 2010, elle indique que la Convention ne requiert nullement des jurés populaires qu'ils motivent leur décision ; le droit au procès équitable exige simplement que le condamné soit en mesure de comprendre sa condamnation : « *Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les*

(1) Voir notamment la décision n° 2011-113/115 QPC du 01 avril 2011, M. Xavier P. et autres.

(2) CEDH, Taxquet c. Belgique, 13 janvier 2009.

jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction (...) la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Eu égard au fait que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble et dans le contexte spécifique du système juridique concerné, la tâche de la Cour, face à un verdict non motivé, consiste à examiner si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation »⁽¹⁾.

L'article 365-1 du code de procédure pénale tel qu'issu de la loi du 10 août 2011 indique que le président, ou l'un de ses assesseurs, rédige la motivation de l'arrêt. Celle-ci consiste, en application de la loi, « *dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises* ». Ces éléments, indique le texte, sont ceux qui ont été exposés au cours de la délibération des jurés qui a précédé le vote. La motivation, qui figure sur une « feuille » annexée à la feuille des questions, est rédigée séance tenante ou, dans le cas d'affaires complexes, dans les trois jours qui suivent le prononcé de la condamnation, laissant ainsi le temps au condamné de comprendre le verdict avant de saisir la cour d'appel ou la Cour de cassation. Ces dispositions s'appliquent aux décisions rendues depuis le 1^{er} janvier 2012.

Rétrospectivement, il semble que le législateur ait procédé à une **réforme tout à fait nécessaire**. En effet, la CEDH a récemment eu à se prononcer sur cinq affaires dans lesquelles la procédure judiciaire française telle qu'elle s'appliquait avant 2012 était mise en cause par les requérants. Pour ne prendre que cet exemple, dans l'affaire Agnelet, le requérant, accusé du meurtre de sa compagne, avait été acquitté en 2006, avant d'être condamné, en appel, l'année suivante, à vingt ans de réclusion criminelle. Après le rejet de son pourvoi en cassation, le condamné avait saisi la CEDH au motif que l'absence de motivation l'avait privé de son droit au procès équitable. La Cour de Strasbourg, en janvier dernier⁽²⁾, lui a donné raison, considérant que l'examen combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury n'avait pas permis au requérant de comprendre sa condamnation, et ce d'autant plus que celle-ci, extrêmement lourde, avait fait suite à un acquittement⁽³⁾.

La Cour, dans son arrêt, salue d'ailleurs l'initiative du législateur français, dont la réforme « semble donc a priori susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la

(1) CEDH, *Taxquet c. Belgique*, 2010, paragraphes 92 et suivants.

(2) CEDH, *Agnelet c. France*, 10 janvier 2013.

(3) *De fait, seules deux questions, jugées « non circonstanciées et laconiques », avaient été posées au jury : l'accusé a-t-il, volontairement ou non, donné la mort à la victime présumée ? A-t-il prémédité son acte ? Par ailleurs, comme l'indique la Cour, « les raisons et les modalités de la disparition d'A.R., y compris la thèse de l'assassinat, ne reposaient que sur des hypothèses, faute de preuves formelles, qu'il s'agisse par exemple de la découverte du corps ou d'éléments matériels établissant formellement les circonstances de lieu, de temps, ainsi que le mode opératoire de l'assassinat reproché au requérant ». Faute de références à des circonstances concrètes, le requérant n'a pas pu comprendre le verdict de la cour d'assises.*

condamnation par l'accusé »⁽¹⁾. Toutefois, il ne saurait être affirmé que la réforme intervenue en 2011 met la France à l'abri de nouvelles condamnations, tant la motivation actuellement exigée apparaît encore faible au regard des exigences européennes. La Cour analysant les affaires qui lui sont soumises *in concreto*, il est toujours possible qu'elle condamne à nouveau la France, comme le laisse entendre l'usage du terme « a priori ».

b. Une motivation qui demeure insatisfaisante au regard des enjeux de la révision

En dépit de ce progrès certain, **la motivation actuellement exigée par la loi apparaît particulièrement succincte**, comme le suggèrent d'ailleurs les modèles mis à la disposition des magistrats (cf. *infra*). En effet, les termes de la loi trahissent la faible ambition qui animait le législateur en 2011 : dans le cas d'une condamnation⁽²⁾, seuls les « *principaux* » éléments à charge ayant motivé la décision de la cour d'assises doivent être mentionnés. Comme l'indique la circulaire⁽³⁾ prise pour l'application de cette loi, la motivation exigée consiste seulement en une « *mise en forme synthétique et succincte* » des éléments à charge les plus importants, c'est-à-dire ceux qui semblent avoir emporté la conviction d'un grand nombre de jurés, voire une « *simple énumération de ces éléments* », qui doit, de plus, être « *beaucoup plus concise si l'accusé a reconnu les faits* » ; au contraire, elle n'implique nullement « *ni la démonstration de la culpabilité de l'accusé, ni l'exposé de l'ensemble des éléments à charge retenus contre lui* », ni « *la liste de l'ensemble des éléments à décharge que la cour n'aura, par définition, pas retenus* » en cas de condamnation.

En outre, comme cela a été indiqué à vos rapporteurs, les dispositions législatives relatives à la motivation criminelle connaissent **une application variable**. Si certains magistrats se conforment *a minima* aux prescriptions légales, parfois par des formules sibyllines ou en établissant, en quelques lignes, les principaux éléments à charge, d'autres reproduisent partiellement la décision de renvoi émanant de la juridiction d'instruction, nettement plus détaillée quant aux circonstances et aux faits susceptibles d'établir la culpabilité de l'accusé. Ni l'une ni l'autre de ces solutions n'apparaissent tout à fait satisfaisantes, bien qu'il faille reconnaître que, dans le délai imparti par la loi, il soit difficile de faire autrement. Comment expliciter, dans le détail, l'intérêt présenté par chacun des éléments à charge au regard du verdict final, quand la motivation doit être rédigée immédiatement à l'issue du délibéré, après de longues heures de débat et sous la pression légitime d'un condamné dans l'attente de son verdict ? Certes, la loi prévoit que la rédaction peut être différée ; mais cette faculté doit être réservée aux affaires les plus complexes et revêt en réalité un caractère exceptionnel.

(1) *Ibid.*, paragraphe 72.

(2) *La motivation est également exigée en cas d'acquiescement ou de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.*

(3) *Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, NOR : JUSD1134281C.*

Cour d'assises de	Feuille de motivation Art. 365-1 du code de procédure pénale
------------------------------	---

*Propositions de motivation en cas de condamnation
(il ne s'agit que de propositions, et le recours à des rédactions différentes ne saurait constituer une cause de nullité)*

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de [XX] pour le crime de [préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime] en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

(-L'accusé a reconnu avoir commis les faits qui lui était reprochés, et cette reconnaissance était corroborée par les autres éléments à charge ci-dessous)

- (...)
- (...)

En cas de condamnation pour plusieurs crimes, si les éléments à charge sont les mêmes pour ces différents crimes.

La cour d'assises a également été convaincue de la culpabilité de [XX] pour le crime de [préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime] en raison des éléments à charge exposés au XX ci-dessus, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions.

Fait le

Le premier juré
Signature

Le président de la cour d'assises
Signature

La motivation actuelle des décisions des cours d'assises ne répond que modérément aux besoins de connaissance inhérents à la procédure de révision. La détermination du caractère nouveau ou inconnu d'un élément pourrait en effet bénéficier d'une motivation détaillée et complète portant sur l'ensemble des éléments à charge. Par ailleurs, si les exigences de motivation étaient renforcées, la juridiction de révision serait à même d'apprécier la portée de tel élément sur la décision de condamnation et, partant, de savoir si l'élément fait, ou non, naître un doute sur la culpabilité du condamné.

D'autres raisons, plus générales, militent également pour la mise en place d'une réelle exigence de motivation. D'une part, la différence de traitement qui existe entre les décisions correctionnelles et criminelles demeure difficilement

compréhensible, **les décisions les plus graves étant paradoxalement nettement moins motivées** que les autres. D'autre part, la mise en place de l'**appel criminel**, en 2000, doit être parachevée par la réforme de la motivation des cours d'assises. En effet, il semble difficile, tant pour le procureur que pour le condamné, d'apprécier l'opportunité de faire appel d'une décision sans en connaître la motivation. Enfin, la nécessité de **mettre en œuvre toutes les garanties possibles pour limiter l'incompréhension à l'égard des décisions les plus graves** doit conduire à renforcer les exigences législatives en matière de motivation.

Une motivation plus détaillée des arrêts des cours d'assises, portant à la fois sur l'intégralité des éléments à charge ayant conduit à la décision de culpabilité, sur les raisons ayant permis d'écarter les éléments à décharge, mais également sur la nature et le *quantum* de la peine serait donc tout à fait souhaitable. Néanmoins, l'introduction d'une exigence de motivation est très récente ; il est clair que la loi n'a pas encore déployé tous ses effets. Avant d'imposer une motivation plus détaillée, il semble nécessaire de laisser au monde judiciaire le temps de faire évoluer ses pratiques et de **dresser un bilan exhaustif de l'application de la loi du 10 août 2011**, ce qui excède manifestement le champ de la mission confiée à vos rapporteurs.

Proposition n° 20

Réaliser un bilan de l'application de la loi du 10 août 2011 en matière de motivation.

*

* *

EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION

Au cours de sa réunion du mercredi 4 décembre 2013, la Commission procède à l'examen du rapport d'information présenté par MM. Alain Tourret et Georges Fenech, rapporteurs.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. La mission d'information sur la révision des condamnations pénales, dont nous examinons aujourd'hui le rapport, a été conçue selon un format allégé, puisqu'elle n'est composée que de deux membres, tous deux rapporteurs. Cette mission, créée sur proposition du bureau de la commission des Lois le 24 juillet dernier, a travaillé à un rythme soutenu, comme en témoignent les vidéos des auditions que certains ont pu regarder. Si j'ai pu être initialement sceptique quant au thème de cette mission, tant il semblait à la fois ardu et balisé d'histoires douloureuses et ardu, j'ai constaté, en écoutant une grande partie de ces témoignages, que la démarche des rapporteurs faisait consensus. Une proposition de loi pourrait être bientôt déposée par les rapporteurs, qui reprendrait leurs propositions ; son adoption permettrait de faire évoluer le droit et d'assurer une plus grande fluidité à la procédure de révision.

M. Alain Tourret, rapporteur. Je tiens à souligner que nous avons travaillé depuis juillet dernier, mon collègue Georges Fenech et moi-même, dans une parfaite complémentarité. C'est la première fois, au cours de cette législature, qu'une mission est confiée à deux membres, l'un de la majorité, l'autre de l'opposition. Nos expériences professionnelles passées, respectivement en tant que magistrat et avocat, nous ont permis d'aborder le sujet avec deux visions différentes mais complémentaires. Depuis longtemps, nous réfléchissons à la révision des condamnations pénales. Je rappelle d'ailleurs que Georges Fenech est l'auteur d'une intéressante proposition de loi, déposée en 2007, sur laquelle nous nous sommes appuyés.

Qu'est-ce que l'État de droit, dans le domaine judiciaire ? Il répond à deux impératifs contradictoires : d'une part, préserver l'ordre juridique par l'autorité de la chose jugée ; d'autre part, éviter l'erreur judiciaire et la réparer lorsqu'elle survient. Notre histoire est marquée par des erreurs judiciaires, comme en témoignent les affaires Calas, Dreyfus, et, plus récemment, Machin et Sécher, et par d'autres affaires pour lesquelles la justice s'est prononcée contre la révision (Seznec, Dominici, Raddad). La valeur de la sécurité juridique l'emporte actuellement sur la valeur de justice. Il y a vraisemblablement plusieurs dizaines d'innocents qui se trouvent aujourd'hui emprisonnés, ce qui ne peut que terrifier chacun d'entre nous.

Il existe deux procédures distinctes pour remédier à une erreur judiciaire, de fait ou de droit : d'une part, la révision des condamnations pénales ; d'autre part, le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. La procédure de révision est ancienne et existait déjà sous l'Ancien régime. Elle a été modifiée en 1989 et repose principalement sur l'existence d'un fait nouveau susceptible de créer un doute sur la culpabilité du condamné. La procédure de réexamen a, quant à elle, été votée en 2000. Je me souviens des interventions de M. Jack Lang, alors député, et de notre collègue Philippe Houillon. Le réexamen d'une décision pénale vise à réparer les conséquences d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en cas de non respect du droit au procès équitable.

De 1989 à 2013, 3 358 demandes de révision ont été déposées, parmi lesquelles 8 ont pu aboutir en matière criminelle, et 43 en matière correctionnelle. De 1945 à nos jours, nous avons connaissance de 10 cas de révision en matière criminelle. En ce qui concerne la procédure de réexamen, les chiffres sont beaucoup importants : sur 55 demandes en

réexamen déposées depuis 2000, 31 ont conduit au réexamen de la décision pénale en cause. Ces chiffres démontrent, à l'évidence, que toute la machine législative et judiciaire est plus favorable au *statu quo* qu'à la révision.

Tous les ans, la Cour de cassation, dans ses rapports annuels, appelle de ses vœux une réforme du système actuel. Les 49 personnes que nous avons entendues nous ont indiqué, presque de façon unanime, qu'il était nécessaire de changer la législation. Dans les autres pays européens, une place plus large est faite à la révision.

À l'heure actuelle, la personne condamnée doit faire la preuve de son innocence, non pas seulement apporter des éléments susceptibles de faire naître un doute sur sa culpabilité. Ce fut le cas, en particulier, dans l'affaire Machin, où un autre coupable a été désigné.

Nos travaux nous ont conduits à entendre la Chancellerie, la haute magistrature, mais aussi des avocats, des juristes, la commission nationale consultative des droits de l'homme ou encore M. Roland Agret, qui a été jusqu'à l'automutilation pour faire entendre sa cause. Nous avons également reçu M. Bruno Cotte, qui présidait la chambre criminelle lors de l'examen de la demande en révision de la garde des Sceaux dans l'affaire Seznec, le procureur général près la Cour de cassation, d'anciens procureurs généraux, l'actuel président de la chambre criminelle, le président de la commission de révision ainsi que deux anciennes présidentes de cette juridiction. C'est un travail immense que nous avons accompli avec notre foi et notre passion d'humanistes.

Nous ne souhaitons nullement créer un troisième degré de juridiction. En revanche, il nous paraît indispensable de remédier à l'erreur judiciaire. Il nous est insupportable de penser que le système actuel conduit des innocents en prison. L'analyse des décisions criminelles rendues en appel entre 2003 et 2005 est particulièrement éclairante. Sur les 1 262 personnes rejugées en appel d'une condamnation, 64 ont finalement été acquittées. Il y avait donc eu une erreur dans 64 dossiers. C'est beaucoup en comparaison des 8 condamnations criminelles qui ont été révisées depuis 1989.

Par ailleurs, l'extraordinaire évolution de la police technique et scientifique, en particulier dans le domaine de l'ADN – on peut connaître l'identité d'une personne à partir de traces biologiques infimes –, mais aussi dans le domaine de l'expertise en écritures, de l'analyse des voix et des odeurs, aurait dû conduire à plus grand nombre de décisions de révision, comme cela a été le cas aux États-Unis.

Un consensus s'est établi sur la nécessité de modifier les dispositions relatives à la révision des condamnations pénales. Nous nous félicitons également de l'accueil très favorable que nous ont réservé les magistrats. Je tiens à souligner que ces erreurs judiciaires ne sont pas fautives : nous sommes persuadés que le monde judiciaire travaille avec toute la rigueur nécessaire. M. le premier président de la Cour de cassation nous a d'ailleurs reçu longuement pour que nous trouvions, ensemble, des solutions qui respectent le monde judiciaire. Le chemin était étroit, comme l'a dit la garde des Sceaux elle-même ; les propositions que nous formulons vont permettre, à l'avenir, d'améliorer le fonctionnement de ces procédures.

M. Georges Fenech, rapporteur. Je suis particulièrement heureux de soumettre à votre approbation, au nom de la commission de Lois et pour le compte de l'opposition, ce rapport sur la réforme des procédures de révision et de réexamen des condamnations pénales définitives. Notre approche commune a été saluée, quelles que soient leurs sensibilités et leurs appartenances, par l'ensemble des personnes que nous avons rencontrées. Je tiens tout

particulièrement à remercier le président Jean-Jacques Urvoas, qui nous a accordé une totale confiance, ainsi que mon collègue Alain Tourret pour son engagement, son écoute et son humanisme.

La confiance dans la justice passe aussi par la capacité du système judiciaire à rectifier et réparer une erreur judiciaire sans chercher à toujours s'abriter derrière le sacrosaint principe de l'autorité de la chose jugée. Certes, la paix sociale et le respect dû aux décisions des cours et tribunaux impose que la voix révisionnelle soit strictement encadrée. Dans le même temps, l'idée qu'un innocent continue à subir les effets d'une condamnation heurte notre conscience et, par le sentiment d'injustice qu'elle répand, trouble fortement et durablement l'opinion publique, parfois même à travers les siècles. Les affaires Calas et Dreyfus sont toujours présentes dans la mémoire collective. Ne dit-on pas qu'il vaut mieux avoir dix coupables en liberté plutôt qu'un seul innocent en prison ?

Or, le très faible nombre de révisions – une dizaine ont été admises depuis 1945, chiffre pour lequel nous n'avons d'ailleurs pas de certitude – est-il le signe d'une justice infaillible ? Je ne le crois pas. Cela démontre plutôt que la procédure actuelle doit être modifiée dans un sens favorable aux victimes d'erreurs inhérentes à la fonction de juger. Toutes les personnes entendues, ainsi que les rapports annuels de la Cour de cassation, nous ont convaincus de la nécessité de modifier le système issu de la loi du 23 juin 1989.

En ce qui me concerne, je soumettrai à votre approbation les deux éléments centraux de ce rapport : d'une part, la nécessité de créer une cour unique de la révision et du réexamen ; d'autre part, la nécessité de qualifier le doute permettant d'ouvrir un recours en révision.

L'organisation actuelle est éclatée, complexe, source de décisions en apparence contradictoires. Ces dernières années, deux affaires ont suscité une incompréhension légitime : l'affaire Leprince et l'affaire Sez nec. La commission de révision avait estimé que ces deux requêtes devaient être admises ; la Cour de révision les a rejetées. Ces appréciations contradictoires viennent du fait que la commission comme la Cour peuvent vérifier la recevabilité de la requête, procéder à des mesures d'instruction, décider de suspendre la peine du requérant, et surtout, se prononcer sur le fond du dossier, donnant ainsi le sentiment d'un véritable doublon judiciaire, sentiment renforcé par le fait que ces deux juridictions sont toutes deux composées de magistrats de la Cour de cassation.

Le système actuel présente un autre inconvénient majeur : la loi ne décrit que sommairement la procédure applicable devant la commission de révision, ainsi que ses pouvoirs d'investigation. Par ailleurs, la loi est muette sur la composition même de la Cour de révision. L'article 623 du code de procédure pénale dispose en effet que la commission de révision saisit la chambre criminelle qui statue comme Cour de révision. Elle peut donc siéger en formation plénière, mais n'y est nullement contrainte ; de fait, la pratique a varié. Cette liberté donnée à la Cour de fixer elle-même sa composition porte une indéniable atteinte à son impartialité. Enfin, la présence de seuls magistrats issus de la chambre criminelle crée des suspicions, fondées ou non, de corporatisme et donc de partialité.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de créer une cour unique de révision et de réexamen afin d'éviter tout hiatus et de lever toute suspicion. Cette cour sera composée de dix-huit magistrats, à raison de trois magistrats élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation au sein de chacune de six chambres qui composent actuellement la Cour. La présidence en sera confiée au président de la chambre criminelle. Chaque titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Cette même cour statuera en matière de réexamen, en cas de condamnation de la France

par la Cour européenne des droits de l'homme. En assurant ainsi la participation de magistrats aux horizons variés à la cour de révision et de réexamen, cette composition la fera définitivement échapper aux critiques.

Il appartiendra à la cour de révision et de réexamen de désigner, en son sein, les cinq magistrats qui composeront une commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen. Par cette nouvelle dénomination, nous évitons également la confusion actuelle entre la commission de révision et la Cour de révision : comment voulez-vous que les justiciables saisissent la différence qui existe entre ces deux instances ? La commission de révision, qui est en réalité une juridiction d'instruction, doit donc être rebaptisée. Bien entendu, les magistrats qui composeront cette juridiction ne siègeront pas au sein de la Cour ; nous respecterons en cela le principe constitutionnel et européen de séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

Par ailleurs la commission d'instruction verra ses pouvoirs clairement définis, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elle aura pour tâche de s'assurer de la recevabilité des demandes, comme c'est le cas aujourd'hui. Mais la nouveauté que nous souhaitons introduire réside dans le fait qu'après la mise en état du dossier, la commission se contentera de transmettre le dossier à la Cour. Seule celle-ci prendra la décision définitive d'acceptation ou de rejet, évitant ainsi tout risque de confusion voire de contradiction.

J'ajoute que les droits du requérant seront clairement définis : accès au dossier, demande d'acte, assistance d'un avocat. Il en sera de même pour la partie civile. Enfin, nous proposons d'élargir le recours en révision aux personnes pacées, aux concubins, aux petits-enfants, mais aussi au procureur général près la Cour de cassation comme aux procureurs près les cours d'appel. Le garde des Sceaux conservera cette prérogative, qui n'entre nullement en contradiction avec la fin des instructions individuelles récemment adoptée.

J'en viens au second point de la réforme, qui est probablement le plus difficile. Nous proposons de qualifier, dans la loi, la nature du doute permettant la révision. La grande avancée de la loi du 23 juin 1989, outre le fait qu'elle a judiciaire le filtrage des demandes auparavant effectué par le garde des Sceaux, a déjà modifié cet élément. Auparavant, il fallait établir l'innocence du condamné, ce qui restreignait considérablement les chances de succès d'une requête en révision. Le législateur de 1989 a rendu la révision possible lorsqu'*« après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné »*.

Je précise que le législateur n'a volontairement pas retenu la notion de « doute sérieux » jusqu'ici employée par la jurisprudence. Ce faisant, il a clairement indiqué au juge qu'un doute simple devait conduire à la révision. Or, force est de constater que le législateur et le juge n'entendent pas le doute de la même façon. D'ailleurs, M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle, a clairement indiqué, dans sa contribution écrite, qu'un doute « raisonnable » sur la culpabilité est nécessaire à la révision. Or, le doute raisonnable n'est pas équivalent au doute sans qualificatif actuellement prévu par la loi, qui est de fait un doute simple.

Dans les faits, lorsqu'on examine la dizaine de cas dans lesquels la révision a été admise, on constate que, chaque fois, la preuve de l'innocence a été rapportée. Dans l'affaire Machin, il a fallu qu'un second individu récidive, en tuant à nouveau une femme près du pont de Neuilly, et qu'il s'accuse du meurtre pour que la révision de la condamnation ait lieu. Il en va de même dans une affaire où un bulletin d'hospitalisation psychiatrique a été fortuitement découvert qui innocentait le condamné. À chaque fois, c'est la preuve de

l'innocence qui est rapportée. D'ailleurs, comme nous l'ont fait remarquer les représentants du Syndicat de la magistrature, si le terme « sérieux » a disparu de la loi, il est toujours présent dans la tête des juges. Ainsi, depuis 1989, aucun dossier n'a été soumis à une nouvelle cour d'assises sur le fondement d'un doute simple. C'est pourquoi, avec mon collègue Alain Tourret, nous avons la conviction qu'il faut qualifier ce doute. Du reste, le droit pénal est familier de la gradation.

Pour être tout à fait honnête, plusieurs personnes entendues ont soutenu que cette modification était inutile, le doute exigé par la loi étant d'ores et déjà un doute simple. Nous souhaitons mettre un terme à ce débat et préciser, dans la loi, que le moindre doute doit entraîner la révision. Un doute ne se dissèque pas : il y a doute, ou il n'y a pas doute. Dès qu'un doute apparaît, quelle que soit sa force, il doit bénéficier au condamné, comme il profite à l'accusé. J'espère que vous partagerez notre conviction. Ainsi, sans bouleverser la rédaction actuelle du texte, nous vous proposons que le moindre doute puisse donner lieu à la révision de la condamnation ; il appartiendra bien entendu à la cour d'assises désignée pour rejuger l'affaire de dire si ce doute est suffisant pour modifier l'issue du procès.

Je conclus en vous faisant part d'une conviction profonde : il nous revient de décider, je l'espère unanimement, de cette avancée du droit, de la vérité et de la justice. Nous aurons ainsi participé, ensemble, à un moment de l'histoire judiciaire.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Je vous remercie, Monsieur le député. Vous avez manifestement su captiver votre auditoire. Nous sommes convaincus qu'en réfléchissant à l'amélioration de la procédure de révision des condamnations pénales, nous contribuons à l'ennoblissement de la justice, tant l'idée de réviser les décisions pénales, notamment celles rendues par un jury, n'est pas évidente.

Mme Colette Capdevielle. Je remercie les rapporteurs pour cette présentation très synthétique. Il s'agit d'un rapport très complet qui est de nature à favoriser d'importants changements législatifs.

La remise en cause de la chose jugée doit rester exceptionnelle et très encadrée. Mais on ne saurait tolérer d'erreur judiciaire « à perpétuité ». Votre travail nous fait avancer sur une question très difficile. Nous revenons en effet de très loin : il n'y a pas si longtemps, la possibilité d'un appel n'existait pas en matière criminelle et l'on pouvait être condamné à perpétuité sans que la décision soit motivée.

La création d'une cour de révision et de réexamen constitue une proposition très intéressante, à condition qu'elle soit expressément rattachée à la Cour de cassation et que ses membres soient recrutés parmi les magistrats de toutes les chambres de la Cour de cassation et pas seulement parmi ceux de la chambre criminelle, trop impliquée dans les affaires pénales.

Il faut également accorder davantage de place à l'oralité des débats afin de mieux appréhender la réalité et, par conséquent, de parvenir plus aisément à la vérité. Me Henri Leclerc ne cesse de le dire depuis des décennies : l'oralité sert souvent de révélateur, ainsi que l'ont démontré des affaires célèbres. Il ne s'agit pas refaire l'audience ; mais l'audition des témoins apparaît indispensable.

En définitive, l'une des propositions qui me paraît la plus intéressante est celle relative à l'enregistrement systématique des débats des cours d'assises, l'enregistrement pouvant être sonore ou visuel et conservé sans délai, ce qui me semble fondamental et, en tout état de cause, indispensable pour les crimes. Pour les délits, il pourrait être envisagé

d'organiser un enregistrement non systématiques mais à la demande des parties, sur requête motivée. Quoi qu'il en soit, l'enregistrement constitue un moyen de conservation des preuves et permet de connaître le déroulement d'un procès. Dans votre rapport, vous avez évoqué le caractère éventuellement perturbateur de la présence de caméras dans les procès. Nous sommes bien placés ici pour savoir qu'on les oublie bien vite. De même, lorsque des auditions devant un juge d'instruction ou des confrontations sont filmées, le naturel reprend assez vite le dessus ; on s'aperçoit que rien ne vaut le « parler vrai », qui est bien plus utile que la seule lecture d'un procès-verbal.

Nous pouvons également retenir la proposition qui porte sur la motivation des décisions rendues par les cours d'assises. Il est étonnant de constater qu'aujourd'hui, un arrêt prononçant une condamnation peut de manière succincte – avec trois lignes sur la culpabilité, voire des formules toutes faites sinon indigentes – répondre à un arrêt de renvoi devant la cour d'assise quant à lui très motivé, avec l'exposé des faits, des éléments à charge et parfois à décharge. Vous avez raison de constater que cela n'est pas satisfaisant. Il n'est pas acceptable dans un État de droit qu'une condamnation pénale puisse être motivée par des formules aussi succinctes. Pour être acceptée, une décision doit être particulièrement motivée. Cela vaut en matière pénale comme en matière civile.

M. Dominique Raimbourg. Je partage l'appréciation flatteuse faite sur ce rapport mais je souhaiterais faire deux remarques. La première porte sur le doute. Si le doute est simple et que l'introduction d'un élément nouveau n'est pas nécessaire pour le nourrir, ne sommes-nous pas en présence d'un troisième degré de juridiction ? Par ailleurs, je suis sensible à l'ensemble de vos arguments à l'exception d'un seul : votre refus de permettre la révision en cas d'acquiescement. Cette position ne pourra pas résister longtemps face à d'éventuels nouveaux éléments venant asseoir la culpabilité d'une personne acquittée. Cela me rappelle le débat que nous avons eu au moment de l'introduction de l'appel des décisions de cour d'assises. Certains avaient souhaité que cet appel ne soit possible qu'en cas de décision de culpabilité et non pas en cas d'acquiescement. Finalement, l'appel a été ouvert tant à l'accusé qu'au procureur, mais pas à la partie civile.

Mme Cécile Untermaier. Je m'associe volontiers aux propos élogieux qui viennent d'être exprimés sur le rapport de la mission. Je focaliserai mon intervention sur la conservation des scellés, essentielle à la manifestation de la vérité. Il s'agit d'une question majeure, même si elle est d'ordre matériel. Depuis 2011, l'enregistrement des scellés est informatisé. Si cela constitue un progrès, il convient de rester vigilant et d'appeler l'attention du ministère de la Justice sur les registres qui assurent encore la traçabilité des anciens scellés, dont certains sont sinon perdus, du moins égarés. Une gestion informatique des scellés anciens, avec possibilité de consultation, pourrait permettre de rassurer les familles qui s'inquiètent de leur éventuelle disparition.

S'agissant de la durée de conservation des scellés, une harmonisation à l'échelle nationale est nécessaire. Vos propositions me semblent aller dans le bon sens ; une attention particulière doit être accordée aux scellés portant sur les traces génétiques : vos propositions me semblent de nature à atteindre cet objectif.

De manière subsidiaire, l'aménagement des locaux pour la bonne conservation des scellés doit constituer une priorité pour le ministère de la Justice. On ne peut se contenter d'un placard pour entreposer des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité ! Il faudrait sans doute que nous réfléchissions à des dispositifs moins coûteux, par exemple grâce à des partenariats.

M. Alain Touret, rapporteur. Ces questions sont très intéressantes, et j'en remercie leurs auteurs. Je rappelle qu'un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès est nécessaire à l'aboutissement d'une demande en révision. C'est seulement lorsque ce préalable est établi que la question du doute que le fait ou l'élément fait naître sur la culpabilité se pose. Si ce fait ou cet élément fait naître un doute sur la culpabilité du condamné, alors il faut renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction ou annuler directement la condamnation.

Le président de la cour d'assises peut ordonner, de façon dérogatoire, l'enregistrement des débats. J'ai été choqué d'entendre des avocats dire qu'ils ne demandaient pas cet enregistrement au président de la cour d'assises afin de ne pas entrer en conflit avec lui au moment où ils doivent assurer la défense de l'accusé. Nous estimons que l'enregistrement doit, en matière criminelle, devenir obligatoire. Comment peut-on établir que le fait est nouveau alors que l'oralité des débats y fait obstacle ? La situation actuelle est intenable. Nous nous sommes assurés auprès de la garde des Sceaux qu'elle soutenait ces dispositions.

Quant à la question de la motivation, je tiens à vous faire part de mon malaise. L'Assemblée nationale, en 2011, a déjà traité le sujet. Si elle ne l'avait pas fait, nos propositions auraient été au-delà de ce qu'elles sont aujourd'hui. La loi du 10 août 2011 a fixé, à compter de 2012, une exigence minimale de motivation. Je constate que la Cour européenne des droits de l'homme considère que c'est « a priori » suffisant : cela signifie qu'elle peut à nouveau condamner la France. En outre, la motivation ne porte pas sur le quantum de la peine. Il est extrêmement difficile d'expliquer au justiciable pourquoi les jugements correctionnels sont parfois longuement motivés quand les arrêts criminels le sont en seulement quelques lignes. Plus vous avez commis une infraction grave, moins les magistrats ont à motiver leur décision ! Notre collègue Georges Fenech vous fera part, à ce propos, des entretiens qu'il a eus avec des présidents de cour d'assises, qui démontrent qu'il est possible d'aller au-delà de ce qui est prévu actuellement. Est-il souhaitable de modifier une disposition légale deux ans à peine après son entrée en vigueur ? Telle est la question.

En ce qui concerne la conservation des scellés, dans l'affaire Leprince, tous les scellés, sauf un, avaient disparu ! Les scellés cessent généralement d'être conservés six mois après la condamnation définitive. Leur conservation au-delà de ce délai représente un coût indéniable. Là encore, nous nous sommes entretenus avec la garde des Sceaux en vue d'une conservation raisonnable des scellés. Une proposition de loi de M. le sénateur Jean-Pierre Michel, récemment déposée, prévoit une conservation des scellés pendant trente ans. Cela nous paraît excessif ; c'est pourquoi nous avons proposé que le condamné puisse se prononcer en faveur de la conservation des scellés, tous les cinq ans, lorsque le procureur envisage de les détruire, notamment lorsqu'ils sont encombrants. En cas de désaccord, la chambre de l'instruction se prononcera. Cela nous semble être une position réaliste. Il n'y a rien de pire que de faire des propositions maximalistes qui ne sont ensuite pas suivies par la Chancellerie.

Pour ce qui est de la révision des acquittements, je suis en désaccord complet avec notre collègue Dominique Raimbourg. Certaines personnes entendues, en particulier issues du parquet, nous ont fait part de cette proposition ; tous les autres l'ont, comme nous, rejetée. La possibilité de remettre en cause un acquittement sur la base d'un fait nouveau portera assurément atteinte à la paix sociale ; la vie deviendra insupportable pour les personnes acquittées. En l'absence de délai, des requêtes pourront être déposées en ce sens en permanence. Nous nous sommes convaincus qu'il ne fallait pas ouvrir la révision aux acquittements.

Mme Christine Lazerges, présidente de la commission nationale consultative des droits de l'homme, a suggéré que l'on permette la révision des contraventions de la 5^e classe. Nous ne le souhaitons pas, pour ne pas risquer de faire exploser la machine. L'honneur et la considération ne sont pas fondamentalement mis en cause par une contravention.

M. Georges Fenech, rapporteur. En ce qui concerne la motivation des arrêts de cour d'assises, je partage votre avis et regrette que nous ne puissions, dès aujourd'hui, aller jusque-là. La difficulté d'une telle motivation résiderait dans le caractère secret du vote de chaque juré ; en réalité, c'est un faux obstacle. Pour en avoir discuté avec des présidents de cour d'assises, il est tout à fait possible d'associer les jurés à la rédaction même de la motivation. Il faut laisser mûrir la loi du 10 août 2011 ; je ne doute pas que nous parviendrons tôt ou tard à une motivation complète et détaillée des arrêts de cours d'assises.

En matière de scellés, je suis entièrement d'accord avec notre collègue Cécile Untermaier. Pour répondre à notre collègue Dominique Raimbourg, il faut nécessairement un fait nouveau ou un élément inconnu à l'appui de la révision ; il ne saurait être question de réviser une décision sur la seule base d'un doute. Le fait ou l'élément doit provoquer un doute sur la culpabilité du condamné, qu'il reviendra à la juridiction de renvoi d'évaluer.

L'acquiescement est un vrai sujet. Je ne crois pas souhaitable de revenir sur les décisions d'acquiescement. Nous avons également été convaincus que cela relevait plutôt de l'action publique que de la révision. On pourrait imaginer donner au parquet le pouvoir de déclencher une nouvelle enquête dans le délai de prescription.

M. Guy Geoffroy. Je souhaiterais faire une remarque sur la question du caractère définitif des jugements d'acquiescement. Je rejoins ce qu'ont dit nos deux rapporteurs – et je les remercie pour la clarté et la force de leurs convictions à ce sujet.

J'ai toujours considéré que la décision d'acquiescement était le corollaire – et même le corollaire puissant – du principe fondamental de la présomption d'innocence. Remettre en cause, après une décision d'acquiescement devenue définitive, l'idée que la personne ait été acquittée est, d'une certaine manière, une remise en cause de l'existence même du principe de présomption d'innocence.

Si je le dis, c'est parce que j'ai le souvenir très amer de ce qui a pu être dit après le procès en appel de l'affaire d'Outreau. J'étais membre – comme, peut-être, d'autres dans cette salle – de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, qui fut un très grand moment de vie parlementaire et un grand moment de vie tout simplement pour tous ceux qui ont revisité cette affaire terrible tant pour les victimes que pour ceux qui ont failli être victimes de la justice et pour la justice dans son ensemble. J'avais été frappé par l'idée qu'on puisse dire qu'il y a la vérité judiciaire d'une part, et la « vraie » vérité d'autre part. Cela revient à dire que la justice a dit le droit mais que cela n'était que sa vérité et qu'il demeure possible de penser que ce n'est pas la « vraie » vérité. C'est un vrai problème de puissance de l'autorité de la justice dans la société.

À l'issue de la présentation du rapport, la Commission autorise le dépôt du rapport de la mission d'information sur la révision des condamnations pénales en vue de sa publication.

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE LA MISSION D'INFORMATION

Proposition n° 1

Créer, auprès de la Cour de cassation, une Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, composée de 18 magistrats désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation et dont la présidence serait assurée par le président de la chambre criminelle, et nommer, en son sein, 5 magistrats qui formeraient une commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen.

Proposition n° 2

Fixer à trois ans renouvelables une fois la durée des fonctions de membre de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales.

Proposition n° 3

Fixer, dans la loi, les règles assurant l'impartialité des magistrats de la Cour de révision et de réexamen comme du parquet intervenant devant cette juridiction.

Proposition n° 4

Donner à la Cour de révision et de réexamen statuant en révision la faculté expresse d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Proposition n° 5

Permettre à la Cour de révision et de réexamen statuant en réexamen d'annuler la décision attaquée lorsqu'elle renvoie l'affaire devant une juridiction de fond.

Proposition n° 6

Prévoir que l'annulation de la décision par la Cour de révision et de réexamen entraîne la suppression de la fiche correspondante au sein du casier judiciaire.

Proposition n° 7

Indiquer que la commission d'instruction transmet à la Cour de révision et de réexamen les demandes qu'elle juge recevables et, en ce qui concerne les demandes en révision fondées sur l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu, préciser que la commission transmet à la Cour les demandes pour lesquelles un tel fait ou élément a effectivement été produit ou révélé postérieurement à la condamnation.

Proposition n° 8

Confier à la commission d’instruction des demandes en révision et en réexamen les mêmes pouvoirs d’investigation que ceux du juge d’instruction.

Proposition n° 9

Permettre à la commission d’instruction de transmettre au parquet les éléments susceptibles de justifier l’ouverture d’une information judiciaire, lorsqu’il apparaît qu’un tiers est impliqué dans la commission de faits. Lorsqu’une information judiciaire est ouverte à la suite de cette transmission, les investigations ne sont pas confiées à un magistrat instructeur et à un service de police ou de gendarmerie ayant déjà eu à connaître de l’affaire.

Proposition n° 10

Permettre au condamné qui demande la révision ou le réexamen d’une condamnation pénale d’accéder au dossier, de demander des actes à la commission d’instruction, de prendre la parole en dernier à l’audience et d’être assisté par un avocat, au besoin commis d’office.

Proposition n° 11

Aviser de façon systématique la partie civile des demandes en révision ou en réexamen examinées par la Cour de révision et de réexamen, afin qu’elle puisse présenter des observations écrites ou orales, y compris sur une demande de suspension de peine, et lui permettre d’accéder au dossier et d’être assistée par un avocat, au besoin commis d’office.

Proposition n° 12

Ouvrir le recours en révision aux personnes passées, aux concubins ainsi qu’aux petits-enfants.

Proposition n° 13

Élargir la liste des autorités susceptibles d’introduire un recours en révision au procureur général près la Cour de cassation ainsi qu’aux procureurs généraux près les cours d’appel.

Proposition n° 14

Prévoir que la révision peut être demandée lorsqu’un fait nouveau ou un élément inconnu est de nature à faire naître le « moindre doute » sur la culpabilité du condamné.

Proposition n° 15

Faire figurer le cas indéterminé avant les cas déterminés au sein de l’article du code de procédure pénale présentant les cas d’ouverture à révision.

Proposition n° 16

Prévoir que la révision peut être demandée lorsqu'un fait nouveau ou un élément inconnu établit l'innocence du condamné ou est de nature à faire naître le moindre doute sur la culpabilité du condamné.

Proposition n° 17

Permettre la conservation des scellés criminels pour une période de cinq ans renouvelable lorsque le condamné, préalablement informé, s'oppose à la destruction des scellés ordonnée par le procureur conformément à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Proposition n° 18

Permettre au condamné, préalablement à la saisine de la Cour de révision et de réexamen, de demander au procureur de la République la réalisation d'actes d'investigation.

Proposition n° 19

Enregistrer systématiquement les débats des cours d'assises, en laissant au président de la cour le choix d'ordonner un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Proposition n° 20

Réaliser un bilan de l'application de la loi du 10 août 2011 en matière de motivation.

LISTE DES AUDITIONS CONDUITES PAR LA MISSION D'INFORMATION

Jeudi 19 septembre 2013

- M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation
- Mme Christine Lazerges, présidente de la commission nationale consultative des droits de l'Homme

Lundi 23 septembre 2013

- Me Dominique Inchauspé, avocat
- Mme Sandrine Zientara, conseillère chargée de la législation pénale au cabinet de la garde des Sceaux
- Mme Lucie Jouvét, docteur en sociologie
- Me Jean-Yves Le Borgne, avocat
- M. Denis Sez nec, président de l'association France Justice, et Me Jean-Marc Florand, avocat
- Me Sylvain Cormier, avocat

Jeudi 3 octobre 2013

- M. Philippe Castel, président de la commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme
- M. Philippe Bilger, magistrat honoraire
- Mme Magali Lafourcade, magistrate, docteur en droit
- Me Dominique Foussard, avocat
- M. Pascal Clément, ancien garde des Sceaux

Jeudi 10 octobre 2013

- M. Roland Agret, président de l'association Action Justice
- Me Yves Baudelot, avocat
- Mme Soizic Le Guiner et Mme Marie-Noëlle Le Pajolec, directrices générales déléguées de l'Institut génétique Nantes-Atlantique
- M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation
- Me Sylvie Noachovitch, avocate
- M. Bruno Cotte, magistrat à la Cour pénale internationale, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation
- Mme Monique Radenne, ancienne présidente de la commission de révision des condamnations pénales

Jeudi 17 octobre 2013

- M. Guy Hugnet, journaliste
- Mme Valérie Mahaut, journaliste
- M. Jean-Luc Moignard, président de la commission de révision des condamnations pénales
- M. François Fournié, magistrat
- Me Héliane de Valicourt de Seranvillers, avocate
- M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation
- Me Henri Leclerc, président honoraire de la Ligue des droits de l'Homme

Jeudi 24 octobre 2013

- Me François Saint-Pierre, avocat
- Mme Michèle Alliot-Marie, ancienne garde des Sceaux
- M. Robert Badinter, ancien garde des Sceaux
- Mme Virginie Valton, vice-présidente de l'Union syndicale des magistrats et Mme Céline Parisot, secrétaire nationale
- M. François Capin-Dulhoste, sous-directeur de la justice pénale générale à la direction des affaires criminelles et des grâces, et Mme Line Bonnet, chef du bureau de l'exécution des peines et des grâces

Jeudi 31 octobre 2013

- M. Xavier Gadrat, secrétaire national du Syndicat de la magistrature, et Mme Délou Bouvier, membre
- M. Éric Arella, sous-directeur de la police technique et scientifique à la direction centrale de la police judiciaire
- M. Alexandre Giuglaris, délégué général de l'Institut pour la Justice, et M. Jean Pradel, professeur des universités
- M. Jean-Olivier Viout, magistrat honoraire, membre du Conseil supérieur de la magistrature
- Mme Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, ancienne garde des Sceaux

Jeudi 7 novembre 2013

- M. Claude Mathon, avocat général près la Cour de cassation
- Mme Martine Anzani, magistrate honoraire, ancienne présidente de la commission de révision des condamnations pénales
- Me Valérie Rosano, avocate
- M. Emmanuel Poinas, secrétaire général de Force Ouvrière Magistrats, et Mme Béatrice Brugère, membre du conseil national

Mercredi 27 novembre 2013

- Mme Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la justice

ANNEXE 1 : CONDAMNATIONS CRIMINELLES AYANT ÉTÉ ANNULÉES DEPUIS 1989

Huit condamnations pénales, concernant neuf personnes, ont été annulées depuis 1989 :

– Le 29 janvier 1990, sur une requête présentée par le garde des Sceaux, la Cour de cassation a annulé sans renvoi la condamnation à mort par contumace de Kurt X. par le tribunal militaire de Metz du 28 mai 1952 (n° 81-94.006) sur le fondement du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale ;

– Le 14 octobre 1998, la Cour de révision a annulé la condamnation à 14 ans de réclusion criminelle de M. Rida X. intervenue le 12 avril 1994 (n° 96-85.082) sur le fondement du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale et a renvoyé l'affaire devant une autre cour d'assises ;

– Le 14 avril 1999, la décision du 17 décembre 1993 condamnant X. à quinze ans de réclusion criminelle a été partiellement annulée, sans renvoi, par la Cour de révision (n° 98-87055), sur le fondement du 3° de l'article 622 du code de procédure pénale ;

– Le 3 avril 2001, la Cour de révision a annulé la décision du 27 janvier 1989 condamnant M. Patrick Dils à la réclusion criminelle à perpétuité sur le fondement du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale (n° 99-84.584) et a renvoyé l'affaire devant une autre cour d'assises ;

– Le 24 mai 2006, l'arrêt du 3 juillet 2003 condamnant M. Guilherme X. à dix ans de réclusion criminelle a été annulé par la Cour de révision sur le fondement du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale (n° 05-86.081) ; l'affaire a été renvoyée devant une nouvelle cour d'assises ;

– Le 13 avril 2010, la Cour de révision a annulé la condamnation du 26 mai 2004 de M. Loïc Sécher à seize ans de réclusion criminelle sur le fondement du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale (n° 10-80.196) et a renvoyé l'affaire devant une nouvelle cour d'assises ;

– Le 13 avril 2010, la condamnation de M. Marc Machin à dix-huit ans de réclusion criminelle, prononcée le 30 novembre 2005, a été annulée, sur une requête conjointe du garde des Sceaux et du condamné, sur le fondement du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale (n° 09-84.531) ; l'affaire a été renvoyée devant une autre cour d'assises ;

– Le 15 mai 2013, la Cour de révision a annulé la décision du 25 juin 2004 condamnant MM. Abdelkader X. et Abderrahim Y. à vingt ans de réclusion criminelle sur le fondement sur le fondement du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale (n° 12-84.818) ; l'affaire a été renvoyée devant une autre cour d'assises.

**ANNEXE 2 : ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS DE RÉVISION
DEPUIS 1989**

Année	Saisines de la commission de révision	Décisions de la commission de révision				Décisions de la Cour de révision	
		Irrecevabilité	Rejet	Saisine	Autres	Annulation	Rejet
1989	51	—	—	—	—	—	—
1990	160	51	19	5		2	—
1991	100	63	70	4	8	6	—
1992	95	41	50	2	4	1	1
1993	74	30	31	5	1	1	—
1994	143	76	60	4	2	5	2
1995	114	81	46	2	2	2	1
1996	130	76	42	7	—	1	—
1997	142	86	56	3	3	3	5
1998	130	67	50	5	3	3	—
1999	142	67	39	3	2	3	—
2000	174	112	46	3	4	1	6
2001	180	98	58	6	2	1	2
2002	142	132	47	3	4	3	2
2003	136	102	33	0	4	2	1
2004	146	98	30	2	4	—	—
2005	167	110	36	3	8	2	—
2006	188	136	40	8	5	3	3
2007	156	121	42	2	3	4	—
2008	143	110	27	4	2	1	3
2009	135	100	34	3	2	1	3
2010	133	74	29	4	2	3	—
2011	124	121	36	2	1	1	2
2012	139	112	25	2	3	1	1
2013 (janv.- oct.)	114	58	19	2	2	1	1
TOTAL	3358	2122	965	84	51		33
					84		

**ANNEXE 3 : ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE RÉEXAMEN
DEPUIS 2000**

Année	Requêtes			Décisions					Reste à juger
	Reste à juger	Reçues	Total	Irrecevabilité	Autre	Rejet	Renvoi	Total	
2000	–	4	4	0			1	1	3
2001	3	11	14	4		3	1	8	6
2002	6	2	8	2		1	5	8	0
2003	–	6	6	0	1			1	5
2004	5	4	9	2		2	3	7	2
2005	2	6	8	1			5	6	2
2006	2	4	6	1		1	3	5	1
2007	1	8	9	2			3	5	4
2008	4	2	6	2			4	6	0
2009	–	1	1	1				1	0
2010	–	1	1	0				0	1
2011	1	1	2	0			1	1	1
2012	1	2	3	0			3	3	0
2013	–	3	3	1			2	3	0
TOTAL		55		16	1	7	31	55	

ANNEXE 4 : LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS PÉNALES DANS LES PAYS EUROPÉENS

Les procédures de révision des condamnations pénales en Europe (*Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni*)

Étude réalisée par le Bureau du droit comparé du Service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice – février 2013

Selon les pays, les cas de révision d'une condamnation pénale peuvent être étendus (**Allemagne, Italie**) ou restreints (**Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni**). Le plus souvent, la révision d'une condamnation ne peut être réalisée qu'en faveur du condamné. Toutefois, certains pays prévoient aussi des hypothèses de révision au détriment du condamné (**Allemagne, Pays-Bas**⁽¹⁾, **Royaume-Uni**).

Parmi les cas de révision, figurent le plus souvent dans les législations, l'existence d'un faux témoignage rendu lors du précédent procès ou bien la révélation de faits nouveaux ou de moyens de preuve inédits.

Dans l'ensemble des pays, le ministère public⁽²⁾, et presque toujours aussi la personne condamnée⁽³⁾, sont habilités à introduire une requête en révision d'une condamnation pénale. Selon les législations, d'autres personnes encore, de l'entourage du condamné, peuvent être autorisées par la loi à introduire cette action.

Plusieurs modèles procéduraux existent. La requête en révision peut être examinée par filtres successifs, éventuellement par une commission consultative, jusqu'à une Cour de révision, qui peut être la Cour suprême (**Pays-Bas**). Elle peut encore être examinée directement par des juridictions ordinaires (**Allemagne, États Unis, Italie**), qui sont dans certains systèmes, saisies par un service des poursuites (**Royaume-Uni**) ou par le ministre de la justice (**Canada**). De façon générale, dans les pays de *Comon Law*, un filtrage important des requêtes est exercé par le service des poursuites ou le ministère de la justice.

Seront examinés successivement les cas de révision⁽¹⁾, les personnes habilitées à introduire une requête en révision⁽²⁾ et les procédures⁽³⁾.

(1) *Aux Pays-Bas, la révision d'une condamnation au détriment du condamné n'est encore qu'à l'état de projet de loi.*

(2) *Ou bien le CPS (service des poursuites pénales) au Royaume-Uni.*

(3) *Ce n'est toutefois pas le cas au Royaume-Uni.*

1- Les cas de révision

Les cas dans lesquels des révisions des condamnations pénales sont possibles sont le plus souvent énumérés dans les codes criminels des différents pays.

En Allemagne, il existe 6 cas d'ouverture de la procédure de révision dans l'intérêt du condamné, et 4 cas d'ouverture au détriment de la personne poursuivie (dont les 3 premiers ne sont que la transposition *mutatis mutandis* des dispositions prévues en cas de condamnation.)

La révision dans l'intérêt du condamné est possible, selon les termes de l'article 359 du code de procédure pénale allemand (« StPO »), dans 6 cas limitativement énumérés :

- si un document produit comme vrai lors des débats, au désavantage du condamné, ne l'était pas ou était falsifié;
- si le témoin ou l'expert a été reconnu coupable d'avoir, volontairement ou par une faute d'imprudence, au désavantage du condamné, violé son serment lors du témoignage fait ou du rapport déposé ou d'avoir volontairement, hors serment, fait une fausse déclaration;
- si un juge ou un juré qui a pris part au jugement s'est rendu coupable d'un manquement pénalement punissable aux devoirs de sa charge, en rapport avec l'affaire, dans la mesure où ce manquement n'a pas été provoqué par le condamné lui-même;
- si un jugement civil, sur lequel le jugement pénal s'est fondé, a été annulé par un autre jugement qui a acquis autorité de chose jugée;
- si de nouveaux faits ou moyens de preuve sont produits qui, seuls ou en liaison avec les preuves antérieurement administrées, sont propres à justifier l'acquittement de l'accusé ou, par l'application d'une loi pénale plus douce, une condamnation pénale moins sévère ou une décision substantiellement différente concernant une mesure de rééducation et de sûreté.
- lorsque la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté une violation de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou de ses Protocoles et que le jugement repose sur cette violation.

La révision au détriment de la personne poursuivie peut avoir lieu, selon les termes de l'article 362 StPO, dans 4 cas, dont les trois premiers correspondent, avec les adaptations nécessaires dans leur rédaction, à ceux déjà prévus par l'article 359 StPO.

- si un document produit comme vrai lors des débats, à l'avantage de la personne poursuivie, ne l'était pas ou était falsifié;
- si le témoin ou l'expert s'est rendu coupable d'avoir, volontairement ou par une faute d'imprudence, à l'avantage de la personne poursuivie, violé son serment lors du témoignage fait ou du rapport déposé ou d'avoir volontairement, hors serment, fait une fausse déclaration;
- si le juge ou le juré qui a participé au jugement s'est rendu coupable d'un manquement aux devoirs de sa charge pénalement punissable, en rapport avec l'affaire;
- si un aveu crédible de l'infraction est fait par l'acquitté, qu'il ait été fait en justice ou qu'il ait été extrajudiciaire.

En **Italie**, le code pénal (articles 629 et suivants) vise quatre cas d'admissibilité : les faits fondant la condamnation sont inconciliables avec une autre décision pénale définitive ; la décision de condamnation a retenu que l'infraction était caractérisée sur la base d'une décision du juge civil ou administratif alors que cette décision a été révoquée ou remise en cause suite à une question préjudicielle ; ultérieurement à la condamnation de nouvelles preuves sont découvertes démontrant que la personne condamnée doit être déclarée non coupable ; il peut être démontré que la condamnation a été prononcée sur la base d'un faux ou d'une infraction ⁽¹⁾.

En Espagne, la révision des jugements définitifs peut avoir lieu dans les cas suivants (article 954 et suivants) :

- quand deux ou plusieurs personnes ont été condamnées pour les mêmes faits, par deux jugements contradictoires, qui n'ont pu être commis que par une seule personne.
- quand une personne a été condamnée comme auteur ou complice d'un homicide d'une personne dont l'existence est confirmée après la condamnation.
- quand une personne est condamnée en vertu d'un document, d'un témoignage déclarés faux (par décision définitive), ou si les aveux lui ont été arrachés par la violence ou par quelque fait punissable commis par un tiers (condamnés par décision définitive)
- quand, après le jugement survient la connaissance de nouveaux faits ou de nouveaux éléments de preuve dont la nature rend évidente l'innocence du condamné.

(1) Une amende peut être infligée à l'encontre d'un requérant qui ne fonderait pas sa requête sur l'un de ces quatre critères.

Aux Pays-Bas, il existe trois motifs de révision : une contradiction des jugements ou arrêts ; l'existence d'un fait nouveau ; le fait qu'une réclamation ait pu avoir été introduite avec succès auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ⁽¹⁾.

En Roumanie, en vertu de l'article 394 du code pénal, la révision peut être demandée si :

- a) sont découverts des faits ou des circonstances qui n'étaient pas connus par la juridiction au moment de la décision ;
- b) un témoin, un expert ou un interprète a commis l'infraction de faux témoignage dans l'affaire dont la révision est demandée ;
- c) un écrit qui a servi de fondement à l'arrêt dont la révision est demandée, a été déclaré faux ;
- d) un membre de la formation de jugement, le procureur ou un enquêteur a commis une infraction en relation avec l'affaire dont la révision est demandée ;
- e) deux ou plusieurs arrêts définitifs ne peuvent être conciliés ;

Le cas prévu au a) constitue un motif de révision, si, sur la base des faits ou des circonstances nouvelles, peut être prouvé le caractère non fondé de l'arrêt d'acquiescement, de cessation du procès pénal ou de condamnation. Les cas des b), c) et d) constituent des raisons de révision s'ils ont conduit au prononcé d'un arrêt illégal ou non fondé.

Dans le cas prévu au e), tous les arrêts qui ne peuvent être conciliés sont soumis à la révision.

L'article 408 du code pénal traite du cas de **révision en cas d'arrêt de la CEDH ou d'arrêt de la Cour constitutionnelle**.

Les arrêts définitifs prononcés dans les affaires où la CEDH a constaté une violation d'un droit prévu par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales peuvent être soumis à la révision, si cette violation continue de produire des conséquences graves auxquelles il ne peut être remédié que par une telle révision. Peuvent demander la révision, la personne dont le droit a été violé ; l'époux et les parents proches du condamné, même après le décès de celui-ci ; le procureur, d'office.

Une décision définitive prononcée dans une affaire dans laquelle la Cour Constitutionnelle a admis une exception d'inconstitutionnalité peut faire l'objet d'une révision si cette décision s'est fondée sur la disposition légale déclarée non conforme à la Constitution ou sur une autre disposition qui lui est

(1) Un projet de loi, non encore voté définitivement, prévoit aussi deux cas de révision défavorable : de nouveaux éléments de preuve découverts (par de nouvelles preuves techniques ou l'aveu crédible d'un ancien prévenu) font sérieusement présumer que si le tribunal en avait eu connaissance, le prévenu/accusé aurait été condamné ; existence d'une grave irrégularité de procédure. Ce type de révision n'est possible que pour les crimes graves réprimés par une peine de réclusion à perpétuité.

nécessairement indissociable. Les parties et la procédure sont les mêmes que pour la révision après arrêt de la CEDH. La juridiction compétente est celle qui a prononcé la décision restée définitive.

La révision peut être sollicitée dans les 3 mois de la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle au Journal Officiel de la Roumanie.

Au Royaume-Uni, la loi de 2005 modifiant le *Criminal justice Act 2005* ne permet la révision que des affaires les plus graves et pour lesquelles de nouveaux éléments de preuve sont réunis. Ces éléments doivent être fiables, substantiels et d'une valeur probante indiscutable ⁽¹⁾.

2- Les personnes habilitées à introduire une requête en révision

Les personnes autorisées à introduire une requête en révision ne sont pas les mêmes selon les systèmes juridiques.

En **Allemagne**, l'action est intentée par le condamné, et après sa mort par son conjoint, un ascendant ou descendant, un frère ou une sœur, ou encore par le ministère public. En **Espagne**, peuvent agir le condamné, son conjoint, un ascendant ou descendant, un frère ou une sœur, ainsi que le ministère public. **En Italie**, peuvent agir le condamné, son conjoint, le tuteur, l'héritier ou le ministère public ⁽²⁾ (procureur général près la Cour d'appel au sein de laquelle a été prononcée la décision critiquée). **Aux Pays-Bas**, peuvent agir le condamné ou le procureur général de la Cour de cassation. Ce dernier peut, à la demande du condamné, et avant même qu'une demande de révision n'ait été introduite, effectuer une enquête approfondie sur les faits en faisant éventuellement intervenir une commission consultative et une équipe d'enquêteurs ⁽³⁾. **Au Royaume-Uni**, c'est le service des poursuites pénales (CPS) qui peut agir. **En Roumanie**, toute partie au procès ainsi que l'époux et les parents proches du condamné, même après sa mort, peuvent demander la révision. Le procureur peut d'office initier la procédure de révision.

(1) Ces nouveaux éléments de preuve peuvent consister en des échantillons ADN, des empreintes digitales ou un nouveau témoignage capital au procès.

(2) La Cour d'appel saisie peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté en la substituant le cas échéant à une mesure restrictive de liberté. Cette décision est également susceptible d'un recours devant la Cour de cassation.

(3) Dans le projet de réforme introduisant la révision défavorable, l'initiative de la révision appartient au collègue des procureurs généraux, instance qui coiffe le ministère public néerlandais.

3- La procédure

Dans certains pays d'**Europe continentale**, s'applique parfois le principe des filtres successifs. L'organe saisi procède à une vérification préliminaire, puis décide de rejeter la requête ou de l'accueillir. Si la requête est accueillie, elle est déferée à une Cour de révision qui entend parties et témoins pour finalement trancher au fond. Parfois aussi, une commission peut être saisie aux fins de formuler un avis ou de réaliser un complément d'enquête. Par exemple, **aux Pays-Bas**, une commission consultative peut – et même doit lorsque le condamné a été condamné à plus de 10 ans de réclusion – être saisie aux fins de procéder à un complément d'enquête. Une fois l'enquête achevée, la Cour de cassation est saisie et peut décider, soit que la demande en révision est fondée, ou non fondée. Dans la seconde hypothèse, la haute juridiction peut statuer elle-même sur la demande ou renvoyer devant une Cour d'appel. Si la condamnation est maintenue, la peine peut être modifiée ⁽¹⁾.

Dans d'autres pays d'Europe continentale la requête en révision peut être examinée, selon un modèle différent, directement par des juridictions ordinaires. **En Allemagne**, la juridiction compétente est en principe une juridiction de même nature située dans la même Cour d'appel que celle ayant rendu le jugement contesté, la répartition du contentieux de la révision étant effectuée chaque année par la commission de direction de la Cour d'appel. La désignation d'un défenseur pour le condamné qui n'en a pas est obligatoire dès le dépôt de la requête en révision, mais elle peut également avoir lieu avant même que la requête soit déposée, pour la préparation de celle-ci, lorsque la juridiction compétente l'estime nécessaire ⁽²⁾. L'examen de la recevabilité de la requête en révision a lieu sur dossier, au vu de la requête et des conclusions du parquet. Si la requête a été déclarée recevable, elle doit être signifiée aux autres parties au jugement contesté, un délai étant fixé à celles-ci pour qu'elles présentent leurs observations. Commence alors l'instruction du dossier par un juge désigné par le tribunal, qui peut procéder de lui-même à la collecte des preuves ⁽³⁾. À l'issue de l'instruction, la juridiction compétente se prononce par décision motivée sur la nécessité de rejurer ou non l'affaire. Si la juridiction compétente estime avoir déjà recueilli des preuves suffisantes, elle peut – mais uniquement avec l'accord du ministère public –, acquitter immédiatement le condamné sans renvoyer l'affaire à une audience de jugement. Si l'affaire est renvoyée en audience de jugement, ce sont les règles de droit commun qui

(1) Dans le projet de réforme introduisant la révision défavorable, c'est encore la Cour de cassation qui statue. Si la demande en révision est fondée, l'affaire est transmise à un tribunal avec possibilité d'appel et de pourvoi en cassation. En principe, le ministère public ne peut demander à plusieurs reprises une révision défavorable.

(2) La requête peut être déposée au greffe de la juridiction compétente pour la procédure de révision, ou bien au greffe de la juridiction ayant rendu la décision contestée, qui la transmettra à la juridiction compétente. Elle doit préciser le motif légal de révision de la procédure alléguée ainsi que les moyens de preuve invoqués.

(3) Le juge qui effectue l'instruction du dossier ne participe pas ensuite aux délibérations de la juridiction.

s'appliquent. Les décisions qui ont été rendues en première instance par le tribunal à l'occasion d'une requête en révision peuvent être attaquées par un pourvoi immédiat. **En Italie**, la requête est encore examinée directement par une juridiction. La juridiction compétente pour examiner la demande de révision est la cour d'appel désignée conformément aux règles du code de l'organisation judiciaire, qui peut accueillir ou bien rejeter la requête. En cas de recours en révision fondé, la décision critiquée est annulée, les biens saisis et les amendes payées restitués, le dommage causé réparé (durée de détention, prise en compte des conséquences personnelles et familiales nées de la condamnation). En cas de rejet de la requête, la condamnation litigieuse est confirmée, la suspension de la peine ou de la mesure de sûreté cesse et le requérant est condamné au paiement des frais de justice. La décision sur le fond de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Une décision de rejet ne fait pas obstacle à une requête fondée sur des faits différents. **En Roumanie**, c'est la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance qui est compétente pour juger la requête en révision (art 401)⁽¹⁾. La requête en révision est adressée au procureur du parquet près la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance. La juridiction, après avoir entendu les conclusions du procureur et des parties, apprécie si la requête en révision est introduite dans les conditions de la loi et s'il résulte des preuves réunies au cours de l'enquête effectuée par le procureur suffisamment d'éléments propres à la rendre recevable en principe. La juridiction, si elle constate que la requête en révision est fondée, annule la décision et en prononce une nouvelle. La juridiction décide, le cas échéant, la restitution de l'amende payée et des sommes confisquées, ainsi que la restitution des frais de justice au bénéficiaire de la révision, et pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec exécution sur le lieu de travail, la restitution du montant versé au budget d'Etat et la prise en compte de la durée de la peine exécutée comme ancienneté et continuité dans l'emploi. Lorsque la juridiction constate que la requête en révision n'est pas fondée, elle la rejette. Les décisions de la juridiction de révision, prononcées conformément à l'art. 403 al 3 et à l'article 406 al 1, sont soumises aux mêmes voies de recours que les arrêts auxquels la révision fait référence, en ce qui concerne les décisions d'appel, elles sont soumises au pourvoi.

Dans les Pays de **Common law**, la matière fait l'objet de règles différentes et confère à d'autres acteurs de la procédure, le service des poursuites ou le ministre de la justice, un rôle essentiel en matière de filtrage des requêtes. En **Angleterre**, le service des poursuites (CPS) peut faire une demande « *application for retrial* » auprès de la Cour d'appel avec l'accord préalable du « *Director of public prosecutions*, aux fins de réviser la condamnation, ou même, d'annuler l'acquiescement d'une personne ayant fait l'objet d'un procès antérieur. Cette demande et cet accord doivent être transmis à la Cour d'appel

(1) Lorsque la révision est consécutive à une décision de la CEDH, elle est de la compétence de la haute Cour de Cassation et de Justice (art 408-1). Lorsqu'elle est consécutive à une décision de la Cour Constitutionnelle, elle est de la compétence de la juridiction qui a prononcé la décision restée définitive (art 408-2).

pour que celle-ci rende une ordonnance annulant la décision originale et ordonne un nouveau procès. La personne mise en cause est alors considérée comme innocente. Elle peut être laissée libre, placée sous caution ou sous détention. Son procès a ensuite lieu selon les règles habituelles. Au **Canada**, l'article 690 du code criminel permet à l'individu qui a épuisé tous les recours judiciaires de présenter une demande au ministre de la justice aux fins de revoir le cas. Le ministre peut après instruction de la requête, rejeter la demande, prescrire un nouveau procès ou renvoyer devant la Cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel régulier.

Aux États-Unis, s'appliquent des règles encore plus particulières. Dans les deux ans qui suivent un verdict de culpabilité, l'avocat de l'accusé peut présenter une requête en nouveau procès en invoquant l'existence de preuves nouvelles à décharge et en démontrant que ces preuves étaient inconnues jusque-là et qu'elles sont de nature à renverser le verdict. Le juge apprécie le bien fondé de la requête et s'il l'estime bien fondée, annule le verdict. Mais la procédure peut recommencer si le poursuivant lance de nouvelles poursuites pour le même fait.

4-Statistiques

En Allemagne, curieusement, il n'existe aucune statistique sur le nombre des révisions effectivement prononcées en matière pénale. Les seules données fiables concernent le nombre des requêtes en révision examinées en 2011, le "taux de succès" effectif des requêtes présentées étant inconnu, même si le taux de 3 % est parfois utilisé, de manière empirique, dans les articles rédigés par les avocats spécialisés⁽¹⁾. Cette absence totale de données disponibles a été confirmée publiquement par le Premier Président de la Cour de cassation allemande⁽²⁾.

En 2011, selon les chiffres du Statistisches Bundesamt (Fachserie 10, Reihe 2.3), ont été traitées :

- devant les tribunaux d'instance statuant en matière pénale, c'est-à-dire lorsque la peine encourue ne dépasse pas 4 années d'emprisonnement, **1580 requêtes en révision** (886 dans l'intérêt du condamné, et 694 au détriment de la personne poursuivie). Encore faut-il en déduire, pour permettre une comparaison utile, les affaires ne portant que sur une condamnation à une amende contraventionnelle (« Bußgeldverfahren »), au nombre de 336.

(1) Les membres du ministère fédéral de la justice consultés, sans pouvoir contester cette estimation qui leur paraît raisonnable, ne sont pas en mesure de la confirmer officiellement faute de statistiques sur ce point.

(2) ("Bundesgerichtshof"), Klaus Tolksdorf, dans une interview du 4 novembre 2012 au journal « Stuttgarter Zeitung ». <http://m.stuttgarter-zeitung.de/inhalt.interview-zu-fehlurteilen-kein-mensch-wuerde-richter.16065407-e8a5-4097-bc7a-17c455f1f010.html>

- devant les tribunaux de grande instance statuant en matière pénale (y compris en matière criminelle), **193 requêtes en révision** (160 dans l'intérêt du condamné, et 33 au détriment de la personne poursuivie)

En ne retenant, aux fins de comparaison avec la situation française, que les procédures de révision dans l'intérêt du condamné devant les tribunaux de grande instance statuant en matière pénale (crimes inclus), et en appliquant le « taux de succès » empirique de 3 % avancé par les avocats pénalistes au chiffre de 160 pour l'année 2011, **on peut estimer de manière très approximative à 4,8 par an le nombre des révisions prononcées au bénéfice du condamné** ⁽¹⁾.

Tous les dossiers de révision n'étant pas médiatisés, en particulier lorsqu'il s'agit de délits, on peut penser - sur la base de ces observations - que le nombre des révisions dans l'intérêt du condamné, s'agissant des procédures devant les tribunaux de grande instance statuant en matière pénale (y compris en matière criminelle), se situe actuellement entre deux et quatre par an.

Ces statistiques incluent les cas des procédures de révision entrant dans le cadre du réexamen d'une décision après arrêt de la CEDH ⁽²⁾.

En Italie, la Cour de cassation a prononcé 124 décisions en 2012 portant sur un arrêt d'appel en matière de révision. Nous ne disposons pas de statistiques relatives au nombre de décisions rendues au niveau des Cours d'appel ⁽³⁾.

Aux Pays-Bas, certains éléments statistiques sont contenus dans le rapport de la Cour suprême pour l'année 2012.

(1) Des recherches effectuées dans la presse pour la période 2001-2012 ont permis d'identifier avec certitude les 12 cas suivants de révision dans l'intérêt du condamné :

- Dossier Huy P. (révision en janvier 2012 et déclaration d'irresponsabilité pénale de l'accusé pour des faits de meurtre)
- Dossier Horst A. (révision en juillet 2011, acquittement des faits de viol)
- Meurtre de Rudolf Rupp (révision en février 2011, acquittement des accusés)
- Dossier Ralph et Karl-Heinz W- (révision en septembre 2010, acquittement des faits de viol)
- Dossier Harry Wörz (révision en octobre 2009, acquittement des faits de tentative de meurtre)
- Dossier Gregor H. (révision en octobre 2009, acquittement des faits d'incendie volontaire et tentative de meurtre)
- Dossier Horst Arnold (révision en mars 2008, acquittement des faits de viol)
- Dossiers Adolf S et Bernhard M (révision en décembre 2005 et octobre 2006, acquittement des faits de viol)
- Dossier Günther Kaufmann (révision en janvier 2005, acquittement des faits d'extorsion de fonds)
- Dossier Richard S. (révision en février 2002, acquittement des faits de viol et de meurtre)
- Dossier Anton W. (révision en mars 2001, acquittement des faits de viol)
- Dossier Donald Stellwag (révision en 2001, acquittement des faits de vol à main armée et prise d'otages)

(2) Il n'est pas possible de connaître exactement le nombre des procédures de révision entrant dans le cadre du réexamen d'une décision après arrêt de la CEDH puisque la procédure de révision en Allemagne est :

- entièrement décentralisée
- exactement la même quel que soit le cas d'ouverture.

(3) En l'absence de magistrat de liaison en Italie, il ne nous a pas été possible de connaître le nombre exact de procédures de révision entrant dans le cadre du réexamen d'une décision après arrêt de la CEDH.

Le nombre de jugements rendus par la Cour de cassation en matière de révision était de: 103 en 2008, 100 en 2009, 65 en 2010, et 50 en 2011.

S’agissant du nombre de révisions accordées, il est assez variable selon les années : 22 en 2008, 44 en 2009, 7 en 2010, 14 en 2011, et **14 en 2012**.

Les décisions ayant donné lieu à un **refus** étaient de : 70 en 2008, 43 en 2009, 40 en 2010, 17 en 2011 et 22 en 2012.

Les requêtes déclarées irrecevables étaient au nombre de : 11 en 2008, 13 en 2009, 18 en 2010, 19 en 2011 et 22 en 2012 ⁽¹⁾.

Sur l’ensemble des requêtes en révision, seuls trois cas concernent des révisions consécutives au prononcé d’un arrêt de la CEDH :

- une révision en 2005 : amende réduite par le Hoge Raad après violation de l’article 8 de la Convention

- une révision en 2009 : peine réduite par le Hoge Raad après violation de l’article 8 de la Convention

-une révision en 2013 ⁽²⁾.

En Roumanie, les éléments statistiques sur le nombre de révisions apparaissent dans le tableau ci-dessous.

À noter que la compétence de la Haute Cour pour les révisions consécutives aux arrêts de la CEDH et de la Cour Constitutionnelle roumaine est trop récente (2011) pour que des procédures aient atteint ce stade ⁽³⁾.

(1) **Affaires emblématiques aux Pays-Bas:**

- *Affaire Putten (1994)* : à la suite du meurtre de Christel Ambrosius, la police arrêta quatre personnes qui se trouvaient, ce week-end là dans les bois jouxtant les lieux du meurtre (maison de la grand mère de la victime). Deux des personnes arrêtées furent condamnées à 10 ans d’emprisonnement alors même que l’Adn retrouvé ne correspondait pas à l’Adn des suspects .En avril 2002, la Cour de Cassation accepta la révision. En 2007, un suspect fut arrêté dont l’Adn correspondait à celui retrouvé sur les lieux du crime.

- *Affaire du meurtre du parc de Schiedam (2000)* : meurtre d’une enfant de 10 ans dans un parc et condamnation de Cees Borsboom à 14 ans d’emprisonnement. Un certain Wik Haalmeijer, arrêté pour d’autres faits, avoua en 2004 le meurtre et ses aveux furent corroborés par l’Adn et par les déclarations de l’enfant accompagnant la victime. Cette affaire fit grand bruit et entraîna la révision de la condamnation par la Cour de Cassation.

- *Affaire Lucia de Berk (2003)* : Cette infirmière en pédiatrie fut condamnée en 2003 à une peine de réclusion à perpétuité pour quatre meurtres et trois tentatives de meurtres sur des patients qu’elle suivait dans le cadre de ses activités professionnelles. En 2008, le dossier a été ré ouvert par la Cour de Cassation néerlandaise à la suite de la découverte de nouveaux faits (travail d’experts sur les dossiers médicaux des victimes concluant à des morts naturelles). Elle a été rejugée et acquittée en avril 2010.

(2) Pas de précisions communiquées sur cette affaire.

(3) **Affaires emblématiques : l’affaire Țundrea – qualifiée de « plus grave erreur judiciaire dans l’histoire de la justice roumaine »**

Marcel Țundrea a été condamné en 1997 à 25 ans d’emprisonnement dont il a purgé 12 ans. Il a toujours contesté les faits de viol et meurtre pour lesquels il a été condamné et lutté pour voir reconnue son

	2010			2011			2012		
	Stock	Nvx	Décisions	Stock	Nvx	Décisions	Stock	Nvx	Décisions
Tribunal	375	2222	2225	369	2398	2365	380	2512	2560
Tribunal de grande instance	384	1666	1678	356	1319	1503	173	1209	1218
Cour d'Appel	122	696	677	141	1179	1128	196	902	872

Au Royaume-Uni, le rapport de la Cour d'appel fait état d'un seul jugement en révision « retrial » pour l'année 2011/2012.

innocence. Le 16 juin 1992. Mioara Gherasie, âgée de 14 ans, est violée et tuée à Pogojeni, département de Gorj. Elle est décédée d'une asphyxie provoquée par des cailloux enfoncés dans son œsophage. Les soupçons du parquet se portent sur Marcel Țundrea, un voisin de Mioara, hospitalisé peu de temps après les faits pour des examens psychiatriques. Le 13 juillet 1992 Marcel Țundrea est mis en examen pour viol et meurtre par le procureur Ion Diaconescu. La principale preuve contre Țundrea est son groupe sanguin A-II, identique à celui trouvé sur les prélèvements effectués dans le vagin de la jeune fille. Une des dernières personnes ayant vu Mioara avant sa mort, Gheorghe Avram, n'a pas été entendue, en revanche, un témoin a déclaré avoir vu Țundrea aux côtés de la victime à la date du viol et du meurtre. La procédure de révision a établi que le Procureur, Ion Diaconescu aurait influencé ce témoin à cette fin.

Țundrea est condamné par le Tribunal de Gorj le 18 mai 1993 pour viol et meurtre, condamnation devenue définitive le 27 novembre 1997 lorsque la Haute Cour de Cassation et de Justice ordonne sa condamnation définitive.

À partir de 2002, les premiers test ADN officiels sont effectués dans les affaires pénales en Roumanie. Un test ADN effectué en 2004 révèle que Țundrea n'était pas l'auteur du viol qui avait en réalité été commis par le nommé Gheorghe Avram, originaire du même village et ayant partagé pendant un certain temps la même cellule que Marcel Țundrea. Gheorghe Avram était incarcéré pour des crimes avec violence, y compris homicide, perpétrés après l'incarcération de Țundrea. Marcel Țundrea avait d'ailleurs désigné Gheorghe Avram à plusieurs reprises comme étant le vrai coupable, se fondant sur les discussions qu'il avait eu avec Avram pendant leur incarcération et sur le fait que jusqu'à l'arrestation d'Avram d'autres crimes avec violence, y compris des homicides, avaient été commises dans cette commune, les faits ayant cessé après la condamnation de ce dernier à 25 ans d'emprisonnement. Le 17 septembre 2004, le Tribunal de Brașov admet la demande de révision formulée par Țundrea (il avait formulé 80 demandes de révision), annule la décision du Tribunal de Gorj et ordonne son acquittement pour les faits de viol seulement. Marcel Țundrea décède le 18 janvier 2007 à l'âge de 57 ans, d'une infection pulmonaire. Il est acquitté le 23 août 2009 à titre posthume, pour les faits de meurtre.

Une fois la décision d'acquittement définitive, le dossier revient au Parquet de Gorj pour la reprise de l'enquête. En juin 2010 le Procureur Général de la Roumanie ordonne le transfert du dossier au Parquet général. Le 14 mars 2011 Gheorghe Avram est renvoyé en jugement pour le meurtre mais pas pour les faits de viols, qui se trouvent prescrits du fait de la prescription spéciale. Selon les enquêteurs, ni la responsabilité du procureur ni celle des juges ayant condamné Marcel Țundrea ne peut plus être engagée car la fille de Țundrea a engagé tardivement l'action en justice à l'encontre de l'État roumain.

CONTRIBUTIONS ÉCRITES DES PERSONNES ENTENDUES

Contribution de M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation	125
Contribution de Mme Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme	137
Contribution de Me Dominique Inchauspé, avocat	157
Contribution de Me Jean-Yves Le Borgne, avocat	165
Contribution de Me Jean-Marc Florand, avocat	167
Contribution de M. Roland Agret, président de l'association « Action Justice »	171
Contribution de M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation ..	181
Contribution de Me Sylvie Noachovitch, avocate	193
Contribution de M. Bruno Cotte, magistrat à la cour pénale internationale, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation	199
Contribution de Mme Monique Radenne, ancienne présidente de la commission de révision des condamnations pénales	213
Contribution de M. Jean-Luc Moignard, président de la commission de révision des condamnations pénales	221
Contribution de M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation	227
Contribution de M. Jean-Olivier Viout, membre du Conseil supérieur de la magistrature	241
Contribution de M. Claude Mathon, avocat général près la Cour de cassation	253
Contribution de Mme Martine Anzani, ancienne présidente de la commission de révision des condamnations pénales	263
Contribution de Me Valérie Rosano, avocate	273

Contribution de M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation

Révision des condamnations pénales

Audition

Commission des lois de l'Assemblée Nationale

- le 19 septembre 2013 -

Monsieur Jean-Claude MARIN, Procureur Général

Près la Cour de cassation

LE POURVOI EN REVISION

La procédure de la révision des décisions pénales définitives constitue une exception du principe de l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, ce sujet doit être abordé sous plusieurs angles.

I - Assurer la conciliation entre l'autorité de la chose jugée et l'existence d'une procédure de révision

En matière d'autorité de chose jugée comme de voies de recours, le juriste est partagé entre deux tendances :

- une tendance au perfectionnisme qui implique le souci d'assurer la meilleure justice possible, dans le respect scrupuleux du principe du contradictoire ; chaque jugement sera considéré comme une œuvre perfectible ; il faudra donc ouvrir assez largement les possibilités de remise en cause s'il apparaît que la solution retenue n'est pas bonne ou pourrait être meilleure ;
- une tendance qui tient à l'impératif de sécurité et de stabilité des situations juridiques : quel est le crédit d'une justice lorsqu'une situation reconnue est menacée par des contestations permanentes et renouvelées ?

Contre le risque de mal-jugé, les voies de recours sont organisées par la loi dans des conditions qui assurent un équilibre entre les deux tendances : elles permettent de corriger ou d'améliorer ce qui a été mal ou trop rapidement jugé ; la sécurité n'est pas ignorée pour autant, puisqu'elles sont enfermées dans de strictes conditions de délai.

Mais quand le délai est expiré ou qu'une voie de recours a été exercée sans succès, la tentation est grande pour le plaideur de recommencer et c'est là qu'intervient l'autorité de la chose jugée, fin de non-recevoir qui interdit toute remise en question du jugement ayant mis fin à une contestation.

En procédure pénale :

Aux termes de l'article 6, alinéa 1, du code de procédure pénale énumère les causes d'extinction de l'action publique : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ».

Lorsque la personne poursuivie est jugée par une décision définitive ayant acquis l'autorité de la force jugée, l'action publique relative à l'infraction s'éteint. Il n'existe qu'une exception légale, celle résultant de l'alinéa 2 de l'article 6, visant le cas où le jugement a en réalité été extorqué par un faux.

En principe, en matière criminelle, une fois l'individu condamné ou acquitté, il est impossible de le poursuivre une seconde fois à raison des mêmes faits. Cette règle, exprimée par l'adage *non bis in idem*, est également consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 4 du protocole n°7.

En revanche, une telle disposition n'a pas d'équivalent en matière de délits et de contraventions. Puisque le tribunal correctionnel et le tribunal de police ont l'obligation d'envisager les faits sous toutes leurs qualifications, il serait raisonnable de penser que le principe émis à l'article 368 soit étendu aux autres infractions.

Cependant, ce n'est pas la solution décidée par la Cour de cassation qui a donc étendu au maximum le champ de la répression. Une personne relaxée par un tribunal correctionnel pourra être à nouveau poursuivie sur le fondement d'une nouvelle qualification si l'élément matériel ou l'élément moral requis pour la constitution du délit sont différents.

Ainsi, la chambre criminelle a pu décider que des poursuites pour homicide volontaire pouvaient être engagées après une relaxe pour homicide involontaire, pour les mêmes faits. Le fondement invoqué à l'appui de ce raisonnement fut double : d'une part, selon la Cour de cassation, l'article 368, seule disposition traitant de cette difficulté, n'était pas applicable (il ne s'agissait pas d'un procès d'assises).

D'autre part, « le crime d'homicide qui se commet par la détermination de la volonté et le délit d'imprudence qui l'exclut sont deux infractions distinctes en leurs éléments de fait, aussi bien qu'en leurs éléments de droit ».

La même solution a été retenue à propos de l'affaire dite du « sang contaminé », la Cour de cassation admettant que des poursuites pour empoisonnement suivent une condamnation pour tromperie. Cependant, dans un arrêt plus récent, la chambre criminelle semble être revenue à une solution plus orthodoxe et plus respectueuse des principes fondamentaux et des règles internationales Crim 19 janvier 2005.

La sécurité juridique

L'autorité de la chose jugée participe de la sécurité juridique parfois mise en péril par la loi elle-même (cf. les nombreuses réformes de droit pénal et de procédure pénale) ou les revirements de jurisprudence (cf. rapport Molfessis - 30 novembre 2004 - Litec 2005), voire les déclarations d'inconstitutionnalité de nombreux textes depuis l'entrée en application le 1^{er} mars 2010 de la question prioritaire de constitutionnalité.

La vérité hante souvent les réflexions des magistrats de la Cour de cassation. On pourra utilement se reporter au rapport annuel 2004 précisément consacré à « La vérité » et à celui du Conseil d'Etat traitant du même sujet au titre de l'année 2006.

II - Le bilan qualitatif de la loi du 23 juin 1989 sur la révision des condamnations pénales.

Les éléments communiqués font apparaître un nombre réduit de saisine avant 1989

1983	6 saisines commission révision – 6 saisines de la Cour
1984	0 saisine de la commission - 1 saisine de la cour de révision
1985	3 saisines de la commission - 2 saisines de la Cour
1986	9 saisines de la commission - 4 saisines de la cour
1987	0 saisine de la commission - 4 saisines de la cour
1988	4 saisines de la commission - 2 saisines de la cour

Total 22 saisines de la commission - 18 saisines de la cour de révision

Sur une période récente le nombre de saisine a considérablement augmenté avec par exemple en 2012, 139 requêtes aboutissant en fait à 2 saisines de la cour de révision.

Depuis 1989, la commission a saisi la cour de révision à 82 reprises dont 11 fois en matière criminelle.

La cour de révision a annulé 48 décisions de condamnations dont 5 en matière criminelle.

III - Evaluation du dispositif de la procédure de révision prévu par l'article 622 du CPP

Perspectives historiques

Auparavant, au fil de diverses fluctuations postérieures à la révolution de 1789, seuls trois cas avaient été prévus par le code d'instruction criminelle de 1808 et rendaient très restrictive la procédure de révision, alors limitée à la matière criminelle, en raison de la nécessité de ne remettre en cause qu'exceptionnellement l'autorité de la chose jugée au nom de la sécurité juridique et afin de respecter l'infaillibilité qui était reconnue au jury populaire.

Après une loi du 29 juin 1867 qui a étendu la révision à la matière correctionnelle et l'a permise à titre posthume en matière criminelle, la loi du 8 juin 1895 a donc créé le quatrième cas d'ouverture à révision ainsi libellé : « *[La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle]... Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné* ». Il ne s'agissait donc pas alors d'un doute sur la culpabilité mais du caractère certain de l'innocence.

Il n'y aura pas d'autre réforme de la procédure de révision pendant 104 ans avant la loi du 23 juin 1989 qui, outre le fait qu'elle va complètement judiciaireiser la procédure en créant la commission de révision des condamnations pénales, ne va en réalité que traduire dans les textes, la jurisprudence que la Cour de cassation, à travers la cour de révision, avait développée de façon libérale en introduisant la notion de « fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux » et parfois seulement « un simple doute sur la culpabilité » du demandeur à la révision. Ce doute n'est pas sans rappeler celui qui doit profiter à l'accusé... En d'autres termes, il résulte de la jurisprudence de la cour de révision, transposée dans la loi, que s'il y a un doute, il doit profiter aussi au condamné ; il faut réviser.

Cela met évidemment à mal, en ce qui concerne les condamnations criminelles, l'infailibilité du jury populaire, en ces temps où la motivation des arrêts rendus par les cours d'assises a fait son entrée dans le code de procédure pénale.

Pour mémoire et pour être complet la loi du 10 mars 2010 a légèrement modifié la procédure de révision en ce qu'elle a prévu les obligations auxquelles peut être soumise la personne dont la peine est suspendue (article 624 du code de procédure pénale).

On a coutume de dire que pour qu'une révision soit possible, il faut qu'il y ait des faits nouveaux.

Le dispositif actuel

Aux termes de l'article 622 du code de procédure pénale, « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :*

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

En conséquence, il convient de rechercher :

- si un ou plusieurs faits ou éléments invoqués ou apparus lors de l'instruction d'un recours en révision sont respectivement nouveaux ou étaient inconnus lors du procès et n'ont justifié aucune investigation ;

- si ces faits ou éléments sont de nature à faire naître un doute, même partiellement, sur la culpabilité de la personne concernée.

C'est l'occasion de préciser qu'il ne peut donc s'agir de porter une quelconque appréciation sur le procès tel qu'il s'est déroulé et de le refaire devant la cour de révision des condamnations pénales.

Si le condamné a le sentiment d'avoir été mal jugé et de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable – il lui appartient de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. En cas de condamnation de la France, la voix du réexamen lui sera ouverte (art. 626-1 et suivants du CPP).

IV - le fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. Les différences d'appréciation entre la commission de révision et la cour de révision.

Le quatrième cas d'ouverture à révision créé par une loi du 8 juin 1895 est le plus souvent utilisé. Il englobe en effet tous les autres cas d'ouvertures. Le premier cas n'est jamais utilisé.

Si le mot « *fait* » a été conservé, le mot « *élément* » est apparu ; il ne saurait avoir la même signification que le mot « *pièces* » qu'il a remplacé. Si le législateur l'a employé, cela ne peut être que dans un but bien particulier, à savoir sa volonté d'élargir les possibilités d'admission des demandes de révision, ce sur quoi tout le monde s'accorde, rapporteurs de la loi dans les deux assemblées parlementaires et commentateurs, consacrant ainsi l'interprétation du « *fait [qui] viendra à se produire ou à se révéler* » par la cour de révision qui de l'avis de tous, était très extensive.

Sauf erreur, la Cour de cassation, à travers la commission et la cour de révision, ainsi que la doctrine ne se sont pas prononcées sur cette difficulté et donc sur la différence qu'il peut y avoir entre un « *fait* » et un « *élément* ».

Il s'en déduit que l'élément, moins précis et contraignant que le fait, peut à la différence de celui-ci n'être pas seulement nouveau mais aussi avoir seulement été révélé postérieurement.

V - les modalités d'examen du dossier par la commission de révision et celle de la cour de révision

Aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale, la requête en révision est adressée à une commission qui, le cas échéant, saisit la « *chambre criminelle qui statue comme cour de révision* ».

La commission de révision est une commission d'instruction qui transmet à la cour de révision les requêtes qui lui paraissent devoir être admises lorsqu'il n'est pas évident qu'elles doivent être rejetées (pour cause d'irrecevabilité).

Un changement de dénomination de la commission de révision pourrait être de nature à clarifier son rôle. Elle pourrait devenir une commission d'instruction des demandes de révision.

Lorsque la requête invoque des éléments nouveaux, la commission examine leur réalité et leur nouveauté. Si elle estime qu'ils sont effectivement nouveaux et qu'ils auraient pu conduire la juridiction à apprécier différemment la culpabilité du condamné, elle saisit la cour de révision.

Il appartiendra à celle-ci de dire s'ils font effectivement naître un doute sur la culpabilité du condamné à l'issue d'un débat contradictoire en audience publique.

VI - la liste des personnes admises à demander la révision

Le procureur général près la Cour de cassation pourrait se voir reconnaître la compétence de saisir cette commission.

Par ailleurs pourrait être ajouté à la liste des personnes admises à demander la révision après le décès du condamné, la personne unie à celui-ci par un PACS.

- La commission de révision des condamnations pénales :

Elle est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation (Article 623, alinéa 2).

Par ailleurs, si la commission peut procéder, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueillir les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat ainsi que celles du ministère public (Article 623, alinéa 3), rien n'est prévu au cas où une personne reconnaît devant elle avoir commis les faits objets de la révision ou en être complice ou coauteur. Elle doit alors interrompre ses investigations.

Dans un dossier très récent, au terme d'investigations déterminantes, elle a de façon tout à fait prétorienne, saisi un procureur général de faits nouveaux ou d'éléments inconnus. Celui-ci a transmis des instructions écrites au procureur de la République compétent pour lui demander d'ouvrir une information.

De même, il serait expédient de créer une procédure de recours concernant les décisions en matière de détention au profit, selon le sens de celle-ci, du demandeur en révision ou du parquet général.

Les débats ne sont pas publics et les parties civiles ne sont pas présentes (sauf si elles se présentent spontanément). Ils sont contradictoires pour le requérant. Les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours y compris en matière de mise en liberté. Il paraît nécessaire d'instaurer, un droit de recours avec effet suspensif contre les décisions de mise en liberté prises par la commission de révision et, réciproquement, un droit de recours du requérant contre les refus de mise en liberté (juridiction compétente à déterminer : ce pourrait être des magistrats de la Chambre criminelle ne siégeant pas à la Cour de révision).

- **La cour de révision des condamnations pénales :**

Comme il vient d'être écrit, la chambre criminelle quand elle est saisie par la commission, statue comme cour de révision.

Rien n'est prévu pour fixer la composition de la chambre criminelle.

On pourrait logiquement penser qu'il s'agit de sa formation plénière mais dans la pratique, il s'agit le plus souvent d'une émanation de celle-ci dont la composition n'est fixée par aucune règle objective ; elle dépend en conséquence de la conscience, certes au-dessus de tout soupçon, de son président, ce qui paraît néanmoins fragile au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a en effet précisé que le « droit à un tribunal » comprend d'une part, le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative aux droits et obligations du justiciable, et d'autre part, « *des garanties prescrites par l'article 6§1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance* » (CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, req. n°4451/70). Selon elle, il résulte de ce principe qu'« *un organe n'ayant pas été établi conformément à la volonté du législateur serait nécessairement dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers* » (CEDH, *Lavents c/ Lettonie*, 28 novembre 2002, req. n°18390/91).

En conséquence, l'alternative pourrait être la suivante :

- ou la cour de révision serait la formation plénière de la chambre criminelle, hormis évidemment les magistrats composant la commission,

- ou la commission (art. 623 al 2 du CPP) et la cour de révision pourraient être composées selon les mêmes principes que les formations désignées pour statuer en matière de réexamen (cf art. 626-3 du CPP) après condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il n'apparaît pas que la cour de révision devrait prendre la forme, en raison de sa lourdeur, d'une assemblée plénière mais d'une formation regroupant un nombre fixe de magistrats par chambre. La présence de magistrats issus des chambres civiles, ce qui n'est pas le cas actuellement à la différence de la commission de révision, devrait alors faire l'objet d'une réflexion.

Dans la négative, il semblerait que la solution de la réunion de la chambre criminelle obligatoirement en formation plénière, resterait la meilleure solution.

La cour de révision est une juridiction où les débats sont contradictoires publics en présence des parties y compris les parties civiles. Le président désigne un rapporteur qui expose l'affaire à l'audience – les autres magistrats ont accès au dossier.

Un avocat général est désigné pour présenter son avis.

Le condamné peut être assisté de son avocat s'il est également assisté d'un avocat aux Conseils. Il faudrait que les parties civiles puissent être également assistées.

VII - Les pouvoirs de la cour de révision

Mais il conviendrait d'organiser la saisine du procureur de la République compétent en cas de découverte d'élément(s) justifiant une nouvelle investigation.

VIII - Le déroulement de l'audience publique de la cour de révision

La cour de révision ne refait pas le procès – son objet est autre.

Rien n'interdit à la cour d'entendre témoins ou experts si cela est utile, le cas échéant dans le cadre d'un supplément d'information.

IX - Vers une simplification de la procédure de révision

L'unification des instances n'apparaît ni possible ni souhaitable.

La commission est une juridiction d'instruction et la cour une juridiction de jugement – leur dissociation permet de répondre aux exigences conventionnelles.

Par ailleurs, le nombre des requêtes induit une instruction.

X - la fusion des procédures de révision et de réexamen

Le législateur a entendu instituer 2 procédures :

- le pourvoi en révision pour les procédures dont l'objet est de faire triompher la vérité lorsque la conviction du juge a été induite en erreur
- le procédure de réexamen pour sanctionner les conditions dans lesquelles le procès pénal s'est déroulé.

XI - la destruction des scellés

*Enfin, bien que la situation des greffes des juridictions nécessite la **restitution ou la destruction des pièces à conviction**, l'attention des parquets devrait être fermement appelée sur la nécessité de procéder à ces opérations avec plus de discernement.

Très souvent, dans ses rapports annuels, la Cour de cassation appelle l'attention de la chancellerie sur cette problématique en ces termes :

« La troisième suggestion porte sur la durée de conservation des scellés.

Les articles 21 à 24 de la loi du 23 juin 1999 ont apporté des modifications substantielles au régime de conservation des objets placés sous main de justice, notamment, quant à la durée de cette conservation.

L'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit, dans son dernier alinéa, que si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans le délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat. Le délai, qui était de trois ans jusqu'à cette réforme, a été considérablement raccourci, et ce, dans le but, d'évacuer des greffes les nombreux scellés qui y sont entreposés.

Toutefois, cette mesure n'est pas sans présenter de très graves inconvénients à l'égard de la procédure de révision des condamnations pénales. En effet, l'instruction des demandes de révision peut nécessiter l'examen des objets ou documents placés sous scellés, notamment aux fins d'expertises, de recherche d'ADN, de comparaison balistique, etc. La destruction rapide de ces scellés risque de faire obstacle, de façon irrémédiable, à de telles investigations dont la nécessité a été avérée dans des affaires récentes telles :

- l'affaire SEZNEC qui a donné lieu à de nouvelles expertises des documents saisis, qui constituaient la base de l'accusation ;
- l'affaire DILLS, dans laquelle, en revanche la destruction des scellés a entravé l'instruction de la requête ;
- l'affaire RADDAD, dans laquelle les portes placées sous scellés auraient pu être détruites ;

- l'affaire LEPRINCE, dans laquelle tous les scellés, sauf un, transmis aux laboratoires, ont été détruits.

Ainsi des requêtes ne pourront être instruites complètement en raison de la disparition des pièces à conviction.

S'il est, à l'évidence, nécessaire de statuer sur la restitution du maximum des objets placés sous scellés, il apparaît que le raccourcissement du délai, qui a pour but de désencombrer les greffes, présente de sérieux inconvénients :

- d'une part, il incite encore moins les juridictions et les parquets à restituer, ce au préjudice des personnes concernées par les saisies ;

- d'autre part, il entrave l'action de la justice, en cas de demande de révision, et également, en cas de réouverture d'une information pour charges nouvelles, de réexamen d'une décision pénale définitive (articles 626-1 et suivants), dans tous les cas où une affaire peut être rejugée.

Aussi, il apparaît souhaitable qu'une disposition législative permette, en matière criminelle, au condamné de demander au ministère public la conservation des scellés. En cas d'opposition de ce dernier, la question serait tranchée par la chambre de l'instruction.

Le directeur des affaires criminelles a indiqué que l'adoption de cette proposition, à laquelle il se montre favorable, pourrait trouver sa place dans un futur projet de réforme de la procédure pénale ».

Force est de constater que cette situation n'a pourtant pas évolué.

Récapitulatif des propositions du parquet général

- Commission de révision

Un changement de dénomination de la commission de révision pourrait être de nature à clarifier son rôle. Elle pourrait devenir une commission d'instruction des demandes de révision.

Nette préférence pour une composition de la commission de révision qui associe comme maintenant des **non pénalistes** aux pénalistes.

Le procureur général près la Cour de cassation pourrait se voir reconnaître la compétence de saisir cette commission.

Ce pouvoir de saisine pourrait notamment concerner l'hypothèse dans laquelle, après un acquittement ou une relaxe devenus définitifs, des faits ou éléments nouveaux apportent la preuve indubitable de la culpabilité de la personne ainsi acquittée ou relaxée.

Par ailleurs pourrait être ajouté à la liste des personnes admises à demander la révision après le décès du condamné, la personne unie à celui-ci par un PACS.

- Cour de révision :

Unanimité sur les deux points suivants

1. La composition de la Cour de révision doit être établie à l'avance (une désignation annuelle) et non pas être composée au gré des disponibilités de chacun.

2. La cour de révision pourrait voir sa composition calquée sur la formation désignée pour statuer en matière de réexamen après condamnation de la France par la Cour de Strasbourg.

=> ce serait l'assemblée plénière qui serait Cour de révision, ou, à défaut, une formation ad hoc ne devant pas comprendre que des magistrats de la Chambre criminelle.

Il va de soi que tout magistrat ayant connu à un titre ou à un autre de l'affaire à réviser serait en situation d'incompatibilité pour siéger.

Au plan de la procédure

- forte majorité en faveur d'un **non élargissement des critères de révision** au mal-jugé, notamment lorsque est mis en avant un élément non nouveau mais qui n'a pas été exploité comme il l'aurait fallu au moment du jugement (source de difficultés inextricables dans les affaires financières).

- Il paraît nécessaire d'instaurer, en faveur du parquet général, un droit de recours avec effet suspensif contre les décisions de mise en liberté prises par la commission de révision et, réciproquement, un droit de recours du requérant contre les refus de mise en liberté (juridiction compétente à déterminer : ce pourrait être des magistrats de la Chambre criminelle ne siégeant pas à la Cour de révision).

- Un manque apparent de cohérence : la partie civile est appelée à s'exprimer devant la Cour de révision mais non devant la commission.

Néanmoins, il apparaît préférable que les victimes ne soient pas avisées des requêtes manifestement irrecevables.

=> proposer que lorsque la Commission de révision décide de saisir la Cour de révision, elle ne puisse le faire qu'après avoir invité la partie civile à s'exprimer ? (une audition systématique serait trop contraignante et le plus souvent inutile).

Contribution de Mme Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme



**Audition de Madame Christine Lazerges
devant
la mission d'information sur
la révision des condamnations pénales
(Assemblée nationale
19 septembre 2013)**

L'acte de juger étant une œuvre humaine est par essence faillible. Il peut ainsi se révéler qu'une décision définitive a été rendue à la suite d'une erreur de fait, conséquence, par exemple, d'un faux témoignage, d'une méprise ou plus simplement d'un concours malheureux de circonstances¹.

L'image d'un innocent expiant un crime qu'il n'a pas commis, c'est ce qu'évoque traditionnellement l'erreur judiciaire dont la procédure de révision reste le mode privilégié de correction.

Certains pays comme l'Allemagne considèrent le triomphe de la vérité comme étant le but principal de la révision et admettent ce recours exceptionnel, qu'il soit à l'avantage ou au détriment du condamné. Dans les pays où règne la crainte d'une atteinte grave à l'autorité de la chose jugée, comme c'est le cas dans certains états des Etats-Unis, la révision n'est pas autorisée². Seule la grâce permet de réparer les conséquences d'une erreur judiciaire.

Le législateur français a de son côté opté pour une solution médiane.

La chose jugée, dont l'article 6 du code de procédure pénale fait l'une des causes d'extinction de l'action publique, est la situation qui se réalise lorsque, toutes les voies de recours ayant été épuisées ou les délais pour les exercer écoulés, une

¹ Sur l'erreur judiciaire, voir C. LAZERGES, *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, RSC 2006, p. 709 et s. Voir également D. SALAS, *Le nouvel âge de l'erreur judiciaire*, RFAP 2008/1, n° 125, p. 169 et s. ; F. BUSSY, *L'erreur judiciaire*, Dalloz 2005, chron., p. 2552 et s. ; E. DE VALICOURT, *L'erreur judiciaire*, L'Harmattan, Paris 2005.

² Pour des éléments de droit comparé, voir J. ERADEL, *La révision pour erreur judiciaire (droit comparé)*, RPDP 2001, p. 667 et s. ; A. GUINCHARD, *Le traitement des erreurs judiciaires en droit pénal anglais*, AJ Pénal 2011, p. 348 et s.

décision juridictionnelle est devenue définitive. Celle-ci bénéficie alors de la présomption d'être l'expression de la vérité, comme le prévoit l'article 1350 du code civil (« *res judicata...* »). Autrement dit, par l'effet de cette présomption légale, le jugement est couvert du voile de la vérité.

L'autorité de la chose jugée, socialement indispensable pour éviter que les procès ne s'éternisent, n'en est pas moins entachée d'un « *vice congénital* » : elle fait triompher la valeur de la sécurité sur la valeur de la justice³, celle-ci impliquant la nécessité de corriger l'erreur judiciaire ayant entraîné la condamnation d'un innocent.

Dans ces conditions, H. ANGEVIN a raison de relever qu'entre « *les deux impératifs que constituent le respect de l'autorité de la chose jugée et la nécessité de réparer l'erreur judiciaire, la marge de manœuvre des législateurs est étroite. S'il est indispensable qu'une soupape de sûreté soit prévue pour permettre de réexaminer une décision répressive définitive lorsqu'il existe, sinon une certitude, du moins de suffisantes présomptions qu'elle a été prononcée à la suite d'une erreur de fait, l'exercice de ce recours exceptionnel doit, sous peine de ruiner le principe de l'autorité de la chose jugée, être subordonné à des conditions strictement déterminées* »⁴.

Ainsi, pour corriger et réparer les erreurs judiciaires, la loi française connaît une voie de recours extraordinaire dont les conditions d'ouverture sont draconiennes, l'imperfection originelle d'une justice humaine est reconnue sans excès de modestie⁵.

La procédure de révision est codifiée aux articles 622 et suivants du code de procédure pénale. Cette matière connaît une réelle stabilité juridique, les réformes intervenant de manière très ponctuelle depuis la promulgation du code d'instruction criminelle. Même si cette procédure est régulièrement évoquée dans les médias à propos d'affaires célèbres, elle est « la grande oubliée » de la doctrine et assez peu commentée par les praticiens du droit⁶.

Le code d'instruction criminelle (cf. art. 443 à 447) a consacré le pourvoi en révision, mais seulement des condamnations pour crime et en limitant les cas d'ouverture à révision à trois hypothèses : l'existence d'un homicide, les condamnations inconciliables et le faux témoignage.

³ H. MOTULSKY, *Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée*, Dalloz 1968, chron., p. 14.

⁴ H. ANGEVIN, *Les demandes en révision*, Jurisclasseur Proc. Pén., art. 622 - 626, n° 3.

⁵ C. LAZERGES, *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, op. cit., p. 714.

⁶ P. COUVROT, *Commentaire de la loi n°89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, RSC 1989, p. 785.

La loi du 29 juin 1867 apporta au régime initial du code d'instruction criminelle un premier élargissement en étendant aux condamnations correctionnelles la possibilité d'en demander la révision, et en permettant la révision après décès du condamné et la révision sans renvoi.

La loi du 8 juin 1895 ajouta aux précédents un quatrième cas d'ouverture à révision, *la découverte d'un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné*, d'une portée beaucoup plus vaste que les trois autres. La même loi organisait la réparation matérielle et morale des erreurs judiciaires.

Le code de procédure pénale a repris en ses articles 622 à 626 les dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle en n'y apportant que de légères modifications de forme.

La loi n° 89-431 du 23 juin 1989 "*relative à la révision des condamnations pénales*", a introduit dans le code d'importantes modifications, qui concernent principalement :

- 1 l'assouplissement des conditions d'exercice du pourvoi en révision par l'élargissement du quatrième cas d'ouverture en substituant à l'exigence du fait nouveau ou de la pièce inconnue « *de nature à établir l'innocence du condamné* », celle, plus souple, de « *fait nouveau* » ou « *élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* » (cf. article 622 4° du CPP) ;
- 2 la « *judiciarisation* » - c'est le terme employé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi - de la procédure préalable au jugement du pourvoi en substituant au garde des Sceaux, en tant qu'organe chargé du filtrage des requêtes, une commission composée de magistrats de la Cour de cassation ayant pour mission d'instruire les requêtes et de saisir la cour de révision de celles qui lui paraissent pouvoir être admises (cf. article 623 du CPP) ;
- 3 le caractère contradictoire des débats menés devant les commission et cour de révision (cf. articles 623 et 625 du CPP) ;
- 4 la motivation des décisions rendues par la commission de révision et de celles rendues par la cour de révision (cf. articles 623 et 625 du CPP) ;
- 5 la simplification de la procédure d'indemnisation des personnes reconnues victimes d'une erreur judiciaire, laquelle a été à nouveau modifiée par la loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000.

Ces évolutions constituent un réel progrès en termes de garantie des droits

fondamentaux. Un certain nombre d'améliorations peuvent néanmoins être encore proposées.

I. Propositions tendant à garantir une meilleure lisibilité et accessibilité des règles du code de procédure pénale relatives à la procédure de révision

1. Simplifier la définition des cas d'ouverture à révision

A ce jour, il existe quatre cas d'ouverture à révision définis à l'article 622 du code de procédure pénale. Les trois premiers sont dits déterminés, car ils visent trois hypothèses spécifiques qui sont les suivantes :

- L'inexistence d'un homicide (*« après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide »*) ;
- Les condamnations inconciliables (*« Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné »*) ;
- Le faux témoignage (*« Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats »*).

Le dernier cas d'ouverture est quant à lui indéterminé, puisque la révision peut être demandée lorsque : *« Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné »*. En pratique, ce quatrième cas d'ouverture à révision est, de loin, le plus fréquemment invoqué. C'est, depuis la réforme de 1989, sur lui que se fonde le plus grand nombre des recours introduits devant la commission de révision⁷.

La simple lecture des dispositions de l'article 622 montre que les quatre hypothèses font toutes intervenir la survenance d'un nouvel élément depuis la condamnation⁸. Le quatrième cas d'ouverture englobe les trois premiers. **Dans**

⁷ H. ANGEVIN, *Demandes en révision*, op. cit., n° 70 ; Commission de révision des condamnations pénales, *Bilan de l'activité 2012*, in : Cour de cassation, *Rapport annuel d'activité*, Paris 2012.

⁸ Dans ce sens F. FOURNIE, « Aime la vérité mais pardonne à l'erreur ». *Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations*

un souci de simplification, il apparaît donc souhaitable de supprimer les trois premiers cas d'ouverture et de ne maintenir que le dernier.

Cela aurait pour avantage de simplifier considérablement la rédaction de l'article 622 du code de procédure pénale et d'en atténuer le caractère dérogatoire. Les magistrats seraient symboliquement invités à interpréter la recevabilité et le bien fondé des demandes de révision de manière moins stricte et à initier une pratique « plus ouverte » de cette procédure.

L'examen de la jurisprudence montre en effet que les hauts magistrats focalisent leurs appréciations sur la nouveauté du fait, puisque doit être tenu pour « nouveau » au sens de l'article 622, 4^o, du code de procédure pénale, un fait, une pièce ou tout autre élément inconnu lors de l'instruction et des débats qui ont précédé la condamnation dont la révision est demandée et qu'ignoraient les juges qui l'ont prononcée⁹. Cela aboutit à restreindre considérablement le champ d'application de l'article 622 4^o : l'« élément inconnu » n'est pas examiné de manière autonome, il est fondu dans le « fait nouveau »¹⁰.

Dans une récente note technique, Claude MATHON, Avocat général à la Cour de cassation, rappelle cependant utilement que la loi distingue clairement entre le « fait nouveau » et « l'élément inconnu » dans l'appréciation du doute sur la culpabilité du condamné. Il écrit :

« Un fait est quantifiable, mesurable, précis. Il se constate et s'appréhende objectivement. Un élément induit une notion plus large et subjective, moins précise, une partie d'un ensemble. C'est pourquoi, en visant un élément, le législateur a incontestablement voulu étendre le champ de la révision, faire en sorte que s'il y a un doute, même sur un simple élément, il y ait révision, l'appréciation du doute étant elle-même éminemment subjective. S'agissant du fait, il faut qu'il soit nouveau (...) nécessairement être postérieur à ladite condamnation.

C'est différent de l'élément qui doit avoir été inconnu de la juridiction au

pénales, AJ Pénal 2011, p. 327. Voir également J. FRADEL, *Procédure pénale*, Cujas, Paris 2008, n° 1013.

⁹ Cass. crim. 26 juin 1991, Bull. crim. n° 282 et 283 ; Cass. crim. 25 nov. 1991, Bull. crim. n° 434 ; Cass. crim. 16 mars 1993, Bull. crim. n° 116 ; Cass. crim., 5 mai 1994, Bull. crim. n° 176 ; Cass. crim. 28 juin 1994, Bull. crim. n° 258 ; Cass. crim. 29 mars 1995, Bull. crim. n° 138 ; Cass. crim. 5 juin 1996, Bull. crim. n° 240 ; Cass. crim., 3 avr. 2001, Bull. crim. n° 90.

¹⁰ Lorsque la doctrine traite du quatrième cas d'ouverture, elle inclut les développements relatifs à « l'élément » sous le « fait nouveau ». Voir notamment H. ANGEVIN, *Demandes en révision*, op. cit. n° 69 et s. ; E. DAURES, *Révision*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, n° 44 et s.

jour du procès, ce qui signifie qu'il peut ne pas être seulement nouveau mais avoir été révélé (...) postérieurement à la condamnation. Il s'en déduit que l'élément, moins précis et contraignant que le fait, peut, à la différence de celui-ci, n'être pas seulement nouveau. Il peut l'être mais aussi avoir seulement été révélé postérieurement.

En d'autres termes, l'élément a pris la place du fait »¹¹

La référence à « l'élément inconnu » plutôt qu'au « fait nouveau » dans l'appréciation du doute sur la culpabilité aurait pour conséquence d'assouplir considérablement les conditions d'admission de la révision.

Elle a pour avantage d'être conforme à la lettre de l'article 622 du code de procédure pénale et de ne pas aboutir à assimiler les commission et cour de révision à un troisième degré de juridiction. **Pour la C.N.C.D.H., la procédure de révision doit demeurer une voie de recours extraordinaire.** Les commission et cour de révision n'ayant pas à substituer leur appréciation à celles des juridictions du fond, elles ne doivent aucunement procéder à un nouvel examen des charges sur lesquelles la juridiction a fondé sa conviction de la culpabilité¹².

2. Maintenir le régime spécifique de la procédure de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Le législateur a institué, par la loi du 15 juin 2000, une procédure de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette nouvelle voie de recours extraordinaire est désormais réglementée aux articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale.

Certains estiment cette voie de droit inutile, en soutenant que le prononcé d'un arrêt de la Cour de Strasbourg peut être assimilé à un élément nouveau justifiant une révision sur le fondement de l'article 622 4° du code de procédure pénale¹³.

Il avait été initialement proposé que la procédure de réexamen fasse l'objet d'un cinquième cas d'ouverture de la procédure de révision¹⁴, mais cette option n'a

¹¹ Voir C. MATHON, *Note technique relative à la révision des décisions pénales définitives*, Cour de cassation, avril 2012.

¹² P. COUVRAT, *op. cit.*, p. 785 ; E DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 198.

¹³ Dans ce sens M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, Ellipses, Paris 2011, n° 668 et s.

¹⁴ Voir l'amendement parlementaire présenté en deuxième lecture par Jack

finalement pas été retenue au cours des débats parlementaires¹⁵.

La procédure de réexamen a, à juste titre, été introduite dans le code de procédure pénale sous un titre spécifique comprenant des dispositions totalement indépendantes de celles relatives à la révision.

Ces deux voies de droit ont un objet et une finalité radicalement différents : tandis que le recours en révision permet de corriger une erreur de fait, le réexamen permet d'effacer une erreur de droit, consistant dans la violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales¹⁶.

Dans ce sens, la jurisprudence rappelle régulièrement que le motif de pur droit n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale¹⁷.

Pour ces raisons, la C.N.C.D.H. estime qu'il n'est juridiquement pas opportun de fusionner ces deux procédures ou de faire du recours en réexamen un cinquième cas d'ouverture à révision.

3. Préciser les règles de procédure à suivre devant la commission de révision

L'article 623 du code de procédure pénale ne définit pas la procédure à suivre devant la commission de révision et il ne renvoie pas à un décret en Conseil d'Etat le soin de le faire¹⁸.

Dans le silence de la loi, la commission a dû déterminer elle-même sa procédure en s'inspirant :

- des articles 601 et suivants du CPP fixant les règles relatives à l'instruction des recours en cassation en matière criminelle,

Lang lors du vote de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.

¹⁵ Pour plus de détails sur les débats parlementaires, voir C. PETTITI, *L'examen d'une décision française après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000*, Rev. trim. dr. h. (2001), p. 3 et s.

¹⁶ P. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, Paris 2012, n° 3621, p. 2215 ; H. ANGEVIN, *Demandes en révision*, n° 7. Comp. F. RINALDI, *Les demandes en révision et en réexamen d'une décision définitive*, LPA 12 juillet 2001, n° 138, p. 4 et s.

¹⁷ Comm. rév., 19 mars 2007, n° 05 REV 084 : Bull. crim. 2007, Comm. révision, n° 1 ; Comm. rév., 16 nov. 2009, n° 09 REV 011 : Bull. crim. 2009, n° 4.

¹⁸ Voir H. ANGEVIN, *La réforme de la révision des condamnations pénales*, JCP 1989, I., 3416, n° 12.

- des articles R. 26 et suivants du CPP relatifs à la réparation, à raison d'une détention provisoire¹⁹.

Cette situation n'est pas satisfaisante et il convient de définir clairement les règles de procédure applicables devant la commission de révision. Cela pourrait être réalisé par le biais d'un simple renvoi aux dispositions mentionnées plus haut (articles 601 et s. et R. 26 et s. du CPP).

II. Propositions tendant à la garantie du principe d'égalité des citoyens devant la justice

1. Etendre la procédure de révision aux contraventions de 5^{ème} classe

A ce jour, l'article 622 du code de procédure pénale n'ouvre le recours en révision qu'aux personnes reconnues définitivement coupables d'un crime ou d'un délit.

Il est bien dommage que le législateur de 1989 n'ait pas élargi le recours en révision aux condamnations pour contraventions, que certains estiment non deshonorantes²⁰.

Pour la C.N.C.D.H., il ne saurait y avoir de degrés dans la correction et la réparation des erreurs judiciaires.

Que l'on n'objecte pas que *de minimis non curat* : la condamnation à une amende élevée pour une contravention de la 5^{ème} classe (mentionnée au casier judiciaire) supporte bien la comparaison avec une décision de dispense de peine, contre laquelle un recours en révision est recevable ; elle ne saurait être assimilée aux « menus litiges » et autres « bagatelles » que vise l'adage évoqué²¹. En serait-il même ainsi, que se justifierait ici l'« attention portée aux petites choses, et par-delà (la) tendresse pour les petites gens » : devant un fait par lui-même aussi grave que l'erreur judiciaire, *de minimis curare debemus*²².

La C.N.C.D.H. déplore donc que l'élargissement réalisé en 1867 au profit des condamnations délictuelles n'ait pas trouvé, en 1989, sa logique

¹⁹ Voir sur ce point H. ANGEVIN, *Premières applications de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, JCP 1991, I., 3542, n° 4.

²⁰ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, Cujas, Paris 2001, n° 877, p. 1031.

²¹ M. GENDREL, *Commentaire de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, Dalloz 1990, chron., p. 82.

²² *Ibid.* citant J. CARBONNIER, *Vers le degré zéro du droit : de minimis ...*, in : *Flexible droit*, 6e éd., LGDJ, 1988, p. 64 et s.

prolongation : par une nouvelle assimilation du régime des contraventions de 5^{ème} classe à celui des délits correctionnels.

2. Ne pas ouvrir aux victimes la possibilité de demander la révision

En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général²³.

La situation de la victime est radicalement différente de celle du condamné, puisque le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* interdit d'aggraver le sort d'une personne ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'une relaxe définitifs²⁴.

Il convient en outre de rappeler que l'article préliminaire du code de procédure pénale exige la prise en compte de l'intérêt des victimes « *au cours de toute la procédure pénale* », les principes du procès équitable commandent que les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des victimes²⁵. Ces garanties sont cependant limitées au cadre strict du procès pénal qui prend fin avec l'intervention d'une décision définitive sur la culpabilité ou l'innocence de la personne mise en cause.

Par voie de conséquence, la C.N.C.D.H. exclut la possibilité pour la victime de demander la révision.

III. Propositions tendant à la garantie du principe d'impartialité

1. Codifier les règles relatives à la désignation, à la durée des fonctions et aux incompatibilités affectant les membres de la commission de révision

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale, auquel se réfère l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire en sa rédaction issue de la loi n° 2006-673 du 8 juin 2006, la commission instituée par ce texte est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants, tous

²³ Voir par exemple Conseil constitutionnel, décision du 29 déc. 2012, n° 2012-662DC.

²⁴ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 182. Comp. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale, op. cit.*, n° 876, p. 1031, qui estiment que la révision est une faveur accordée au condamné dans l'intérêt de la justice.

²⁵ Cour E.D.H. 26 mars 1996, *Doorson c/ Pays Bas*, Recueil 1996-II, § 70.

magistrats du siège de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction.

La loi ne prévoit cependant rien :

- quant aux modalités concrètes de choix et de désignation des membres de la commission de révision, de son président et de son vice-président²⁶ ;
- quant à la durée des fonctions des membres de la commission²⁷ ;
- quant aux éventuelles incompatibilités.

A ce dernier sujet, la C.N.C.D.H. estime que les qualités de membre de la commission et de magistrat de la cour de révision sont absolument incompatibles en vertu des exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁸.

Constatant les lacunes de la loi, la chambre criminelle a posé qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à ce qu'un même magistrat puisse faire partie de la commission appelée à connaître de requêtes successives tendant à la révision d'une même condamnation. La requête en récusation formée par le condamné sur le fondement des articles 668, 5° et 674-1 du code de procédure pénale, au motif que le même conseiller à la Cour de cassation avait été le rapporteur lors des deux instances, a donc fait l'objet d'une décision de rejet²⁹.

Pour la C.N.C.D.H., il apparaît nécessaire de codifier des règles claires relatives à la désignation, à la durée des fonctions et aux incompatibilités affectant les membres de la commission de révision. Cela aurait pour avantage de prémunir les hauts magistrats de tout soupçon de partialité ou de manque d'objectivité, à une époque où les médias, par leur emprise préoccupante sur les procès criminels, exploitent régulièrement le thème de la dénonciation du juge ou celui d'une institution judiciaire corporatiste, repliée sur elle-même et ne reconnaissant pas ses erreurs.

²⁶ A ce jour, les membres de la commission de révision sont élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation qui les choisit parmi les conseillers ou conseillers référendaires des diverses chambres de la haute juridiction. Le président et le président suppléant de la commission sont obligatoirement des conseillers de la chambre criminelle. Ils sont élus dans les mêmes conditions.

²⁷ Ces fonctions prennent fin soit lorsque le magistrat cesse d'appartenir à la Cour de cassation, soit lorsqu'il demande à en être déchargé. L'assemblée générale se réunit alors pour pourvoir à son remplacement.

²⁸ Voir M. GENDEEL, *op. cit.*, p. 79 et s., note de bas de page n° 3.

²⁹ Cass. crim. 15 févr. 2005, Bull. crim. n° 59

Au vu des pouvoirs d'instruction dont la commission est investie par la loi, il apparaît primordial qu'au moins deux magistrats y siégeant aient exercé la fonction de juge d'instruction.

2. Codifier les règles relatives à la composition de la cour de révision

La cour de révision n'est aujourd'hui autre que la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dispose l'article 623 alinéa 6, « *statue comme cour de révision* ». La chambre criminelle n'est, dans ce cas, pas tenue de siéger en formation plénière.

Les règles de composition de la cour de révision n'étant pas codifiées, une telle situation fait parfois peser la suspicion sur l'impartialité de la juridiction.

Dans l'affaire *Leprince contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie en 2011 d'une violation de l'article 6-1 de la Convention, les avocats invoquant une « composition aléatoire » de de la cour de révision³⁰, dont les membres seraient désignés par le Président de la chambre criminelle en fonction de critères totalement opaques.

Cette affaire a donné lieu en 2012 à une décision d'irrecevabilité non motivée. Dans ces conditions, elle est certes difficile à interpréter, mais elle n'enlève rien à la légitimité de la requête. En tout état de cause, elle révèle les suspicions que peut générer l'absence de codification des règles relatives à la composition d'une juridiction.

Dans ces conditions, la C.N.C.D.H. estime qu'il est souhaitable que le législateur définisse clairement les règles relatives à la composition de la cour de révision, celle-ci devant impérativement être fixe.

Afin de garantir pleinement l'impartialité objective de cette juridiction, celle-ci pourrait être constituée en plénière de la chambre criminelle, sauf cas de force majeure pour un conseiller.

Une composition « mixte » nous semble préférable. Dans ce cas, la cour de révision réunirait le Premier Président et deux conseillers de chaque chambre (13 magistrats). Ces derniers seraient élus pour deux ans renouvelables une fois par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

³⁰ Dépêche AFP du 26 mars 2012.

3. Permettre au ministère public de former un recours en révision

L'article 623 du CPP, ne permet pas au procureur général près la Cour de cassation de demander la révision, alors même que le parquet fait, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, partie intégrante de l'autorité judiciaire et est chargée à ce titre de la garantie des libertés individuelles (article 66 de la Constitution de 1958)³¹.

Pour cette raison, la C.N.C.D.H. est favorable à l'ouverture du recours en révision au procureur général près la Cour de cassation, ainsi qu'aux procureurs généraux. Cela aurait pour conséquence de conforter leur impartialité. Garant des intérêts de la société, le ministère public doit bénéficier de prérogatives procédurales lui permettant d'initier des procédures destinées à corriger et réparer des erreurs judiciaires.

IV. Propositions tendant à la garantie du principe du contradictoire et des droits de la défense

1. Codifier les prérogatives procédurales du condamné demandeur en révision

Aux termes des articles 623 et 625 du CPP, la commission de révision et la cour de révision peuvent procéder « *directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles* ». Ces textes précisent également que ces juridictions statuent après avoir recueilli les observations du requérant et celles du ministère public. Un débat contradictoire est ainsi organisé.

En l'absence de précisions complémentaires, certains estiment qu'il y a lieu d'appliquer les règles de l'instruction préparatoire et notamment celles des articles 114 et suivants du CPP relatifs aux droits de la défense et à l'accès au dossier³².

Il pourrait donc être envisagé d'intégrer sous le titre du code de procédure pénale consacré à la révision, une disposition comparable à celle relative au supplément d'information ordonné par le tribunal correctionnel (article 463 du CPP)³³

³¹ Conseil constitutionnel, décision du 11 août 1993, J.O. 15 août 1993, p. 11599.

³² Dans ce sens J. PRADEL, *Procédure pénale*, op. cit., n° 1016.

³³ Article 463 du CPP :

« S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs

Une garantie spécifique découlant de la nature particulière de la procédure de révision doit néanmoins être prévue. Lorsque la commission saisit le parquet compétent pour la réalisation de nouvelles investigations, les juges d'instruction et services de police initialement saisis de l'affaire ne doivent en aucun cas en être à nouveau saisis.

Par ailleurs, le code de procédure pénale est totalement silencieux quant aux prérogatives du demandeur en révision durant l'instruction de son pourvoi.

A cet endroit, il doit être rappelé que la révision est destinée à corriger et réparer une erreur judiciaire. Cette finalité particulière justifie, selon la C.N.C.D.H., que soit reconnue au demandeur la possibilité de procéder à une demande d'acte dans les conditions similaires à celles prévues à l'article 82-1 du CPP (demande écrite et motivée d'un acte d'instruction ; décision de refus motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande).

En outre, même si les textes ne le précisent pas, la doctrine majoritaire estime que la charge de la preuve pèse sur la personne condamnée³⁴.

Le demandeur en révision, énonce un arrêt de la Cour de cassation, « dont la culpabilité a été légalement établie, au sens de l'article 6, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut plus se prévaloir de la présomption d'innocence »³⁵.

La condamnation a pour conséquence d'inverser la charge de la preuve et c'est au condamné qu'il incombe de rapporter celle de l'erreur judiciaire qui aurait été commise à son détriment. Il est donc primordial de lui garantir des prérogatives procédurales lui permettant de prouver son innocence, étant rappelé qu'il n'a pas à sa disposition, contrairement aux commission et cour de révision, les moyens étatiques d'investigation. Pour la C.N.C.D.H., il est donc primordial que le code précise que le demandeur en révision bénéficie :

- du droit à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit,
- du droit d'accès au dossier,
- du droit de déposer des demandes d'actes d'instruction.

prévus aux articles 151 à 155.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114, 119, 120 et 121 ».

³⁴ Voir H. ANGEVIN, *Demandes en révision*, op. cit., n° 117 ;

³⁵ Cass. crim. 20 nov. 2002, Bull. crim. n° 209.

2. Permettre la comparution personnelle des témoins et experts devant les commission et cour de révision

Les articles 623 et 625 du code de procédure pénale ne prévoient pas que les experts et témoins puissent être entendus devant la commission et la cour de révision. **Le principe du contradictoire et les droits de la défense commandent cependant que cette possibilité soit consacrée dans le code.**

En effet, le procès en révision est destiné à corriger une erreur judiciaire et la découverte de la vérité suppose un réel dialogue sur les preuves supposant la comparution personnelle des différents intervenants à la procédure de révision.

Cette comparution personnelle pourrait être ordonnée par la juridiction ou sollicitée par le ministère public ou le condamné. Dans ce dernier cas, elle pourrait être refusée par une décision spécialement motivée.

V. Propositions relatives à la conservation des moyens de preuve

A ce jour, le code de procédure pénale régit la restitution et la destruction des scellés aux articles 41-4, 99, 373 et 481.

Aux termes de l'article 41-4, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de 6 mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat. Il résulte de ces dispositions qu'à l'expiration du délai de 6 mois, l'autorité judiciaire n'est plus compétente pour décider du sort des objets placés sous main de justice. Seul l'Etat, devenu propriétaire de ces objets, peut les aliéner.

Ce délai extrêmement court a pour but d'évacuer des greffes les nombreux scellés qui y sont entreposés.

La Cour de cassation regrette que le travail de la commission de révision soit entravé par la destruction des pièces à conviction en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale³⁶.

En 2007, la Cour de cassation a relevé que « *cette mesure n'est pas sans présenter de très graves inconvénients à l'égard de la procédure de révision des condamnations pénales. En effet, l'instruction des demandes de révision peut nécessiter l'examen des objets ou documents placés sous scellés, notamment aux*

³⁶ Commission de révision, *Bilan de l'activité 2012*, in : Cour de cassation, *Rapport annuel d'activité*, Paris 2012.

fins d'expertises, de recherche ADN, de comparaison balistique, etc. La destruction rapide de ces scellés risque de faire obstacle de façon irrémédiable, à de telles investigations dont la nécessité a été avérée dans des affaires récentes telles :

- *l'affaire SEZNEC qui a donné lieu à de nouvelles expertises des documents saisis, qui constituaient la base de l'accusation,*
- *l'affaire RADDAD, dans laquelle les portes placées sous scellés auraient pu être détruites,*
- *l'affaire LEPRINCE, dans laquelle tous les scellés, sauf un, transmis aux laboratoires ont été détruits »³⁷.*

La haute juridiction a donc estimé souhaitable qu'une disposition législative permette, en matière criminelle, au condamné de demander au ministère public la conservation des scellés. En cas d'opposition de ce dernier, la question serait tranchée par la chambre de l'instruction³⁸.

La circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés a très justement relevé que « *compte tenu des progrès réalisés ces dernières années en matière de police technique et scientifique, une aliénation ou une destruction systématique des objets placés sous scellés et non restitués, à l'issue d'un délai de 6 mois, peut être de nature à faire obstacle à la réouverture et à la résolution d'affaires qui n'ont pu être élucidées jusqu'à présent. Il en va de même de la réouverture de procédures en révision (...) après des décisions de condamnation définitive* »³⁹.

C'est la raison pour laquelle la DACG a diffusé le 16 mars 2011 une dépêche relative aux délais de conservation des scellés, afin de faire part aux magistrats du parquet des éléments qui semblent devoir motiver la conservation de certains scellés au-delà des délais prévus à l'article 41-4 du CPP.

Une dépêche est un fondement textuel extrêmement fragile pour prévoir une dérogation à un article du code de procédure pénale. **C'est pourquoi, la C.N.C.D.H. se prononce, au regard de ce qui précède, en faveur de la modification des dispositions de l'article 41-4 du CPP pour permettre la conservation des scellés.**

Afin d'éviter un encombrement des greffes des juridictions, il est suggéré que la conservation soit ordonnée par le parquet à la suite de la demande du condamné, la chambre de l'instruction statuant en cas de refus du

³⁷ Cour de cassation, *Rapport annuel d'activité*, Paris 2007, p. 22.

³⁸ *Ibid.*, p. 22.

³⁹ Circulaire conjointe DSJ/DACG JUSE1134112C du 13 décembre 2011 relative à la conservation des scellés, BOMJL du 30 mars 2012.

ministère public.

La C.N.C.D.H. propose deux possibilités :

- la conservation des scellés pendant une durée de trente ans à compter de la condamnation définitive⁴⁰ ;
- la conservation des scellés pendant une durée de cinq ans renouvelables.

Dans cette seconde hypothèse, le ministère public interroge la personne condamnée ou ses ayants droit à l'issue d'un délai de cinq ans sur le maintien de la conservation. En cas de réponse positive du condamné, les scellés sont conservés pour une nouvelle durée de quatre ans. En cas de d'absence de réponse dans les trois mois, les scellés sont détruits sur réquisitions du parquet.

⁴⁰ Voir dans ce sens la Proposition de loi n° 820 enregistrée à la Présidence du Sénat le 1^{er} août 2013 relative à la conservation des objets placés sous main de justice.

ADDITIF
RELATIF A LA REVISION
DES CONDAMNATION PENALES

I. Sur la motivation des décisions rendues par les cours d'assises

L'absence de motivation des décisions d'assises a fait l'objet de sérieuses critiques⁴¹, même si le Conseil constitutionnel n'y a pas décelé d'inconstitutionnalité⁴².

Le législateur a tenté d'y remédier par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011. Aux termes du nouvel article 365-1 du CPP :

« Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364.

Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision ».

Ces dispositions se contentent d'exiger la présentation en quelques paragraphes (sur une « feuille ») de l'essentiel du raisonnement ayant conduit à la décision. Le contenu de cette motivation est en effet très imprécis car il « consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises »⁴³. Il s'agit indéniablement d'une

⁴¹ Voir sur ce point S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 7^{ème} éd., Paris 2011, p. 262 et s. ; J. PRADEL, *De la motivation des arrêts d'assises*, D. 2009, p. 2778.

⁴² Cons. const. 1^{er} avr. 2011, n° 2011-113/115-QPC, AJ Pénal 2011, p. 243, note J.-B. PERRIER. Voir également J.-B. PERRIER, *D'une motivation à l'autre (à propos de la décision 2011-113-115 QPC du Conseil constitutionnel du 1er avril 2011)*, D. 2011, p. 1156.

⁴³ Dans ce sens L. CADIEU, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., Paris

« sous-motivation » qui aurait principalement une fonction pédagogique explicative⁴⁴.

Depuis l'affaire *Taxquet contre Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'absence de motivation d'un arrêt concluant à la culpabilité d'un accusé dans un procès avec jury populaire n'est pas, en soi, contraire à la CESDH⁴⁵. Elle analyse au cas par cas, procédant à un examen combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury, si l'accusé a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre⁴⁶.

La Cour a d'ailleurs pris note de la réforme du code de procédure pénale par la loi précitée du 10 août 2011 affirmant qu'elle est *a priori* susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux exigences de l'article 6 § 1 de la CESDH⁴⁷.

Pour la CNCDH, la motivation des décisions de justice, indissociable de l'acte de juger, est l'aboutissement, la concrétisation des garanties du procès équitable ; elle participe à l'évidence de la transparence de la justice et donc de la crédibilité que lui accordent les citoyens en général ainsi que l'accusé et la partie civile, en particulier, qui ne peuvent véritablement accepter le verdict que s'ils l'ont compris⁴⁸. Ainsi, la motivation favorise l'acceptabilité des décisions de justice par les justiciables et la légitimité de ceux qui les rendent.

La gravité des infractions jugées par les cours d'assises commande que les décisions rendues soient particulièrement motivées en comprenant un exposé complet et détaillé :

- des circonstances de fait ayant conduit à la déclaration de culpabilité, c'est-à-dire de l'intégralité des éléments à charge et des raisons permettant d'écarter les éléments à décharge ;

2013, p. 693.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Cour EDH 16 nov. 2010, *Taxquet c. Belgique*, n° 926/05, D. 2010, Act., p. 2841, obs. O. Bachelet ; D. 2011, jurisp., p. 47, note J.-F. RENUCCI ; D. 2011, jurisp., p. 48, note J. PRADEL ; AJ pénal 2011, p. 35, obs. C. RENAUD-DUPARC ; RSC 2011, p. 214, obs. J.-P. MARGUENAUD.

⁴⁶ Cour EDH 10 janv. 2013, *Agnelet c. France*, n° 61198/08, D. 2013, jurisp., p. 615, note J.-F. RENUCCI ; Cour EDH 10 janv. 2013, *Fraumens c. France*, n° 30010/10 ; Cour EDH 10 janvier 2013, *Oulahcene c. France*, n° 44446/10 ; Cour EDH 10 janvier 2013, *Voica c. France*, n° 60995/09.

⁴⁷ Cour EDH, *Agnelet c. France*, précité, § 72

⁴⁸ Dans ce sens W. MASTOR et B. DE LAMY, *A propos de la motivation sur la non motivation des arrêts d'assises*, D. 2011, chron., p. 1155.

- des éléments de droit ayant conduit à la déclaration de culpabilité, de manière à permettre à la Cour de cassation d'opérer au contrôle de la légalité qui lui est dévolu ;
- des raisons spécifiques justifiant le prononcé de la peine, ce qui implique l'exigence d'une motivation spéciale du prononcé d'une réclusion criminelle.

Dans ces conditions, la CNCDH soutient des exigences qui vont nettement au-delà de ce qui est actuellement prévu dans le code de procédure pénale, puisque seule une motivation exigeante permettra :

- à l'accusé condamné de comprendre la décision dont il fait l'objet et d'apprécier pleinement l'opportunité de former par la suite un recours en révision ;
- aux commission et cour de révision d'apprécier le fait nouveau ou l'élément inconnu invoqués à l'appui de la demande ainsi que l'impact qu'ils auraient pu avoir dans l'appréciation de la culpabilité du requérant⁴⁹. Autrement dit, une motivation exigeante sécurise l'appréciation du doute quant à la culpabilité du condamné (article 622 4° du CPP).

II. Sur l'enregistrement obligatoire des débats devant les cours d'assises

Aux termes de l'article 308 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises *peut* ordonner que les débats feront l'objet, en tout ou partie et sous son contrôle, d'un enregistrement.

Cette prérogative est en pratique rarement mise en œuvre, ce que regrettent les magistrats de la commission de révision⁵⁰.

Pour la CNCDH, cet enregistrement ne doit pas être rendu systématiquement obligatoire, puisque cela aurait pour conséquence d'encombrer considérablement les greffes des cours d'assises qui doivent

⁴⁹ Dans ce sens, Cour de cassation, *Rapport annuel d'activité*, Paris 2012, *Bilan de l'activité de la commission de révision des condamnations pénales*.

⁵⁰ *Ibidem*.

conserver les supports des enregistrements qui sont placés sous scellés en vertu de l'article 308 alinéa 3 du CPP⁵¹.

Il serait néanmoins souhaitable que cet enregistrement soit obligatoirement ordonné lorsqu'une partie ou le ministère public le demande⁵².

Il convient parallèlement de réfléchir à la définition d'une méthode rigoureuse de rédaction des notes et procès-verbaux d'audience⁵³. Une réflexion pourrait être engagée dans le cadre d'un partenariat avec notamment l'Ecole Nationale des Greffes et l'Ecole Nationale de la Magistrature.

⁵¹ Priorité doit être donnée à la conservation des scellés relatifs aux éléments de preuve et pièces à conviction, ainsi que cela a été proposé dans le V. de la note initiale.

⁵² Dans ce sens, Cour de cassation, *Rapport annuel d'activité*, Paris 2012, *Bilan de l'activité de la commission de révision des condamnations pénales*.

⁵³ La Cour de cassation relève dans son rapport annuel d'activité de 2012 que les notes d'audience sont insuffisamment détaillées, ce qui rend difficile l'appréciation de la nouveauté des faits ou des éléments invoqués à l'appui de la demande en révision, ainsi que l'impact qu'ils auraient pu avoir dans l'appréciation de la culpabilité du requérant (voir *Bilan de l'activité de la commission de révision des condamnations pénales, précité*).

Contribution de Me Dominique Inchauspé, avocat

1
AVOCATS ASSOCIES

16 avenue Victoria - 75001 Paris
Tél : (00 33) 01 43 20 43 81 - Fax : (00 33) 01 43 21 75 28 - Toque R66
E-mail : remy.florence@wanadoo.fr et doinchauspe@aol.com
Secrétariat : nathallejolles@gmail.com

Dominique INCHAUSPE
Ancien secrétaire de la conférence
Avocat à la Cour

Florence REMY
Avocat à la Cour

En collaboration avec
Maddy BOUDHAN
Avocat à la Cour

Monsieur Georges Fenech
Assemblée Nationale
127 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

N/REF : Mission d'information sur la révision
Des condamnations pénales

Paris, le 3 octobre 2013

Monsieur le Député,

Je tenais tout d'abord à vous remercier de m'avoir auditionné le lundi 23 septembre sur le sujet des erreurs judiciaires qui me tient à cœur.

Il m'a semblé souhaitable de préciser les idées évoquées lors de cette audition¹.

i. La question principale qui sous-tend la problématique de la révision des condamnations pénales est, comme l'a rappelé monsieur le député Alain Tourret lors de mon audition : comment se fait-il qu'il n'y a eu que 8 révisions d'affaires criminelles depuis 1945 ?

A mon sens, la réponse est la suivante : parce que les informations diligentées par les magistrats instructeurs dans les affaires criminelles parviennent, dans la plupart des cas, à collecter tous les faits d'une affaire qui pouvaient être appréhendés.

¹ Par souci de commodité de lecture, le même courrier est adressé à Monsieur Alain Tourret.

Bien sûr pas tous les faits mais, pour dire les choses de manière familière, tout ce qui était humainement et judiciairement collectable.

D'où l'extrême difficulté à trouver après une condamnation devenue définitive un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné (article 622 4° CPP).

*

ii. Comment peut-on se convaincre de ce que le magistrat instructeur saisit tout ce qui est saisissable ?

Pour plusieurs raisons :

- Les révisions en matière correctionnelles sont bien plus nombreuses : 37 entre 1989 (date de la réforme de l'article 622 CPP) et 2008².

Or, les enquêtes avant procès dans les affaires correctionnelles sont toujours moins approfondies qu'en matière criminelle. De plus, l'examen des dossiers correctionnels ayant fait l'objet d'une révision montre des faits véniels d'autant plus 'survolés' par l'enquête judiciaire.

Cette constatation corrobore l'idée selon laquelle les instructions criminelles sont aussi complètes que possible.

- Mais surtout, l'étude du fonctionnement des justices anglo-saxonnes montre, par contraste, des centaines sinon des milliers de condamnés aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne dont l'innocence est découverte après la condamnation.

Les juristes français n'ont aucune idée de l'ampleur de ce phénomène.

Or, le mécanisme de ces erreurs judiciaires est toujours le même : l'innocence est démontrée car surviennent après une condamnation des faits nouveaux inconnus de la juridiction au jour du procès *et connus quand même de l'accusation à ce jour mais non communiqués par elle à la défense et donc à la juridiction*.

En effet, la procédure pénale anglo-saxonne autorise, sous des variantes selon les pays, l'accusation à conserver par devers elle, des preuves que son enquête a collectées.

² Lexisnexis LCL. Procédure pénale articles 622 à 626 fasc. 20 : demandes en révision (ci-joint).

C'est le cas en particulier aux Etats-Unis avec l'arrêt *Brady v. Maryland* (1963) : la Cour suprême oblige le parquet à communiquer à la défense les preuves de son dossier qui sont à décharge de l'accusé et pertinentes. Mais, d'une part, c'est le parquet qui est l'arbitre de cette analyse ; d'autre part, c'est à la défense de demander ces preuves à condition qu'elle en connaisse l'existence, ce via des *Brady motions*. Idem au Canada et encore en Grande-Bretagne où, dans ce pays, la défense est obligée de communiquer à l'accusation avant l'audience au fond son argumentation afin que l'accusation vérifie -elle- dans son dossier qu'elle détient des preuves qui vont dans le sens de la défense...

Ces observations sont développées en particulier dans le livre *'L'erreur judiciaire'*, PUF 2010 que j'ai remis à la mission lors de mon audition.

Dès lors, non seulement les parquets et enquêteurs anglo-saxons ne communiquent pas tous les éléments à décharge qu'ils collectent mais, de plus, le défaut de contrôle des autorités judiciaires sur le déroulement des enquêtes (faute, donc, d'un contrôle a posteriori sur tous les actes effectués car tous ces actes ne sont pas versés en procédure), lesdites enquêtes se trouvent entachées de fraudes d'une ampleur dont on n'a pas non plus idée en France.

Rien de tel en procédure pénale française, en particulier lors des informations judiciaires : tous les éléments d'une enquête font l'objet d'un procès-verbal coté qui est versé au dossier ; de plus, la falsification ou la manipulation des preuves par les autorités judiciaires sont presque inexistantes en France (un contre-exemple isolé : l'affaire des Irlandais de Vincennes où des 'preuves' furent ajoutées lors d'une perquisition).

- Autre différence fondamentale : dans les pays anglo-saxons, un simple aveu suffit à entrer en voie de condamnation. Il n'existe aucune obligation de le corroborer. Dès lors, tout est fait pour le provoquer et, dès qu'il est obtenu, l'enquête cesse.

En France, il est certes très difficile de revenir sur un aveu, en particulier dans les affaires graves, mais le plus souvent, la recherche de la vérité a pour conséquence en pratique de poursuivre les investigations, surtout pour vérifier un éventuel alibi.

L'explication de réalités judiciaires aussi différentes entre le monde anglo-saxon et la France tient à mon sens dans des philosophies de la vie sociale et de la liberté de l'individu divergentes. Les exposer dans ce courrier me paraît néanmoins dépasser son propos.

- Il existe une spécificité française de la recherche de la vérité judiciaire. L'essayiste allemand Ernst Curtius le relevait déjà pendant l'entre-deux guerres dans son essai '*Essai sur la France*' (1931).

Je crois l'avoir constaté moi-même à l'occasion des affaires dont j'ai pu m'occuper à l'étranger : les investigations avant procès conduites par les magistrats instructeurs (Espagne, Confédération helvétique avant la réforme de la procédure) ou par des parquets (peut-être Allemagne fédérale) m'ont paru moins approfondies que celles effectuées en France qui, elles il est vrai, m'apparaissent trop méticuleuses.

*

iii. Pour autant, le chiffre 'noir' des innocents condamnés à tort en France en particulier dans les affaires criminelles est à l'évidence supérieur au chiffre officiel.

Un exemple le laisse penser : l'affaire dite d'*Outreau*. Sans le second degré de juridiction pour les arrêts de cour d'assises qui venait d'être implanté dans notre droit par la loi du 15 juin 2000 dite loi Guigou, six des condamnés par la cour d'assises de Saint-Omer n'auraient pas été acquittés par la cour d'assises de Paris. Or, l'étude du dossier d'instruction³ montre qu'ils étaient innocents.

Six condamnés innocents sur une seule affaire : ce chiffre doit être rapproché des 8 révisions en matière criminelle depuis 1945.

Mais cette observation doit être modulée.

Tout d'abord, l'affaire d'*Outreau* est totalement hors du commun même si, à mon sens, ce sont dans les affaires de mœurs que les erreurs judiciaires sont les plus probables.

Ensuite, l'examen des statistiques en matière d'appel des arrêts de cour d'assises donne quelques indications.

Le taux d'appel n'est pas significatif : de l'ordre de 20% et il inclut les appels du parquet.⁴

³ '*L'erreur judiciaire*', PUF 2010 pages 369 à 484.

⁴ Annuaire statistique de la Justice ; édition 2011-2012 : ci-joint.

Le nombre d'acquittés par la cour d'assises d'appel est faible : 47 sur 468 rejugés en 2006 ; 69 sur 577 en 2010⁵. Mais ce chiffre est en constante augmentation : en 2001, il y avait 9 acquittés⁶.

On peut très grossièrement estimer que, avant l'appel, plusieurs dizaines d'innocents restaient condamnés à tort dans des affaires criminelles chaque année.

C'est considérable, rapporté aux 8 révisions depuis 1945 ; c'est peu, rapporté au nombre de personnes jugées en cours d'assises chaque année (en moyenne de l'ordre de 3.000)⁷.

Avec l'appel instauré en 2000, ne doit-on pas considérer que le chiffre d'innocents restés condamnés à tort malgré les deux degrés de juridiction a été 'ponctionné' fortement ?

Une indication en ce sens : deux révisions seulement ces dernières années (Marc Machin et Loïc Sécher) et une troisième qui semble s'annoncer.

Et ce d'autant que, depuis une dizaine d'années, la recherche de l'identification par la preuve ADN a considérablement progressé.

*

iv. En revanche, un phénomène 'systémique' d'erreurs judiciaires affecte la procédure pénale française : les abus de la détention provisoire.

L'étude de ce phénomène ne fait sans doute pas partie des objectifs de votre Mission.

Néanmoins, les éléments suivants sont à considérer.

En effet, selon la Commission de suivi de la détention provisoire, il y aurait eu en 2005 au moins 1.100 cas de détention provisoire non suivi de condamnations. Parmi elles, 582 personnes ont bénéficié d'un non-lieu⁸.

Le rapport 2007 de la même Commission donne d'autres informations⁹ : la moyenne annuelle des dossiers terminés par un non-lieu et dans lesquels le mis en examen avait subi une détention provisoire est de 851 pour la période 1997-1999 et de 617 pour la période 2003-2005.

⁵ Idem

⁶ Annuaire statistique de la Justice ; édition 2006 : ci-joint.

⁷ Mais ce chiffre est en décélération : plus de 3.700 en 2006 ; 2.900 en 2010.

⁸ 'L'erreur judiciaire', PUF ouvrage précité p. 486.

⁹ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_Rapport_dp_2007.pdf : page 44 (ci-jointe).

Ces chiffres sont corroborés par l'évolution du nombre de demandes de réparation pour détention provisoire injustifiée : il est passé de 205 en 1998 à 629 en 2006¹⁰. En 2009, il y a eu 511 affaires indemnisées et 470 en 2010¹¹.

Ainsi, ces chiffres qui se montent à plusieurs centaines *chaque année* quand ils ne dépassent pas un millier sont à rapprocher des 8 révisions en matière criminelle depuis 1945 et des 37 révisions en matière correctionnelle depuis 1989¹², date de la réforme de l'article 622 du code de procédure pénale.

Une explication de ces abus tient aussi à ce que le magistrat instructeur cherchant la vérité comme l'article 81 lui en fait l'obligation, il estime pouvoir prendre le temps nécessaire. Les instructions s'allongent et, avec elles, la durée de la détention provisoire.

*

v. Ces quelques développements conduisent aux suggestions suivantes :

1. S'agissant de la révision des condamnations pénales prononcées à tort, en particulier criminelles, il convient avant toute proposition de réforme de tenter d'en avoir une estimation la plus précise possible.

Une possibilité pourrait être, via l'ouverture d'enquêtes préliminaires par exemple dans le ressort d'une première cour d'appel, de vérifier si la condamnation ensuite confirmée en appel est corroborée par des constatations d'ADN demeurés sur des scellés qui auraient été conservés.

Le point de départ est la constatation suivante : dans l'affaire Marc Machin, le relevé d'un ADN masculin sur les vêtements de la victime, différent de celui du condamné et correspondant à celui de l'homme venu, tard, se livrer a permis de corriger une grave erreur judiciaire.

Comme il n'est pas possible de reprendre toutes les condamnations prononcées par les cours d'assises d'un même ressort, l'échantillon suivant pourrait être établi :

- S'agissant des affaires de sang, sélectionner les dossiers dans lesquels le condamné avait avoué pendant la garde à vue puis nié à partir de

¹⁰ Même rapport page 46 (ci-jointe).

¹¹ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_annuaire_2011-2012.pdf (ci-joint)

¹² Lexisnexis JCI. Procédure pénale articles 622 à 626 fasc. 20 : demandes en révision (précité).

l'interrogatoire de première comparution ou très vite après et avait persisté dans ces dénégations tout le long de la procédure.

En effet, outre l'affaire Marc Machin, les dossiers Patrick Dils et Jean Dehays ont fonctionné de cette façon.

L'affaire Dehays (fin des années 1940 et début des années 1950) est exemplaire de cette situation¹³.

Jean Dehays avoue un braquage de particuliers et un meurtre en garde à vue dans la région nantaise puis devant le juge d'instruction. Durant la reconstitution, il fournit un luxe de détails. Puis, il se rétracte et persiste dans ses dénégations jusqu'à l'audience de la cour d'assises qui le condamne à 10 ans de réclusion criminelle. Quelques années plus tard, les vrais coupables sont arrêtés : deux des trois reconnaissent les faits et ils affirment ne pas connaître Dehays qui ne les connaît pas non plus. Ils sont condamnés et la condamnation de Dehays est annulée puis il est acquitté par la nouvelle cour d'assises qui recondamne les trois protagonistes.

C'est la seule révision criminelle (avec l'affaire Marc Machin) dans laquelle on soit certain de l'innocence du condamné initial car les véritables coupables, arrêtés, ont reconnu les faits et ne connaissaient pas Jean Dehays.

L'affaire Dehays fournit un autre critère : une absence totale de tout lien de connaissance personnelle et de proximité géographique avec la victime.

- S'agissant des affaires criminelles de mœurs, sélectionner celles dans lesquelles le condamné a nié depuis la garde à vue et tout au long de la procédure en bloc *toutes les accusations, des plus graves aux plus vénielles*.

En effet, l'affaire d'*Outreau* montre que la quasi-totalité des accusés qui ont ensuite été acquittés par la cour d'assises de Saint-Omer puis celle de Paris avait nié dès la garde à vue (et alors qu'ils étaient privés de l'assistance d'un avocat en continu comme le prévoit la loi de 2011).

2. S'agissant de l'abus de la détention provisoire, si l'analyse développée supra retenait l'attention de la Mission, sans doute faudrait-il étendre le champ de ses travaux.

¹³ 'L'erreur judiciaire', pages 261 et s., PUF 2010

D'ores et déjà, la réforme suivante pour lutter contre cet abus pourrait être envisagée : diminuer les durées actuelles maximum de la détention provisoire (et les simplifier).

A ce jour encore, ces durées maximum, ajoutées aux délais dans l'attente d'audience se comptent en années (plus de six ans dans les dossiers criminels les plus complexes ; plus de trois ans dans les affaires correctionnelles complexes).

Le rapport Léger, critiqué pour sa suggestion phare (supprimer le juge d'instruction), proposait par ailleurs des mesures remarquables à propos de la détention provisoire, totalement occultées dans les débats. Il s'agissait de diminuer les durées maximum de détention provisoire de près de 70%.

De telles règles appliquées à la procédure de l'affaire d'*Outreau* en auraient cantonné le désastre.

*
* * *

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie, Monsieur le Député, de croire en ma meilleure considération.



DOMINIQUE INCHAUSPE

PJ : annoncées

Contribution de Me Jean-Yves Le Borgne, avocat

**POUR UNE RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DES
CONDAMNATIONS PÉNALES**

La procédure de révision des condamnations pénales a la réputation de n'aboutir qu'à des rejets, ce que confirme quasiment l'examen statistique du sort des requêtes dont elle est saisie.

Est-il surprenant qu'il en soit ainsi ?

La Commission de Révision dont dépend l'avenir des demandes initiales est, comme la Cour de Révision, composée de magistrats d'un haut rang hiérarchique.

Comment expliquer leur réticence persistante à admettre la révision d'une condamnation pénale ?

On peut admettre l'idée que l'attachement à la sécurité juridique et à l'autorité de la chose jugée milite en faveur de la non remise en cause des décisions rendues. Et il ne viendrait à l'idée de personne de contester que la révision ne peut concerner que des cas exceptionnels. Ce qui est étonnant, c'est que l'exception ne se présente pratiquement jamais.

On peut dès lors se demander s'il n'existe pas une difficulté psychologique pour les magistrats compétents à proclamer - à travers la révision - que l'institution judiciaire, avec laquelle ils font corps, a failli.

L'erreur dans l'appréciation d'une culpabilité est pourtant incluse dans la procédure pénale qui en pose la possibilité en accordant un recours en fait par la voie de l'appel et une contestation en droit par le pourvoi en cassation.

Mais au-delà de ces débats, désormais conçus comme ordinaires, la présomption d'innocence s'arrête, la vérité judiciaire s'installe et une sorte d'inafaillibilité de la Justice s'affirme.

Peut-on raisonnablement demander à des juges, qui depuis 40 ans incarnent l'autorité judiciaire, de dire que leur action peut aboutir à la condamnation d'un innocent et que leur pouvoir répressif - formidable puissance destructrice d'honneur et de liberté - est approximatif, critiquable et donc, seulement, à demi respectable ?

Peut-on les placer dans cette inconfortable position - qu'en d'autres circonstances on appellerait un conflit d'intérêts - qui consiste à devoir trancher entre une souveraineté séculaire et l'équité ?

Chaque révision qu'on laisse s'ouvrir est un soupçon sur la fiabilité de la Justice et sur la compétence de ceux qui s'expriment en son nom. Chaque révision qu'on admet est un constat de faillite, un coup porté à l'institution, une dévalorisation de tous les jugements et arrêts prononcés au fil du temps.

Il nous paraît sage de ne saisir de l'éventualité d'une révision que des hommes et des femmes qui ne vivront pas comme une injure personnelle le constat d'un échec judiciaire.

Il faut, pour parvenir à ce résultat, que l'institution ne se juge pas elle-même. En d'autres termes, il faut que l'instance de révision soit composée de personnes qui n'appartiennent pas au corps judiciaire et ne se sentent pas avec lui dans une relation de solidarité.

Nous proposons en conséquence que la Cour de Révision soit formée de personnalités compétentes prises majoritairement (exclusivement ?) en dehors du corps de la magistrature. Cette Cour aura le pouvoir d'annuler de plano une condamnation définitive ou d'ordonner que l'affaire soit à nouveau examinée par sa juridiction naturelle. Elle pourra aussi ordonner, préalablement à sa décision, des mesures d'instruction qu'elle aura le choix de confier à un magistrat ou directement à la police sous le contrôle de l'un de ses membres.

La souveraineté d'un corps ou d'un pouvoir fait trop souvent obstacle à ce que ses actes soient soumis au contrôle d'un autre corps qui semble ainsi nier la souveraineté en question.

Pourtant, le Conseil Constitutionnel contrôle ce que fait le législateur et sans doute contrôlerait-il plus étroitement l'œuvre du juge, si l'autorité judiciaire était moins rétive à lui transmettre les Q.P.C. qu'on lui a donné le pouvoir d'étouffer sous couvert d'une notion imprudente de filire.

N'oublions pas non plus que les pouvoirs exécutif et législatif n'ont qu'une souveraineté relative et temporaire, étant soumis à intervalles réguliers à la sanction du vote populaire.

Comment expliquer que le seul pouvoir vraiment souverain - dont l'appréciation de la qualité de l'action ne révélerait que de lui-même - soit celui d'hommes et de femmes dont la compétence et la moralité sont certes indiscutables, mais dont la légitimité ne repose que sur un concours administratif et un décret de nomination ?

Contribution de Me Jean-Marc Florand, avocat

**Note sur la réforme des dispositions de l'article 622 du
Code de procédure pénale, en matière criminelle et
correctionnelle**

Cet article dispose : « *La révision pénale d'une décision définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, lorsque :*

1° - Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° - Après la condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne peuvent se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° - Un des témoins entendu a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° - Après une condamnation, vient se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

L'actuel dispositif n'est pas satisfaisant, tant son contenu, que l'esprit avec lequel il est appliqué, mal appliqué, par la Commission de Révision et la Cour de Révision des Condamnations Pénales de la Cour de Cassation, esprit qui peut se résumer par la maxime : « Il vaut mieux une grande injustice qu'un grave désordre ».

Pour preuve, il y a eu très peu de révisions depuis 1945, 8 seulement, alors qu'il y a eu objectivement davantage d'erreurs judiciaires de commises, même si la Loi Guigou, en instaurant l'appel des arrêts de Cours d'Assises, en a depuis cette date, limité le nombre.

En effet, les conditions d'application sont trop strictes concernant principalement l'alinéa 4 de l'article 622 du Code de procédure pénale, qui dispose : « *4° - Après une condamnation, vient se produire ou à se*

révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

Ce fait nouveau peut-être notamment :

1° - l'évolution des sciences, les progrès médicaux et scientifiques et de la littérature médicale et scientifique,

2° - des témoignages,

3° - une expertise privée,

4° - la découverte d'un élément factuel nouveau (arme, lettres, etc..),

5° - une reconstitution privée.

Or, actuellement les éléments 1, 3 et 5 ne sont quasiment jamais pris en compte par la Commission de Révision.

Il faut à ce sujet impérativement réformer les textes qui régissent le sort des scellés judiciaires criminels et correctionnels, dont la destruction systématique par les Greffes des Tribunaux, anéantit tout espoir de révision dans de nombreux dossiers, en ne permettant plus notamment, des comparaisons et des recherches ADN.

Je ne suis pas favorable à un échevinage ou à une mixité de la composition de la Commission de Révision et de la Cour de Révision des Condamnations Pénales de la Cour de Cassation, étant donné la complexité des questions abordées devant ces juridictions, qui nécessitent notamment d'avoir des connaissances approfondies en matière de procédure pénale.

D'ailleurs, l'expérience conduite notamment, dans le ressort de la Cour d'appel de DIJON de mise en place de citoyens assesseurs, aux côtés de magistrats professionnels, pour juger certaines affaires au Tribunal correctionnel, n'a pas été concluante.

En effet, le rapport présenté au Garde des Sceaux à ce sujet, a mis en évidence que la présence de citoyens assesseurs avait considérablement ralenti le jugement des dossiers relevant du Tribunal correctionnel, augmentant par là même les délais de traitement et avait un coût élevé pour le budget du Ministère de la Justice.

Je suis favorable à la fusion de la Commission de Révision et de la Cour de Révision des condamnations pénales de la Cour de Cassation, en une seule juridiction compétente en matière de révision pénale.

En effet, deux juridictions me paraissent inutiles, car la plupart du temps, les suppléments d'information ordonnés, sont les mêmes devant la Commission de Révision et la Cour de Révision.

L'existence de ces deux juridictions, lorsqu'elles sont saisies l'une derrière l'autre, rallonge considérablement le délai de traitement des requêtes en révision.

Contribution de M. Roland Agret, président de l'association « Action Justice »

A l'intention de

Messieurs les Rapporteurs de la

« Mission d'information sur la révision

des condamnations pénales »,

Georges Fenech et Alain Tourret.

Rapport de réflexion rédigé par Roland Agret, Président d'Action Justice, auditionné le 10 Octobre 2013 à 9h 30 à l'Assemblée Nationale sur invitation des désignés Rapporteurs.

Préambule

L'erreur judiciaire n'est pas un fantasme mais un drame bien réel. Je sais de quoi je parle. Je l'ai subie d'une Cour d'Assises au recours en révision en passant par une grâce Présidentielle pour raison médicale. Chaîne aux trémies que j'ai ressenti comme inhumaines, tant elles ont drainé de la misère, de la douleur et de l'horreur, jusqu'au sein de ma famille.

Avec mon épouse Marie-Jo et de nombreux amis, il nous a fallu mener un combat de 15 années aux limites de l'imaginable et d'autant de sacrifices, pour que la Justice reconnaisse enfin qu'il fait jour le jour et nuit la nuit.

Si j'en garde des plaies inguérissables, je suis tout de même indemne de toute haine, seule une certaine rage m'habite. Elle cible tout ce qui est inique, à plus forte raison lorsque l'injustice est commise au nom de la Justice.

Cette « aventure » terrible m'a tout de même appris deux choses essentielles : D'abord à savoir dire non et ensuite que l'on vit beaucoup mieux amputé physiquement que moralement.

La mission pour laquelle je suis convié à porter mon témoignage vise le haut de la pyramide, le dernier rempart, l'ultime recours contre l'erreur judiciaire.

Je m'interroge seulement sur le fait qu'elle n'existe seulement qu'aujourd'hui, alors que tant et tant de débâcles judiciaires ont émaillé gravement la crédibilité de la Justice, altérant de fait son image auprès de l'opinion publique. Une

Commission qui dit oui et une Cour des révisions qui dit non, c'est un désordre insupportable accompli, c'est un trouble à l'ordre public qui ne comprend pas, qui n'accepte pas de tels atteroiements manifestés par des grands écarts d'interprétations, illisibles, incompréhensibles et souvent d'une grande cruauté.

A plusieurs reprises, la CEDH a condamné la Justice France, de façon cinglante. Le signal a été très fort. Si des hauts magistrats, tel en 2007, ont alerté et proposé une réforme palliative à ces dysfonctionnements, elle est restée lettre morte. Aujourd'hui, le problème souffre d'urgence, il doit être pris à bras le corps et les lignes doivent bouger, être réformées.

Pour la dignité et la crédibilité de la Justice elle-même, parce que derrière chaque jugement il y a des humains, parce qu'elle est faite par des hommes, pour des hommes et qu'elle est donc forcément faillible.

Personne ne peut lui reprocher de pouvoir se tromper, mais tout le monde peut, légitimement, la trouver épouvantable lorsqu'elle se croit infaillible.

Discussion

La discussion et la réflexion ne peuvent reposer, à mon avis, que sur un seul socle : Celui de la proposition de loi déposée par Monsieur Georges Fenech et autres à l'Assemblée Nationale le 13 Mars 2007.

En effet, elle met en évidence plusieurs points essentiels :

- 1 - A quel niveau le doute doit être exigé pour engager une procédure de révision.
- 2 – Comment composer la Cour des révisions.
- 3 – Délai de sauvegarde des scellés.
- 4 – Aligner la Commission de réexamen après une condamnation de la France par la CEDH.

Sur le doute :

Il faut ouvrir plus large car la réforme de 1989 n'a pas vraiment modifié les choses ni les comportements de la Cour des révisions, qui reste très exigeante et même rigide à cet égard. Un doute, aussi léger soit-il, doit systématiquement induire des vérifications.

Sur la Cour des Révisions :

Il est clair que ce ne doit pas être la Chambre Criminelle, pour quatre raisons essentielles.

1- Sa composition est a géométrie variable et dépend du Président qui peut réunir les personnes qu'il souhaite pour tel ou tel recours en révision, mettre l'affaire en formation plénière ou en section, voire en sous-section ou devant une formation ad hoc.

Ce qui est contraire au principe général. La composition d'une juridiction doit être assurée et prévisible, ne pas laisser la moindre place à une manipulation, bien ou mal intentionnée.

2- La Cour des Révisions a prononcé plusieurs rejets de façon incompréhensible, y compris pour de hauts magistrats et des chroniqueurs les plus avisés, à l'exemple de « l'affaire Leprince » qui a été tranchée par une composition ad hoc, formée par des Conseillers intéressés par « la chose », dont la grande majorité a été soupçonnée de n'avoir même pas pris connaissance du dossier.

Et même si les Conseillers peuvent changer, il n'est pas sain que la même institution soit conduite à rejeter un pourvoi puis ensuite à dire qu'il y a lieu ou non à révision.

La Cour des révisions ne peut pas être la Chambre Criminelle. Elle doit être, soit la formation plénière de la Cour de Cassation, soit une formation spécifique composée de Conseillers issus de toutes les Chambres de la Cour, élus par l'Assemblée Générale sans aucun avantage aux pénalistes. C'est une garantie institutionnelle essentielle.

3- Les Conseillers de la Chambre Criminelle, qui tous ou presque, ont fait du pénal toute leur vie, soit au siège soit au Parquet, ne croient pas ou guère à l'erreur judiciaire. Ils ont une telle foi dans l'institution répressive qu'il leur paraît qu'elle ne peut pas se tromper. Il faut des civilistes dans la Cour des révisions, présumés plus ouverts et plus rationnels.

4- La loi doit prévoir que la Cour des révisions doit examiner l'ensemble des éléments nouveaux avancés, les considérer en faisceau, non pas chacun séparément des autres, comme cela a été le cas dans « l'affaire Leprince ».

D'ailleurs, pourquoi ce qui applicable à l'un ne l'est pas pour l'autre ?

La Cour des révisions affiche une immaturité, une réaction très nette envers l'idée même d'un octroi à la révision.

De fait, elle s'affranchit totalement de la loi de 1989, en extrayant chaque élément de son contexte, reposant sa réflexion sur le fait que zéro plus zéro égale zéro, ce qui pose un réel problème d'ordre constitutionnel.

C'est la somme de ces éléments qui doit être considérée et analysée.

Je sais qu'aujourd'hui, l'Assemblée Nationale a lancé une consultation interne pour élaborer une position.

Forte opposition au sein même d'un petit groupe constitué entre les représentants de la Chambre Criminelle qui veulent que celle-ci reste la Cour des révisions et d'autres qui veulent « ouvrir ».

Seuls arguments des opposants : C'est du pénal, donc c'est la travail de la Chambre Criminelle. Ce qui est absurde car la plénière de la Cour peut avoir couramment à statuer sur des questions pénales.

Mais la Chambre Criminelle va plus loin : Elle s'oppose au fait que la Commission puisse ordonner une suspension de peine.

C'est faire peu de cas du « citoyen justiciable » et de sa nouvelle « présomption d'innocence » et surtout, c'est une régression des progrès inscrits dans la loi de 1989.

Ce genre de raisonnement ne peut s'inscrire que dans un souci carriériste, figé dans des prérogatives qui sont une entrave à toute avancée de la Justice elle-même.

La Commission des révisions (qui peut-être renommée) devrait être « étoffée » pour :

- Remplir pleinement ses fonctions de filtre donnant accès ou non à une nouvelle information.
- D'ordonner de nouvelles investigations
- Selon les résultats et son jugement, transmettre ou non à la Cour de Cassation qui statuerait au final en séance plénière sur l'opportunité de renvoi.

Sur les délais de sauvegarde des scellés :

Le problème des scellés est conséquent, nous le constaterons dans « l'affaire Leprince » donnée en exemple, que leur destruction peut être lourde de conséquence dans la recherche de la vérité lorsqu'un processus révisionnel s'ensuit, même si elle est ordonnée dans les délais réputés légaux.

Dans certains cas au moins, où le condamné conteste fortement sa condamnation, où la presse offre une caisse de résonance à une part de doute, une mesure de précaution doit prévaloir et respecter les délais de prescriptions.

Sur l'alignement de la Commission de réexamen après une condamnation de la CEDH :

- Cet alignement est le bon sens et l'esprit judiciaire même et ne mérite pas la moindre contestation.

Pour exemples :

Affaire Jean-Maurice Agnelet :

La décision de la CEDH a été aussi sévère qu'humiliante pour la Justice France.
« Insuffisance de motivations »...

Je connais cette affaire par Maître François Saint Pierre qui a fait preuve d'un professionnalisme exemplaire.

Pendant des décennies, cette tragique histoire est passée par tous les stades, chahutée par des bévues judiciaires, des errements, des dysfonctionnements et, pour le justiciable spectateur, elle est une sorte d'emblème de grotesques et affligeantes contorsions judiciaires.

A qui en incombe la responsabilité ? A l'institution ? Certainement pas.

Dans toutes les catastrophes judiciaires, une constante : La faute en revient à des comportements, à des dérapages humains.

Dans une autre affaire, j'ai constaté avec effroi la maîtrise incroyable des hypothèses assénées comme autant de vérités par l'avocat général qui avait requis, ayant déjà appliqué sa méthode en Appel contre Jean-Maurice Agnelet.

Ce qui pose un problème : L'hypothèse qui n'a aucun fondement, aucun appui indiscutable dans le dossier, n'est qu'une vue de l'esprit.

Peut-on asseoir un réquisitoire de façon aussi déloyale ?

Je pense que ce genre de comportement est extrêmement dangereux, pour la personne soumise à jugement, pour la Justice elle-même puisqu'elle est éloignée de toute véracité, la subjectivité prenant le pas sur l'objectivité.

Une bonne mesure reste à prendre au niveau des prétoires, car les hypothèses alléguées ne sont pas reines des preuves.

Faut-il s'étonner de cette condamnation par la CEDH qui enfonce un peu l'image de la Justice dans une sorte de répulsion populaire ?

Affaire Dany Leprince

A mon sens, il s'agit du plus énorme, du plus dramatique « bêtisier judiciaire ».

Je peux dire que je connais parfaitement cette affaire et que j'en ai souffert jusque dans ses moindres recoins.

Je n'ai pas à apporter un argumentaire sur les biens fondés qui auraient dû convaincre la Cour des révisions à transmettre pour un nouvel examen de l'affaire par devant une Cour d'Assises, c'est cinq ans de travail des magistrats de la Commission qui corroborent parfaitement mes propres constats de terrain. Des enquêteurs d'un amateurisme incroyable, une instruction surréaliste, des expertises indigentes, des constructions intellectuelles fantaisistes...

Examen et analyse de l'Arrêt de la Commission des révisions (pièce visible sur le site « Cour de Cassation » et remise à messieurs les Rapporteurs) :

Chose rare, cet arrêt fustige les comportements des enquêteurs, de la juge d'instruction et du procureur.

De façon objective il relève à propos du procureur :

- Que l'arrêt de renvoi est entaché d'une interprétation malveillante, en effet, en page 40 on peut lire « qu'il est constant que Dany Leprince a reconnu avoir tué son frère, sa belle sœur et deux de ses nièces ». Ce qui faux.

Avant de se rétracter, il a admis « avoir tué son frère, pas les autres ».

- Que dans les délais certes légaux, il a ordonné la destruction des scellés, ce qui prive la Commission de toutes autres expertises.

Il est à noter qu'à ce moment précis, il a sous son coude deux éléments importants susceptibles de motiver un recours en révision : Une lettre de témoignage inconnu et important émanant d'un chirurgien dentiste ainsi qu'un couteau retrouvé aux abords d'une carrière dont le manche est gravé « Leprince », ce qui n'est pas anodin.

C'est la Commission des révisions qui se chargera des vérifications, bien des années plus tard et retiendra ce couteau parmi les éléments nouveaux.

Cette destruction faisant fi d'un élémentaire principe de précaution, va se révéler fort préjudiciable dans la recherche de la vérité entreprise par la Commission.

En effet, un couteau à manche jaune, retrouvé dans un tiroir de Martine Compain, épouse Leprince, avait révélé un ADN compatible avec celui d'une victime, mêlé à un autre de type féminin mais resté inconnu.

Ce couteau, miraculeusement conservé au CHU de Nantes, a été soumis à une nouvelle expertise, bénéficiant de nouveaux procédés.

Il a été établi que l'ADN mêlé, mitochondrial, pouvait être compatible avec celui de Martine Compain.

Reste que dans les scellés détruits, figuraient un grand nombre de pièces essentielles qui, soumises à expertise, auraient pu être révélatrices.

Concernant la Juge d'instruction :

La Commission s'étonne que Martine Compain n'ait même pas été mise en examen et laissée en totale liberté, alors que sur la scène des crimes on avait relevé ses empreintes de pas, que sa déclaration était en totale contradiction avec celle de sa fille Célia, qui affirmait qu'elle n'avait pas entendu sa mère crier après son père, ni revue jusqu'au lendemain matin. En somme, toutes les deux décrivaient une même scène qui se déroule au même moment, juste devant elles et elles ne se voient pas, ne s'entendent pas ?

La Commission reproche également à la juge, des manquements graves visant sa conduite de l'instruction.

Quant aux enquêteurs :

La Commission semble estomaquée par les attitudes désinvoltes des gendarmes :
- Ils s'inquiètent du contenu des poubelles, cinq jours après qu'elles ont été enlevées.

- Martine Compain leur téléphone plus d'une semaine après les faits pour leur demander de venir récupérer les vêtements qu'elle portait le soir du drame. Ils s'exécutent sans le moindre questionnement.

- Ils restent trois jours à fouiller la maison des crimes. Pas un seul ne relève la présence d'un escalier escamotable dans le garage, juste au dessus d'un congélateur duquel ils ont dressé un inventaire de contenu, jusqu'à la dernière saucisse. Entendus par la Commission, ils ne s'en souviennent toujours pas.

- Martine Compain leur signale « une feuille de boucher » qu'elle présente comme « une arme probable » des crimes. Les gendarmes délèguent un jardinier pour aller récupérer la pièce à conviction...

C'est tellement énorme que dans son réquisitoire, l'Avocat Général près la Cour de Cassation, Claude Mathon, qui n'est pas réputé laxiste, ira jusqu'à dire : « J'ai mal à ma Justice ».

Parmi les éléments nouveaux retenus par la Commission :

- Le couteau dont le manche est gravé « Leprince » retrouvé dans une carrière un an après la condamnation de Dany Leprince

- Les semi-aveux de Martine Compain qui va dire aux experts : « J'ai peut-être tué quelqu'un »...Ce qu'elle confirmera à Madame Martine Anzani, alors Présidente de la Commission des révisions.

- L'ADN mêlé avec celui d'une victime identifié sur un couteau à manche jaune, saisi dans un tiroir de rangement de Martine Compain.

Et l'Arrêt, que je qualifie d'historique, tombe le 1^{er} Juillet 2010 (Visible sur le site « Cour de Cassation » et remis à messieurs les Rapporteurs.

Sur ses motivations, la Commission saisit la Chambre Criminelle et, pour la première fois, elle ordonne une suspension de peine envers le condamné, je le rappelle, à une peine de perpétuité assortie de vingt ans de sûreté.

Il est toutefois bon de noter que, sans préjuger de l'innocence ou de la culpabilité de Dany Leprince, le raisonnement s'appuie sur le fait que le

condamné « n'a pas bénéficié d'un procès équitable », qu'à l'époque il n'a pas pu profiter de la procédure d'Appel.

Le 6 Avril 2011, la Cour des révisions rend un arrêt stupéfiant (pièce visible sur le site « Cour de Cassation » et remise à messieurs les Rapporteurs):

L'audience ne dure pas plus de trois minutes. Le Président Louvel en quelques mots sur un ton monocorde « Rejette la requête » et « met fin à la suspension de la peine ».

Sur ce, la Cour quitte la salle sur un pas précipité.

Une greffière vient dans les travées pour distribuer des copies de cet Arrêt.

Tout le monde s'en saisit, mais déjà personne ne comprend, tous les chroniqueurs les plus avisés sont sous le choc.

Immédiatement, cette décision est qualifiée de cruelle, puisqu'elle renvoie Dany Leprince en prison, et surtout d'illisible.

Paradoxalement, cet arrêt renforcera des journalistes et conséquemment l'opinion publique dans un consensus : Un nouveau procès était nécessaire.

Discussion sur cet Arrêt :

Sur la manière d'écarter les éléments probants apportés par la Commission :

- La loi de 1989 est totalement ignorée et le zéro plus zéro égale zéro est une fois de plus le credo de la Cour des révisions et de sa composition ad hoc.

- Mais on y relève beaucoup plus grave, à savoir des contorsions intellectuelles erronées, voire mensongères.

Pour exemple, cette Cour écarte d'un revers de manche les semi-aveux de Martine Compain en prétextant qu'ils sont couverts par le secret médical.

Déjà, en matière d'expertise, ce secret n'existe pas et l'expert commis doit le signaler à son patient.

Ces aveux ont été intégralement réitérés par devant Madame Anzani et l'Arrêt de la Commission a immédiatement été rendu lisible par tous sur le site internet de la Cour de Cassation !

- Mais le plus grave réside dans le fait que la Cour des Révisions donne de fait et par conséquence, l'absolution d'une autre personne (au moins) présente et participante sur les lieux du massacre.

La Commission de Révisions l'a parfaitement démontré.

Ce qui, pour tous les observateurs ayant approché ce dossier, était une évidence.

Comment peuvent réagir les familles des disparus ? Quelle opinion peuvent-ils avoir de la Justice ? La mémoire de cette famille massacrée ne subit-elle pas l'outrage en plus ?

Je pense que ce dossier a été l'otage d'enjeux gravitant autour d'une querelle d'ego qui a largement pris le pas sur l'esprit de Justice.

La Cour des révisions a considérablement et durablement abîmé l'image de la Justice en propageant un malaise calamiteux, une défiance profonde et violente.

Les magistrats de la Chambre Criminelle donnent la bien désagréable impression de ne pas s'évertuer « à rendre Justice », mais d'appliquer « l'idée qu'ils s'en font ». Ils semblent arc-boutés sur eux-mêmes, comme prisonniers de leur propre dogme, aux concepts archaïques, autistes, comme si le fait d'être magistrat était un gage de vertu.

Un ami, qui adore les comparaisons autant que les raccourcis m'a dit, à propos de la Cour des révisions :

- Cette Cour bien calfeutrée me fait penser au Vatican, avec sa Curie qui intrigue, sa banque opaque qui adore l'argent même sale, tant et si bien que Dieu lui-même n'y retrouverait pas ses petits ! Alors Dieu c'est un peu comme la Justice, lorsqu'on la perd de vue, on peut s'attendre à tout et n'importe quoi, tout peut arriver.

Malheureusement, des pensées analogues transpirent et s'étalent de plus en plus dans notre société où personne, ou presque, n'accorde un visage humain à la Justice. A mon sens, c'est simplement dramatique.

Cet Arrêt, combien scandaleux, défigure encore davantage, comme si besoin était, la marque et pire, la raison d'être d'une institution, ici même attaquée dans ses fondamentaux.

Les dégâts empirent encore...

L'Avocat Général, Claude Mathon, a appuyé sa colère et son écœurement par voie de presse. Il a transmis aussitôt au Ministère de la Justice une demande de « réouverture de l'action publique », immédiatement rejetée par le parquet général d'Angers qui, manifestement vu le temps imparti à sa réponse, n'avait même pas pris la peine de prendre lecture du dossier.

Une pitoyable pantalonnade...

Madame Martine Anzani, donnait des interviews, (pièce visibles sur le site du « Nouvel Observateur » - Pièce remise à messieurs les Rapporteurs - Propos acerbes, durs envers ses pairs de la Cour des révisions.

Elle concluait en affirmant que « dans cette affaire, la Justice n'était pas passée ». Très grave.

Au-delà de mes réflexions personnelles et critiques bien tranchantes, je suis nettement en de ça des conclusions et invectives de ces deux hauts magistrats. Mais que peuvent penser de cette polémique publique les « citoyens justiciables » ? Et une fois encore, que peuvent ressentir les familles des victimes, qui ne peuvent toujours pas refermer les cercueils des disparus ?

Plus que jamais, une conclusion populaire enfle et persiste : La Cour des révisions n'a été que l'œuvre de sabotage d'un nouveau procès qui s'imposait. Si cette Cour s'est distinguée à plusieurs reprises dans d'autres affaires, je pense à celle de Guillaume Seznec, il serait temps de prendre acte de l'affaire Leprince et de ses conséquences.

Reprenant le socle du projet de loi déposé en 2007, il serait grand temps de refonder autrement ce pan judiciaire essentiel, en l'encadrant d'un renforcement de la loi de 1989, faisant barre et foi, comme formulé dans ce présent mémoire auquel s'ajoute une proposition, issue d'une concertation avec « nos sages », dont des magistrats ayant où occupant encore des hautes fonctions. (Pièce remise lors de mon audition à messieurs les Rapporteurs)
Avec le souhait profond que cette Mission aboutisse.

Roland Agret

Contribution de M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation

**Audition de M. le Premier président Vincent Lamanda,
par la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée
nationale
sur la révision des condamnations pénales**

Jeudi 10 octobre 2013 - 14 heures 30

—

Messieurs les rapporteurs,

C'est pour moi un honneur d'être convié à participer aux travaux conduits par votre mission. Notre rencontre s'inscrit dans une longue tradition d'échanges, qui, à plusieurs reprises, m'a permis d'être entendu par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur des questions intéressant l'évolution du droit et de la justice. Je me réjouis de poursuivre aujourd'hui ce dialogue et vous remercie très chaleureusement de votre invitation.

Qu'il me soit permis, en prélude à notre entretien, de préciser que les propos que je tiendrai devant vous n'engagent que leur auteur et non la Cour de cassation tout entière, dont je n'ai pu consulter l'assemblée générale, pas plus que les représentants de la commission et de la cour de révision, que vous entendrez et qui auront à cœur de vous communiquer leurs propres analyses.

Le sujet qui nous réunit cet après-midi est délicat et sensible. La question de l'erreur judiciaire, qui sous-tend la procédure de révision des condamnations pénales, suscite souvent des réactions passionnelles. Celles-ci sont aisément compréhensibles, tant est insupportable l'idée d'un innocent condamné. Mais elles ne favorisent pas toujours la tenue d'un débat serein. On ne peut donc que se féliciter du choix fait par votre mission d'aborder cette problématique en dehors de toute polémique, liée à tel fait divers ou telle décision, et de prendre le temps et le recul indispensables à une réflexion de qualité.

Le juge, comme la société, ne peuvent faire l'économie d'une telle réflexion. A l'image de toute institution humaine, la justice est faillible ; son office, périlleux. Quiconque, un jour, a participé à un procès sait combien sont nombreux les leurres, les chausse-trappes, les zones d'ombre. Quiconque s'intéresse à l'institution judiciaire connaît les contraintes de tous ordres auxquelles elle est confrontée. Il importe donc de prévoir des garde-fous visant à réduire autant que possible les risques d'erreur et, lorsque celle-ci survient, d'en corriger les conséquences.

La procédure de révision des condamnations pénales constitue ainsi, selon l'expression d'Henri Angevin, une « soupape de sûreté »¹, permettant de remettre l'ouvrage sur le métier lorsqu'apparaissent, sinon la certitude, du moins de sérieux indices conduisant à penser qu'en dépit des précautions prises, le juge s'est trompé ou a été trompé.

Cette action doit cependant être encadrée. Deux principes d'apparence contradictoire s'affrontent en effet : d'un côté, l'autorité de la chose jugée, qui implique – pour des raisons tenant à la paix sociale et à la sécurité juridique – une stabilité des jugements, dès lors que les voies de recours ont été épuisées ; de l'autre, un intérêt supérieur d'équité et d'humanité, qui prescrit la réparation des erreurs et la reconnaissance de l'innocence des personnes condamnées à tort.

Dans la recherche d'un équilibre entre ces deux exigences, les législateurs successifs se sont attachés à assouplir progressivement les conditions de la révision. Le code de 1808 ne prévoyait ce recours qu'en matière criminelle, du vivant du condamné et dans des hypothèses limitées, qui constituent aujourd'hui encore les trois premiers cas d'ouverture de l'article 622 du code de procédure pénale. Une loi du 29 juin 1867 opéra un premier élargissement, en étendant la procédure aux condamnations correctionnelles et en autorisant la révision après le décès du condamné. A sa suite, la loi du 8 juin 1895 introduisit la possibilité d'une révision en cas de découverte d'un fait nouveau « de nature à établir l'innocence du condamné ».

La loi du 23 juin 1989, qui constitue la dernière réforme d'importance en la matière, a modifié ce dernier cas d'ouverture en lui substituant la notion, plus souple, de fait ou élément nouveau « de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ». Elle a en outre organisé une « judiciarisation » de la procédure d'instruction des demandes, prévu la possibilité de suspendre l'exécution de la condamnation, dans l'attente de la décision de la cour de révision, et simplifié les conditions d'indemnisation des personnes dont

¹ H. Angevin, « Demandes en révision », *JurisClassique procédure pénale*, fasc. 20, Art. 622 à 626, §3.

l'innocence a été reconnue. Ce dispositif fera l'objet de légères retouches, en 2010 et 2011.

Faut-il aller plus loin ?

Depuis 1989, la cour de révision a annulé 46 condamnations. 29 de ces dossiers ont donné lieu à une annulation sans renvoi, mettant fin à la procédure en consacrant l'innocence du requérant. Les six procédures criminelles annulées durant cette période ont quant à elles été suivies d'un acquittement par la juridiction de renvoi (après appel dans l'un des cas). Ces données invitent à nuancer l'idée selon laquelle la justice ne reconnaîtrait jamais ses erreurs.

Et cependant, ce sentiment domine encore dans une partie de l'opinion publique, entretenue en cela par des déclarations d'avocats ou de personnes condamnées dont la cause n'a pas connue la suite escomptée, ainsi que par la mise en exergue de certaines affaires dans lesquelles les décisions de la commission ou de la cour de révision ont pu n'être pas comprises.

Si ces critiques méritent d'être entendues et invitent à rechercher de possibles améliorations, elles ne doivent pas pour autant conduire à remettre en cause la nature même du recours en révision qui constitue...

Une procédure dont la spécificité doit être préservée

Ce sera le premier point que je me propose d'aborder avant d'évoquer quelques pistes d'améliorations possibles.

Parce qu'elle porte atteinte à l'autorité de la chose jugée, la révision des condamnations pénales doit demeurer une procédure d'exception, assurant la correction des erreurs judiciaires sans pour autant constituer un troisième degré de juridiction.

Sa vocation n'est pas de permettre à toute personne qui estimerait avoir été mal jugée ou qui ne serait pas satisfaite de la décision prise, de contester celle-ci, alors même qu'elle serait devenue définitive. Il faut, pour justifier l'examen de révision, des éléments sérieux.

1° A cet égard, les conditions actuelles du recours présentent un caractère équilibré.

L'article 622 du code de procédure pénale définit quatre cas d'ouverture.

On sait les trois premiers rarement invoqués. Certains y voient même une déclinaison du quatrième, qui repose sur la révélation d'un « fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. »

Cette rédaction paraît suffisamment large pour inclure les autres hypothèses, tirées de l'existence de la prétendue victime d'un homicide, de la contradiction de décisions présentant un caractère inconciliable quant à l'identité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, et de la condamnation d'une personne pour faux témoignage. La fusion de ces cas d'ouverture au profit du quatrième a pu dès lors être proposée.

Une telle approche appelle toutefois une certaine prudence. Quoique peu utilisés, les deuxième et troisième cas peuvent en effet, dans certaines hypothèses, motiver une annulation sèche, sans renvoi. Leur disparition pourrait se révéler contre-productive pour les requérants, qui pourraient ne plus bénéficier de ce mécanisme – même si l'on peut penser que la cour en maintiendrait les effets.

La rédaction du quatrième cas a, quant à elle, été discutée en ce concerne la référence qui y est faite au doute. La réforme de 1989 a, sur ce point, constitué une avancée importante, annoncée par la jurisprudence de la cour de révision qui, sans attendre la modification du texte, avait admis l'annulation de condamnations sur le fondement d'un doute sérieux². Le législateur a, de son côté, retenu un doute simple, non qualifié.

Des propositions ont depuis été avancées afin de faciliter le recours en révision par l'introduction de la notion de doute « léger », voire de « moindre doute », ou de « doute raisonnable ».

De telles modifications ne semblent pas souhaitables. En faisant référence au doute, l'article 622 du code de procédure pénale invite à une appréciation *in concreto* conduisant à rechercher si les éléments nouveaux invoqués par le requérant sont suffisamment probants pour fragiliser la décision de culpabilité rendue par le juge de condamnation. Cette approche est cohérente au regard de l'objet du recours en révision et des exigences tenant à l'autorité de la chose jugée.

² Crim. 9 février 1934, Bull. crim. n°31 ; Crim., 27 février 1957, Bull. crim. n°206 ; Crim., 29 mars 1984, Bull. crim. n°133

L'introduction d'un critère de « légèreté » dans l'appréciation du doute romprait cet équilibre et ruinerait toute l'économie de l'intime conviction qui, comme en toute chose humaine, comporte nécessairement une part infime de doute. Le doute requis à l'occasion du recours en révision ne doit pas être différent de celui qui préside à l'examen de la culpabilité dans la procédure ordinaire. Or, ce dernier ne saurait être un doute léger, sauf à paralyser toute prise de décision. Il y aurait donc un paradoxe à retenir, au moment du recours en révision, un « doute léger » ou un « moindre doute ».

Quant à la notion de « doute raisonnable », inspirée du droit anglo-saxon et reprise dans la jurisprudence européenne, il n'est pas acquis qu'elle infléchirait la pratique dans un sens favorable aux requérants, cette notion n'étant peut-être pas si éloignée de celle de « doute sérieux » que le législateur de 1989 n'a pas cru devoir reprendre.

La rédaction actuelle semble donc devoir être conservée.

Les autres éléments définissant les conditions d'exercice du recours, tenant à la nature des infractions ou à la qualité des personnes habilitées à agir, paraissent, à mon sens, eux aussi adaptés.

La révision n'est certes pas prévue en matière contraventionnelle. Mais la nature de ces infractions, comme leurs modes de constatation et de preuve laissent une moindre marge d'appréciation au juge ; les peines prononcées limitent en outre le trouble à l'ordre public en cas d'éventuelle erreur, de sorte que leur prise en considération dans le dispositif, qui pourrait engendrer un afflux massif de requêtes, n'est pas justifiée.

Quant à la liste des personnes pouvant exercer le recours en révision, elle n'appelle pas d'observation particulière, sauf peut-être à tirer les conséquences de la réforme de 2006 en permettant aux personnes unies à un condamné par un pacte civil de solidarité d'exercer, à l'instar de l'époux ou de l'épouse, le recours en révision.

2° S'agissant de la procédure, la distinction entre recours en révision et réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est pertinente.

Ces deux recours présentent en effet des objets distincts. A la différence de la révision, le réexamen vise, non à statuer sur l'existence d'une erreur de fait, mais sur la méconnaissance d'une garantie issue de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne tend pas à faire triompher la vérité, mais à sanctionner la violation d'un

droit, garant du procès équitable, y compris au profit d'une personne qui reconnaîtrait sa culpabilité.

L'unification de ces deux voies ne pourrait dès lors qu'être source de confusion et risquerait de remettre en cause la singularité de chacun de ces dispositifs et la cohérence d'un système dont l'équilibre paraît devoir être d'autant plus préservé que les exigences procédurales propres à ces recours diffèrent.

La procédure de réexamen faisant suite à une décision de condamnation de la Cour européenne, aucun filtre ne s'impose. Celui-ci est en revanche indispensable en matière de révision, non seulement en raison du nombre important de requêtes dont la commission est saisie (139 en 2012), mais encore du fait de la nécessité d'une appréciation factuelle impliquant parfois la conduite d'investigations complexes, voire très complexes.

Ces considérations militent aussi en faveur du maintien, dans la procédure de révision, d'une dualité d'instances, faisant intervenir successivement une commission, chargée d'examiner la recevabilité des requêtes et de les instruire, puis une cour, appelée à statuer sur le fond.

Cette organisation a pu être critiquée, principalement en raison du décalage constaté entre certaines décisions de la commission et celles rendues consécutivement par la cour de révision. Elle n'en demeure pas moins adaptée s'agissant d'une procédure visant à remettre en cause l'autorité de la chose jugée, qui draine un nombre important de demandes examinées. L'on ne peut, à cet égard, que se féliciter de la possibilité reconnue au président de la commission, par la loi du 17 mars 2011, de rejeter par ordonnance motivée les saisines manifestement irrecevables.

Les critiques formulées contre le système actuel reposant sur cette dualité invitent cependant à réfléchir à de possibles évolutions.

Dans ces conditions...

Quelles améliorations proposer ?

1° Une première approche pourrait conduire à **mieux définir le rôle et les pouvoirs respectifs des instances chargées de la révision des condamnations pénales.**

Comme cela a déjà été indiqué, la loi du 23 juin 1989 a institué une « judiciarisation » de la procédure d'examen préalable des requêtes en révision, en confiant cet examen à une commission composée de magistrats désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

Cette réforme a permis un renforcement notable des garanties procédurales offertes aux requérants ainsi qu'une plus grande transparence dans l'examen des demandes, en particulier par l'obligation faite à la commission de motiver ses décisions.

Elle n'a cependant pas levé toutes les difficultés.

La principale réside, à mon avis, dans la définition même du rôle de la commission qui, selon les termes de l'article 623 du code de procédure pénale, transmet à la cour de révision les requêtes « qui lui paraissent devoir être admises ».

Cette formule est source de confusion quant aux rôles respectifs de la commission et de la cour. Elle a pu susciter une forte incompréhension de la part du public dans des hypothèses où la cour de révision a rejeté le recours qui lui avait été transmis par la commission.

Il convient donc de clarifier les choses.

La commission doit, en fait, être regardée comme une instance d'instruction des demandes, chargée de filtrer celles-ci en se prononçant sur leur recevabilité et en assurant la mise en état des dossiers afin de permettre leur examen par la cour de révision. Il serait donc souhaitable de préciser en ce sens la rédaction de l'article 623 du code de procédure pénale en y introduisant une formule prévoyant le renvoi à la cour, par la commission, des « dossiers qui lui paraissent devoir être examinés ». Corrélativement, la dénomination de la commission pourrait être changée en « commission d'instruction des demandes en révision ».

Les pouvoirs d'investigation reconnus à cette instance mériteraient d'être précisés. De l'aveu même de ses membres, les dispositions du code de procédure pénale sont, en la matière, à l'origine d'incertitudes. La commission s'est notamment interrogée sur les actes qu'elle a le pouvoir d'ordonner, ainsi que sur le point de savoir si ces actes sont de nature coercitive et si, en la forme, ils sont soumis aux prescriptions de l'information préparatoire. Ont en outre été relevées des interprétations différentes quant à la possibilité pour le rapporteur membre de la commission de prendre seul l'initiative des actes d'investigation. Une telle

prérogative ne serait-elle pas l'apanage de la commission dans son ensemble ? Un groupe de travail qu'a animé le président de la chambre criminelle, a examiné notamment ces questions. Lors de sa prochaine audition, M. le président Louvel vous communiquera le fruit de cette réflexion.

Autre source de confusion dans l'esprit du public : la possibilité offerte à la commission de suspendre l'exécution de la condamnation, en assortissant au besoin cette décision de mesures de sûreté. Si le principe d'une telle suspension est aujourd'hui largement admis, le fait qu'elle soit arrêtée par la commission tend à conforter l'idée selon laquelle les décisions de cette instance constitueraient une sorte de « pré-jugement » que la cour serait appelée à valider. L'attribution de cette compétence à une instance chargée de l'instruction n'est en outre pas satisfaisante, s'agissant d'une décision portant atteinte à l'autorité de la chose jugée.

De même qu'a été écartée la possibilité pour le juge d'instruction de décider de la mise en détention afin de prévenir l'utilisation de celle-ci à des fins de pressions notamment sur la juridiction de jugement, qui était très souvent conduite à « couvrir » la détention provisoire, de même, il paraît souhaitable d'éviter que la libération de la personne qui a fait l'objet d'une condamnation en principe irrévocable ne constitue un moyen pour la commission d'instruction d'influencer la décision de la cour de révision.

Certes la comparaison est asymétrique, puisque dans un cas il s'agit de détention et dans l'autre de liberté. Mais elle est, pour moi, pertinente, s'agissant d'éviter la tentation du pré-jugement. Quel avocat tolérerait d'ailleurs que celui qui instruit une affaire la juge au fond, au motif qu'il le connaîtrait mieux que quiconque ?

Il est donc proposé de transférer ce pouvoir à la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une composition à préciser, qui, tel le juge des libertés et de la détention, portera un regard neuf sur l'opportunité de suspendre l'exécution de la peine.

La chambre criminelle ne pouvant dès lors statuer comme cour de révision, il est suggéré de dissocier ces deux instances. La cour de révision pourrait ainsi être composée de membres issus de chacune des chambres de la Cour de cassation, désignés en assemblée générale. Pareille réforme serait de nature à mettre un terme aux discussions relatives à la composition de la chambre criminelle statuant comme cour de révision. A l'instar de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, une telle composition, plus équilibrée et plus solennelle, ne pourrait que renforcer la légitimité de la décision.

Au-delà de ces réformes de structure, diverses mesures peuvent être envisagées afin de...

2° Faciliter la recherche de la vérité.

La Cour de cassation a souligné à différentes reprises, dans ses rapports annuels, les difficultés rencontrées dans l'instruction des requêtes en révision formées contre les verdicts des cours d'assises, en raison des spécificités attachées à la procédure criminelle. Faute de notes d'audience, l'oralité des débats ne permet pas de connaître de façon précise les déclarations des témoins et des experts. Il est, dans ces conditions, particulièrement difficile pour la commission comme pour la cour de révision d'apprécier la nouveauté du fait invoqué, ainsi que son importance au regard de la culpabilité du condamné.

La motivation des arrêts d'assises instaurée par la loi du 10 août 2011 a certes apporté une première réponse à cette difficulté, en imposant une feuille de motivation énonçant « les principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincus la cour » (art. 365-1 du code de procédure pénale). Cette motivation ne permet cependant pas toujours une juste appréciation de la cause. Il a ainsi pu être relevé que « c'est parfois par des coupures de presse ou par l'audition des personnes citées dans la demande en révision que la commission découvre que les déclarations invoquées comme élément nouveau avaient déjà été tenues lors des débats devant la cour d'assises » (Rapport 2012).

Les enregistrements sonores ou audiovisuels, prévus par l'article 308 du code de procédure pénale, pourraient contribuer à lever cette difficulté. La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a d'ailleurs autorisé leur utilisation durant la procédure de révision, conformément à une suggestion faite par la Cour de cassation. Mais cette faculté reste, en pratique, largement ignorée par les présidents de cours d'assises.

Aussi les rapports annuels 2011 et 2012 préconisent-ils une systématisation de l'enregistrement des procès criminels, en proposant qu'au lieu d'être laissé à l'appréciation du président de la cour d'assises, cet enregistrement soit rendu obligatoire, au minimum, lorsqu'une partie en fait la demande.

De même, conviendrait-il d'assurer une meilleure conservation des éléments de preuve.

Les dernières éditions du rapport annuel de la Cour de cassation dressent en la matière le constat de la « destruction, de plus en plus fréquente et de plus

en plus rapide, des pièces à conviction, après décision définitive, en application des dispositions de l'article 44-1 du code de procédure pénale ». Cette situation est dommageable. Elle interdit dans bien des affaires la réalisation d'expertises complémentaires qui permettraient – en faisant appel, le cas échéant, à de nouvelles technologies – de lever le doute subsistant sur la culpabilité du condamné ou, au contraire, de faire apparaître son innocence.

Dans un dossier examiné en 2010, la commission de révision a ainsi constaté la destruction des scellés – en ce compris l'arme du crime – interdisant toute nouvelle recherche génétique³. Dans cette affaire (Leprince), la cour de révision a rejeté la requête, faute de fait nouveau ou d'élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du requérant. On ne peut s'empêcher de penser qu'un nouvel examen génétique des scellés aurait conforté davantage encore cette décision.

Dans une autre affaire, également médiatique (Dils), les magistrats ont relevé que « la recherche d'empreintes génétiques dont l'utilité est apparue au cours des débats, ne [pouvait] être effectuée en raison de la destruction des scellés, en 1995 »⁴. La cour de révision a cependant annulé la condamnation, après avoir ordonné un supplément d'information, sur la base d'autres éléments⁵.

A l'inverse, dans un dossier soumis à la cour de révision en 2008, la conservation des scellés a rendu possible la réalisation d'expertises génétiques qui ont permis l'identification de l'empreinte ADN d'un tiers, lequel a ensuite reconnu les faits.

Ces quelques exemples montrent bien tout le bénéfice que la procédure de révision pourrait tirer d'une meilleure conservation des scellés.

Celle-ci pourrait être assurée par un allongement des délais de garde de ces pièces. Mais leur volume et les contraintes matérielles que connaissent les parquets peuvent faire hésiter devant une telle option. C'est pourquoi, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur d'une modification législative laissant au condamné, en matière criminelle, l'initiative de saisir le ministère public d'une demande visant à la conservation des scellés – la chambre de l'instruction pouvant être saisie d'un recours en cas de refus.

³ Commission de révision, 1er juillet 2010, n° 05REV145, *Bull. crim.* 2010, Comm. révision, n° 4. : « Il convient de noter que la totalité des scellés, y compris la feuille de boucher, ont été détruits sur ordre du procureur de la République du Mans, suivant procès-verbal du 9 juillet 2001 (R51), ce qui interdit toute nouvelle recherche génétique sur ces scellés. »

⁴ Crim. siègean/ comme cour de révision, 28 juin 2000, n° 95-84.584, diffusé.

⁵ Crim. siègean/ comme cour de révision, 3 avril 2001, n° 99-84.584, *Bull. crim.* n° 92.

Cette proposition n'ayant pas été suivie d'effet, elle a invité les magistrats du parquet, dans son dernier rapport annuel, à conserver les scellés « dans les affaires criminelles contestées, y compris lorsqu'elles apparaissent simples ».

~

Ces quelques propositions invitent, non à une révolution, mais à parfaire un système dont l'équilibre mérite d'être préservé. Il importe, à cet égard, de se garder de la tentation d'une remise en cause qui serait exclusivement motivée par une approche compassionnelle.

La culpabilité d'un individu – comme son innocence – s'apprécie sur des éléments de preuve, non sur des émotions.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'erreur dans la formation des jugements se combat d'abord par la mise en place de garanties procédurales adaptées avant la décision définitive, ainsi que par la possibilité offerte aux acteurs du procès de disposer de moyens permettant une recherche efficace de la vérité.

Contribution de Me Sylvie Noachovitch, avocate

**REVISION DES CONDAMNATIONS PENALES :
PROPOSITIONS DE MAITRE SYLVIE NOACHOVITCH,
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS**

La loi du 23 juin 1989 qui a créé la commission de révision a été à mon sens déviée de son objectif.

Grâce à cette Loi, la révision devient désormais possible, notamment s'il vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Pourtant, il n'y a eu que huit procès révisés depuis 1945 en raison de l'application restrictive de cette Loi par la Commission de Révision des Condamnations Pénales près la Cour de Cassation et la Cour de Révision.

I La notion de doute :

Contrairement à la volonté du législateur, cette révision est appréciée de manière restrictive.

En réalité, pour obtenir une révision, nous devons encore aujourd'hui apporter la preuve de **la certitude** de l'innocence du condamné.

Les affaires SEZNEC et OMAR RADDAD sont la révélation du problème.

Ces deux affaires ont été renvoyées par la commission de révision en Cour de Révision, puis ont fait l'objet d'un rejet.

Un **simple** doute doit justifier de la révision du procès.

Il faut redéfinir le doute, le qualifier pour qu'il ne soit plus sujet à interprétation.

Le doute doit être apprécié au sens large du terme.

II Le fait nouveau et l'élément inconnu de la juridiction :

On doit ajouter une notion en élargissant sa définition :

Fait nouveau et élément inconnu ou **non débattu** par la juridiction.

III L'enregistrement sonore lors des débats devant la Cour d'Assises :

Il s'agit d'une faculté donnée au Président de la Cour d'Assises par la Loi du 12 mai 2009 (article 308 du Code de Procédure Pénale).

J'estime que cet enregistrement sonore doit devenir une obligation.

Il sera ainsi beaucoup plus facile de préciser en quoi l'élément ou le fait est nouveau ou non débattu par la juridiction.

IV La motivation des arrêts des Cours d'Assises rendus obligatoires par la Loi du 10 août 2011 (applicable en 2012) :

La motivation des arrêts des Cours d'Assises doit être complète.

Mais comme le Président de la Cour d'Assises doit motiver son arrêt en trois jours, il convient de lui accorder un délai plus long.

Les motivations devant être aussi détaillées et précises que possible, **un délai de sept jours pourrait être accordé** au Président de la Cour d'Assises.

V Les scellés :

Le délai de conservation des scellés est trop court.

Dans l'affaire MAILLANT, le torchon qui a enserré le cou de la victime a été détruit le 12 novembre 2003, alors que Monsieur MAILLANT en avait demandé la conservation en 1999.

Grâce aux progrès scientifiques, on aurait pu identifier le coupable à l'aide de ce scellé.

Je propose donc que l'article 41-4 du Code de Procédure Pénale soit modifié dans les termes suivants :

« Au bout de cinq ans, le Procureur Général doit notifier au condamné son intention de détruire les scellés.

En cas de refus, le scellé sera conservé pour une nouvelle période de cinq ans, renouvelable chaque fois que le condamné le demande ».

VI Demandes d'actes préalables à la saisine de la Commission de Révision :

Le condamné et son Avocat doivent pouvoir à tout moment demander au Procureur Général de procéder à toutes analyses ADN ou expertises destinées à la manifestation de la vérité suite à une condamnation devenue définitive.

Aujourd'hui, le Procureur Général peut se saisir d'office, mais on ne peut rien lui imposer.

Il est libre d'apprécier l'opportunité de la demande qui lui est faite.

Il faudrait d'ailleurs que Monsieur le Procureur Général puisse lui aussi saisir la Commission de Révision s'il estime qu'un élément nouveau fait naître un doute sur la culpabilité du condamné

La Commission de Révision a un pouvoir d'instruction, mais encore faut-il que la requête en révision soit d'abord accueillie favorablement.

Sans cette possibilité de demandes d'actes préalables, un condamné ne peut faire reconnaître son innocence par une expertise ADN, car il n'existe aucun cadre juridique lui permettant de le faire.

Il est soumis simplement à l'accord de Monsieur le Procureur Général.

VII Le double passage devant la Commission de Révision puis devant la Cour de Révision est trop lourd :

La Commission et la Cour de Révision sont composées de Hauts Magistrats de même rang.

A ce jour, tout le travail d'instruction est effectué par la Commission de Révision qui ne renvoie devant la Cour de Révision que si elle est convaincue du doute sérieux.

Que va faire de plus la Cour de Révision si ce n'est d'examiner le travail d'instruction de la Commission de Révision ?

Qu'on le veuille ou non, et même si officiellement c'est la Cour de Révision qui décide s'il y a un doute ou non au sens de la Loi, il y a un double contrôle du doute, ce qui est insupportable pour le justiciable.

Je propose ainsi que soit créée une seule structure à l'intérieur de laquelle une Commission serait chargée d'instruire le dossier et devrait rendre son rapport.

C'est ce rapport qui serait soumis à la Cour de Révision qui elle seule déciderait s'il y a doute ou non au sens de la Loi.

Bien entendu, dans le cadre de cette instruction, tous les éléments présentés par la défense devront être examinés.

Cette nouvelle Cour de Révision qui absorberait la Commission de Révision serait composée de :

- quatre Hauts Magistrats de la Cour de Cassation,
- deux Présidents de la Cour d'Appel,
- deux Présidents du Tribunal Correctionnel,

**Contribution de M. Bruno Cotte, magistrat à la cour pénale internationale,
ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation**

10 octobre 2013

Contribution de M Bruno Cotte.

Président honoraire de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

Juge à la Cour pénale internationale

Quatre préalables.

Le 1er : j'arrive de La Haye, où j'exerce depuis cinq ans en qualité de juge à la Cour pénale internationale, et je ne suis dès lors pas au fait de l'actualité récente en matière de révision des condamnations pénales. Ma mémoire devrait toutefois être fidèle car il s'agit de questions qui m'ont intéressé, beaucoup occupé et, très souvent, tourmenté. J'ai aussi, fréquemment, été surpris et profondément déçu de voir l'incompréhension que suscitaient les décisions que rendait la Cour de révision.

- Le 2^{ème} : Je souhaite vous parler, de façon très concrète et non pas théorique, de ce que j'ai vu, vécu et traité : c'est ce que vous attendez je pense et c'est sans nul doute préférable aux visions, souvent très impressionnistes et parfois assez simplistes, que certains peuvent avoir de cette question.

- Le 3^{ème} : On doit toujours chercher à améliorer une procédure, quel que soit le domaine qu'elle recouvre, si cela permet de mieux répondre aux objectifs en vue desquels elle a été instaurée. Et c'est encore plus nécessaire s'il s'agit de mettre fin à ce qui pourrait être une erreur judiciaire.

- Le 4^{ème} : Il faut avoir une claire vision de la place que doit exactement occuper la procédure de révision dans l'architecture des voies de recours existantes et, aussi, des difficultés que l'on rencontre dans sa mise en œuvre. J'insiste d'emblée sur ce point car, en ce domaine, la critique me semble souvent aisée.

Afin de contribuer le plus utilement possible à vos travaux, mon propos liminaire s'orientera autour de trois points :

1 – Un bref rappel historique qui me permettra d'évoquer rapidement ce que j'ai connu dans des fonctions différentes qui m'ont toutes plongé au cœur même de la procédure de révision, en particulier la procédure qui était en vigueur au cours de la période antérieure à la loi du 23 juin 1989 ; je pense

être un des derniers à l'avoir appliquée lorsque j'étais directeur des affaires criminelles et des grâces (DACG) entre 1984 et 1990,.

2 – Puis, quelques considérations, d'ordre général, sur la procédure de révision. Je tiens à vous en faire part car je les crois utiles à vos travaux et, précisément, parce que j'ai connu « en direct » de dossiers de révision, comme DACG, puis en qualité d'avocat général à la Cour de cassation enfin comme président de la Cour de révision.

Tenus par le secret du délibéré, les juges ne peuvent s'exprimer sur les affaires dont ils ont connu comme, pourtant, ils le souhaiteraient parfois pouvoir le faire. Sans méconnaître ce secret qui me lie toujours, je souhaite cependant faire différents rappels et vous livrer quelques réflexions sous forme de brèves observations.

3 – Enfin, quelques pistes, suggestions et réflexions pour tenter d'améliorer la procédure de révision actuelle. Je ne m'exprimerai pas sur la « **procédure de réexamen** » : elle fonctionne en effet correctement, elle doit demeurer distincte car elle porte non pas sur le fond des dossiers mais sur des erreurs de procédure sanctionnées par la CEDH et qui ne remettent pas obligatoirement en cause ce qui a conduit à une déclaration de culpabilité. Cette procédure ne doit être améliorée qu'à la marge au vu, notamment, des décisions déjà rendues et des solutions jurisprudentielles ayant jusqu'ici permis de pallier des vides législatifs. Ne confondons pas cette procédure avec celles des articles 622 et suivants du code procédure pénale (CPP) et ne laissons surtout pas croire qu'elle s'inscrit dans une démarche de reconnaissance de l'innocence du requérant sous peine de cruelles désillusions.

1 - **Rappel historique.** Ce bref rappel me paraît nécessaire car il peut donner des idées sur les mesures à prendre pour aller au-delà de la modification intervenue en 1989, il permet de voir que, lors de la préparation de ce texte, se sont alors posées des questions que l'on se pose à nouveau aujourd'hui ; il me semble enfin important car on met souvent l'accent sur le nombre très réduit de révisions intervenues au cours de ces 60 ou 70 dernières années.

Ce faible chiffre, qui ne concerne toutefois que les révisions en matière criminelle, s'explique, dans une large mesure : d'abord par l'étroitesse du 4^e cas d'ouverture alors en vigueur : « ... *après condamnation, un FAIT vient à se*

produire ou des PIECES inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir L'INNOCENCE du condamné » ; ensuite, peut-être, par la procédure antérieure à la saisine de la chambre criminelle qui était alors en vigueur, plus administrative que judiciaire, ni publique ni contradictoire, et qui confiait au Garde des Sceaux et à lui seul le pouvoir de la saisir d'une requête.

Les requêtes en révision étaient en effet, avant 1989, adressées au ministre de la Justice. La direction des affaires criminelles et des grâces en assurait l'instruction. Si cela s'avérait nécessaire, des investigations, le plus souvent confiées à la direction centrale de la police judiciaire afin de prendre de la distance par rapport aux services d'enquêtes initialement saisis, étaient ordonnées pour tenter de vérifier ou d'établir l'existence du fait nouveau invoqué. Les observations du procureur général et du procureur de la République dans le ressort desquels avait été prononcée la condamnation étaient sollicitées sur le fond de la requête comme sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les débats. Au terme de cette instruction, les requêtes considérées comme recevables et satisfaisant aux exigences de l'article 622 4° du CPP, étaient soumises à la « commission de révision ». Celle-ci était composée de six membres : trois magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de la Cour et pris au sein des chambres civiles, et trois directeurs de la Chancellerie dont le directeur des affaires criminelles qui la présidait et qui choisissait les deux autres directeurs. Pour ma part, je me suis toujours efforcé de solliciter, lorsque c'était possible, des directeurs n'étant pas magistrats de l'ordre judiciaire afin de disposer de regards extérieurs. Un rapporteur était désigné, il pouvait éventuellement demander des investigations complémentaires, puis il présentait son rapport lors d'une séance de la commission tenue place Vendôme et nous délibérions.

Le ministre était ensuite avisé de la nature de l'avis émis : en cas d'avis favorable à la saisine de la chambre criminelle, celle-ci était aussitôt saisie ; en cas d'avis de rejet, le ministre appréciait mais la tendance était de ne pas prendre de risques, *a fortiori* dans les affaires très médiatisées, et à saisir la chambre criminelle pour lui laisser le soin d'apprécier. Le rapport de la commission n'était pas communiqué à la chambre criminelle.

Ensuite, vous connaissez la genèse de l'élaboration de la loi de 1989, issue d'une proposition de loi de MM Alain Richard et Michel Rocard de décembre

1979 qui ne fut pas discutée, du projet de loi de Robert Badinter d'août 1983, qui fut adopté mais non déposé, et de la proposition de loi déposée par Michel Sapin en octobre 1988. Retenons des débats très consensuels auxquels j'ai participé aux côtés du ministre Pierre Arpaillange et qui ont, notamment, substitué au mot « *innocence* » le mot « *doute* », que le qualificatif de doute « *sérieux* », qui figurait dans le texte de la proposition, a été supprimé sur amendement du sénateur Michel Dreyfus-Schmidt.

A compter de janvier 1996, je connais à nouveau de la procédure de révision d'abord comme avocat général à la Cour de cassation et je conclurai notamment à la révision du procès de Patrick Dils devant la commission de révision. Enfin, de 2000 à 2008, je présiderai la cour de révision et je connaîtrai, à ce titre, de plusieurs affaires de révision, en particulier et parmi d'autres, des requêtes concernant MM Omar Raddad et Guillaume Sez nec.

2- Quelques observations sur le « climat » dans lequel se déroulent certaines affaires et, plus généralement, qui entoure la plupart des discussions consacrées à cette question. Ce point est important car il explique, dans une large mesure, les critiques formulées de manière récurrente en ce domaine ainsi que ce sentiment d'insatisfaction qu'il faut absolument tenter de comprendre. Il ne faut tout d'abord pas oublier que la procédure de révision est, selon les termes mêmes du CPP, une voie de recours « *extraordinaire* » et, par là même, « *exceptionnelle* » ; il ne s'agit donc pas d'un nouveau degré de juridiction instauré après l'appel, le pourvoi en cassation, la saisine de la CEDH puis, éventuellement, celle de la commission de réexamen. Ensuite, s'il s'impose de mettre en œuvre une procédure de révision lorsqu'il est permis de penser qu'une erreur a été commise, il ne saurait, pour autant, être question de la banaliser : sans avoir le culte de « l'autorité de la chose jugée », il est fondamental, pour la paix sociale, de savoir aussi mettre un terme à une procédure et toute invocation de l'existence d'une erreur judiciaire ne veut pas obligatoirement dire qu'il s'en est produit une. Il faut certes s'en assurer mais, une nouvelle fois, gardons-nous des incantations : ce n'est pas parce qu'un fait est présenté comme nouveau ou parce qu'il est soutenu qu'un élément était inconnu lors des débats, que ce fait est nouveau et que cet élément est inconnu. Il faut en effet se livrer, objectivement et souvent avec difficultés, à la

double démarche : 1) est-ce nouveau ou inconnu ? 2) dans l'affirmative, est-ce de nature à faire naître un doute sur la culpabilité ?

Il ne faut pas oublier non plus que les juges de révision, comme tous les juges, doivent appliquer la loi, se montrer légalistes (ce qui ne veut pas obligatoirement dire être obtus ou bornés), adopter une démarche qui soit aussi objective que possible et s'expliquer clairement sur ce qui les a conduits à prendre telle ou telle décision. Les arrêts rendus par la Cour de révision sont motivés et souvent longuement. Ils ne sont pas toujours compris mais, avant d'être critiqués, ils méritent d'être lus attentivement, objectivement et dans leur intégralité. J'insiste sur le fait que les juges accomplissent cette tâche, au stade de la commission puis de la Cour de révision, avec conscience et beaucoup plus d'ouverture d'esprit qu'on ne le dit ; ils savent « douter » car *le doute* est au cœur même de leur pratique professionnelle et ils ne craignent pas de se remettre mutuellement en cause : c'est d'ailleurs quotidien, par le biais des appels accueillis, des pourvois reçus et des décisions de condamnation de la France par la CEDH ; les arrêts de réformation et de censure sont parfois cinglants et ne se soucient guère de l'amour propre des juges censurés. Sachez-le : il n'y a pas, comme on le laisse parfois penser, de « complot » récurrent des juges pour saboter la loi de 1989 !

N'oublions pas non plus que les juges accomplissent un travail minutieux, souvent écrasant, en reprenant tout le dossier de procédure initial, la requête et, si c'est nécessaire, toutes celles qui l'ont précédé. Dans les affaires Omar Raddad et Guillaume Seznec, les conseillers rapporteurs, désignés en raison de leur expérience incontestée comme présidents de cour d'assises, avaient été déchargés durant plusieurs semaines de toute autre tâche.

Les juges de révision ne doivent pas se laisser gagner par l'émotion. Or certaines requêtes en révision s'inscrivent dans un climat émotionnel très intense légitimement mais aussi, il faut être lucide, habilement entretenu par des comités de soutien, que relayent à leur tour, tout aussi habilement et parfois sans nuances, certains médias et/ou certaines « grandes voix » ou se présentant comme telles, l'ensemble donnant à penser, ce qui est grave, que la décision est déjà acquise avant même qu'elle soit intervenue et même que le dossier ait été examiné. La pression de l'opinion publique et de ceux qui la façonnent peut être très forte. Or, ce qui est présenté par certains comme

acquis suscite ensuite, en cas de rejet, une immense et incompréhensible, ou trop compréhensible, déception.

De la même manière, il faut avoir conscience que la saisine de la Cour de révision par la commission de révision ne signifie pas que la révision est acquise : la commission de révision a en effet « instruit » cette requête » et elle a estimé devoir en saisir la Cour de révision qui, différemment composée et siégeant avec un nombre beaucoup plus élevé de conseillers, peut parfaitement avoir sur l'affaire un regard différent et émettre un avis différent. A cet égard, il s'impose, dans l'article 623 du CPP, de substituer aux mots « saisit la Cour des *demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* », les mots, beaucoup plus neutres et, surtout, moins ambigus, de « ... des *demandes méritant d'être soumises à son examen* ».

Il ne faut pas oublier, non plus, que le souci de mettre un terme puis de réparer une éventuelle erreur judiciaire ne doit pas conduire à occulter totalement les victimes qui, dans l'immense majorité des cas, ne disposent, elles, d'aucun relais médiatique : le juge de la révision, tout en étant soucieux d'éviter à tout prix que ne se perpétue une éventuelle erreur judiciaire doit être garant d'un minimum d'équilibre. Et, pour relativiser le faible nombre de révisions intervenues en matière criminelle, il faut aussi avoir conscience que certaines décisions, que l'on qualifie « d'erreurs judiciaires », ont conduit, après un nouveau procès, à des acquittements intervenus non pas au terme d'une procédure de révision qui s'était terminée par un rejet faute de faits nouveaux ou des pièces inconnues mais sur pourvois dans l'intérêt de la loi formés d'ordre du Garde des Sceaux, suivis d'arrêts de cassation avec renvoi puis de nouveaux débats donnant lieu au prononcé d'arrêts d'acquiescement (tel fut notamment le cas et à titre d'exemple, en 1969, de M. Jean-Marie Devaux et, en 1983, de M. Guy Mauvillain).

La procédure de révision est donc « exceptionnelle » et elle devrait pouvoir le demeurer compte tenu, à la racine des procédures (car c'est à ce stade qu'il faut d'abord agir), des incroyables progrès de la police technique et scientifique qui devraient diminuer beaucoup de ce qui peut être à l'origine d'erreurs et, bien sûr, de l'instauration d'un double degré de juridiction en matière d'assises.

3 - Les textes relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales sont-ils adaptés ?

Qu'elles figurent dans la proposition déposée en 2007 par M. Georges Fenech ou dans les observations réitérées du Rapport annuel de la Cour de cassation, beaucoup de suggestions sont déjà « dans l'air » depuis longtemps.

A - les cas d'ouverture : si l'on veut simplifier, on doit pouvoir fusionner sans inconvénients majeurs les quatre cas d'ouverture de l'article 622 du CPP. Je me suis par ailleurs interrogé sur la nécessité de laisser subsister l'alternative « **fait nouveau** » (exemple : l'affaire Roland Agret dans laquelle est intervenue la condamnation ultérieure d'un accusateur pour subornation d'un coaccusé) OU « **élément inconnu de la juridiction au jour du procès** » (exemple : l'affaire Patrick Dils dans laquelle on a appris, ultérieurement, que Francis Heaulme était passé sur les lieux l'après-midi des faits : l'élément existait mais il était alors inconnu), l'un ET l'autre devant être « **de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné** » (voir l'emplacement de la virgule après le mot « procès »). Mais, en réalité, il faut maintenir cette distinction car seul ce fameux « **élément** » est qualifié d'*inconnu* (le mot *inconnu* est au singulier dans le texte), et à la différence du « **fait nouveau** », lui seul pouvait exister lors du procès, préexister au premier procès... il était seulement « *inconnu* » de la juridiction! Enfin, le mot « **élément** » se veut, à dessein, très large, en tous cas plus large que le mot « **fait** » et il ne s'impose donc pas, à mon sens, que le « **fait nouveau** » absorbe « *l'élément inconnu* ». Et il me paraît devoir en être de même de l'inverse.

La question se pose régulièrement de savoir si l'on peut considérer que l'apparition de nouvelles techniques d'enquêtes ou, surtout, de nouvelles techniques d'analyse de pièces saisies et éventuellement conservées sous scellés est de nature à constituer cet « **élément inconnu lors des débats** ». Je n'y vois a priori aucun obstacle si c'est de nature à éviter une erreur judiciaire. Je n'en mesure toutefois pas les conséquences exactes en termes de « faisabilité » et ne suis pas apte, à cet instant, à décliner cette proposition.

Par ailleurs, il faut bien distinguer « *l'élément inconnu lors des débats* » de l'élément qui était connu mais que l'on n'a pas voulu ou pas su exploiter parce que, peut-être, les juges mais aussi la Défense n'en avaient alors pas perçu toute l'importance. Dans ce dernier cas, en effet, on ne peut, à proprement

parler, soutenir que cet élément était « *inconnu* ». Mais, si cet élément peut éviter une erreur judiciaire, il paraît difficile de l'ignorer. Il pourra donc s'avérer nécessaire de l'examiner *a posteriori* et éventuellement d'en débattre contradictoirement à condition, bien sûr, qu'il « *fasse naître un doute* ». Comme pour la proposition précédente, il faut examiner de près la « faisabilité » d'une telle extension, en discuter et voir si elle est, procéduralement, viable.

B - « ... de nature à faire naître un doute » : faut-il qualifier le « doute » ? Le sujet est inépuisable car, que cela plaise ou non, qu'y a-t-il, de plus subjectif que le doute ? Personne, et cela tient à son tempérament, son éducation, sa sensibilité, sa formation, son expérience personnelle et professionnelle n'a du doute la même conception. Je pense qu'il est périlleux de vouloir tout codifier, tout réglementer, tout prévoir. Faut-il une échelle du doute comme on demande aux malades de se situer sur une échelle de la douleur ? N'est-ce pas tout aussi subjectif ? Pardonnez-moi mais, quand on doute, on doute et l'on en tire les conséquences, *a fortiori* lorsque l'on est juge, et, si l'on ne doute pas, c'est que l'on est certain ! Dès à présent, je puis vous dire que le Statut de Rome, qui gouverne le fonctionnement de la Cour pénale internationale, prévoit qu'une décision de culpabilité ne peut être rendue que si les juges sont convaincus « *au-delà de tout doute raisonnable* ». Or, sachez-le, cette formule, qui qualifie donc le doute, se révèle bien difficile à interpréter et à appliquer car, à la définition du « doute » s'ajoute celle du « raisonnable » : on a doublé la difficulté ! Et ces difficultés sont encore renforcées lorsque délibèrent des juges de nationalités différentes, de cultures différentes, de cultures et de formations juridiques différentes et dont les méthodes de travail peuvent être bien différentes !

C - Faudrait-il compléter ce cas d'ouverture et introduire une notion analogue à celle qui figure 1) à l'article 26 du Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex Yougoslavie (« TPIY ») qui parle de « *découverte d'un fait nouveau, inconnu lors du procès, et qui aurait pu être un élément décisif de la décision » ? ou 2) à l'article 84 du Statut de la Cour pénale internationale (« CPI ») qui parle de « *découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès et qui, s'il avait été établi, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent » ? J'ai conscience qu'il s'agit de formules un peu**

vagues : celles de la CPI est cependant le résultat d'une conférence diplomatique réunissant à Rome, en 1998, des juristes et des diplomates de tous les continents, ce qui peut lui conférer un certain intérêt et aider peut-être votre réflexion. Dès lors, faudrait-il, sans en changer le début, ajouter, *in fine*, un membre de phrase au 4^e cas d'ouverture de l'article 622 du CPP et écrire : « ... *fait nouveau ou élément inconnu lors des débats de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ou qui aurait pu constituer un élément décisif lors de la prise de décision... (ou lorsqu'a été arrêtée la décision... ou lorsque la dernière juridiction appelée à statuer au fond s'est prononcée)* » ?

J'ajoute, pour votre information, que j'ai trouvé dans un arrêt de la Chambre d'appel du TPIY du 8 décembre 2010 (*Veselin SLJIVANCANIN*), la motivation suivante : « ... *la révision... [est] nécessaire car l'incidence du fait nouveau, s'il est avéré, peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire* ». La Chambre d'appel a considéré que ce fait nouveau rendait « *insoutenable* » son interprétation initiale du comportement de l'accusé et elle infirmé la déclaration de culpabilité supplémentaire qui était en débats en réduisant la peine de 17 à 10 ans.

D - Qui peut demander la révision ? L'éventail est déjà large. J'appelle votre attention sur le paragraphe 3) de l'article 623 qui, après le décès du condamné, évoque « *ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse* ». C'est une disposition intéressante que je ne pense pas, pour ma part, avoir vu mise en œuvre. M Fenech envisage d'ajouter « *les ayants droits* » du condamné : pourquoi pas ? Mais ayons bien conscience que l'on élargit considérablement le champ des personnes aptes à demander la révision et qui pourront, parfois, avoir une vision totalement différente de la décision rendue, voire, des intérêts diamétralement opposés. Faut-il par ailleurs ouvrir ce droit au procureur général près la Cour de cassation ? Pourquoi pas, là encore, dès lors, notamment, qu'il peut saisir la commission de réexamen après condamnation de la France par la CEDH. Ayons seulement conscience qu'il risque d'être fort sollicité et qu'il faudra éviter que cette double manifestation de sa part : d'abord *il saisit*, ensuite *il conclut* devant la commission puis devant la cour, soit mal comprise et même critiquée. Nous sommes en effet ici sur des questions de « fait » et non pas de « pur droit ou de procédure » comme c'est

le cas devant la commission de réexamen. La solution la plus sage serait, à mon sens, qu'intervienne à chaque stade procédural un avocat général différent - ce qui favoriserait, et c'est heureux, un double voire un triple regard - comme, à l'exception, singulière, de l'affaire Seznec, c'était d'ailleurs généralement la règle lorsque je présidais la Cour de révision.

La question a parfois été posée de savoir s'il convenait, en sens inverse, de prévoir l'éventuelle révision des arrêts d'acquiescement ? Rappelons que les procureurs généraux ne peuvent, sauf formation d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, se pourvoir contre un arrêt d'acquiescement rendu au second degré (art 572 du CPP) mais qu'ils peuvent, en revanche, faire appel d'un arrêt d'acquiescement rendu au premier degré (art 386-2 du même CPP). Peut-on leur reconnaître le pouvoir d'engager une procédure de révision non pas pour provoquer une condamnation mais pour établir une culpabilité ? Si l'on comprend bien l'équilibre que l'on cherche ici à réaliser, je crains que, au niveau des « principes », cette proposition ne se heurte à la règle de l'absence de « *réformatio in pejus* ».

E - Supprimer la commission et l'intégrer au sein de la Cour de révision pose problème car 1) cette commission instruit et, ayant instruit, ses membres ne peuvent ensuite siéger au sein de la Cour de révision : dès lors, sur une cour de révision de sept membres ; tel que le prévoit la proposition de loi de Georges Fenech, il n'en resterait que quatre pour se prononcer : c'est trop peu ! 2) la tâche est lourde : certains dossiers demandent des heures, des jours, des semaines de travail, des suppléments d'information peuvent être nécessaires que le conseiller rapporteur de la Commission, le plus souvent ancien juge d'instruction, effectue fréquemment lui-même sans déléguer totalement cette tâche à d'autres enquêteurs ; enfin, il y a lieu de se prononcer rapidement sur les requêtes manifestement irrecevables ; 3) plus généralement, le chiffre de sept me semble trop faible car, dans certaines affaires, l'examen de cette voie de recours « exceptionnelle » mérite bien un délibéré « exceptionnel » réunissant un nombre élevé de conseillers pour confronter le maximum de points de vue.

F - Composition de la Cour de révision : 1) je ne verrai pas d'obstacles à ce que l'on prévoit dans la loi le nombre de conseillers appelés à composer la Cour de révision et à ce qu'il en vienne des autres Chambres de la Cour, même si ces

derniers sont souvent moins familiers des questions pénales. Ayons toutefois bien conscience qu'une vaste expérience des affaires pénales et, notamment, des assises peut s'avérer nécessaire. Ne minimisons donc pas la représentation de la chambre criminelle. 2) les membres de la Cour pourraient être désignés en assemblée générale de la Cour de cassation, pour trois ans par exemple et renouvelables : il faut en effet, en ce domaine, un minimum de professionnalisme et un minimum de durée car certaines affaires se prolongent sur plusieurs mois voire plusieurs années. 3) il faudra sans doute veiller à ce que les membres de la cour de révision n'aient pas connu du pourvoi préalablement rejeté. C'est sans doute une question « d'apparence », quelque peu artificielle toutefois car le pourvoi en cassation ne conduit pas à examiner les faits mais des moyens de droit alors que la révision porte avant tout sur des questions de fait. Ce point est donc à voir de près. 4) dès lors qu'en matière criminelle, la plus sensible, il s'agit de remettre éventuellement en cause une décision rendue par un jury populaire, faut-il prévoir, au moins pour les révisions de condamnations criminelles, un échevinage ? Pourquoi pas... ? Mais au sein de la Cour de révision seulement qui n'a rien à cacher. Pas au stade de la commission car ce serait trop lourd, trop contraignant. Mais alors qui choisir ? Comment choisir ? Et selon quelle proportion ? Parité de sexe ? N'oublions pas que la majeure partie des rôles des cours d'assises concerne des affaires de mœurs ? Répartition Paris-Province ? La Cour de révision ne saurait être que parisienne etc... À mon sens, les personnes extérieures devraient être en nombre moindre que les magistrats, non pas dans un souci de corporatisme mais en raison du fait que, si le regard extérieur, neuf, et la sagesse de membres de la société civile peuvent être un incontestable gain, il faut aussi, je le répète, un minimum de professionnalisme pour traiter de ces questions. Ayons aussi toutefois bien conscience que les échevins ou les jurés ne sont pas toujours plus bienveillants que les juges professionnels... et que les juges siégeant dans les chambres civiles de la Cour de cassation appelés à composer une future Cour de révision n'auront pas obligatoirement tous une plus grande ouverture d'esprit en ce domaine que leurs collègues de la chambre criminelle.

G - sur le fonctionnement même de la commission et de la Cour pour tout ce qui a trait aux investigations nécessaires, l'article 623 du CPP est assez complet quoique peut-être un peu confus. Aussi pourrait-on saisir l'occasion

d'une réforme pour le réécrire, le compléter et le rendre ainsi plus clair et plus accessible. On y insérerait ce qui relève de la jurisprudence de la commission et de la Cour et qui est parfois le résultat de pratiques très prétoriennes : 1) qu'il s'agisse de la place et du rôle des victimes, 2) des mesures d'enquête que le requérant souhaiterait voir exécuter à sa demande ou à celle de ses avocats, 3) de la place que peuvent occuper certains requérants au cours du déroulement de la procédure : ainsi et à titre d'exemple, quoique n'ayant pas qualité pour former une requête au nom de son grand père, Denis Seznez a-t-il été autorisé à s'associer à la demande qu'ont développée Me Jean-Denis Bredin et Me Yves Baudelot et c'est lui qui a eu la parole en dernier à l'audience.

I - L'enregistrement des débats : je viens d'une juridiction, la CPI, où tout est filmé, enregistré et pris en sténotypie ce qui permet de se reporter quotidiennement aux transcrits d'audience : c'est infiniment précieux. Sans doute est-ce coûteux mais, dans des affaires où dès le stade de l'instruction, le mis en examen devenu accusé conteste les faits avec acharnement, un enregistrement, au moins audio, serait une garantie. Si l'on veut améliorer la situation actuelle, il faut conserver une trace des débats et, au minimum, prévoir un enregistrement audio pour toutes les affaires de cours d'assises. Eviter des erreurs judiciaires est sans doute à ce prix.

J - Questions diverses :

La motivation des arrêts de cour d'assises : j'ai cru comprendre que la motivation désormais exigée était succincte et qu'elle ne supplée peut-être pas autant qu'on le pensait le laconisme apparent (car celle-ci peut être précise et pédagogique) de la feuille de questions à laquelle répondent la cour et le jury. Mais, soyons clair, ce sera le président qui devra rédiger les assesseurs n'étant le plus souvent que « de passage ». Il s'en acquittera mais je m'interroge sur la très réelle difficulté qu'il rencontrera s'il doit rédiger contre ce que fut son délibéré et, plus encore, sans connaître ce que fut la démarche exacte de chacun des jurés. C'est un exercice schizophrénique que l'on évite toujours lorsque l'on siège à trois et que l'un des trois juges est mis en minorité. Par ailleurs, de combien de temps disposera-t-il alors que le pourvoi doit être formé dans les cinq jours ? Des solutions peuvent, peut-être, être trouvées mais il faut y réfléchir.

Les scellés : il faut effectivement trouver une solution qui concilie la nécessité de ne surtout pas se priver d'outils de nature à faire prospérer une requête ultérieure et les considérations de gestion des greffes qui doivent aussi pouvoir se « libérer » au bout d'un certain temps. Ce point est très important si l'on doit considérer que peut constituer un « élément inconnu lors des débats », l'apparition de techniques d'analyses nouvelles qui permettraient d'avoir un nouveau regard sur l'affaire. Je n'ai pas de propositions précises à faire sur ce point.

Conclusion : Je pense avoir abordé, sans les avoir toutes résolues, loin s'en faut, la plupart des questions évoquées par MM Alain Tourret et Georges Fenech lors de leurs propos d'accueil.

Il reste toutefois une question, suggérée par MM les rapporteurs, qui s'interrogent sur la possibilité, en matière criminelle, de laisser à la Cour de révision le soin de mettre elle-même un terme à la procédure une fois constatée l'existence d'un fait nouveau et/ou d'un élément inconnu lors des débats de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, et ce sans qu'il y ait renvoi, pour de nouveaux débats, devant une autre cour d'assises. La sagesse devrait, à mon sens, conduire à s'inspirer de la jurisprudence déjà ancienne aux termes de laquelle la formule de l'article 625 du Code de procédure pénale « *si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé* » doit être interprétée en ce sens qu'il n'y aura pas lieu à renvoi si l'arrêt de la Cour de cassation, examinant tous les éléments de l'accusation, établit que rien ne subsiste qui puisse être qualifié crime ou délit à la charge du condamné, peu important que la matérialité du crime ou du délit demeure à l'égard d'une autre personne. Il faudrait reprendre les arrêts récemment rendus, accueillant une requête en révision et ordonnant de nouveaux débats pour s'assurer que cette disposition et l'interprétation qui en a été ainsi faite n'ont pas été perdues de vue.

Sur un plan plus général, j'espère avoir contribué à vous aider un peu dans la tâche, utile mais difficile, qui est la vôtre.

Vous m'avez aussi permis, sans pour autant glorifier le travail des magistrats de la commission de révision et de la Cour de révision qui ne m'ont d'ailleurs rien demandé, de tenir des propos qui, je l'espère, ramèneront à de plus justes proportions les critiques récurrentes qui leur sont adressées lorsqu'ils rejettent des requêtes qui, pour « l'opinion publique » (mais, une nouvelle fois, au vu de quels critères ?) ne pouvaient qu'être accueillies.

Les juges sont astreints au silence mais pas les parties et, à cet égard, le contradictoire médiatique est inexistant ce qui impose, c'est vrai, aux juges un surcroît de motivation. Encore faut-il que celle-ci soit ensuite lue de bonne foi et expliquée objectivement par les professionnels de justice. Les commentaires immédiats, définitifs et sans aucune véritable analyse critique, à l'occasion des journaux télévisés des principales chaînes de télévision, le soir même d'une décision rendue en début d'après-midi, ne s'inscrivent guère dans cette ligne de sagesse élémentaire.

Il arrive, et oui, que des juges fassent leur travail, aiment leur travail et le fassent avec cœur, conscience et compétence. A cet égard, laisser entendre, comme cela a pu être dit ou suggéré, que seuls les membres de la commission de révision et le conseiller qui rapporte la requête devant la Cour de révision connaissent le dossier est inexact et inconvenant. De même, il serait, à mon avis, dangereux de donner à penser, par des propos péremptaires et quelque peu manichéens, que la Justice ne cesse de se tromper et qu'elle est inapte à reconnaître ses erreurs. Elle n'est pas parfaite mais, en ce domaine, elle n'est pas non plus ce que l'on en dit trop souvent. Attention à ne pas alimenter à son égard un climat de méfiance chronique : je ne suis pas certain que la démocratie aurait à y gagner.

Pour autant, une nouvelle fois, mettons tout en œuvre pour éviter et, s'il s'en est produit, reconnaître et réparer les erreurs judiciaires et, pour ce faire, donnons à appliquer aux juges des textes simples et clairs. C'est précisément l'objet de votre mission et je m'en réjouis.

Encore merci de m'avoir écouté.

Bruno Cotte

**Contribution de Mme Monique Radenne, ancienne présidente de la commission
de révision des condamnations pénales**

**INTERVENTION DU 10 OCTOBRE 2013
DEVANT LA MISSION D'INFORMATION SUR LA REVISION DES
CONDAMNATIONS PENALE**

La révision des condamnations pénales est une voie de recours exceptionnelle instaurée pour remédier aux erreurs judiciaires. Elle porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. Connue sous l'ancien régime, elle semble ignorée de certains autres systèmes judiciaires qui lui préfèrent le recours en grâce.

Elle n'a pas pour objet de rejuger toutes les affaires dans lesquelles le condamné a l'impression d'avoir été mal jugé et de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable. Dans ce dernier cas, il lui appartient de saisir la CEDH. En cas de condamnation de la France, la voie du réexamen lui sera ouverte.

La bonne administration de la justice, les faibles moyens dont elle dispose (la CEPEJ classe la France au 37ème rang européen sur 43 pour la part de son budget consacrée à la justice) s'opposent à ce qu'une affaire soit rejugée au motif que le condamné, qui a toujours clamé son innocence, estime insuffisantes les preuves retenues contre lui.

La procédure de révision est limitée aux seuls cas où depuis la condamnation, il s'est révélé l'un des faits nouveaux énumérés par l'article 622 du CPP ou encore un élément inconnu de la juridiction de jugement, faisant douter de la culpabilité du condamné. Elle a pour objet de réparer les erreurs judiciaires ayant abouti à la condamnation d'une personne, dont on peut penser qu'elle ne l'aurait pas été si ce fait ou cet élément avait été connu de la juridiction de jugement. Il s'agit de faire cesser une injustice, qui trouble l'ordre public, d'assurer la répression à l'encontre du réel coupable, de rétablir le crédit de la justice, nécessairement entaché par cette erreur.

La commission de révision

Son rôle

La loi n° 89-431 du 23 juin 1989 a instauré une commission de révision pour filtrer et instruire les demandes en révision qui l'étaient auparavant par le Garde des Sceaux. Selon le texte, dont la terminologie apparaît regrettable, cette commission transmet à la Cour de révision les demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. En réalité, elle transmet les demandes qui lui paraissent suffisamment sérieuses pour être soumises à l'examen de la Cour.

Toute personne définitivement condamnée pour un crime ou un délit pouvant saisir la commission de révision sans condition de forme ou de délai et sans l'assistance d'un avocat, ce filtre est indispensable. Sauf cas exceptionnel, l'aide juridictionnelle est systématiquement accordée au demandeur à la révision, qui la sollicite. Toutefois, beaucoup de requérants ne sont pas assistés d'un avocat.

Dans l'esprit des requérants, la révision est très souvent l'ultime recours contre une décision qu'ils n'acceptent pas. Beaucoup de demandes émanent de personnes en grande détresse psychologique. Nombre d'entre elles sont irrecevables. Certains requérants déposent systématiquement une nouvelle demande dans les jours qui suivent la décision ayant rejeté ou déclaré irrecevable la précédente.

C'est pourquoi la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé un « filtre du filtre » en ajoutant un dernier alinéa à l'article 623 du code de procédure pénale, lequel permet au président de la Commission de révision ou à son délégué de rejeter, par ordonnance motivée et sans débat contradictoire, les demandes manifestement irrecevables. Il s'agit essentiellement de celles portant sur une décision qui n'est pas une condamnation pénale définitive (arrêt de la chambre de l'instruction, arrêt de la Cour de cassation, condamnation civile...), reprenant une argumentation déjà rejetée ou contestant le caractère équitable de la procédure ayant abouti à la condamnation.

De très nombreuses autres requêtes s'avèrent irrecevables après étude de la décision de condamnation ou du dossier, ceux-ci faisant apparaître que l'élément prétendument nouveau a déjà été débattu en cours d'information ou devant la juridiction de jugement. Lorsque l'élément prétendument nouveau n'est pas de nature à remettre en cause la condamnation, la demande est rejetée. C'est notamment le cas des arguments de pur droit.

Entre 1989 et le 31 décembre 2012, la commission a été saisie de 3 244 requêtes. 2064 ont été déclarées irrecevables. Jusqu'au 31 juillet 2013, elle a saisi la cour de révision à 85 reprises dont 14 fois en matière criminelle. La Cour de révision a annulé 50 décisions de condamnation, dont 7 en matière criminelle et rejeté 32 demandes dont quatre en matière criminelle. Il lui reste à statuer sur trois demandes en matière criminelle, une dont elle a été saisie en 2012 et deux dont elle a été saisie en juillet 2013.

Le maintien d'une formation de filtre me paraît indispensable afin de ne pas mobiliser un trop grand nombre de magistrats pour l'examen de demandes, qui après une instruction souvent sommaire, s'avèrent devoir faire

l'objet d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet. En revanche, dès lors qu'il existe des éléments qui pourraient être considérés comme nouveaux et de nature à faire naître un doute, un second regard, par un plus grand nombre de magistrats n'ayant pas personnellement instruit l'affaire, me paraît justifié. Je suis donc favorable au maintien de deux formations distinctes.

Sa composition

La Commission est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, tous désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation, parmi les conseillers de cette Cour. Le président, comme son suppléant, est nécessairement choisi parmi les magistrats de la chambre criminelle, toujours par l'assemblée générale. Il en résulte que l'un au moins des membres, le Président, doit siéger à la chambre criminelle. Pour les autres ils peuvent venir de n'importe quelle chambre. Rien n'interdit qu'il s'agisse de conseillers référendaires, qui ont alors voix délibérative.

Les membres suppléants participent aux activités de la Commission dans les mêmes conditions que les titulaires. Ces magistrats assument cette tâche en sus de leurs activités habituelles au sein des chambres de la Cour.

Son fonctionnement

Les textes relatifs à la procédure de révision que ce soit devant la Commission ou la cour de révision sont peu nombreux et peu précis.

Dans la pratique, devant la commission, après l'enregistrement du dossier, chaque affaire est soumise au président, qui, s'il ne filtre pas la demande désigne un rapporteur, lequel établit un rapport après avoir, si nécessaire, mis le dossier en état, (recherches des procédures ou des plaintes invoquées à l'appui de la demande) et examiné le dossier ayant abouti à la condamnation.

Après le dépôt du rapport, l'affaire est audenciée. Le demandeur et son avocat, s'il en a un, sont avisés. Le rapport est communiqué à l'avocat. Bien que l'article 623 du code de procédure pénale ne le prévoit pas, la partie civile, qui le demande, l'est également. En pratique, peu de parties civiles font cette démarche, susceptible d'intervenir essentiellement dans les affaires médiatiques, puisque dans les autres elles ignorent tout de la demande, ce qui permet en l'absence d'élément sérieux d'éviter le réveil du traumatisme qu'elles ont subi à la suite des faits.

Si, malgré les difficultés à pouvoir retrouver les parties civiles lorsque les affaires sont anciennes, elles devaient l'être, il serait vraisemblablement préférable de ne le faire que lorsque la commission ordonne un supplément d'information, à savoir dans les affaires où un élément nouveau, méritant vérification, est invoqué. La loi pourrait prévoir la notification de cette décision avant-dire-droit aux personnes constituées parties civiles lors du procès initial, à l'adresse qui était la leur lors dudit procès.

Ce n'est qu'après le dépôt du rapport et l'audiencement de l'affaire que le parquet général prend connaissance du dossier. Il dépose son avis environ une semaine avant l'audience, après l'envoi des convocations.

L'audience

Lors de l'audience, qui a lieu en chambre du conseil, un véritable débat contradictoire s'instaure. Le conseiller, qui a été chargé d'instruire la demande, fait un rapport. Lorsqu'ils sont présents le requérant et son avocat, qui ont pu déposer des observations écrites, sont entendus en leurs observations orales, avant l'avocat général et, le cas échéant, la partie civile et son avocat. Ils ont ensuite la parole en dernier.

Lorsque la commission considère qu'elle est suffisamment éclairée, elle se prononce par une décision motivée, non susceptible de recours. Cette décision est rendue en chambre du conseil. Toutefois, l'article 623 du code de procédure pénale dispose que, sur demande du requérant ou de son avocat, cette décision est rendue en séance publique. Dans la pratique, cette demande est exceptionnelle (deux demandes en 2012 et une au cours des six premiers mois de l'année 2013).

Les principales difficultés rencontrées par la commission

L'exécution du supplément d'information

Lorsque les éléments invoqués demandent à être vérifiés, il existe, selon les compositions, des interprétations différentes quant aux pouvoirs respectifs du rapporteur et de la commission. Certaines considèrent que le rapporteur désigné par le Président peut entreprendre seul les investigations qu'il estime utiles, telles auditions et même expertises. D'autres estiment qu'en l'état du texte, qui ne prévoit pas de rapporteur, c'est à la commission de décider du supplément d'information et de le confier à l'un ou plusieurs de ses membres. C'était la solution, en général admise, sous ma présidence.

Selon le troisième alinéa de l'article 623 du CPP, la commission procède « *directement ou par commissions rogatoires, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles* ». Du fait de cette rédaction imprécise, la commission s'interroge sur les actes qu'elle a le pouvoir d'ordonner. Elle a ainsi considéré pouvoir faire procéder à des écoutes téléphoniques. En revanche, elle a estimé ne pas pouvoir ordonner l'inscription d'un ADN au FNAEG. Elle tend à considérer qu'elle peut effectuer les actes qui permettent de vérifier les dires du requérant. N'étant pas un organe de poursuite, il est certain qu'elle ne peut accomplir aucun acte de poursuite, ce qui lui interdit d'entendre ou de faire entendre quiconque sous le régime de la garde à vue ou même comme témoin assisté, puisqu'il ne lui appartient pas d'apprécier les charges existant contre un tiers.

Aussi, lorsqu'il apparaît qu'un tiers pourrait être impliqué dans les faits au lieu et place du demandeur à la révision, la manifestation de la vérité dépend de la bonne ou mauvaise volonté des parquets et des enquêteurs compétents. Si après la condamnation de Marc Machin, le parquet de Nanterre n'a pas hésité, au vu des aveux du véritable auteur, à effectuer des investigations, notamment des expertises ADN, puis à aviser le Garde des sceaux, qui a saisi la commission de révision, il est des cas où le parquet local se montre beaucoup plus réticent. Ainsi dans l'affaire Dils, le parquet de Metz a attendu l'acquittement de ce dernier pour reprendre les poursuites.

Les décisions rendues par les cours d'assises

Comme signalé dans les rapports annuels de la Cour de cassation, la commission et naturellement la cour de révision rencontrent des difficultés pour prononcer sur les demandes de révision en matière criminelle. L'absence de notes d'audiences détaillées et de motivation des décisions des cours d'assises antérieures au 1^{er} janvier 2012 rend difficile l'appréciation tant de la nouveauté des faits ou des éléments invoqués à l'appui de la demande que l'impact qu'ils auraient pu avoir dans l'appréciation de la culpabilité du requérant.

Les quelques demandes portant sur des condamnations criminelles prononcées après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2012, de l'article 12 de la loi n° 2011-939 du 11 août 2011 imposant la motivation des décisions de condamnation rendues par les cours d'assises, montrent que *"l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises"*, figurant en annexe de la feuille des questions, facilite grandement l'appréciation de la nouveauté de l'élément invoqué.

Toutefois, on ne peut que continuer à regretter que la Commission se trouve le plus souvent dans l'impossibilité d'avoir connaissance des déclarations faites devant la cour d'assises. C'est parfois par des coupures de presse ou par l'audition des personnes citées dans la demande en révision qu'elle découvre que les déclarations prétendument nouvelles ont déjà été tenues devant la cour d'assises.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, l'article 308 du code de procédure pénale permet au président de la cour d'assises d'ordonner l'enregistrement des débats, lequel peut être visionné dans le cadre de la procédure de révision. Cependant, la commission ne peut que constater qu'il est très peu procédé à cet enregistrement. Il serait souhaitable qu'au lieu d'être laissé à l'appréciation du seul président de la cour d'assises, il soit rendu obligatoire, au minimum, dès que l'accusé le demande.

La destruction des pièces à conviction

Le travail de la Commission est également entravé par la destruction des pièces à conviction en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale. La circulaire du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés insiste sur la nécessité de détruire les scellés du fait de l'encombrement des greffes et du coût de leur conservation. Comme indiqué dans les rapports annuels de la Cour de cassation, il serait souhaitable que, dans les affaires criminelles où l'accusé conteste sa culpabilité, les magistrats du parquet veillent à conserver les scellés et qu'ils y soient tenus lorsque le condamné ou son avocat en font la demande.

Dans certaines affaires, cette destruction fait obstacle aux expertises complémentaires rendues possibles par le progrès scientifique, alors que leur réalisation aurait peut-être permis de faire apparaître l'innocence du condamné ou au contraire de lever le doute subsistant dans l'opinion publique sur sa culpabilité.

Dans deux dossiers criminels, jugés l'un en novembre 2005, l'autre en juin 2004, la conservation des scellés a permis d'identifier les empreintes génétiques de tiers. Ceux-ci ont reconnu être les auteurs des meurtres et ont mis hors de cause les condamnés. La cour de révision a annulé les condamnations et renvoyé les trois intéressés devant une nouvelle cour d'assise. Le premier a été acquitté, les deux autres doivent être rejugés.

En revanche, dans une autre affaire, où malgré la demande de l'avocat les scellés ont été détruits, il est depuis lors apparu des éléments susceptibles de décrédibiliser les accusations portées contre le condamné. Cette destruction qui interdit toute recherche d'ADN sur l'arme du crime ne permet pas de profiter des progrès de la science, lesquels auraient très vraisemblablement permis de connaître l'identité du ou des auteurs des faits. Ces exemples démontrent l'importance qu'il y a à conserver les scellés dans les affaires criminelles contestées, y compris lorsqu'elles apparaissent simples.

Les personnes acquittées ou relaxées

Il existe, enfin, une situation très délicate, celle où il apparaîtrait que la personne condamnée l'a été aux lieu et place de celle ayant bénéficié d'un acquittement ou d'une requalification pour des faits connexes de moindre importance. Il serait dans l'intérêt de l'ordre public et de la victime de pouvoir engager de nouvelles poursuites contre cette personne ayant volontairement fait condamner un tiers à sa place. Toutefois, le principe non bis in idem paraît s'y opposer.

**
*

En conclusion, j'ajouterai que plus le temps passe, plus il est difficile de connaître la vérité, de trancher entre les thèses en présence. En outre, il peut arriver que celle que le demandeur à la révision diffuse ou fait diffuser dans l'opinion publique ne soit pas conforme à la réalité du dossier.

**
*

Pour tenter de remédier au flou des dispositions de l'article 623 du CPP, les troisième et quatrième alinéas pourraient être remplacés par les dispositions suivantes :

« Après avoir recueilli les observations écrites du requérant, entendu l'un de ses membres en son rapport, les observations orales du requérant ou de son avocat, celles du ministère public, le requérant ou son avocat ayant la parole en dernier, cette commission saisit la Cour de révision, des demandes qui lui paraissent devoir être examinées par celle-ci. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique ».

« Lorsque des investigations paraissent devoir être diligentées, la commission peut ordonner, par décision avant-dire-droit, un supplément d'information confié à l'un ou plusieurs de ses membres aux fins de procéder, directement ou par commission rogatoire, dans les formes prévues par le présent code, à toutes auditions de témoins, à toutes perquisitions, saisies, expertises, inscription au FNAEG et d'une manière générale à toutes investigations utiles à l'instruction de la demande ».

« Lorsque les éléments nouveaux laissent apparaître qu'un tiers, encore susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, pourrait être impliqué dans la commission des faits, le président de la commission de révision en avise, sans délai, le procureur de la République compétent qui, sauf cause affectant l'action publique, ouvre une information judiciaire, laquelle ne peut être confiée à un magistrat ayant déjà connu de l'affaire. Celui-ci ne peut davantage saisir un service ayant participé à l'enquête ayant abouti à la condamnation du demandeur ».

« La commission prend en compte l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus de la juridiction de jugement invoqués à l'appui de la requête ou de précédentes requêtes, ainsi que ceux qui auraient pu être révélés au cours de l'instruction de la requête ».

Monique Radenne,
membre de la commission de révision des condamnations pénales de septembre 2007 à septembre 2011 et présidente de ladite commission d'octobre 2011 à août 2013.

**Contribution de M. Jean-Luc Moignard, président de la commission de révision
des condamnations pénales**

INTERVENTION
le 17 octobre 2013 devant la
MISSION D'INFORMATION SUR LA RÉVISION
DES CONDAMNATIONS PÉNALES

— 000 —

La procédure de révision constitue une exception au principe de l'autorité de la chose jugée et il s'agit d'une voie de recours absolument exceptionnelle, limitée par la loi à des cas bien précis. Cette procédure a pour objet de réparer autant qu'il se peut les erreurs judiciaires, de faire cesser une injustice troublant l'ordre public, d'assurer la répression à l'encontre du réel auteur des faits et de rétablir le crédit de la justice entaché par cette erreur.

Avant 1989, le garde des sceaux, donc la Chancellerie, saisissait la Cour de révision, tout naturellement à cette époque la Chambre criminelle de la Cour de cassation, des demandes qui paraissaient dignes d'intérêts.

La loi du 23 juin 1989 a créé une commission chargée de saisir la Cour de révision. Les textes sont peu nombreux : il s'agit des articles 622 à 625-1 du code de procédure pénale, soit cinq articles au total. Cette commission est composée de dix magistrats de la Cour de cassation choisis par l'assemblée générale de cette juridiction, cinq titulaires et cinq suppléants. Les titulaires et les suppléants y ont, de fait, le même rôle. Le président est obligatoirement un conseiller de la chambre criminelle.

Cette commission saisit la Cour des demandes qui paraissent pouvoir être admises : il s'agit tout d'abord d'un organe de filtrage. Ce rôle est quantitativement si important qu'il a été prévu par la loi du 17 mai 2011 que le président ou son délégué peuvent rejeter par décisions motivées les demandes manifestement irrecevables. Ces demandes émanent le plus souvent de personnes en grande détresse psychologique ou d'individus qui, pour diverses raisons, n'ont jamais accepté leur condamnation.

La commission statue après avoir, si nécessaire, procédé à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles : il s'agit donc également d'un organe d'instruction.

Comme vous le savez, la loi prévoit quatre cas de révision d'une condamnation pénale définitive pour crime ou délit :

1°- lorsqu'après une condamnation pour homicide, sont représentés des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime, qui serait donc toujours vivante,

2°- lorsqu'il existe deux décisions de condamnations inconciliables,

3°- lorsqu'un témoin a été condamné pour faux témoignage après la condamnation,

4°- lorsque après la condamnation, vient à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès et de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, cas de figure qui englobe les précédents.

Il a été précisé par le 4^{ème} alinéa de l'article 623 que la commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le 4^{ème} cas, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées. Il y a donc toujours la possibilité de représenter une nouvelle requête en y ajoutant de nouveaux éléments à ceux déjà invoqués et qui ne sont donc pas définitivement écartés.

Les demandes qui ne font pas l'objet d'une ordonnance constatant qu'elles sont manifestement irrecevables sont, de fait car le texte ne prévoit rien à ce sujet, distribuées par le président, l'un des membres de la commission étant donc désigné comme rapporteur.

Ce rapporteur, bien qu'inconnu de la loi (*ajout proposé, article 623 : Après avoir recueilli les observations écrites du requérant, entendu l'un de ses membres en son rapport...*), va étudier la requête et mettre le dossier en état : se faire communiquer les pièces manquantes telles que copie de la décision en cause ou celle de première instance, la totalité ou une partie du dossier de fonds si nécessaire, original d'une attestation, etc...

Certains rapporteurs entendent leur rôle plus largement que d'autres, procédant à de véritables investigations. Il semble néanmoins plus près du texte que ce soit la commission qui rend une décision désignant un ou deux membres pour procéder à un supplément d'information. La loi pourrait être plus précise sur ce point.

Les membres des commissions s'interrogent sur les actes qu'elle a le pouvoir d'ordonner en cas de supplément d'information : des écoutes téléphoniques ont été ordonnées, mais pas des inscriptions au FNAEG (*l'article 623 pourrait préciser :*

Le

Lorsque des investigations paraissent devoir être diligentées, la commission peut ordonner, par décision avant-dire-droit, un supplément d'information confié à l'un ou plusieurs de ses membres aux fins de procéder, directement ou par commission rogatoire, dans les formes prévues par le présent code, à toutes auditions de témoins, à toutes perquisitions, saisies, expertises et à toutes investigation utiles).

Par ailleurs, les progrès scientifiques, notamment sur les traces d'ADN, permettent et permettront de plus en plus souvent de laisser planer un doute important sur la culpabilité de certains condamnés et même de connaître le véritable auteur de certains faits. Le cas de figures où il conviendrait de procéder à des investigations quant à l'auteur réel sera de plus en plus fréquent. Il en est de même lorsqu'il apparaît qu'une autre personne pourrait être impliquée au côté du condamné.

Cela ne relève pas de la compétence de la commission, et le magistrat chargé du supplément d'information, ou la commission, ne peuvent que dénoncer les éléments parvenus à leur connaissance au parquet compétent. Dans plusieurs cas, une information a été ouverte contre X... à raison des faits ayant conduit à la condamnation définitive du requérant. Mais ceci est à la diligence des parquets, qui y sont en général très réticents. Dans ce cas il serait alors plus que souhaitable que les nouvelles investigations ne soient pas confiées au service ayant procédé à l'enquête initiale... *(proposition de modification législative : Lorsque les éléments nouveaux laissent apparaître qu'un tiers, encore susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, pourrait être impliqué, le président de la commission en avise sans délai le procureur de la République compétent qui ouvre une information judiciaire, laquelle ne peut être confiée à un magistrat ayant déjà connu de l'affaire. Celui-ci ne peut d'avantage saisir un service ayant participé à l'enquête ayant abouti à la condamnation du demandeur).*

La commission se heurte parfois au fait que les pièces à conviction ont été détruites. Ceci, en raison notamment d'une application sans nuance de la circulaire de 2011, est de plus en plus fréquent. Or, les progrès scientifiques peuvent permettre d'avoir aujourd'hui une quasi certitude sur certains points restées inconnu lors des procès. Il serait intéressant que les scellés, dans les affaires criminelles contestées fassent l'objet d'un discernement entre ce dont la conservation pourrait être utile et ce qui ne l'est pas. Il pourrait être envisagé de solliciter l'avis du condamné, au moins dans les affaires criminelles contestées.

Les débats devant la commission ne sont pas publics, seul le prononcé de la décision peut l'être à la demande de l'intéressé ou de son conseil. Nous menons ces débats contradictoirement, redonnant la parole au requérant en dernier. Les partie civile n'y sont pas convoquées et en général n'y participent pas. Toutefois, il a été admis, d'usage, qu'une partie civile avertie autrement de

l'audience pouvait y être représentée, son conseil y intervenant.

Le caractère nouveau des éléments invoqués s'apprécie au vu des pièces du dossier : décisions, procès-verbaux, etc... En ce qui concerne les cours d'assises, la motivation de leurs décisions, à condition qu'elle ne soit pas trop sibylline, devrait faciliter cet appréciation. A ce sujet, il ne me semble pas qu'il puisse être comparé les motifs d'une décision correctionnelle avec ceux de la feuille de motivation d'une cour d'assises statuant avec un jury, s'il était exigé la même motivation, le jury populaire perdra de son importance au risque de finir par être supprimé.

L'enregistrement des débats, des cours d'assises pour le moins, serait évidemment très utiles pour la commission, mais l'examen des pièces de procédure permet de savoir ce qui devait être contradictoirement débattu. Chaque partie, y compris la défense, se devant d'y évoquer ce qui lui paraît utile.

La suspension de l'exécution de la peine, peut être ordonné par la commission à tout moment, et depuis la loi du 10 mars 2010 avec possibilité d'un contrôle judiciaire. Ceci a été essentiellement utilisé lorsque la commission était devant une évidence : preuve par l'ADN, faits reconnus par un tiers, ...

La possibilité d'un recours contre cette décision de suspension a été évoquée, essentiellement par le ministère public qui semble souhaiter un appel avec effet suspensif.

Cette proposition m'étonne car, s'il y a eu un cas récent et médiatique où la commission a ordonné la suspension de l'exécution d'une peine et où la Cour de révision n'ayant pas annulé la condamnation, l'intéressé a été de nouveau incarcéré avant d'obtenir une libération conditionnelle, cet épisode démontre que le système fonctionne, tout comme pour les prévenus mis en liberté lors d'une l'information judiciaire et réincarcéré après jugement.

En tout état de cause, ce recours devrait alors être prévu aussi contre les décisions de refus et ouvert aux requérants, ce qui induit la nécessité de fixer un délai pour statuer et ne manquera pas de provoquer un afflux de demandes et de recours, alors que les décisions de la commissions ne sont jusqu'ici susceptibles d'aucun recours, la commission n'ayant par ailleurs pas de délai pour statuer...

Les décisions de la commissions sont motivées et ne sont susceptible d'aucun recours, mais il peut être saisi de nouveau la commission sans limites, certains en abusent.

Par ailleurs, cette absence de recours a posé la question de la recevabilité des questions prioritaire de constitutionnalité formulées devant la commission : la commission est -elle une juridiction et dépend-elle de la Cour de cassation au sens de la loi ? Nous avons jugé que nous "dépendions" de la Cour de cassation, au sens commun du terme en quelque sorte, et avons admis des QPC devant nous. Jusqu'ici nous ne les avons pas transmises à la chambre criminelle de la Cour de cassation, seule habilitée, à notre avis, à les transmettre au Conseil constitutionnel.

La commission, qui doit déterminer si la demande paraît pouvoir être admise, apprécie la possibilité d'un doute sur la culpabilité du requérant en décidant de saisir la Cour de révision dans des cas où se pose un problème. S'agissant d'un filtrage, par définition, il faut que son appréciation soit plus ouverte que celle de la Cour, sinon elle ferait blocage et outrepasserait son rôle. Il s'agit là, à mon sens, de l'explication essentielle de ce que certains considèrent comme des divergences d'appréciation.

Quant à savoir s'il faut qualifier le "doute" qui permet la révision d'une condamnation, il s'agit de la même notion qu'applique les juridictions du fonds : la commission, puis la Cour de révision, au vu des éléments nouveaux, recherchent si les juges, et notamment les jurés dans les affaires criminelles, auraient fait bénéficier l'accusé du doute prévu à l'article 304 du code de procédure pénale. Il ne s'agit pas d'un doute philosophique, mais de l'impression raisonnée qu'ont produit les éléments de preuve contradictoirement débattus. D'où la formule anglo-saxonne adoptée par la CEDH de doute raisonnable, pour ma part, je préférerais d'ailleurs le "doute raisonné".

(L'affaire Dills est à ce sujet éclairante : a-priori sur les mêmes éléments, pour aboutir à la révision, la commission puis la Cour de révision, ont fait bénéficier le condamné du doute, mais la cour d'assises de renvoi a écarté tout doute pour de nouveau condamner l'intéressé, et la cour d'assises d'appel l'a fait bénéficier du doute...)

Depuis quelques temps, nous avons des affaires où ce n'est pas le constat d'un doute qui motive la décision, mais une évidence apportée par les progrès scientifiques, notamment en ce qui concerne l'ADN. Mais il ne peut en être tiré la conclusions de ce que la commission ou la Cour de révision ne statuerait qu'au constat d'une innocence évidente et prouvée. Pour n'évoquer que les affaires

criminelles, plusieurs décisions ont pris en compte, parmi d'autres éléments, des accusations rétractées par la victime, des éléments factuels tels que la commission par un tiers d'un ou de plusieurs crimes avec un modus opérandi similaire, et ce le plus souvent dans des dossiers où se faisait le constat d'une absence de curiosité des enquêteurs, parquetiers et juge d'instruction...

Il s'agit là de toute la difficulté de notre mission, les magistrats étant bien conscients de la relativité de la vérité judiciaire, bien loin de l'inaccessible Vérité.

Jean-Luc Moignard
Président de la commission de révision
depuis septembre 2013

Contribution de M. Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Réponse au questionnaire de la mission d'information de l'Assemblée nationale relative à la révision des condamnations pénales par

**M. Bertrand Louvel,
président de la chambre criminelle de la
Cour de cassation**

1. Comment est assurée la conciliation entre, d'une part, l'existence d'une procédure de révision des condamnations pénales et, d'autre part, le principe de l'autorité de la chose jugée ? Sur quels principes ou fondements intellectuels repose la procédure de révision telle qu'elle existe actuellement en France (recherche de la vérité, cohérence du droit, droit de clamer son innocence, procès équitable, etc.) ?

Dans un arrêt du 31 juillet 1909, la Cour de cassation a ainsi défini les objectifs de la révision : « la révision, qui déroge au principe de l'autorité de la chose jugée, est, par elle-même, une voie de recours absolument exceptionnelle, admise dans un intérêt supérieur d'équité et d'humanité et permettant, d'une part, d'accorder à celui qui a été la victime innocente d'une erreur judiciaire une réparation morale et matérielle et, d'autre part, d'assurer la bonne administration de la justice, en rendant libre l'exercice régulier de la répression contre le véritable coupable » (Crim., 31 juillet 1909: DP 1912, 1, P. 79; Crim., 31 juillet 1913, Bull. crim. 1913, n° 381; DP 1915, 1, p. 134).

Le droit français admet, en effet, la révision des condamnations pénales alors que l'instauration d'une telle procédure ne résulte d'aucune obligation constitutionnelle ou conventionnelle. Il s'agit de faire prévaloir les impératifs de vérité sur l'autorité de la chose jugée. C'est la raison pour laquelle une telle procédure a été rétablie par décret du 15 mai 1793 par la Convention alors qu'elle avait été abrogée par l'assemblée constituante le 3 novembre 1789.

La procédure de révision constitue ainsi une exception au principe de l'autorité de chose jugée. C'est la raison pour laquelle cette voie de recours exceptionnelle n'a pas pour objet de rejurer toutes les affaires dans lesquelles le condamné a l'impression d'avoir été mal jugé et de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable. Dans ce dernier cas, il lui appartient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). En cas de condamnation de la France, la voie du réexamen lui sera ouverte.

Pour autant, la bonne administration de la justice, les moyens dont elle dispose, comme la nécessité d'assurer la sécurité juridique et de garantir l'ordre public s'opposent à ce qu'une affaire soit rejugée au motif que le condamné, qui a toujours clamé son innocence, estime insuffisantes les preuves retenues contre lui. La procédure de révision est, donc, limitée aux seuls cas où depuis la

condamnation, il s'est révélé l'un des faits nouveaux inconnus de la juridiction de jugement énumérés par l'article 622 du code de procédure pénale (CPP), faisant douter de la culpabilité du condamné. Elle a pour objet de réparer les erreurs judiciaires ayant abouti à la condamnation d'une personne, dont on peut penser qu'elle n'aurait pas été condamnée si le ou les éléments de fait révélés postérieurement à la condamnation avaient été connus de la juridiction de jugement. Il s'agit de faire cesser une injustice, qui trouble l'ordre public, d'assurer la répression à l'encontre du réel coupable, de rétablir le crédit de la justice, nécessairement entaché par cette erreur.

2. Quel bilan, tant quantitatif que qualitatif, peut-on tirer de la mise en œuvre de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 ? Notamment, la juridictionnalisation de la procédure a-t-elle eu un impact significatif sur la part des demandes aboutissant à une révision effective ? La modification de la formulation du quatrième cas d'ouverture, au-delà de la reprise de la jurisprudence existante, a-t-elle eu des effets quantitatifs (augmentation des demandes, par exemple) ou qualitatifs (modification de fond des demandes, par exemple) ?

S'agissant des éléments d'ordre quantitatif antérieurs à la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 :

En 1983, la Cour de révision a été saisie par le ministère de la Justice à 6 reprises, donnant lieu à 3 rejets, 2 annulations sans renvoi et 1 annulation avec renvoi suivi d'un acquittement. En 1984, il y a 1 saisine de la Cour, avec 1 annulation sans renvoi. En 1985, il y a eu 2 saisines de la Cour avec 2 annulations sans renvoi. En 1986, il y a eu 4 saisines de la Cour avec 1 rejet et 3 annulations sans renvoi. En 1987, 4 saisines de la Cour, 1 rejet, 1 annulation sans renvoi, 1 annulation avec renvoi et 1 relaxe. Enfin, en 1988, 2 saisines de la Cour avec 1 rejet.

En ce qui concerne la période récente :

En 2012, la commission de révision a été saisie de 139 requêtes, dont 46 en matière criminelle et 93 en matière correctionnelle. Il est à noter que 28 de ces dernières concernaient des condamnations pour infractions aux règles sur la distillation et contestaient, en réalité, l'interprétation donnée à une règle de droit par la Cour de cassation.

La commission a prononcé 74 décisions d'irrecevabilité, dont 28 dans les dossiers susvisés, 25 de rejet. Elle a saisi à 2 reprises la Cour de révision. Elle a constaté 3 désistements et ordonné 6 suppléments d'information. Le président a rendu 39 ordonnances d'irrecevabilité. Au 31 décembre 2012, il restait donc, compte tenu des anciennes saisines (stock), encore 78 affaires à examiner, parmi lesquelles les 6 ayant fait l'objet d'un supplément d'information.

Depuis sa création, en 1989 et jusqu'au 16 septembre 2013, la commission de révision a saisi la Cour de révision à 84 reprises, dont 13 fois en matière criminelle.

Dans le même temps, la Cour de révision a annulé 49 décisions de condamnation, dont 6 en matière criminelle et rejeté 32 demandes dont 4 en matière criminelle. Il lui reste à statuer sur 3 affaires criminelles dont elle a été saisie pour l'une en 2012 et pour les deux autres en juillet 2013.

Il est, par ailleurs, difficile de dire si la formulation du 4ème cas d'ouverture telle qu'elle résulte de la loi du 23 juin 1989 a eu des incidences tant qualitatives que quantitatives sur les demandes en révision.

Pour répondre à cette question, il faudrait déterminer si la commission placée auprès du Garde des Sceaux se tenait à la lettre du texte du 4ème cas d'ouverture à révision qui exigeait la nécessité d'un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ou si elle se référait à la jurisprudence libérale développée par la Cour de révision dès le début du XXème siècle et qui se bornait à exiger l'existence d'un doute sur la culpabilité, jurisprudence consacrée par la réforme de 1989. Ces informations sont inconnues de la Cour de révision.

Pour autant, il est possible d'affirmer que la modification de la formulation du 4ème cas d'ouverture pourrait permettre à la Cour de révision d'annuler une décision de condamnation justifiée en fait mais mal qualifiée en droit, par exemple, une personne condamnée pour meurtre faisant état d'expertises laissant penser qu'elle n'aurait commis que des coups mortels. Or, l'intention homicide constitue l'un des éléments constitutifs du crime de meurtre et, partant, l'un des éléments essentiels sur lequel les jurés se penchent.

3. Quel jugement portez-vous sur l'actuelle rédaction de l'article 622 du code de procédure pénale fixant les cas d'ouverture à révision ? Les trois premiers cas d'ouverture à révision sont-ils redondants avec le quatrième ? Ces cas sont-ils fréquemment invoqués à titre exclusif, sans que le quatrième cas d'ouverture ne soit lui aussi exploité ?

Le 4ème cas d'ouverture apparaît englober tous les autres cas d'ouverture à la révision. Outre que ces derniers témoignent de l'évolution historique du droit de la révision en France, ils peuvent constituer des exemples utiles de ce qui peut être considéré comme un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès. A l'exception du 4ème cas d'ouverture, le deuxième, le cas des condamnations inconciliables, est le plus fréquemment invoqué à titre

exclusif.

A la connaissance de la commission, le premier cas n'a jamais été invoqué.

4. À l'aune de quels critères la Cour de révision considère-t-elle qu'il existe ou non un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ? En particulier, comment le « doute » est-il caractérisé ? Comment est apprécié le caractère « nouveau » d'un fait ? Sur quels fondements reposent les divergences qui peuvent exister, entre la Commission de révision et la Cour de révision, dans l'interprétation de ce qui constitue un tel fait ?

Il convient de rappeler la différence de nature entre la commission de révision et la Cour de révision : la première est une juridiction d'instruction, la seconde une juridiction de jugement. Leur regard sur les faits est donc distinct et il n'est pas anormal que l'avis porté sur des faits identiques puisse être différent. De même qu'il appartient au juge d'instruction d'ordonner le renvoi d'une personne mise en examen devant la juridiction lorsqu'il estime que les faits qui lui sont reprochés "constituent un délit" (article 179 du CPP) ou "constituent une infraction qualifiée crime par la loi" (art. 181 du même code), il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer, en dernier lieu, sur la réalité de ces infractions. En conséquence, la commission de révision doit se borner à transmettre les requêtes qui lui paraissent pouvoir être admises, à savoir celles pour lesquelles une décision de rejet n'apparaît pas évidente.

D'ailleurs, pour éviter toute ambiguïté sur le rôle de chacune des deux juridictions, il pourrait être opportun de retenir dans la loi une dénomination précise de la commission qui pourrait être « commission d'instruction des demandes en révision ».

Les demandes en révision sont, pour beaucoup d'entre elles, manifestement irrecevables. Il s'agit très souvent de requêtes manuscrites émanant du condamné, lui-même, lequel se borne à critiquer sa condamnation sans invoquer d'élément nouveau. Souvent l'examen de la décision de condamnation ou du dossier démontre qu'il reprend l'argumentation écartée par ses juges ou qu'il donne une nouvelle version des faits que rien n'étaye. Lorsque la requête invoque des éléments paraissant nouveaux, la commission vérifie leur réalité et leur nouveauté.

Si elle estime qu'ils sont effectivement nouveaux et qu'ils auraient pu être pris en compte dans l'appréciation de la culpabilité du condamné, à sa décharge, la commission saisit la Cour de révision.

Il appartiendra à celle-ci de prononcer, en définitive, sur la nouveauté des faits et éléments invoqués ainsi que sur le doute raisonnable qu'ils font peser sur la culpabilité du condamné.

La nouveauté de ces faits et éléments résulte de ce qu'ils n'étaient pas connus de la juridiction de condamnation, soit parce que, contemporains à la procédure, ils sont demeurés, à dessein, dissimulés à l'autorité judiciaire, soit parce qu'ils sont apparus postérieurement à la condamnation définitive du condamné. Le constat de la nouveauté des faits et éléments invoqués est donc, a priori, objectif dès lors qu'il découle de l'examen des pièces de la procédure : c'est, en effet, de cet examen tel qu'il résulte de la discussion contradictoire qui s'est déroulée à l'audience devant les juges que ces derniers se sont forgés leur conviction quant à la culpabilité du condamné. Mais la nouveauté d'un fait ou d'un élément ne suffit pas. Encore faut-il que celui-ci fasse naître un doute raisonnable sur la culpabilité du condamné.

Il est des cas dans lesquels les faits et éléments nouveaux, loin de faire naître un doute raisonnable sur la culpabilité du condamné, établissent de manière certaine son innocence. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il est établi que l'identité du condamné avait été usurpée et qu'il était, au moment des faits, hospitalisé en un lieu éloigné de celui de l'infraction et que les faits ne pouvaient avoir été commis que par un auteur isolé (Crim. 28 juin 1994, BC n° 258). Les risques de divergence entre la commission et la Cour de révision, évoqués par la question, apparaissent, dans de telles hypothèses, inexistantes.

Dans les autres cas, le doute raisonnable résulte de ce que les faits et éléments nouveaux apparaissent suffisamment probants pour fragiliser la décision de culpabilité rendue par les juges de condamnation.

L'appréciation du caractère probant de ces faits et éléments ainsi que l'appréciation de leur influence sur la culpabilité du condamné ne peut résulter que d'un examen *in concreto* des pièces de la procédure et des informations recueillies au cours de l'instruction de la demande en révision, qu'il s'agisse d'informations recueillies par la commission ou par la Cour de révision.

Au delà de la casuistique inévitable qu'engendre un examen *in concreto* des demandes qui sont soumises à la Cour de révision, sa jurisprudence a dégagé des critères permettant d'apprécier l'existence d'un doute raisonnable sur la culpabilité du condamné.

S'agissant, par exemple, des rétractations de la victime, la Cour de révision doit apprécier si les accusations de celle-ci constituaient le fondement exclusif de la culpabilité du condamné ou si celle-ci était susceptible de reposer sur d'autres

éléments de la procédure que les rétractations intervenues ne fragilisent pas.

A supposer que de telles accusations aient constitué le fondement exclusif de la condamnation, les rétractations pourront être considérées comme faisant naître un doute raisonnable sur la culpabilité du condamné lorsqu'elles apparaîtront avoir été faites dans un contexte libre de toute pression familiale notamment lorsque ces rétractations interviennent dans un cadre thérapeutique.

En revanche, la Cour de révision ne peut tenir pour probantes des révélations sur la supposée innocence du condamné qui seraient prêtées à un tiers décédé de longue date, ou encore à des révélations ou rétractations tardives ou/et contradictoires.

De même, les aveux d'un tiers, inconnus des juges et corroborés par des constatations de fait, dont la mise en évidence de son profil génétique sur des prélèvements biologiques réalisés sur le corps de la victime ou sur la scène de crime peut être de nature à faire naître un doute raisonnable sur la culpabilité du condamné.

C'est à la Cour de révision qu'il appartient, en dernier ressort, d'apprécier la portée de ce doute.

5. La liste des personnes admises à demander la révision vous semble-t-elle adaptée ? Le champ infractionnel de la procédure de révision est-il adapté ? La liste des personnes habilitées à saisir la commission apparaît d'ores et déjà large. Il faut relever, en effet, que l'article 623, 3°, du code de procédure pénale permet, en cas de décès ou d'absence du condamné, la saisine de la commission par ses légataires universels ou à titre universel ou encore par toute personne ayant reçu de lui mandat spécial. Force est de constater que ces dispositions sont peu mises en œuvre en pratique.

Quoique la rédaction de l'article 623 du CPP puisse apparaître satisfaisante, elle mériterait d'être complétée de la manière suivante afin de faciliter la saisine de la commission :

au 1° de l'article 623 du CPP, outre le ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de cassation pourrait se voir reconnaître la compétence pour saisir la « commission d'instruction des demandes en révision »;

Au 2°, pourraient être ajoutées à la liste des personnes admises à demander la révision après le décès du condamné, les personnes unies à celui-ci par un PACS.

Le champ infractionnel paraît adapté. En effet, en matière contraventionnelle, d'une part la nature des infractions, leurs modes de constatation et de preuve laissent une moindre marge d'appréciation au juge, d'autre part, la nature des

peines limite le trouble à l'ordre public en cas d'éventuelle erreur.

6. En quoi les modalités d'examen du dossier par la Cour de révision se distinguent-elles de celles de la Commission de révision ? Comment se déroule concrètement l'examen du dossier par la Cour de révision ?

Comme indiqué ci-avant, la commission de révision est un organe d'instruction et de filtre, qui saisit la Cour de révision des requêtes lui paraissant pouvoir être admises, de la même manière que les juridictions d'instruction renvoient devant la juridiction de jugement compétente les seules personnes contre lesquelles elles estiment qu'il existe des charges suffisantes.

La commission de révision des condamnations pénales a dû se poser, à l'occasion de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), la question de savoir si elle est une "juridiction" au sens de la Constitution. Elle y a répondu positivement à plusieurs reprises et encore récemment dans deux décisions publiées du 4 juillet 2013 en jugeant des QPC recevables devant elle. Dans l'hypothèse où une QPC serait considérée comme sérieuse, la commission, qui n'est pas une formation de la Cour de cassation, serait amenée à la renvoyer à la chambre criminelle (Commission de révision, 4 juillet 2013, n°13REV078, publication au bulletin criminel).

S'il est mené devant la commission de révision des débats classiques dans le respect du contradictoire vis à vis du requérant, ils ne sont pas publics et les parties civiles n'y sont pas présentes (sauf exception, de fait : si elles se présentent spontanément). Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, en revanche, il peut être présenté indéfiniment des requêtes (certains en abusent...).

La faculté d'appréciation de la Cour de révision est donc entière. Devant elle, s'instaure un réel débat contradictoire. L'article 625 du CPP prévoit l'intervention de la partie civile, laquelle n'est pas possible devant la commission de révision. Il est, en effet, préférable que les victimes ne soient pas avisées des requêtes manifestement irrecevables, qui ne peuvent que raviver leur douleur.

La Cour de révision est une juridiction où les débats sont contradictoires, publics, en présence de toutes les parties, y compris les parties civiles. Lorsqu'elle est saisie, son président désigne un rapporteur qui devra présenter l'affaire à l'audience tandis que l'avocat général présentera l'avis du parquet général. Il convient de préciser que la désignation d'un rapporteur n'empêche pas les membres de la juridiction de consulter le dossier qui demeure à leur disposition.

7. Quels sont les pouvoirs de la Cour de révision ? De quelles garanties procédurales leur exercice est-il entouré ? Dans quelle mesure la Cour de révision met-elle en œuvre les pouvoirs d'investigation que le code de procédure pénale lui confère ?

Conformément à ce que prévoit l'article 625 du CPP, la Cour de révision peut procéder à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles lorsqu'elle estime que l'affaire qui lui est soumise n'est pas en état. En pratique, les occasions de faire usage de ces pouvoirs d'investigations sont rares car il appartient, en principe, à la commission de révision de soumettre à la Cour un dossier en état. Il est arrivé, cependant, à la Cour de révision d'ordonner des vérifications pour attester de l'authenticité de documents établissant l'hospitalisation, au moment des faits, du condamné lorsque la commission n'avait pas procédé à ces vérifications (Crim., 26 février 1997, n° 96-85.082, Bull. crim. n° 80).

De même, il est possible que des éléments, non invoqués devant la commission, le soient devant la Cour méritant alors que des investigations complémentaires soient ordonnées. A cet égard, il faut souligner que la partie civile doit être convoquée aux audiences de la Cour de révision et que, prenant part aux débats, elle peut être en mesure de donner un éclairage nouveau sur la requête du condamné.

Sans doute faudrait-il lui permettre de pouvoir être assistée, à l'instar de la personne condamnée qui peut invoquer le bénéfice de l'article 625-1 du CPP, d'un avocat du barreau, ce que les textes actuels ne lui permettent qu'à la condition qu'elle soit également assistée d'un avocat aux Conseils.

Une clarification des pouvoirs d'investigations de la commission de révision sur lesquels sont calqués ceux de la Cour de révision est particulièrement souhaitable. Alors que les pouvoirs d'investigation des juridictions de jugement, prévus à l'article 463 du CPP, font expressément référence à l'instruction préparatoire, les pouvoirs de la commission et de la Cour de révision font l'objet de dispositions imprécises, sources d'incertitudes.

La question se pose, notamment, de savoir si ces pouvoirs d'investigations peuvent être de nature coercitive, si en la forme, ils sont soumis aux prescriptions de l'information préparatoire. Le libellé de ces pouvoirs, tel qu'il résulte de l'article 623 du CPP, auquel renvoie l'article 625 du même code, semble notamment faire obstacle à ce que la commission ou la Cour de révision, qui peuvent faire procéder à la détermination d'un profil génétique sur d'anciens scellés, puissent recourir au FNAEG aux fins de rapprochement avec les

données du fichier. De même, il serait utile que le code de procédure pénale comporte des dispositions spécifiques lorsque l'instruction de la demande en révision met en évidence l'implication possible, dans la commission de l'infraction, de tiers.

Aussi apparaît-il souhaitable de compléter les articles 623 et 625 du CPP (voir ci-après).

8. Comment se déroule l'audience publique à l'issue de laquelle la Cour de révision rend son arrêt ? Le fait que la Cour de révision ne puisse pas entendre l'ensemble des parties prenantes d'un dossier (experts, témoins, etc.) vous semble-t-il préjudiciable ? Quelle est la durée moyenne des audiences de la Cour de révision ?

L'audience devant la Cour de révision a pour objet de décider si la requête d'un condamné tendant à la révision de sa condamnation doit effectivement aboutir à cette révision en appréciant si les faits nouveaux ou éléments inconnus qu'il invoque à son appui fragilisent, la décision de culpabilité rendue par les juges en raison du doute raisonnable qu'ils induisent sur cette décision. La Cour de révision peut d'ailleurs elle-même constater que la force probante des faits et éléments nouveaux invoqués ne laisse rien subsister, à la charge du condamné, qui puisse être qualifié de crime ou de délit.

Dans ce contexte, on comprendra qu'il n'appartient pas à la Cour de révision de refaire le procès, ni le procès du procès.

L'affirmation selon laquelle la Cour de révision ne pourrait pas entendre l'ensemble des parties prenantes, parmi lesquels les experts et les témoins, apparaît inexacte. Rien ne lui interdit de le faire, si cela lui apparaît nécessaire.

L'audience de la Cour de révision se déroule de la manière suivante: sous la présidence du président de la Cour de révision, et après le rapport du conseiller-rapporteur, la Cour recueille les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que celles de la partie civile si celle-ci intervient à l'instance (on pourrait toutefois pour renforcer le caractère ouvert de l'audience permettre aux ayants droit de la partie civile d'intervenir également en cas de besoin). Même si le texte de l'article 625 du CPP se montre taiseux sur ce point, en pratique, le condamné ou son avocat ont toujours la parole en dernier. Le temps d'audience est fonction des observations orales développées à l'audience.

9. La procédure de révision des condamnations pénales pourrait-elle tirer profit d'une simplification tendant à l'unification de la procédure d'examen

de la demande, à l'instar de la procédure de réexamen après une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ? Si oui, selon quelles modalités ?

Il apparaît difficile d'envisager une simplification de la procédure d'examen de la demande compte tenu de la nature très différente des fonctions de la commission et de la Cour de révision, l'une étant strictement une juridiction d'instruction, la seconde une juridiction de jugement.

Aucune comparaison n'apparaît possible avec la procédure de réexamen après une condamnation de la France par la Cour EDH.

La procédure de réexamen fait nécessairement suite à une décision de condamnation de la France par la Cour EDH. Aucun filtre n'est donc nécessaire, alors que celui-ci est indispensable en matière de révision (les requêtes en révision sont si nombreuses et souvent peu sérieuses que le législateur a ajouté un filtre au filtre en donnant au président de ladite commission le pouvoir d'écarter par ordonnance les demandes manifestement irrecevables).

En outre, l'appréciation nécessairement factuelle de l'élément nouveau justifie parfois la mise en œuvre d'investigations pouvant s'avérer longues et complexes, qui sont réalisées par la commission de révision et qui peuvent être complétées par la Cour de révision, si celle-ci, une fois saisie, les estime insuffisantes. Ce double regard apparaît être une garantie d'examen objectif et évite la confusion entre instruction et jugement.

10. Une fusion des procédures de révision et de réexamen serait-elle opportune ?

La procédure de réexamen avait été introduite, en 2000, sous la forme d'un amendement parlementaire dans les débats du projet de loi sur la présomption d'innocence lequel devait constituer un 5ème cas d'ouverture de révision des condamnations pénales. En instituant une procédure de réexamen autonome, le législateur a souhaité maintenir la cohérence d'un système où l'on distingue bien les procédures dont l'objet premier est de faire triompher la vérité lorsque la conviction du juge a été induite en erreur de celles visant à réparer les conséquences dommageables de la violation des droits du condamné constatée par la Cour EDH.

La pertinence du choix effectué par le législateur en 2000 apparaît donc toujours d'actualité. La remise en cause de ce choix ne pourrait qu'être dictée par la volonté du législateur d'instituer une procédure unique de remise en cause des décisions pénales définitives, comme en Allemagne, qui feraient disparaître les

notions de révision et de réexamen, brouillant ainsi la portée de ces procédures.

En conséquence, une fusion des deux procédures n'apparaît pas opportune.

11. La destruction de scellés a-t-elle pu, par le passé, être préjudiciable à une demande de révision ? Quelle importance faut-il accorder à leur conservation ?

La destruction des scellés fait obstacle aux expertises complémentaires rendues possibles par le progrès scientifique. Il est des cas, notamment dans les affaires pouvant remonter à une vingtaine d'années, où l'expertise ADN d'une pièce à conviction, non réalisée à l'époque, aurait permis de lever le doute résultant des éléments invoqués par le condamné. Il est à noter que dans deux affaires récentes, la conservation des scellés a permis d'identifier les empreintes génétiques de tiers, qui, après avoir reconnu être les réels auteurs des meurtres, ont mis hors de cause les demandeurs à la révision.

Il apparaît donc nécessaire qu'une réflexion soit menée sur l'instauration d'une procédure, plus particulièrement en matière d'atteintes aux personnes, permettant au condamné de solliciter du procureur de la République la conservation des scellés de la procédure.

12. Existe-t-il des évolutions jurisprudentielles qui, en matière de révision des condamnations pénales, devraient être reprises par la loi ?

La rédaction actuelle de l'article 623 du CPP est de nature à créer une ambiguïté quant à la conséquence de la saisine de la Cour de révision par la commission. Il est, en effet, écrit que la commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme Cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. C'est donc que dans l'esprit de ses membres, il faudrait aller à la révision. Il pourrait donc être opportun que la loi comporte des termes plus neutres en évoquant, par exemple, "des demandes qui lui paraissent devoir être examinées par la Cour de révision".

Par ailleurs, la rédaction imprécise du troisième alinéa de l'article 623 du CPP quant aux pouvoirs de la commission de révision, donne lieu à des interprétations différentes selon les compositions. Certaines considèrent que le rapporteur désigné par le président peut entreprendre seul les investigations qu'il estime utiles, avant même que la commission ait examiné l'affaire. D'autres considèrent que c'est à la commission de décider du supplément d'information et de le confier à l'un ou plusieurs de ses membres.

La commission s'interroge également sur les actes qu'elle a le pouvoir

d'ordonner. Elle a ainsi considéré pouvoir ordonner des écoutes téléphoniques. En revanche, elle a estimé ne pas pouvoir ordonner l'inscription d'un ADN au FNAEG.

L'article 623 alinéa 3 du CPP pourrait être remplacé par :

« La commission peut ordonner l'exécution d'un supplément d'information confié à l'un de ses membres aux fins de procéder, directement ou par commission rogatoire, dans les formes prévues par le présent code, à toutes auditions de témoins, à toutes perquisitions, saisies, expertises et d'une manière générale à toutes investigations utiles à l'instruction de la demande en révision.

Lorsque les éléments nouveaux laissent apparaître qu'un tiers pourrait être impliqué dans la commission des faits, le président de la commission en avise, sans délai, le procureur de la République compétent qui ouvre une information judiciaire, laquelle ne peut être confiée à un magistrat ayant déjà connu de l'affaire. Celui ne peut davantage saisir un service ayant participé à l'enquête ayant abouti à la condamnation du demandeur.

Après avoir recueilli les observations écrites du requérant, entendu l'un de ses membres en son rapport, les observations orales du requérant ou de son avocat, celles du ministère public, le requérant ou son avocat ayant la parole en dernier, cette commission saisit la Cour de révision, des demandes qui lui paraissent devoir être examinées par la Cour de révision. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique ».

Cette disposition pourrait se heurter à l'acquittement préalable du tiers pour lequel la révision n'est pas prévue.

La proposition de modification formulée pour l'article 623 du CPP pourrait être transposée *mutatis mutandis* aux dispositions régissant la Cour de révision (article 625 du CPP).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 625-1 du CPP mériteraient d'être clarifiées en ce sens qu'elles semblent ne permettre qu'au condamné, et non à la partie civile, de pouvoir être assisté exclusivement par un avocat inscrit à un barreau.

Enfin, dans la mesure où la réflexion doit porter sur le moyen d'éviter les erreurs judiciaires, il pourrait apparaître utile de modifier l'article 434-11 du code pénal afin de pouvoir sanctionner celui qui, disposant de moyens de preuve de nature à établir l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou condamnée définitivement ou affirmant en détenir, s'abstient volontairement de les rapporter aux autorités judiciaires ou administratives, les prévisions de ce texte ne permettant actuellement que l'incrimination des personnes pour lesquelles il est

établi de manière certaine qu'elles connaissent la preuve de l'innocence d'une personne jugée pour crime ou pour délit (Crim. 22 novembre 2005, Bull. crim. n° 301).

Autre point :

En ce qui concerne la compétence de la commission de révision pour décider d'une suspension de peine : est posée la question de l'opportunité de créer une procédure de recours suspensif quand la commission accorde ou rejette la demande de suspension de peine, compte tenu de la difficulté, pour la Cour de révision, de décider de la réincarcération d'un condamné.

En conclusion, on pourrait également s'interroger sur l'opportunité d'une modification de la composition de la Cour de révision pour en aligner le mode de formation sur celui de la commission de révision de telle sorte que toutes les chambres de la Cour seraient également représentées au sein de cette juridiction.

Mais, dans la mesure toutefois où la procédure de révision est une procédure exceptionnelle dont l'objectif est d'apprécier la culpabilité d'un condamné par l'analyse du doute qui fonde la requête et conduit donc à une analyse des faits et non à une appréciation de pur droit, on pourrait aussi envisager de retirer cette compétence à la Cour de cassation pour la confier à une juridiction nationale spécialisée qui pourrait être composée pour partie d'un jury sélectionné sur une base nationale et de magistrats spécialement désignés. La Cour de cassation retrouverait, en revanche, sa compétence par la possibilité ouverte aux parties de frapper de pourvoi devant la chambre criminelle les décisions de cette juridiction.

A cet égard, une procédure assez proche existe en Allemagne où l'examen des demandes de révision, qui peuvent être introduites pour contester tant une décision de condamnation qu'une décision d'acquiescement ou de relaxe, est confié aux juridictions du fond.

Ces juridictions, du même degré que celles dont la décision peut être contestée, sont désignées annuellement par l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel.

Les décisions qu'elles rendent tant sur la recevabilité que sur le bien fondé de la demande, prises à l'issue d'une procédure écrite, sont susceptibles de recours à l'exception de celles qui font droit à cette demande et ordonnent la tenue de nouveaux débats.

Contribution de M. Jean-Olivier Viout, membre du Conseil supérieur de la magistrature

Réflexions sur la procédure de révision des condamnations pénales

*Audition à l'Assemblée Nationale du 31 octobre 2013,
devant M.M. les députés Georges Fenech et Alain Tourret,
rapporteurs de la commission des lois*

Messieurs les rapporteurs,

Je suis sensible à l'honneur que vous me faites de prendre la parole devant vous alors que tant d'éminentes personnalités du monde judiciaire et juridique ont opiné avant moi, à cette place, depuis plusieurs semaines, sur cette intéressante question du bilan et des perspectives de la procédure de révision des condamnations pénales dans notre pays.

N'avez-vous déjà pas tout entendu ? En outre, je ne suis ni juriste ni professeur de droit. C'est donc bien modestement que le tâcheron de la procédure criminelle que j'ai été au siège du ministère public devant les cours d'assises de 5 départements aux taille et profil fort différents, près de 35 années durant, vient sans prétention vous apporter un regard sur la problématique dont vous êtes saisis qui n'a d'autre mérite que celle d'un praticien.

Deux observations liminaires :

On s'étonne parfois de la faible proportion d'acquittements devant les cours d'assises, au point d'affirmer par certains que les magistrats des cours d'assises auraient la religion de la condamnation.

C'est d'abord oublier qu'une part très limitée des procédures criminelles voit un accusé contester sa responsabilité en excipant d'une erreur sur la personne.

C'est ensuite oublier qu'avant la mise en accusation d'un individu devant une juridiction criminelle s'est déroulée la longue procédure de l'information judiciaire – l'instruction préparatoire - obligatoire en matière criminelle. Celle-ci a vu un magistrat instructeur instruire à charge et à décharge puis, à l'issue de ses investigations, se positionner, après avoir pris connaissance des réquisitions du parquet, sur l'existence d'éléments à charge suffisants pour justifier la mise en accusation de l'homme ou de la femme jusqu'alors mis en examen.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2011 (loi du 15 juin 2000) cette mise en accusation bénéficiait d'une garantie supplémentaire, celle du double regard que devait obligatoirement porter, à la

suite du magistrat instructeur, les trois magistrats de la Chambre de l'Instruction, seule habilitée pour décider de cette mise en accusation.

Je suis de ceux qui regrettent la suppression de ce passage obligé devant la Chambre de l'Instruction, préalable à la saisine de la cour d'assises. Celui-ci offrait indéniablement au niveau de l'appréciation des charges, comme aussi de la qualification du crime qui devait être retenue, une garantie supplémentaire.

Ce n'est pas parce que certaines Chambres de l'Instruction surchargées succombaient parfois à la tentation perverse du copier-coller de l'ordonnance de transmission de pièces du magistrat instructeur que l'on devait abandonner cette garantie du double regard. J'en ai mesuré moi-même les effets négatifs dans telle ou telle affaire.

Seconde observation liminaire :

On entend dire que les décisions de révision sont rares parce que les juges répugnent à reconnaître qu'ils se sont trompés ; qu'ils redoutent d'être déjugés, qu'ils seraient frileux dans le maniement de la procédure de révision parce que celle-ci ébranlerait l'autorité de l'institution judiciaire.

C'est ignorer l'objet de la procédure de révision qui n'est pas destinée à corriger une erreur judiciaire qui aurait affecté la condamnation au moment où elle est intervenue à partir des éléments d'appréciations mis alors à la disposition des juges, mais simplement à tirer les conséquences d'un élément d'appréciation nouveau advenu postérieurement à leur décision.

Disons le et redisons le : la procédure de révision des condamnations pénales n'est pas destinée à corriger le mal jugé ; ce n'est pas sa fonction.

Nous disposons des outils destinés à pourvoir à la nécessaire correction du mal jugé. Ce sont d'abord les voies de recours classiques que nous offre notre droit interne.

C'est aussi depuis 2000, dès lors que le procès n'a pas été conduit dans le respect des canons du procès équitable édictés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a sanctionné cette violation, la mise à disposition d'une procédure de réexamen dont le dispositif est simple :

Saisine d'une commission de 7 magistrats de la cour de cassation désignés par son assemblée générale qui décident s'il y lieu :

Soit de procéder à un nouvel examen par l'assemblée plénière de la cour du pourvoi qui a constitué la dernière voie de recours interne

Soit de révoquer l'affaire devant une juridiction du même ordre et du même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse.

C'est à cette procédure de réexamen et à elle seule que doit être confiée la possible annulation d'une décision rendue en violation des règles et principes édictés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme¹

La procédure de révision qui n'a donc pas pour mission d'apprécier la qualité du procès et la pertinence de la décision de condamnation au moment où elle a été prononcée, avec les éléments d'information dont on disposait en cet instant T, est pour sa part destinée à vérifier si cette condamnation peut ou non résister à la survenance ou à la révélation d'un fait nouveau.

Jusqu'en 1959, le législateur a drastiquement limité ce fait nouveau à trois hypothèses :

- L'existence de la victime que l'on croyait morte et dont la mort tenue alors pour certaine a entraîné une condamnation pour homicide
- La condamnation d'un individu pour les mêmes faits que ceux pour lesquels un autre individu a été précédemment condamné
- La condamnation, postérieurement au procès, d'un témoin à charge, du chef de faux témoignage

Hormis ces trois cas de figure, de très faible occurrence, pas de salut pour le condamné ayant épuisé toutes les voies de recours et continuant à clamer son innocence.

Est apparu en 1959, supplantant, englobant ces trois hypothèses, au point qu'on s'interroge sur la pertinence du maintien de leur mention au sein de l'article 622 du CPP, un nouveau cas d'ouverture de la procédure de révision, beaucoup plus large puisque non décliné par le détail par le législateur : « *Le fait nouveau ou l'élément nouveau inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* »

¹ Pointons, à ce propos l'oubli du rédacteur de l'article 626-4 du code de procédure pénale qui, dans le cadre de la procédure de réexamen, confère à l'assemblée plénière de la cour de cassation la possibilité de renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction, omettant de prescrire préalablement à ce renvoi, l'annulation de la décision censurée.

Le libellé de ce texte qui recouvre les trois autres cas d'ouverture ne me paraît pas devoir être modifié.

D'abord parce qu'il envisage à la fois le fait nouveau et l'élément nouveau (appréhendant ainsi l'évolution des connaissances scientifiques permettant par exemple de porter un nouveau regard sur telle ou telle expertise ayant compté parmi les éléments à charge).

Fait nouveau- élément nouveau : ces acceptions sont claires et permettent de couvrir toutes les hypothèses.

La notion de doute

L'article 622 emploie ensuite l'expression : « *un doute* » « *fait nouveau ou élément nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de l'accusé* »

Le législateur doit-il qualifier ce doute ? Je ne le pense pas.

C'est la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation qui a introduit le qualificatif de « sérieux » pour faire du seul doute sérieux le sésame permettant l'ouverture de l'instance en révision. Comme s'il pouvait y avoir une gradation dans le doute que doit prendre en compte le juge ou le procureur.

Si l'on suit cette jurisprudence seul le doute sérieux mériterait d'être pris en compte. Tout autre doute qui ne serait pas « sérieux » serait inopérant pour autoriser la réouverture de la procédure aux fins de réévaluation des éléments à charge et à décharge.

Pour moi le doute est ou n'est pas.

Un magistrat du ministère public qui viendrait à requérir une condamnation en dépit d'un doute habitant sa conscience mais dont il s'affranchirait en l'estimant trop léger faillirait à l'éthique de sa fonction. Car le magistrat du Ministère Public ne saurait être pourvu d'une conscience de louage mise au service de l'accusation envers et contre tout.

Oui, le magistrat du Ministère Public, bien que partie au procès, mais partie spécifique car débiteur de la défense de l'intérêt général, a une obligation d'impartialité. Obligation d'impartialité tant au niveau de la dévolution des éléments de preuve que dans l'appréciation rigoureuse et sans a priori de ce qui peut ou non l'autoriser à soutenir et maintenir l'accusation. Je me réjouis, à ce propos, que la loi du 25 juillet dernier,

réécrivant l'article 31 du code de procédure pénale, ait pour la première fois introduit dans un texte relatif au Ministère Public, cette obligation d'impartialité.

Dès lors que le plus petit doute l'habite, l'honneur du magistrat du parquet est de s'abstenir de soutenir une accusation à laquelle, par définition, il ne croit pas totalement puisqu'une partie de sa conscience est habitée par un doute même infime.

Il faut donc s'abstenir de qualifier le doute afin de donner au seul concept de doute la plénitude de sa signification. Tout doute doit être absolu devant le juge pénal. Et tout doute surgissant de par la survenance d'un fait nouveau postérieurement à la condamnation définitive, dès lors que ce doute est rationnellement éprouvé, doit justifier la réouverture du procès.

J'emploie le qualificatif de « *rationnel* » pour le distinguer du doute métaphysique ou philosophique, ce « *sel de l'esprit* » comme le qualifiait Alain, qui ne saurait se confondre avec le doute dont nous parlons.

Le doute pour le magistrat qui requiert ou qui juge, est cet ébranlement de la conscience résultant de la mobilisation de son intelligence des êtres et des choses que lui a révélé la procédure engagée à l'encontre d'un individu en posture de déni, et qui ne lui a pas procuré l'absolue certitude lui permettant de demander ou de prononcer une condamnation.

Dans cette quête de certitude, il a pour guide cette belle exhortation de l'article 353 du code de procédure pénale que le président de la cour d'assises doit lire à ses assesseurs et aux jurés avant qu'ils n'entament leur délibéré :

« La loi ne demande pas aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction. ? »

Certains brocardent cette notion d'intime conviction parce qu'elle est indéfinissable et de par trop subjective. Mais peut-il en être autrement au regard de la liberté de la preuve, de la multiplicité de ses formes, dans une démarche où l'on ne juge pas seulement des faits mais aussi un individu. Même à l'heure de l'épanouissement de la preuve scientifique, l'acte de justice pénale possédera toujours une part de subjectivité.

L'intime conviction conduira donc chaque acteur du procès pénale à se poser simplement mais gravement la question « *Demeure-t-il en moi un doute ?* ». Peu importe qu'il soit sérieux, raisonnable, léger, dès lors qu'un doute persiste, il devient barrière infranchissable pour entrer en voie de condamnation.

Voilà pourquoi le législateur a été heureusement inspiré en se contentant de l'acception « un doute » et pourquoi je pense qu'il ne faut pas en changer.

Mes souhaits d'amélioration du texte existant sont, par contre, nombreux au regard de la procédure actuelle de révision.

Au niveau des condamnations ouvrant droit à la procédure de révision :

Longtemps réservée aux seules condamnations pour crimes, la procédure a été ensuite étendue aux condamnations pour délits. Pourquoi l'avoir exclu en matière contraventionnelle ? En dépit de son caractère très marginal, l'exclusion de toute possibilité de révision en matière de condamnations par un Tribunal de Police ne trouve guère de justification.

Pourquoi donc ne pas simplifier le premier paragraphe de l'article 622 par « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction* », ainsi que le préconisait la proposition de loi du 13 mars 2007 de M. le député Georges Fenech.

Au niveau des personnes ayant qualité pour agir en révision

Aux côtés du condamné ou de son représentant légal, la loi continue d'ouvrir au ministre de la Justice la possibilité d'introduire une demande de révision. Est-ce toujours pertinent au regard de la récente loi du 25 juillet 2013 qui exclut dorénavant toute intervention du Ministre de la Justice dans les affaires individuelles.

Privé désormais de donner toute instruction de poursuite ou d'exercice d'une voie de recours dans une affaire individuelle, le Ministre de la Justice recouvre un droit d'interférence dans la procédure de révision, par le biais de l'exercice d'une saisine directe de la commission de révision.

Logique avant la loi du 25 juillet 2013, cette survivance d'un pouvoir d'intervention du Ministre de la Justice dans une affaire spécifique peut conduire à s'interroger sur sa pertinence.

On peut à l'inverse souhaiter que soit donné au procureur Général près la Cour de Cassation le pouvoir de saisir la commission de révision. N'est-il pas paradoxal qu'il possède ce pouvoir vis-à-vis de la commission de réexamen et qu'il en soit privé vis-à-vis de la commission de révision ?

Je vais plus loin. Ne devrait-on pas adjoindre aux détenteurs du pouvoir de saisine de la commission révision, le Procureur Général près la cour d'appel au ressort de laquelle appartient la juridiction qui a prononcé la condamnation ?

Ce serait un signal d'appel à la responsabilité qui doit être celle du Ministère Public face à la survenance d'un fait ou d'un élément nouveau générant un doute sur le bienfondé d'une condamnation. Lui donner la possibilité d'assumer cette responsabilité en saisissant l'instance en révision, montrerait la volonté du législateur de rendre le Ministère Public comptable de la gestion des risques d'erreur judiciaire.

Par ailleurs, en cas de décès du condamné, la loi limite à ses seuls conjoint, enfants, pères et mères et légataires universels la possibilité d'agir en ses lieux et place.

Pourquoi avoir exclu les petits-enfants après survenance du décès de leur père ou mère ?

Pourquoi avoir exclu les frères et sœurs (cas qui n'est pas d'école, d'un condamné célibataire, dont les parents sont eux-mêmes décédés) ?

Ces questions me paraissent devoir être posées

Au niveau des acteurs de l'instance en révision

La procédure actuelle prévoit deux instances successives : la commission de révision et la cour de révision. Expression malheureuse que celle de commission de révision car la mission de cette commission ne consiste pas à décider de la révision mais à apprécier la recevabilité et à instruire la demande de révision.

Cette terminologie malheureuse a même induit des malentendus regrettables : voilà la commission qui déferre une procédure à la cour de révision estimant qu'il est nécessaire de la saisir et que cette cour de révision décide qu'il n'y a pas lieu à révision, au point de laisser accroire que des magistrats d'une même cour de cassation décident pour les uns

(ceux de la commission) qu'il y a lieu à révision et pour les autres (ceux de la cour de révision) qu'il ne saurait en être question.

Et pourtant il n'y a pas anomalie. La commission raisonne et statue comme un magistrat instructeur ou une chambre de l'instruction. A l'issue de ses investigations, elle apprécie s'il existe des éléments suffisants justifiant la saisine de la cour de révision qui, elle seule, a le pouvoir de dire s'il y a lieu ou non d'annuler la condamnation.

La commission est donc bien dans la situation du magistrat instructeur ou de la chambre de l'instruction qui apprécie seulement s'il existe des charges suffisantes pour saisir la juridiction de jugement. Nul ne voit alors de dysfonctionnement si à la suite de ce renvoi, la juridiction de jugement ne partage pas cette analyse et prononce une décision de relaxe ou d'acquiescement.

Il faut donc remédier à ce type de malentendu en supprimant la commission si imparfaitement dénommée pour la remplacer au sein de la cour de révision par une formation en charge de l'instruction des demandes.

Doit, être, par ailleurs mis fin au malaise que peuvent générer les modalités présidant à la désignation de la cour de révision.

Si l'article 623 du CPP décline avec précision le mode de désignation des membres de la commission : 5 magistrats titulaires et 5 magistrats suppléants de la cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette cour, dont l'un choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence, il n'en est pas de même pour la cour de révision, la loi se contentant de dire que c'est la chambre criminelle qui statuera comme cour de révision.

C'est donc le président de la chambre criminelle qui, affaire par affaire, va décider souverainement si celle-ci sera évoquée en formation plénière ou simplement au niveau d'une de section. Cela n'est pas satisfaisant en termes de fixité et de prévisibilité de la composition des juridictions pénales. Car toute composition de juridiction pénale au fil de l'eau érode l'image d'impartialité objective dont elle doit bénéficier.

Ces considérations me paraissent justifier l'instauration d'une seule et unique juridiction : la cour de révision qui pourrait être composée de 12 membres - voire davantage- et autant de suppléants désignés par l'assemblée générale de la cour de cassation dont un membre de la chambre criminelle assurerait la présidence.

Cette cour de révision ainsi formée désignerait en son sein 5 de ses membres formant une section d'instruction des demandes dont la présidence serait pareillement confiée à un membre de la chambre criminelle. Cette section d'instruction posséderait les mêmes prérogatives que celles de l'actuelle Commission.

Il va de soi que ses membres ne pourraient siéger dans la formation de jugement.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature en charge d'examiner la suite à réserver aux plaintes lui dénonçant une faute disciplinaire d'un magistrat, use sans difficulté d'un tel dispositif avec la nomination en son sein d'une commission d'admission des requêtes.

Le nombre important de magistrats affectés à la cour de cassation et notamment à la chambre criminelle -32 – en garantit la faisabilité.

Deux observations encore :

La place de la partie civile

Celle-ci est quasiment absente du dispositif actuel. Elle n'apparaît que dans le seul cas de figure où la cour de révision décide d'annuler la condamnation en constatant l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats (décès ou démente du condamné, amnistie etc).

Cet état de fait est regrettable. Sauf à réduire la victime à une sèbile sollicitieuse de dommages-intérêts ou à ignorer que sa quête première est de connaître, elle aussi, la « vérité vraie », on ne trouve guère d'arguments pour la priver de parole tout au long de l'instance devant la commission et la cour de révision.

Cette présence de la partie-civile est d'autant plus logique que, depuis 2010, tant la commission que la cour ont la faculté d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision contestée entraînant la libération, avec ou sans contrôle, du condamné détenu.

La problématique des scellés

On sait combien la destruction des scellés a posé et pose problème, notamment avec le champ d'investigation nouveau qu'offre l'exploitation des empreintes génétiques.

A l'heure présente, le sort des scellés est régi par l'article 41-4 du code de procédure pénale :

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de 6 mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat sous réserve du droit des tiers »

Ainsi à l'issue de ce semestre, le Procureur de la République ou le Procureur Général peut ordonner la remise aux Domaines ou la destruction des scellés.

J'adhère à l'idée que, dans les procédures ayant entraîné une condamnation en dépit de la contestation du condamné sur l'imputabilité de l'infraction à sa personne, la durée de conservation des scellés soit portée à 10 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes.

Redisons-le, la faible proportion d'affaires où des relaxes ou acquittements sont plaidés en invoquant l'erreur sur la personne, limiterait le volume des scellés à conserver. Elle permettrait, sans grande difficulté, la mise en place de structures ad hoc de conservation qui pourraient être envisagées au niveau régional, comme on commence à la faire en matière d'archives judiciaires.

Je ne veux pas éluder la question de la motivation des arrêts criminels

Tout homme de droit ne peut qu'appeler de ses vœux la motivation soigneuse des décisions de Justice. Ne serait-il pas paradoxal que les décisions administratives en général soient soumises à l'obligation de motivation et que les décisions de Justice qui, le plus souvent, servent des enjeux de première importance, en soient affranchies.

Tout individu condamné est en droit d'exiger de savoir pourquoi il a été condamné, de même que toute victime doit savoir avec précision pourquoi celui qui a été poursuivi comme auteur présumé de l'infraction pénale dont elle a pâti, a été finalement relaxé ou acquitté par la Justice.

La motivation de ses décisions est donc une ardente obligation faite à l'institution judiciaire et si elle venait à l'oublier, la Cour Européenne des Droits de l'Homme serait là pour le lui rappeler.

Ce principe réaffirmé, nous ne devons pas ignorer que la motivation des décisions des cours d'assises ne peut répondre aux mêmes règles de forme que celles attendues des arrêts et jugements des cours et tribunaux « classiques ».

D'abord, parce qu'à la différence des cours et tribunaux la cour d'assises statue au terme d'une procédure orale. Les jurés entre les mains desquels repose le sort de l'accusé n'ont en aucun moment de la procédure accès au dossier. Ils vont donc délibérer à partir de ce qu'ils ont vu et entendu au cours des débats.

Ensuite, parce que n'étant pas magistrats professionnels, ces jurés vont formaliser progressivement leur décision à travers les réponses affirmatives ou négatives aux questions qui leur seront successivement posées.

Enfin, si les trois magistrats qui composent le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels délibérant autour du dossier, ont l'obligation, de par leur déontologie

professionnelle, de participer activement à ce délibéré, en exprimant et explicitant leur avis, il n'en est pas de même pour les jurés qui bénéficient du secret de leur vote. Nul ne leur fait l'obligation de s'exprimer durant le délibéré.

Quiconque a assisté à un délibéré de cour d'assises (j'ai eu plusieurs fois ce privilège étant auditeur de justice) sait qu'il existe des jurés qui ne s'expriment quasiment pas, notamment lorsque le président laisse libre cours à la discussion sans interpellier nommément, l'un après l'autre, chacun des jurés. La seule obligation qui est faite au juré est de déposer un bulletin dans l'urne, dont il n'a pas l'obligation de dévoiler le contenu, lors de chacun des scrutins ponctuant le délibéré.

Le président va donc devoir motiver la décision qui s'est dégagée sans savoir si les jurés qui ont majoritairement répondu oui à la question sur la culpabilité se sont déterminés pour les mêmes raisons. Et si la décision de culpabilité ne s'est jouée qu'à quelques voix (voire à une seule voix), sans savoir évidemment de quels jurés elles émanent, il devra exercer une sorte d'art divinatoire pour motiver la décision de condamnation (surtout lorsque lui-même ne croyait pas à la culpabilité et a voté non).

C'est dire la difficulté de l'entreprise et, même si on peut le regretter, la nécessité de se résoudre à se satisfaire d'une forme de motivation des arrêts criminels qui ne peut être similaire à celle émanant des autres juridictions pénales.

Je voudrais conclure mon propos par une réflexion générale sur l'autorité de la chose jugée. Celle-ci est évidemment fondamentale puisqu'elle assure la sécurité juridique et participe de l'autorité de la Justice.

Mais à l'heure où les progrès de la science apportent une contribution majeure à la dévolution de la preuve, l'autorité de la vérité judiciaire doit se conjuguer avec les conséquences que l'on doit tirer de l'émergence d'une possible autre vérité, sauf à considérer que la vérité judiciaire, derrière le bouclier d'un dogme d'inafaillibilité, doit résister, envers et contre tout, à tout ébranlement que pourrait générer la survenance de faits ou éléments nouveaux propres à faire douter de son bienfondé.

La révision des procès pénaux est destinée à prendre acte de la survenance de ces faits nouveaux pour corriger la décision de justice rendue dans l'ignorance de ceux-ci. Jusqu'à ce jour, cette révision a été réservée aux seules condamnations, le législateur estimant que relaxes et acquittements devaient être prémunis de toute possible remise en cause.

Cette exclusion demeure-t-elle toujours pertinente, au vu notamment de l'évolution des connaissances qui dispense de quasi certitudes scientifiques ?

Voici un individu accusé d'un meurtre dont le cadavre de la victime n'a pas été retrouvé au jour du procès. Il est acquitté faute de preuves jugées suffisantes. Quelques temps plus tard, le cadavre est découvert. Des prélèvements d'empreintes génétiques effectués sur lui permettent de les attribuer formellement à l'individu acquitté. Il n'est pas possible d'engager un nouveau procès.

L'ordre public n'est-il pas troublé par cette impunité, sans parler de la légitime attente des ayant droits de la victime à laquelle il ne peut être répondu.

On peut donc s'interroger sur le bienfondé du maintien de l'actuelle prohibition de revenir sur une décision de relaxe ou d'acquiescement qu'un fait ultérieur entache manifestement d'erreur.

Cette prohibition de revenir sur une décision mettant fin à l'action publique, par relaxe ou acquiescement, est déjà battue en brèche :

- Par l'article 6 du code de procédure pénale qui permet de réouvrir le procès si la décision qui a éteint l'action publique a été obtenue par la production d'un faux.
- Par les dispositions du même code qui ont instauré la procédure de réouverture d'information sur charges nouvelles, en présence d'une ordonnance ou d'un arrêt de non- lieu devenu définitif

Ce n'est donc point faire preuve d'une volonté de répression aveugle que de poser la question de l'opportunité du maintien du principe d'intangibilité des décisions de relaxe ou d'acquiescement.

C'est dire que la notion d'autorité de la chose jugée face à la survenance d'éléments nouveaux propres à modifier la religion du juge s'il en avait eu connaissance au moment de sa décision, mérite d'être revisitée. Car c'est aussi la grandeur de la Justice de ne jamais s'arrêter dans la quête de la vérité et de savoir rebrousser chemin si la vérité d'aujourd'hui vient contredire la vérité d'hier.

Jean-Olivier Viout
Procureur Général honoraire
Membre du Conseil Supérieur de la
Magistrature

Contribution de M. Claude Mathon, avocat général près la Cour de cassation

110

NOTE TECHNIQUE RELATIVE A LA REVISION
DES DECISIONS PENALES DEFINITIVES

Claude MATHON, Avocat général à la Cour de cassation
(Chambre criminelle)
avril 2012 - Mise à jour novembre 2013

La problématique de la révision des décisions pénales définitives (II-) se situe dans le contexte du principe de l'autorité de la chose jugée (I-).

I- L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE :

La conception de l'autorité de la chose jugée diffère selon que l'on se trouve en matière civile ou en matière pénale.

En matière civile, aux termes de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* », ce qui a généré la jurisprudence suivante :

« Le principe de l'autorité de la chose jugée est général et absolu et s'attache même aux décisions erronées » (Cass. 1^{ère} Civ., 22 juillet 1986, Bull. civ. I, n° 225, p. 214) ;

« L'autorité de la chose jugée s'attache aux jugements qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, quels que soient les vices dont ils sont affectés » (Cass. Com., 14 novembre 1989, Bull. civ. IV, n° 289, p. 195).

En matière pénale, aux termes de l'article 6, alinéa 1, du code de procédure pénale - parmi les causes d'extinction de l'action publique : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ».

En principe, en matière criminelle, une fois la personne condamnée ou acquittée, il est impossible de la poursuivre une seconde fois à raison des mêmes faits¹. Cette règle, exprimée par l'adage *non bis in idem*, est également consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 4 du protocole n° 7. La justice ne doit sévir qu'une seule fois. Ainsi, une personne acquittée par une cour d'assises ne peut être poursuivie une seconde fois sous une nouvelle qualification (article 368 du code pénal). En revanche, une telle disposition n'a pas d'équivalent en matière de délits et de contraventions. Une personne relaxée par un tribunal correctionnel pourra être à nouveau poursuivie sur le fondement

¹ A. Hedabou. « Contribution à l'éclaircissement de "l'unité des faits" en matière pénale ». Rev. pénit. 2008, p. 61.

d'une nouvelle qualification si l'élément matériel ou l'élément moral requis pour la constitution du délit sont différents. Ainsi, la chambre criminelle a pu décider que des poursuites pour homicide volontaire pouvaient être engagées après un acquittement pour homicide involontaire, pour les mêmes faits. Le fondement invoqué à l'appui de ce raisonnement fut double : d'une part, selon la Cour de cassation, l'article 368, seule disposition traitant de cette difficulté, n'était pas applicable (il ne s'agissait pas d'un procès d'assises). D'autre part, « le crime d'homicide qui se commet par la détermination de la volonté et le délit d'imprudence qui l'exclut sont deux infractions distinctes en leurs éléments de fait, aussi bien qu'en leurs éléments de droit »². La même solution a été retenue à propos de l'affaire dite du « sang contaminé », la Cour de cassation admettant que des poursuites pour empoisonnement suivent une condamnation pour tromperie.

II- LA PROCEDURE DE REVISION :

II-1- Les conditions de fond

Aux termes de l'article 622 du code de procédure pénale, « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque*³ :

4° *Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné »*

D'un crime ou d'un délit :

Les contraventions sont actuellement exclues du champ de la révision et tout changement paraît exclu compte tenu de la nature de celles-ci (infractions formelles) et de leur nombre, s'agissant du domaine de prédilection des querulents, notamment en matière de circulation routière (stationnement - excès de vitesse). On pourrait toutefois envisager d'élargir la procédure aux contraventions de 5^{ème} classe.

Après une condamnation :

La possibilité d'une révision en cas d'acquittement ou de relaxe mérite d'être posée. En effet, l'évolution des techniques d'identification des auteurs de crimes et de délits remet en cause l'idée selon laquelle on ne peut revenir sur une telle décision pour des raisons éthiques, philosophiques ou humaines.

² Crim. 19 mai 1983, Bull. n°149 - D. 1984, p. 51, note Chapar. JCP 1985, N. 20385, note Jeandicier

³ Les trois premiers cas présentent un intérêt historique ; ils sont peu utilisés mais peuvent toujours l'être

Or, l'article 188 du code de procédure pénale prévoit en cas de non lieu la possibilité de rouvrir l'information sur charges nouvelles. Depuis la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 qui a complété l'article 380-2 du code de procédure pénale, « le procureur général [près la cour d'appel] peut également faire appel des arrêts d'acquiescement ».

Enfin, il y va de l'intérêt de la victime qui ne comprendrait pas que l'auteur de l'infraction soit formellement mis en cause sans que l'on puisse revenir sur la décision d'acquiescement ou de relaxe dont il a bénéficié. De ce point de vue, il y a aussi une dimension humaine. Cette possibilité devrait néanmoins être strictement encadrée et réservée à des cas incontestables, voire scientifiquement indiscutables.

Un fait nouveau ou un élément inconnu :

Il convient de rechercher :

- si un ou plusieurs faits ou éléments invoqués ou apparus lors de l'instruction d'un recours en révision sont respectivement nouveaux ou étaient inconnus de la cour d'assises lors du procès et n'ont justifié aucune investigation au cours de la procédure d'instruction qui l'a précédé ;
- si ces faits ou éléments sont de nature à faire naître un doute, même partiellement, sur la culpabilité de la personne concernée.

Afin d'apprécier les faits ou éléments qui lui sont soumis, la cour de révision devra se référer à divers paramètres tenant à l'évolution de la procédure de révision et à la conception que l'on a de l'autorité de la chose jugée.

Le quatrième cas d'ouverture à révision qui est le plus utilisé, est le dernier à avoir été créé par une loi du 8 juin 1895.

Il n'y aura pas d'autre réforme de la procédure de révision pendant 104 ans avant la loi du 23 juin 1989 qui, outre le fait qu'elle va complètement judiciaire la procédure en créant la commission de révision des condamnations pénales, ne va en réalité que traduire dans les textes, la jurisprudence que la Cour de cassation, à travers la cour de révision, avait développée de façon libérale en introduisant la notion de « fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux »⁴ et parfois seulement « un simple doute sur la culpabilité »⁵ du demandeur à la révision. Ce doute n'est pas sans rappeler celui qui doit profiter à l'accusé... En d'autres termes, il résulte de la jurisprudence de la cour de

⁴ Cass. crim., 15 juillet 1899, S. 1901. 1. 541 ; 9 février 1934, Bull. crim., n°31 ; 27 février 1957, Bull. crim., n°206 ; 24 février 1982, Bull. crim., n°56 ; 29 mars 1994, Bull. crim., n° 133

⁵ Cass. crim., 14 mai 1927, Bull. crim., n°114 ; 9 novembre 1955, Bull. crim. n°474

révision, transposée dans la loi, que s'il y a un doute, il doit profiter aussi au condamné ; il faut réviser.

On a coutume de dire que pour qu'une révision soit possible, il faut qu'il y ait un fait nouveau.

C'est oublier qu'aux termes de l'article 622 - 4° du code de procédure pénale, il convient de rechercher si « *un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* » est apparu postérieurement à celui-ci.

Jusqu'à la loi du 23 juin 1989, l'article 622 - 4° du code de procédure pénale (ancien article 443 - 4° du code d'instruction criminelle) visait « *un fait [qui] viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné* ».

Si le mot « *fait* » a été conservé, le mot « *élément* » est apparu ; il ne saurait avoir la même signification que le mot « *pièces* » qu'il a remplacé. Si le législateur l'a employé, cela ne peut être que dans un but bien particulier, à savoir sa volonté d'élargir les possibilités d'admission des demandes de révision, ce sur quoi tout le monde s'accorde, rapporteurs de la loi dans les deux assemblées parlementaires et commentateurs, consacrant ainsi l'interprétation du « *fait [qui] viendra à se produire ou à se révéler* » par la cour de révision qui de l'avis de tous, était très extensive. Sauf erreur, la Cour de cassation, à travers la commission et la cour de révision, et la doctrine ne se sont pas prononcées sur cette difficulté et donc sur la différence qu'il peut y avoir entre un « *fait* » et un « *élément* ».

Un fait est quantifiable, mesurable, précis. Il se constate et s'appréhende objectivement. Un élément induit une notion plus large et subjective, moins précise, une partie d'un ensemble. C'est pourquoi, en visant un élément, le législateur a incontestablement voulu étendre le champ de la révision, faire en sorte que s'il y a un doute, même sur un simple élément, il y ait révision.

S'agissant du fait, il faut qu'il soit nouveau et le mot « *nouveau* » se substitue à l'expression antérieurement utilisée, à savoir « *[qui] viendra à se produire ou à se révéler* ». En conséquence, dans l'ancien texte, le fait pouvait donc être antérieur à la décision de condamnation mais s'être révélé postérieurement à celle-ci. Il en résulte que désormais le fait « *nouveau* » doit nécessairement être postérieur à ladite condamnation.

C'est différent de l'élément qui doit avoir été « *inconnu de la juridiction au jour du procès* », ce qui signifie qu'il peut ne pas être seulement nouveau mais avoir été « *révélé* », pour reprendre l'ancienne terminologie concernant le fait, postérieurement à la condamnation.

En conséquence, l'article 622-4° du code de procédure pénale devrait être interprété et de préférence modifié de façon à pouvoir retenir, même s'ils ne sont pas respectivement nouveaux ou inconnus, des faits ou des éléments révévés postérieurement à la condamnation définitive et permettre ainsi de réviser lorsqu'il apparaît qu'une personne a été condamnée sur une base fragile.

Cette « révélation » paraît préférable à la notion « d'éléments non débattus » devant les juridictions de jugement comme certains ont pu le proposer. En effet, il faut exclure devant les instances de révision le « mal jugé » qui est et doit impérativement rester du seul domaine des voies de recours ordinaires.

On pourrait utilement se référer aux dispositions de l'article 84 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui se réfère, s'agissant de la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine, à « un fait nouveau ... qui s'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent » pour retenir la formule suivante : « **un élément qui vient à se révéler et qui, s'il avait été pris en considération lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent** ». Pour plus de clarté la référence au fait nouveau devrait être écartée.

Un doute :

Même si la Cour européenne des droits de l'homme retient la notion de « doute raisonnable » (cf. par exemple CEDH, 17 janv. 2012, *Fidanci c. Turquie*, n° 17730/07), il n'apparaît pas possible d'affecter une échelle de valeur au doute, conformément d'ailleurs à l'article 623 tel qu'issu de la loi du 23 juin 1989.

D'ailleurs, quand le code de procédure pénale se réfère au doute, il ne le qualifie pas comme dans l'article 304 qui définit la formule de prestation de serment des jurés dont l'intime conviction est en réalité une certitude.

La révision met évidemment à mal, en ce qui concerne les condamnations criminelles, l'infailibilité du jury populaire, ce qui renvoie à la problématique de la motivation des arrêts des cours d'assises.

La motivation des arrêts rendus par les cours d'assises :

Aux termes de l'article 365-1 du code de procédure pénale (loi n°2011-939 du 10 août 2011), « *Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.*

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364.

Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision ».

Cette motivation qui paraît peu compatible avec l'intime conviction, ne peut être qu'imparfaite en raison de la présence des jurés et du secret du vote. Par ailleurs, la procédure orale devant la cour d'assises est peu propice aux futurs travaux des instances de révision, ce qui implique de réfléchir à une reproduction des débats soit par le greffier, soit par un sténographe, soit de préférence par l'enregistrement systématique (actuellement facultatif), tout au moins à la demande des parties, des débats, ce que les techniques modernes permettent de réaliser à moindres frais par le biais de fichiers informatiques. Enfin le délai de trois jours prévu par le dernier alinéa de l'article 365-1 est beaucoup trop court et doit nécessairement être allongé pour permettre une motivation sérieuse.

Cette motivation est annexée à la feuille de questions. Il doit être rappelé qu'aux termes de l'article 349 du code de procédure pénale, « une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation » et que « chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte ». Il en résulte que l'on pourrait penser que ces questions préalablement rédigées ne tiennent pas compte des débats, d'où l'importance, des questions supplémentaires, le tout devant être adapté à la complexité de l'affaire, ce qui exige des questions précises et individualisées (cf. CEDH, Agnelet c. France, Req. n° 61198/08, § 62).

Le 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu cinq arrêts dont trois de condamnation de la France (Agnelet c. France, Req. n° 61198/08 - Fraumens c. France, Req. n° 30010/10 - Oulahcene c. France, Req. n° 44446/10).

Dans les deux autres (Legillon c. France, Req. n° 53406/10 - Voica c. France, Req. n° 60995/09) la Cour a admis que des questions détaillées et précises peuvent faire office de motivation. Dans l'arrêt Legillon, elle a observé qu'une série de « douze questions, composant un ensemble précis et exempt d'ambiguïté sur ce qui était reproché au requérant, ont été posées » (§ 64). Ainsi, ces « questions individualisées, en particulier sur les circonstances aggravantes, ont permis au jury de déterminer individuellement et avec précision la responsabilité pénale du requérant (§ 66).

L'affaire Voica avait donné lieu à un arrêt de la chambre criminelle rendu en formation plénière le 14 octobre 2009 (publié au bulletin sous le n° 170) qui avait notamment souligné « que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les

réponses [qui ont été données] aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ». Pour le surplus la Cour européenne s'est référée à la procédure française au vu de l'examen conjugué de l'acte d'accusation et des questions posées au jury ; elle a estimé que la requérante ne pouvait prétendre ignorer la raison pour laquelle sa peine, prononcée en fonction des responsabilités respectives de chacun des coaccusés, a pu être successivement inférieure (en 1^{ère} instance) et supérieure (en appel) à celle de son coaccusé.

Quant aux demandeurs à la révision :

Aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale, la révision peut être demandée notamment par le ministre de la Justice sans doute en raison de son rôle actif antérieur à la loi du 23 juin 1989. Par ailleurs, celui-ci n'intervenant plus dans les dossiers individuels, il y aurait lieu de prévoir que la requête pourrait plutôt être présentée en son lieu et place par le procureur général près la Cour de cassation.

II-2- La procédure proprement dite :

Aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale, la requête en révision est adressée à une commission qui, le cas échéant, saisit la « *chambre criminelle qui statue comme cour de révision* ».

- La commission de révision des condamnations pénales :

Elle est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation (article 623, alinéa 2).

Elle est mal nommée et devrait s'appeler la commission d'instruction des demandes en révision des condamnations pénales. L'article 623 devrait être modifié en ce sens qu'elle ne saisisse plus la cour de révision « des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises », cette formulation étant source de confusion, mais des demandes qui lui paraissent devoir être « examinées », le mot « admises » évoquant un jugement de valeur sur le mérite de la requête en révision. Par contre, la nécessité de séparer les fonctions d'instruction et de jugement impose son maintien. Ce principe résulte de la jurisprudence, même assouplie, relative à l'exigence d'impartialité de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi de sa valeur constitutionnelle affirmée par le Conseil constitutionnel à propos de la présidence du tribunal pour enfants (cf. Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011).

On peut aussi se demander s'il doit être fait appel à des conseillers ou conseillers référendaires affectés dans les chambres civiles alors que les conceptions en matière d'autorité de la chose jugée sont différentes.

Par ailleurs, si la commission peut procéder, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueillir les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat ainsi que celles du ministère public (article 623, alinéa 3), rien n'est prévu au cas où une personne reconnaît devant elle avoir commis les faits qui font l'objet de la révision ou en être complice ou coauteur. Elle doit alors interrompre ses investigations. Une procédure plus adaptée, inspirée de celle utilisée par les juridictions d'instruction, devrait être définie.

Enfin, il conviendrait de prévoir, à l'instar ce qui est prévu devant la cour de révision, que la partie civile puisse présenter des observations avant la clôture des travaux de la commission.

De même, il serait expédient de créer une procédure de recours concernant les décisions en matière de détention prises en application de l'article 624 du code de procédure pénale au profit, selon le sens de celles-ci, du demandeur en révision ou du parquet général. Ce recours pourrait être soumis à une formation spécifique de la chambre criminelle composée de trois magistrats qui seraient désignés par exemple au début de chaque année.

- La cour de révision des condamnations pénales :

Comme il vient d'être écrit, la chambre criminelle quand elle est saisie par la commission, statue comme cour de révision.

Rien n'est prévu pour fixer la composition de la chambre criminelle.

On pourrait logiquement penser qu'il s'agit de sa formation plénière mais dans la pratique, il s'agit le plus souvent d'une émanation de celle-ci dont la composition n'est fixée par aucune règle objective ; elle dépend en conséquence de la conscience, certes au-dessus de tout soupçon, de son président, ce qui paraît néanmoins fragile au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence subséquente de la Cour relative au « droit à un tribunal » impartial.

En conséquence, l'alternative pourrait être la suivante :

- ou la cour de révision serait la formation plénière de la chambre criminelle, hormis évidemment les magistrats siégeant à la commission de révision ainsi que ceux ayant eu à connaître d'un recours relatif à la détention, ou d'un certain nombre de magistrats par sections désignés en début d'année, outre les doyens de ces sections,

- ou la cour de révision pourrait être composée selon les mêmes principes que les formations désignées pour statuer en matière de réexamen après condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 626-3 du code de procédure pénale. Les deux procédures étant de nature différente ne sauraient toutefois être réunies, celle de réexamen impliquant nécessairement et uniquement une méconnaissance des garanties résultant de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il conviendrait de prendre parti sur la présence en son sein de magistrats issus des chambres civiles. Dans l'affirmative, on pourrait imaginer que pourraient siéger à la cour de révision, après désignation par l'assemblée générale, deux conseillers par chambre, soit douze conseillers, la présidence étant assurée par le président de la chambre criminelle, ce qui aurait pour conséquence de permettre à celle-ci, intéressée au premier chef par les affaires pénales, d'être représentée par trois magistrats (au lieu de deux pour les autres chambres).

Enfin, bien que la situation des greffes des juridictions nécessite la **restitution ou la destruction des pièces à conviction**, l'attention des parquets devrait être fermement appelée sur la nécessité de procéder à ces opérations avec plus de discernement.

Très souvent, dans son rapport annuel, la Cour de cassation appelle l'attention de la chancellerie sur cette problématique en ces termes :

« La troisième suggestion porte sur la durée de conservation des scellés.

Les articles 21 à 24 de la loi du 23 juin 1999 ont apporté des modifications substantielles au régime de conservation des objets placés sous main de justice, notamment, quant à la durée de cette conservation.

L'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit, dans son dernier alinéa, que si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans le délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat. Le délai, qui était de trois ans jusqu'à cette réforme, a été considérablement raccourci, et ce, dans le but, d'évacuer des greffes les nombreux scellés qui y sont entreposés.

Toutefois, cette mesure n'est pas sans présenter de très graves inconvénients à l'égard de la procédure de révision des condamnations pénales. En effet, l'instruction des demandes de révision peut nécessiter l'examen des objets ou documents placés sous scellés, notamment aux fins d'expertises, de recherche d'ADN, de comparaison balistique, etc. La destruction rapide de ces scellés risque de faire obstacle, de façon irrémédiable, à de telles investigations dont la nécessité a été avérée dans des affaires récentes telles :

- l'affaire SEZNEC qui a donné lieu à de nouvelles expertises des documents saisis, qui constituaient la base de l'accusation ;
- l'affaire DILLS, dans laquelle, en revanche la destruction des scellés a entravé l'instruction de la requête ;
- l'affaire RADDAD, dans laquelle les portes placées sous scellés auraient pu être détruites ;
- l'affaire LEPRINCE, dans laquelle tous les scellés, sauf un, transmis aux laboratoires, ont été détruits.

Ainsi des requêtes ne pourront être instruites complètement en raison de la disparition des pièces à conviction.

S'il est, à l'évidence, nécessaire de statuer sur la restitution du maximum des objets placés sous scellés, il apparaît que le raccourcissement du délai, qui a pour but de désencombrer les greffes, présente de sérieux inconvénients...

Aussi, il apparaît souhaitable qu'une disposition législative permette, en matière criminelle, au condamné de demander au ministère public la conservation des scellés. En cas d'opposition de ce dernier, la question serait tranchée par la chambre de l'instruction.

Le directeur des affaires criminelles a indiqué que l'adoption de cette proposition, à laquelle il se montre favorable, pourrait trouver sa place dans un futur projet de réforme de la procédure pénale ».

Force est de constater que cette situation n'a pourtant pas évolué.

Il conviendrait d'imposer la conservation des scellés suffisamment longtemps pour permettre leur utilisation en cas de procédure ultérieure de révision. La durée de ce délai n'est pas facile à déterminer.

Dans l'affaire Leprince, les faits ont été commis en septembre 1994, le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises a été rejeté le 17 mars 1999, les scellés ont été détruits en juillet 2001 et la demande en révision a été introduite le 31 octobre 2005.

Un délai de cinq ans comme cela a pu être proposé est donc insuffisant, à moins d'être renouvelé régulièrement, par exemple tous les cinq ans selon une procédure contradictoire entre le parquet et le condamné, voire la partie civile, notamment quand les faits ont été niés.

Il est à noter que s'agissant des scellés relatifs aux traces et échantillons biologiques, le délai de conservation est de vingt cinq ou quarante ans selon les cas (articles R53-10, R53-14 et R53-20 du code de procédure pénale).

Contribution de Mme Martine Anzani, ancienne présidente de la commission de révision des condamnations pénales

**Observations proposées par Martine Anzani,
conseiller honoraire à la Cour de cassation,
ancienne présidente de la commission de révision des condamnations pénales
devant la mission d'information
de la commission des lois de l'Assemblée Nationale
Audition du 7 novembre 2013**

Dans les rapports annuels de la Cour de cassation, la commission a eu l'occasion de signaler les difficultés procédurales rencontrées lors de l'examen des demandes de révision des condamnations en matière criminelle.

Elle évoquait principalement :

– l'absence de notes d'audience, la non motivation des arrêts de cour d'assises, et l'absence d'enregistrement sonore des débats, rendant particulièrement difficile l'appréciation de la nouveauté du fait ou de l'élément invoqué et de son importance au regard de la culpabilité du condamné,

– la destruction de plus en plus rapide et fréquente des pièces à conviction, en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, interdisant toute nouvelle expertise qui aurait pu être utile en raison notamment des progrès scientifiques.

Ces questions ayant été prises en compte par la mission et abondamment commentées devant elle, nous n'y reviendrons pas.

Nous nous proposons d'aborder les problématiques suivantes :

A- La question de l'appréciation du doute, pierre angulaire de la procédure de révision, en l'état des textes actuels.

I- Cette question ne concerne pas tant la qualification du doute à retenir mais beaucoup plus la légitimité de la juridiction appelée à apprécier le doute en l'état des textes en vigueur.

II- Les pouvoirs respectifs des deux instances actuellement.

III- Les formules utilisées par la commission dans ses décisions : la mention sur le doute est de plus en plus utilisée pour rejeter comme pour transmettre les demandes de révision à la cour.

IV- Propositions rédactionnelles

B- Fait nouveau et élément inconnu

Définition – exemples

C- L'intime conviction du juge

Définition : ce n'est pas l'arbitraire

Preuve scientifique et intime conviction

D- Pouvoirs de la juridiction de révision

En cas d'existence d'un nouveau suspect, ouverture envisagée d'une information par le Parquet

E- Suspension de l'exécution de la condamnation

- précédents
- cas Machin

A- Sur la notion de doute

La procédure actuelle est définie par 4 articles du code de procédure pénale

L'article 622-4°, dans sa rédaction actuellement en vigueur prévoit notamment :

« ... Après une condamnation,

- vient à se produire
- ou à se révéler :
 - un fait nouveau
 - un élément inconnu de la juridiction au jour du procès,

de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

Analyse de ce texte

1°) sur le fait nouveau

Doctrine : c'est un cas indéterminé d'ouverture à révision.

- pas de différence spécifique entre les notions de fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction (Angevin)

- interprétation extensive de la Cour de cassation, (avant 1989, le texte disait : « fait nouveau » ou « pièce inconnue »)

Jurisprudence : le critère, c'est que doit être tenu pour «nouveau » un événement, une pièce ou tout autre élément inconnu de l'instruction et des débats qui ont précédé la condamnation dont la révision est demandée et qu'ignoraient par conséquence les juges qui l'ont prononcée.

C'est la condition de la recevabilité de la demande de révision.

Le rôle premier de la commission est d'instruire non seulement sur la nouveauté du fait ou de l'élément invoqué, c'est à dire sa réelle ignorance par la juridiction au jour du procès, mais également sur sa réalité, c'est-à-dire sa fiabilité, son sérieux.

Ex : il est invoqué un nouveau témoignage, un alibi découvert après le jugement, un document qui ne figurait pas au dossier.

C'est une condition de recevabilité de la demande.

2°) Sur la portée du fait ou de l'élément invoqué

Selon le texte, il doit être :

« de nature à faire naître un doute sur la culpabilité » Selon Angevin, c'est la consécration législative de la jurisprudence antérieure.

« Le doute sérieux » a été supprimé par le Sénat (amendement). Son appréciation est éminemment subjective.

Sur la conséquence de la constatation du doute, une distinction importante (selon Angevin et la jurisprudence) s'impose :

selon qu'il peut ou non être procédé à de nouveaux débats.

– si nouveaux débats impossibles (prescription, décès) la Cour de cassation est alors tenue de statuer au fond et, selon une jurisprudence ancienne, elle n'annulait que s'il était établi que la condamnation était « injustement prononcée » (innocence établie)

– si nouveaux débats possibles, la notion de doute peut être appréciée plus largement et permettre d'annuler avec renvoi plus facilement, car, en ce cas, l'appréciation sera faite par la juridiction de jugement.

Un inventaire significatif de différentes décisions accordant la révision d'une condamnation ou la rejetant figure dans une cote distincte qui sera adressée par courrier.

Parmi ces décisions, on peut observer que certaines résultent d'une analyse purement factuelle des éléments du dossier à charge et à décharge pour aboutir à un véritable pré-jugement ou jugement de culpabilité ou d'innocence du condamné.

En effet, en l'état des textes en vigueur, la juridiction de révision est appelée à dire si un doute est apparu en raison de la survenance d'un fait ou de la production d'un élément inconnu de la juridiction qui a condamné.

Ainsi, il est demandé à la Cour de cassation de se transformer en juge du fond,

autrement dit en véritable Cour d'assises en matière criminelle et en cour d'appel en matière correctionnelle (si elle rejette le doute, elle confirme, nécessairement, la déclaration de culpabilité, si elle l'accepte, elle a le pouvoir d'annuler la décision, sans renvoyer l'affaire pour de nouveaux débats, et donc de prononcer, de fait, un acquittement).

Cette analyse rejoint implicitement celle de ceux qui souhaiteraient la présence de jurés ou de magistrats des cours et des tribunaux (c'est-à-dire des juges du fond) dans la composition de la juridiction de révision.

Le législateur de 1989, en prescrivant ainsi l'analyse du doute par la Cour de cassation n'a pas assorti cette disposition des règles de procédure pénale en vigueur devant les juridictions de jugement (notamment auditions des parties, de témoins, experts, enquêteurs, discussions contradictoires des preuves, oralité des débats).

Ainsi, la Cour de cassation se trouve investie d'une « mission quasi impossible » : avec les règles de procédure essentiellement écrites du pourvoi en cassation (Art 625, al 2 du code de procédure pénale, dépôt de rapports, échange de mémoires, observations développées à l'audience) il appartient, toutefois, aux magistrats de se prononcer selon leur intime conviction.

Une lecture, aussi attentive soit-elle, du dossier d'instruction ne saurait suppléer à son examen à une audience au cours de laquelle tous ses éléments seraient débattus.

La difficulté est d'autant plus grande que le dossier est souvent très volumineux (ce qui est le cas dans les affaires criminelles)

« D'où la place ambiguë ainsi occupé par cette « Cour suprême », juge du droit érigé en juge du fait, » ce qui est flagrant dans la décision rendue dans l'affaire Seznec, dans laquelle aucun nouveau débat n'était possible.

C'est ainsi que le dossier Seznec comprenait 29 liasses de plusieurs centaines de pages (cotes) chacune (inventaire à votre disposition). Et le président de la chambre criminelle (M. Cotte), très conscient du problème avait pris soin de faire photocopier 5 exemplaires « papiers » et 25 CD-ROM de l'ensemble du dossier afin de permettre aux membres de la cour de révision d'avoir la meilleure connaissance possible de l'affaire.

Le terme de « mission impossible » ne me paraît pas excessif.

M. Canivet, alors Président de la Cour de cassation, s'était exprimé ainsi à l'occasion de ce dossier : *« Le rôle de la révision est de rapprocher autant que possible le sentiment commun de justice de la vérité judiciaire. »*¹

¹) Le Monde, 22 avril 2005.

Quelle a été, par ailleurs, l'intention du législateur quant au deuxième examen de la demande de révision par la Cour de révision : vraisemblablement, limiter les demandes en révision.

En effet, lorsque la Commission rejette une demande de révision, sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsqu'elle estime que la demande lui paraît pouvoir être admise, elle la transmet à la Cour de révision, qui conçoit sa fonction comme un second degré de juridiction.

Un recours serait-il envisageable contre la décision de rejet de la commission ?

En revanche, lorsque la commission accepte le principe de la révision, serait-il envisageable, de prévoir une saisine directe de la juridiction de jugement, sans passer par une autre instance ?

EN CONCLUSION

Si le fait est nouveau et sérieux, seule la juridiction de jugement pourrait apprécier le doute et par voie de conséquence, la culpabilité selon son intime conviction.

L'appréciation du doute ne devrait pas relever de la juridiction de révision (sauf si les débats sont impossibles à tenir, comme dans le dossier Sez nec).

Si le fait nouveau établit, matériellement, l'innocence du condamné, sans appréciation personnelle (des magistrats), la juridiction de révision pourrait annuler la condamnation sans renvoyer à une juridiction de jugement.

Il faut, en conclusion, supprimer l'examen du doute par les juridictions de révision.

Propositions (rédactionnelles)

1°) Rédaction de l'article 622 du Code de procédure pénale

« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

après une condamnation vient :

- à se produire un fait nouveau
- ou se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès,

de nature :

- à établir l'innocence du condamné (ajout)
- ou à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. »

Cet ajout permettrait de faire référence aux trois premiers alinéas et, en outre, d'explicitier l'intention du législateur invitant à faire rejurer une affaire non seulement en cas de révélation de l'innocence du condamné mais aussi lorsque apparaît un doute, qui n'avait pas pu être envisagé lors du procès et qui est différent de la preuve de l'innocence.

2°) Rédaction de l'article 623 du code de procédure pénale

Le texte actuel dispose :

« La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. »

- Ne faudrait-il pas prévoir un recours filtré en cas de rejet de la révision dès lors qu'en cas de décision favorable, il y a un second filtre ?
- A l'inverse, pourquoi ce second filtre lorsque la commission a d'emblée constaté la preuve de l'innocence ou un doute nécessitant de nouveaux débats devant les juges du fond ?

L'alinéa 3 de l'article 623 du code de procédure pénale dispose actuellement :

« Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur

demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique. «

Il pourrait être rédigé en ces termes : « Après avoir procédé, conformément à la loi à tous les actes d'information, qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité.. et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat, de la partie-civile ou de son avocat et celle du ministère public, la (juridiction de révision)...

– « lorsqu'elle constate que rien ne subsiste à la charge du condamné qui puisse être qualifié crime ou délit, elle annule la condamnation sans prononcer de renvoi,

– lorsqu'elle constate que le fait nouveau ou l'élément nouveau inconnu de la juridiction est « de nature à » ou « susceptible de » faire naître un doute (...), elle annule condamnation prononcée et renvoie les accusés ou les prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée. [cette juridiction étant seule habilitée à constater l'existence d'un doute]

– Autre formule rédactionnelle, plus drastique : sans évoquer le terme du doute, prévoir la saisine de la juridiction de jugement lorsque le fait ou l'élément allégué est réellement nouveau et sérieux.

Cette formule pourrait être retenue dans le cadre d'une juridiction unique de révision qu'on appellerait « Cour de révision » ou plutôt « Chambre de révision » qui instruit, puis décide.

Cette juridiction unique pourra statuer elle-même lorsque l'analyse du fait nouveau implique nécessairement une question de droit.

Par exemple :

– les conséquences de l'annulation d'un acte administratif dont la violation était l'élément constitutif de l'infraction (arrêté d'expulsion, suspension de permis de conduire, permis de construire),

– la relaxe de l'auteur principal d'une infraction,

– l'analyse des éléments constitutifs d'une infraction (en cas de condamnations contraires).

Ainsi contrairement à la situation actuelle résultant des textes en vigueur, il n'appartiendrait plus à la Cour de révision de décider s'il y a un doute ou non au sens de la loi (contrairement à ce qu'avait énoncé la commission de révision, notamment, dans sa décision du 21 juin 1999 dans l'affaire Dils).

Les pouvoirs respectifs de la commission de révision et de la cour

Le départage est très délicat.

Les fonctions de chaque instance sont très proches et ont tendance à se confondre comme cela ressort de deux articles de la Semaine Juridique dont nous citons les extraits suivants :

Selon Wilfrid Jeandidier, « *La bipolarisation de la juridiction compétente en matière de révision n'est vraiment viable que si la répartition des rôles entre les deux instances est clairement définie ; condition d'autant plus impérative que les deux organes sont de rang pratiquement égal .../... Or la loi (art. 623 du CPP) est d'un flou artistique puisqu'elle énonce que la commission, après avoir procédé à diverses recherches, auditions et vérifications, saisit la cour des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. Puis cette instance statue au fond selon l'art. 625. Une combinaison harmonieuse des deux textes pourrait laisser entendre que la commission de révision devrait se cantonner à un contrôle purement formel de la requête.*

Mais on peut objecter qu'un organe d'instruction statue déjà nécessairement au fond et qu'il n'est pas possible de conclure à la possibilité d'admettre une demande de révision sans examiner en profondeur cette demande. »

C'est ce qui se passe en pratique : la commission trie les demandes qui paraissent à même d'aboutir et la décision finale appartient uniquement à la Cour de cassation qui peut choisir de rejeter la demande ou prononcer de l'annulation de la condamnation et de faire rejuger l'affaire.

Quand le renvoi est impossible, la chambre criminelle statuant comme cour de révision ne peut que décider d'après son intime conviction.

Selon Wilfrid Jeandidier, « *dès que la commission prend parti sur l'incidence du fait nouveau sur la culpabilité, elle s'empare de l'intégralité du contentieux de la révision, avec le risque, soit de court-circuiter la chambre criminelle, soit de rendre une décision ambiguë de saisine de cette chambre. Pour éviter le chevauchement entre les compétences de la commission et de la cour, l'appréciation du doute devrait être l'apanage de la cour de révision, juge de la valeur du fait nouveau et de sa définition. Quant à la commission, elle devrait avoir pour seule tâche de contrôler la recevabilité des demandes, ce qui implique l'appréciation du caractère nouveau ou non du fait invoqué.* » (La Semaine Juridique JCP N° 26,30 juin 1999).

De même, selon Mme Guillemain (La Semaine Juridique JCP N°6, 7 février 2001) : « *Départager les pouvoirs de chacun de ces organes est délicat parce que leurs fonctions, qui sont très proches, ont tendance à se confondre; mais l'on peut s'efforcer d'en définir les traits essentiels. La première a pour mission d'effectuer un tri préalable des demandes qui lui paraissent à même d'aboutir. La décision finale appartient uniquement à la cour de cassation qui peut choisir de rejeter le pourvoi ou de prononcer une annulation de la condamnation.* »

Toutefois, dans la pratique, le tri opéré par la commission prend de plus en plus d'importance et cette dernière, avant de prendre la décision de transmettre ou de ne pas transmettre le dossier à la cour, ne se borne pas à vérifier la nouveauté et la réalité du fait ou de l'élément invoqué mais elle recherche quelle aurait pu être son influence au regard des éléments existant au dossier qui avaient fondé la déclaration de culpabilité.

Ainsi, l'analyse de la jurisprudence de la commission démontre cette évolution vers une appréciation de plus en plus argumentée de la notion de doute. C'est, d'ailleurs une des raisons pour lesquelles on peut penser que, lorsque la commission transmet le dossier à la cour, la révision apparaît s'imposer.

Mais, c'est sans distinguer l'éventualité d'un doute et l'existence d'un doute, et il m'apparaît que l'existence du doute ne pourrait être constatée que par une juridiction de jugement.

Martine Anzani
Conseiller honoraire à la cour de cassation
26 novembre 2013

Contribution de Me Valérie Rosano, avocate

RÉFLEXIONS SUR UNE RÉFORME DU RECOURS EN RÉVISION

*Par Maître Valérie ROSANO
Avocat au Barreau de PARIS*

Avocat de Monsieur Jean-Marc DEPERROIS depuis 1995, j'ai été amenée à engager diverses procédures tendant à la révision de sa condamnation, dans l'affaire dite de la « Josacine empoisonnée », par la Cour d'Assises de SEINE-MARITIME, le 25 mai 1997, soit à une époque où l'appel en matière criminelle n'était pas ouvert au condamné.

Le rejet des requêtes m'a amené à m'interroger sur la procédure de révision, qui n'est pas satisfaisante au regard de la jurisprudence actuelle.

I – LES CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE RÉVISION

A. L'Article 622, alinéas 1 et 2

L'article 622 prévoit 4 cas permettant, en théorie, la révision d'une condamnation pour crime ou délit.

En premier lieu, le recours est ouvert en cas de réapparition d'une victime supposée avoir été tuée ou lorsqu'une personne est condamnée pour les mêmes faits que le requérant.

Ces deux cas, rarissimes, entraînent la saisine de la Commission, laquelle peut rejeter la requête, alors qu'ils apparaissent parfaitement incompatibles avec la condamnation du requérant à la révision.

Sans porter l'étude au-delà de l'évidence, il semblerait nécessaire que ces deux cas, qui dans l'absolu constituent un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction, entraînent, de facto, non pas la saisine de la Commission, si cette formation devait être retenue, mais immédiatement de la Cour de Révision, avec annulation de la condamnation prononcée.

B. L'Article 622, alinéa 3

L'alinéa 3, pour aussi anecdotique que les deux précédents, devrait pourtant pouvoir être plus aisément visé.

Mais se pose ici la preuve du faux témoignage, enfermé de surcroît, dans le délai de prescription des délits, qui s'impose à la personne condamnée.

Ainsi, si une personne amenée à témoigner devant une juridiction de jugement, est soupçonnée de faux témoignage par le condamné, ce dernier se doit d'agir dans le délai de trois ans pour engager des poursuites à l'encontre du faux témoin.

Lorsque cette procédure est initiée, la difficulté réside dans la démonstration des propos tenus devant la juridiction de jugement.

On sait que les minutes tenues par le greffier sont partielles, voire quasi inexistantes.

Une solution simple permettrait de mettre un terme à ces aléas, l'enregistrement audio ou vidéo des débats.

Le coût d'une telle solution est insurmontable à l'heure des économies budgétaires et de la multiplicité des audiences, dès lors que sont concernées à la fois les audiences correctionnelles et les audiences criminelles.

Par ailleurs, peut se poser la question de la conservation de ces enregistrements, notamment au regard des exigences de la CNIL.

Il semble plus réaliste de préférer la sténotypie.

Toutes les audiences pénales sont, en effet, tenues en présence d'un greffier, qui note, selon son bon vouloir ou celui du président, les faits qui lui apparaissent marquants.

Dès lors que les greffiers sont d'ores et déjà présents, il suffirait de les former à la sténotypie, leur présence garantissant la bonne tenue des audiences et la retranscription intégrale des débats, sans risque de partialité dès lors qu'ils seraient alors indépendants du bon vouloir des uns et des autres.

Ainsi, par cette retranscription, précise et en nuance, la teneur des propos tenus par chacun des protagonistes serait mentionnée in extenso, de sorte que des poursuites éventuelles pour faux témoignage seraient alors possible sans aléa.

À moindre coût dès lors que les greffiers sont déjà présents et qu'il suffit de les former, la sténotypie apparaît être une solution simple et accessible à l'ensemble des juridictions.

Autre avantage de la sténotypie, elle permettrait de savoir précisément quels éléments ont été portés à la connaissance de la juridiction, de sorte que l'existence d'un élément nouveau pourrait être établie.

C. L'Article 622, alinéa 4

Il constitue l'essentiel des saisines de la Commission.

Reste que la jurisprudence de cette dernière, nonobstant la modification législative de 1989, montre que non seulement la volonté du Législateur n'a pas été respectée, mais pire, que le texte n'est pas appliqué.

La Loi précise que la saisine est possible, si « après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au cours du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. »

1. L'alinéa précise que la saisine est possible après une condamnation, ce qui exclut une saisine après une relaxe ou un acquittement.

Cette exigence me semble devoir être maintenue, en vertu des principes fondateurs de notre droit pénal, résultant de l'adage *non bis in idem*.

Aussi désagréable que puisse être la liberté d'un coupable, ce sentiment est sans commune mesure, pour la paix sociale, avec la condamnation d'un innocent.

Néanmoins, l'évolution des textes, qui a notamment permis l'appel d'un acquittement, et celle des sciences notamment en matière de police scientifique, semble permettre d'envisager un recours en révision à l'initiative du Ministère Public en cas d'acquiescement.

Bien que n'étant pas souhaitable, il échet d'envisager les modalités d'un tel recours.

Il apparaît ici nécessaire d'exclure tout doute, mais au contraire d'exiger des certitudes de culpabilité, même si les certitudes scientifiques d'hier ne sont pas forcément celles d'aujourd'hui ni, a fortiori, celles de demain.

En outre, la paix sociale et le droit à l'oubli imposent que le recours du Ministère Public n'intervienne pas au-delà du délai de prescription de l'action publique.

Rappelons, cependant, qu'un tel recours n'est pas souhaitable.

En l'état, seule la condamnation permet un recours, sous réserve d'être malmenée par l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction.

2. Ces deux critères, pour essentiels qu'ils soient, ne sont pas définis par le texte, ce qui apparaît être comme une lacune, et ce d'autant que la jurisprudence de la Commission et de la Cour de révision est pour le moins restrictive et manifestement contraire à la volonté du Législateur de 1989.

Le fait nouveau pourrait être défini comme un fait apparaissant, pour la première fois, après la condamnation.

Tel pourrait être le cas d'un nouveau témoignage ou d'une expertise scientifique, du fait notamment des progrès intervenus en matière de police scientifique.

Quant à l'élément inconnu de la juridiction, il me semble opportun de préciser que cet élément pourrait exister préalablement à la condamnation, et ainsi figurer, par exemple, au dossier d'instruction.

Dans le cas de Monsieur DEPERROIS, des écoutes téléphoniques ont été réalisées au cours de l'enquête mais n'ont jamais été exploitées, ni par le Magistrat Instructeur, pas plus que par la défense, ni au cours du procès d'assises.

Or, leur lecture attentive permettait d'envisager une autre issue au procès, et pourquoi pas la mise en cause de personnes autres, que Monsieur DEPERROIS.

Cet élément préexistait à la condamnation mais son absence d'exploitation, qu'il n'a pas été possible de démontrer en l'absence de retranscription des débats, le rend inconnu de la juridiction au jour du procès.

La défaillance de la défense, et des autres parties, ne doit pas être un obstacle à la révision de la condamnation dès lors que cet élément est susceptible de faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Il apparaît ici, à nouveau, la nécessité de la retranscription intégrale des débats, afin de caractériser l'ignorance de l'élément par la juridiction de jugement.

3. Reste le « doute » qui doit permettre la remise en cause de la condamnation du condamné.

Il a déjà été dit que la jurisprudence actuelle de la Commission de révision, tout comme celle de la Cour de révision, ne visait, en réalité, pas le doute, mais suggérait fortement la démonstration de l'innocence du requérant, comme cela était le cas avant 1989.

La nécessité d'entrer en voie de condamnation, et d'écarter le moindre doute, reste une religion pour les juridictions, alors pourtant que le doute, même infime, devrait suffire à exclure toute condamnation.

La référence à d'autres éléments à charge suffit, en général, à balayer le doute d'un revers de manche et à condamner, au besoin, un innocent.

Tel est également l'attitude de la Commission, qui, pour écarter le doute, renvoie à l'existence d'autres éléments à charge dans le dossier.

La qualification de l'intensité du doute apparaît dès lors souhaitable, afin de limiter une application erronée de la Lci par une juridiction chargée de la mettre en œuvre.

Le doute, qu'il soit moindre ou simple, doit, par ailleurs, être apprécié pour lui-

même et par lui-même et non pas en référence aux autres éléments du dossier.

En effet, dès lors que les motivations des arrêts de condamnation ont été longtemps inexistantes, et sont aujourd'hui pour le moins sommaires, comment apprécier pour la juridiction qui a condamné quelle a été la preuve à charge qui a emporté sa conviction ?

Cette appréciation est d'autant plus impossible que l'intime conviction gouverne le procès criminel.

Pourtant, la jurisprudence de la Commission et de la Cour fait ressortir la référence aux autres éléments à charge pour rejeter la requête, même si le fait nouveau est objectivement caractérisé.

Aussi, outre la qualification du doute, il me semble utile de préciser que ce doute suffit à lui-même pour remettre en cause une condamnation, sans référence aux autres charges éventuelles contenues dans le dossier.

Ces deux précisions permettront une ouverture réelle à la révision, en laissant à la juridiction de renvoi le soin de l'apprécier au regard des autres éléments du dossier, soumis aux débats.

Ce doute, qu'il soit moindre ou simple, et dès lors qu'il porte sur un élément à charge ou qu'il exonère, doit permettre non seulement la saisine de la Cour de révision, mais plus encore celle d'une nouvelle juridiction de jugement, sauf évidemment si le condamné est mort.

Dans cette hypothèse, une annulation pure et simple de la condamnation doit être prononcée.

D. Un nouveau cas d'ouverture ?

La Commission de révision, telle qu'elle existe aujourd'hui, a la faculté de procéder à des investigations, dès lors que la requête qui lui est soumise contient suffisamment d'éléments susceptibles de caractériser un fait nouveau ou un élément inconnu.

Les diligences qu'elle effectue elle-même ou par voie de commission rogatoire présupposent donc l'existence de faits invoqués par le requérant.

Pourtant, l'évolution des sciences permet aujourd'hui de procéder à des analyses, impossibles hier, ou peu fiables, et de tirer de nouvelles conclusions.

L'expertise ADN ou les nouvelles techniques en matière d'empreintes digitales sont, à ce titre, particulièrement révélatrices de cette évolution.

Pourtant, outre le coût que peuvent représenter de telles investigations, il en est qui sont impossibles à réaliser par le condamné lui-même, notamment lorsqu'elles doivent porter sur des scellés.

Ne peut-on, alors, envisager une saisine de la Commission afin qu'elle procède à des investigations qui lui sont demandées, indépendamment de tout fait nouveau invoqué, dès lors que les conclusions des expertises réalisées seraient susceptibles de constituer un élément nouveau, par exemple des analyses de scellés, sur la base de l'évolution de la police scientifique.

Le critère exigé pour y procéder, si une limite devait être posée, résiderait dans la preuve, par le condamné, de l'absence d'investigations réalisées préalablement à la condamnation ou l'évolution des techniques employées.

E. Vers une saisine plus large

Aujourd'hui, la saisine de la Commission de Révision est ouverte au Ministre de la Justice, au condamné ou son représentant légal, à son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel, ou à celui qui en a reçu mission expresse en cas de décès ou d'absence du condamné.

L'évolution de la société commande que le recours soit ouvert au pacsé, et aux ayants droits en général, ce qui permettrait d'inclure les petits-enfants et d'éviter le ridicule de l'affaire SEZNEC.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation devrait également bénéficier d'un droit d'accès, dans le but d'une « bonne administration de la Justice ».

Enfin, le recours devrait être ouvert aux personnes condamnées n'ayant pas pu bénéficier d'un second degré de juridiction, dès lors qu'elles établiraient avoir toujours clamé leur innocence.

Je pense évidemment à l'affaire SEZNEC, emblématique du rejet, mais également à Monsieur DEPERROIS et à quelques autres rares condamnés qui se sont heurtés à l'absence d'appel en matière criminelle.

Enfin, et dès lors qu'une réforme de la procédure de révision viendrait à assouplir les règles, ne pourrait-on pas envisager que les faits, déjà soumis à l'appréciation de la Commission de Révision ou de la Cour, puissent être réexaminés, par ces mêmes juridictions, à l'aune des nouveaux critères qui pourraient être retenus.

Pour ces deux dernières propositions, les cas sont limités et ne devraient pas engendrer une recrudescence des recours devant la Commission et la Cour de Révision.

II – DEVANT LA JURIDICTION DU RECOURS

À ce jour, la Commission et la Cour de Révision constituent deux organes successifs du recours en révision.

A. La Commission

La Commission, composée de 5 Magistrats près la Cour de Cassation, a un rôle, non seulement de filtre quant à la recevabilité des requêtes, mais également, d'enquête, et d'appréciation des faits qui lui sont soumis.

Cette dernière partie de ses attributions n'est pas satisfaisante, dès lors que si le fait nouveau ou l'élément inconnu sont caractérisés, on comprend difficilement le renvoi devant la Cour de Révision, elle-même composée de Magistrats du même rang en nombre plus grand, et également chargée de porter une appréciation sur les mêmes éléments déjà retenus par la Commission.

Or, il est apparu, dans l'affaire SEZNEC, une contradiction d'appréciation et de qualification du fait nouveau par les deux organes, amenant à rejeter pour la seconde ce qui avait été admis par la première.

La question se pose du maintien de l'existence même de la Commission.

Une plus grande rationalité pourrait suggérer que cette Commission ne soit qu'une émanation de la Cour de Révision, avec des fonctions plus précises.

Ainsi, outre le rôle de filtre, qui serait limité à l'examen de pure forme de la recevabilité de la requête, comme le prévoit aujourd'hui l'alinéa 5 de l'article 623 du CPP, la Commission devrait avoir exclusivement des fonctions d'instruction, qui doivent être plus détaillées, notamment sur la possibilité de demande d'actes et d'un recours éventuel devant la Cour de Révision en cas de rejet.

Le respect des droits de la défense doit être garanti par un accès libre au dossier, le respect du contradictoire, avec la présence de l'avocat en cas d'audition de témoins, et à défaut, la faculté pour lui de poser des questions écrites qui seront soumises audit témoin par le magistrat en charge de l'instruction.

Enfin, dès lors qu'une personne condamnée peut déposer plusieurs requêtes dans le temps, il apparaît nécessaire de rappeler qu'en aucun cas, un Magistrat ayant eu à connaître de l'affaire antérieurement, ne peut composer la Commission d'instruction, ni bien sûr, la Cour de Révision.

Cette précision est importante car la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation indique qu'« aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à ce qu'un même magistrat puisse faire partie de la commission appelée à connaître de requêtes successives tendant à la révision d'une même

condamnation. » (Crim.15.02.2005 n° 05-80732)

Il s'agit pourtant d'une violation manifeste de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

B. La Cour

Une fois les investigations menées, la Commission rendrait ses conclusions à la Cour de Révision, qui apprécierait si le simple doute ou le moindre doute permet, à lui seul, de douter de la culpabilité du requérant.

Dans l'affirmative, une annulation de la condamnation devrait être prononcée avec renvoi devant une nouvelle juridiction de jugement.

La composition de la Cour doit être élargie et non plus limitée aux seuls Magistrats de la Chambre Criminelle.

Il semble souhaitable que des Magistrats composant les autres chambres de la Cour de Cassation, soient membres de la Cour de Révision.

Une ouverture de la composition de la Cour permettrait, vraisemblablement, une plus grande possibilité de révision des condamnations pénales.

C. La partie civile

Aucun texte ne prévoit son intervention dans le recours en révision, ce qui doit être maintenu, y compris si le problème de la détention se pose.

Dans le cadre des deux requêtes déposées par Monsieur DEPERROIS, la Commission de Révision a souhaité donner une part active à la partie civile, qui a joué le rôle d'un véritable ministère public bis, en se positionnant sur le fait nouveau.

Cette participation ne doit pas être car la partie civile n'est plus, juridiquement, au stade du recours en révision, une partie.

Outre la condamnation, qui constitue pour elle une forme de réparation, elle a été civilement indemnisée et est souvent subrogée par le Fonds de garantie.

Elle est donc devenue, en droit, un tiers au procès et non plus une partie.

Qu'elle soit informée de l'existence d'un recours est légitime, mais sans participation d'aucune sorte, jusqu'à l'annulation éventuelle de la condamnation et la saisine de la nouvelle juridiction de jugement, devant laquelle elle redevient une partie.

De la même façon, la consulter sur une demande de remise en liberté apparaît, sur le principe, équitable, mais constitue une ineptie.

Comment admettre d'une personne, persuadée de la culpabilité du condamné sur la base d'une vérité judiciaire, qu'elle accepte le principe d'une remise en cause de cette culpabilité et donne son accord à une remise en liberté du condamné ?

La victimisation de notre société ne doit faire obstacle aux droits du requérant, et à celui fondamental de la liberté, dès lors qu'il présente les garanties suffisantes.

La participation de la victime est satisfaisante du point de vue de la morale, mais elle est contraire aux principes généraux du droit, lesquels doivent seuls prévaloir.

III – LA NÉCESSAIRE MOTIVATION DES ARRÊTS D'ASSISES

Il est apparu nécessaire, au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de motiver les arrêts de cour d'assises.

Même s'il convient de relativiser sur la motivation en matière correctionnelle, souvent sommaire, à l'exclusion d'affaires médiatiques où les décisions exposent avec précision les moyens retenus par la juridiction, la motivation des arrêts d'assises est un impératif démocratique.

La difficulté réside évidemment dans la composition de la juridiction, mêlant juges professionnels et jurys populaires.

Aujourd'hui, la motivation incombe au Président ou à un assesseur de la cour d'assises, sur la base des « *éléments exposés au cours des délibérations* » (article 365-1 du CPP).

Mais comment savoir ce qui a convaincu chacun des jurés et des magistrats et être certains de la réalité des motifs retenus dans l'arrêt ?

Pour s'en assurer, pourquoi ne pas demander à chacun des jurés et des magistrats, préalablement au vote, d'écrire, de façon anonyme, les faits qui ont emporté leur conviction et ne pas joindre ces écrits à la feuille des questions.

L'avantage de cette solution, c'est qu'elle reflète exactement la pensée de chacun, sans filtre ni arrangement, et ce d'autant que la conviction a pu être emportée différemment selon le juré.

Elle permet également une rédaction immédiate, en présence de chacun.

Il s'agit là encore d'une solution simple, accessible, et sans surcoût.

IV – LA JUSTE CONSERVATION DES SCELLÉS

Le problème des scellés réside dans celui de leur destruction, au regard de leur nombre et du coût généré par leur conservation.

Aujourd'hui, les délais sont trop brefs et ne tiennent pas compte de l'existence même du recours en révision, ni de l'évolution des sciences et des techniques.

Si la conservation de l'ensemble des scellés apparaît illusoire et même inutile, il conviendrait de s'interroger sur le statut particulier des scellés constitués dans les affaires où le mis en examen, puis le condamné, clame son innocence.

Leur destruction peut constituer un dommage irréversible pour le condamné, qui se voit privé de la possibilité d'établir un fait nouveau tiré des progrès survenus en matière de police scientifique ou de la possibilité de procéder à des investigations complémentaires ou nouvelles.

Pour les affaires où l'innocence est clamée, le Procureur de la République devrait avoir l'obligation d'interroger le condamné sur le sort des scellés et ne pourrait ordonner leur remise aux Domaines qu'en cas d'accord exprès du condamné, après avoir rappelé que cette destruction peut le priver d'exercer valablement un recours en révision.

À défaut, les scellés seraient conservés pendant une période pouvant être de 5 nouvelles années, la procédure devant alors se renouveler dans les mêmes formes et conditions.

CONCLUSION

Il apparaît nécessaire non seulement de revoir les cas d'ouverture, en redéfinissant certains critères et en ouvrant plus largement le droit à révision.

La fusion du fait nouveau et de l'élément inconnu de la juridiction est nécessaire et doit inclure des faits, figurant au dossier, mais non exploités à l'audience, ce qui sera aisément démontré par la sténotypie des débats.

Si la Commission, qui doit être une émanation de la Cour, doit pouvoir apprécier, seule, la recevabilité, de pure forme, d'une requête, son rôle devra être limité à l'instruction, l'appréciation de l'élément inconnu restant soumis à la seule appréciation de la Cour, dont la composition devra être élargie à toutes les chambres de la Cour de Cassation.

La procédure doit rester étrangère à la partie civile, devenue juridiquement un tiers, jusqu'au renvoi éventuel devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises.

Une réforme de la procédure actuelle du recours en révision s'impose donc.